



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6168

Projet de loi

- 1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- 2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

Date de dépôt : 03-08-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-09-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-06-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-08-2010	Déposé	6168/00	<u>11</u>
21-09-2010	Avis du Conseil d'Etat (21.9.2010)	6168/01	<u>34</u>
08-10-2010	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	6168/02	<u>39</u>
26-10-2010	Avis de la Chambre des Salariés (18.10.2010)	6168/03	<u>94</u>
29-10-2010	Avis de la Chambre de Commerce (6.10.2010)	6168/04	<u>97</u>
09-11-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-11-2010) Evacué par dispense du second vote (09-11-2010)	6168/05	<u>102</u>
13-10-2010	Commission juridique Procès verbal (01) de la reunion du 13 octobre 2010	01	<u>105</u>
08-10-2010	Commission juridique Procès verbal (43) de la reunion du 8 octobre 2010	43	<u>113</u>
29-09-2010	Commission juridique Procès verbal (41) de la reunion du 29 septembre 2010	41	<u>121</u>
15-09-2010	Commission juridique Procès verbal (37) de la reunion du 15 septembre 2010	37	<u>229</u>
13-10-2010	Veiller à ce que les Conventions touchant au droit pénal garantissent le respect des droits humains, les règles de l'Etat de droit et la non-application de la peine de mort	Document écrit de dépôt	<u>245</u>
03-11-2010	Publié au Mémorial A n°195 en page 3232	6168	<u>247</u>

Résumé

N° 6168
PROJET DE LOI

- 1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;**
 - 2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.**
-

1. Objet du projet de loi

L'objet du présent projet de loi est d'approuver la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental ainsi que d'assurer, à celles de leurs dispositions qui ne sont pas autoexécutoires (c.-à-d. qui n'ont pas d'effet direct) une mise en œuvre au niveau national.

Dans ce contexte, la Commission juridique invite le Gouvernement à avancer dans ses travaux relatifs à l'élaboration d'un projet de loi portant approbation (i) du Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et (ii) du Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes situés sur le plateau continental.

2. Cadre historique

Le 20 novembre 1985, suite à l'affaire du paquebot italien Achille Lauro capturé et détourné au large d'Alexandrie par un commando palestinien et, sous l'impulsion des Etats-Unis, l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, à l'occasion de sa 14ème session et dans sa résolution A 584 du 20 novembre 1985, chargeait le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation de prévenir cette forme de terrorisme.

Le 26 septembre 1986, le Comité, inspiré par les règles et pratiques établies par l'Organisation de l'Aviation civile internationale en matière de sécurité des aéroports et à bord des aéronefs, édicta des mesures techniques destinées à garantir la sûreté des passagers et des équipages à bord des navires.

Sur une seconde initiative, la Conférence se réunit du 1er au 10 mars 1988 à Rome et, à l'issue de ses délibérations, elle adoptait la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ci-après la „Convention“) et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (ci-après le „Protocole“).

La Convention et le Protocole ont été adoptés à Rome le 10 mars 1988 dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Sur le plan international, la Convention et le Protocole sont entrés en vigueur le 1er mars 1992.

3. Champ d'application

3.1. Le champ d'application matériel de la Convention

La Convention s'applique à tous les navires „de quelque type que ce soit“¹ et sans limitation de tonnage, y compris aux bateaux de plaisance, lesquels ont fait l'objet, au cours de ces dernières années, de nombreuses attaques à main armée en haute mer. Sont donc visés les navires de commerce définis à l'article 4 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois ainsi que les „navires de plaisance“² tels que définis à l'article 1er de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales. A ce titre, il y a lieu de rappeler que l'article 30 de la loi du 23 septembre 1997 susvisée comporte déjà un renvoi général au code disciplinaire et pénal de la marine institué par la loi du 14 avril 1992.

Ne sont exclus du champ d'application que les navires de guerre et les navires d'Etat affectés à une activité non commerciale.

La Convention réaffirme ainsi le principe de l'immunité des navires de guerre et des navires d'Etat affectés à des fins non commerciales³. Aucune définition du navire de guerre n'y figure, mais il est toutefois précisé que la Convention ne s'applique pas aux navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat lorsqu'ils sont utilisés comme navires de guerre auxiliaires⁴.

A noter que le cabotage, c'est-à-dire la navigation à distance limitée des côtes entre deux ports d'une même mer, n'est pas exclu expressément du champ d'application de la Convention. En effet, d'après son article 4 paragraphe 1, la Convention «s'applique si le navire navigue, ou si, conformément à son plan de route, il doit naviguer dans des eaux, à travers des eaux ou en provenance d'eaux situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un seul Etat, ou des limites latérales de sa mer territoriale avec les Etats adjacents»⁵. L'exclusion du cabotage est fondée en droit et n'a donc soulevé aucune difficulté ; néanmoins, afin d'étendre au maximum le champ d'application de la Convention, si l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction qui a eu lieu à bord d'un navire effectuant un service de cabotage est découvert sur le territoire d'un Etat partie autre que l'Etat du pavillon, la Convention s'applique⁶. La même dérogation se retrouve à l'article 1er, deuxième paragraphe du Protocole pour le cas où l'infraction n'aurait pas eu lieu à l'encontre ou à bord d'une plateforme fixe située sur le plateau continental.

3.2. Les actes visés par la Convention

Quant aux actes visés par la Convention, seuls ceux qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ou d'une plate-forme ont été retenus par les deux textes internationaux.

Cette disposition s'inspire de la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Si, par définition, tout acte de violence commis à bord d'un aéronef est de nature à compromettre sa sécurité, il n'en va pas de même pour le navire, évidemment moins vulnérable. C'est ainsi qu'un acte terroriste peut engendrer des actes de violence illicites contre des personnes à bord d'un navire sans être pour autant de nature à compromettre sa sécurité.

De même, des actes susceptibles de présenter un réel caractère de gravité en matière de navigation aérienne ne peuvent entraîner, dans le domaine de la navigation maritime, que des conséquences minimales. C'est le cas de la destruction ou de l'endommagement d'installations ou de services de navigation maritime ou de la communication de fausses informations. C'est la raison pour laquelle il a été proposé, d'ailleurs sans succès, de ne pas les considérer comme des actes punissables pouvant justifier la mise en œuvre d'une procédure judiciaire et pénale par la Convention.

Pour décrire les différents actes qui constitueraient une infraction, la Convention a préféré la méthode énumérative, les infractions visées étant au nombre de sept.

Outre les actes dirigés contre les installations ou services de navigation et la communication de fausses informations déjà mentionnés, sont punissables les actes de violence perpétrés à l'encontre d'une personne se trouvant à bord, ou en vue de s'emparer du navire, de le détruire ou d'endommager sa cargaison, et d'y placer un dispositif ou une substance propre à le détruire.

De même, le fait de blesser ou de tuer toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'un des actes précédents, même au stade de simple tentative, constitue une infraction.

Les mêmes actes seront constitutifs d'une infraction s'ils ont lieu à bord d'une plate-forme fixe et qu'ils sont de nature à compromettre sa sécurité.

D'après la Convention, les actes accomplis ne seront considérés comme infractions que s'ils présentent un caractère illicite⁷. En définitive, la Convention s'est refusée à préciser le sens et la portée du terme «illicitement» et renvoie aux droits nationaux le soin de fixer les cas tels que la légitime défense, la démence et la minorité pénale, où l'acte ne peut être considéré comme illicite.

De toutes manières, il appartient à l'Etat partie de réprimer les infractions prévues par la Convention par des peines appropriées prenant en considération la nature grave de ces infractions⁸.

Enfin, il faut relever que le préambule de la Convention exclut les actes de l'équipage qui relèvent de la discipline normale du bord. Ces actes, qui concernent le maintien normal de la discipline de l'équipage à bord du navire, continueront donc à relever de la section I de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine. Dans ces conditions, existe le risque de voir les éventuels contrevenants chercher à obtenir un emploi à bord d'un navire dans l'espoir de se soustraire à l'application de la Convention. Il va sans dire que dans des cas où quelque infraction commise par un membre de l'équipage dépasserait les limites de la discipline interne, la possibilité d'appliquer la Convention ne devrait pas être exclue.

4. Droits et obligations des Etats parties

Les auteurs de la Convention ont entendu s'assurer qu'il existera en toutes circonstances un Etat compétent pour réprimer l'infraction. C'est ainsi que tout en prenant soin de n'écarter aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale des Etats parties, la Convention suscite une véritable concurrence des compétences répressives nationales. Deux types de compétence sont établis par la Convention, l'une obligatoire, l'autre facultative⁹.

La compétence obligatoire : La Convention opte pour les critères les plus fréquemment retenus par les Etats pour exercer leur compétence : le territoire de commission de l'infraction, qui englobe aussi la mer territoriale, le pavillon du navire à l'encontre ou à bord duquel l'infraction a été commise, et enfin, la nationalité de l'auteur de l'infraction, quel que soit le lieu où elle a été commise. Il s'agit en fait des compétences que l'Etat possède en vertu du droit international général, et qui, par là, ne soulèvent guère de difficultés.

La compétence facultative : La Convention assimile dans ce contexte l'apatride qui a sa résidence habituelle dans un Etat au national de cet Etat. On retrouve cette disposition dans de nombreuses autres conventions consacrées à la lutte contre le terrorisme. Ainsi, cet Etat pourrait établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction commise par l'apatride. La grande sensibilité des Etats au fait que leurs nationaux soient pris en otages, blessés ou tués par des terroristes explique que la Convention donne à l'Etat dont le national a été victime d'une infraction la possibilité d'exercer sa compétence personnelle passive.

La Convention permet enfin aux Etats de se saisir de certaines infractions en raison de leur nature, sans aucune considération du lieu où elles ont été commises ou de la nationalité de l'auteur et de la victime. Il s'agit d'infractions portant atteinte au crédit national ou moral de l'Etat, voire à sa sécurité. A cet égard, on a parlé à juste titre de compétence fondée sur la

souveraineté de l'Etat et exercée dans le but de se protéger contre certaines actions. Dans le cadre de la Convention qui nous retient, les actions visées sont celles qui sont commises dans le but de contraindre un Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir. Dans ce cas, l'Etat partie disposerait d'une compétence extraterritoriale.

Les Etats parties qui établissent leur compétence dans ces domaines, ou renoncent par la suite à l'exercer, doivent le notifier au Secrétaire Général de l'O.M.I.

En terme de répression, l'article 6 de la Convention prévoit que, s'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction peut le mettre en détention ou prendre toute autre mesure nécessaire destinée à assurer sa présence sur son territoire pour l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

Le Protocole étend quant à lui mutatis mutandis les dispositions des articles 5 à 7 et celles des articles 10 à 16 de la Convention afin d'assurer l'application de la Convention aux attaques dirigées contre des plates-formes fixes situées sur le plateau continental¹⁰. Il prend soin de définir en son article 1 paragraphe 3 la notion de plate-forme fixe.

5. Intérêts d'une ratification par le Luxembourg

La ratification de la Convention et de son Protocole permettra au Luxembourg de se doter de moyens de répression et de sanctions adaptés aux actes illicites commis à l'encontre de la sécurité de la navigation maritime ou des plates-formes fixes (navires, plates-formes fixes, cargaisons, équipages et autres personnes se trouvant à bord). Le Luxembourg pourra prendre des mesures appropriées dans le cas où l'un de ses ressortissants serait tué ou blessé à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, il sera également en mesure de réprimer l'un de ses ressortissants s'il commet une infraction à la Convention ou au Protocole et pourra poursuivre des suspects qui se trouveraient sur son territoire.

De surcroît, le Conseil de sécurité de l'ONU, dans sa résolution 1373 (2001), de même que le Comité contre le terrorisme des Nations Unies, ont demandé que tous les instruments mondiaux contre le terrorisme soient ratifiés et appliqués, sans égard à la question de savoir si les Etats sont ou non des Etats côtiers. Des pays sans littoral comme l'Autriche et la Hongrie ont ratifié aussi bien la Convention que son Protocole. Pour l'heure, le Luxembourg apparaît comme le seul Etat de l'Union européenne à n'avoir pas ratifié lesdits instruments. Dans ce contexte, il faut noter que les actes de piraterie se sont multipliés ces dernières années dans les zones où les Etats ne peuvent, pour des raisons diverses, assurer leur rôle de contrôle et de protection de la navigation. Ces actes de piraterie, outre leur caractère intolérable au regard des atteintes qu'ils portent à la sécurité de la vie humaine constituent des menaces sérieuses notamment à l'encontre des activités de grande plaisance ou de croisière. La piraterie a été définie en 1958 par la Convention de Genève sur la haute mer¹¹ comme „*tout acte illicite de violence, de détention, ou de dépréciation commis à titre privé et pour des buts personnels contre un navire privé, son équipage ou ses passagers*“.

Néanmoins, c'est la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée en 1982 à Montego Bay (CNUDM) et ratifiée par le Luxembourg qui a jeté les bases d'une réglementation pour lutter contre ce fléau. Selon le texte, la piraterie constitue une infraction pénale qui doit, en tant que telle, être sanctionnée par voie judiciaire¹². Par dérogation au principe fondamental selon lequel les navires naviguant en haute mer relèvent de la compétence exclusive de l'Etat du pavillon, les navires de guerre et autres navires affectés à un service public et autorisés à cet effet peuvent, en haute mer, arraisonner tout navire dont ils ont des raisons sérieuses de soupçonner qu'il se livre à la piraterie et peuvent saisir des navires pirates. De même, aux termes de l'article 100, tous les Etats parties à la CNUDM sont tenus de coopérer dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer.

A ce titre, la pertinence potentielle de la Convention a été rappelée dans les résolutions successives du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la piraterie au large de la

Somalie. Cela est dû au fait que cette Convention impose aux Etats parties l'obligation d'ériger en infraction pénale le fait de s'emparer d'un navire ou d'en exercer le contrôle par violence ou menace de violence ou toute autre forme d'intimidation, d'établir leur compétence à l'égard de ces infractions, et d'accepter la remise des personnes responsables ou soupçonnées de tels actes. Si la Convention n'érige pas en infraction pénale la piraterie proprement dite, les infractions qu'elle prévoit ont des éléments communs avec certaines conduites pouvant relever de la piraterie. Les activités criminelles au large de la Somalie, par exemple, consistent principalement en des attaques violentes contre un navire par un autre navire, actes qui constituent aussi bien des infractions en vertu de la Convention que des actes de piraterie. La reconnaissance de la Convention permettra de ne pas faire de distinction entre les responsables d'actes de violence contre la sécurité de la navigation et donc de traiter les pirates comme des terroristes.

Le projet de loi permet encore d'incriminer le financement des infractions qui y sont visées dans la mesure où la Convention fait partie des onze conventions reprises par la Convention de New York pour la répression du financement du terrorisme approuvée, en droit luxembourgeois, par la loi du 12 août 2003¹³.

La ratification de la Convention et de son Protocole est également exigée par le Groupe d'action financière (GAFI) en vertu de la Recommandation Spéciale II sur le financement du terrorisme, la non-ratification de ces 2 instruments étant soulevée dans le rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg du 19 février 2010¹⁴.

6. Mise en œuvre de la Convention et du Protocole

La mise en œuvre nationale de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental est assurée par les articles relatifs à l'incrimination des faits commis à l'encontre de la navigation maritime (article 3 de la Convention et article 2 du Protocole), leur répression (article 5 de la Convention et article 1 du Protocole) et certaines des dispositions relatives à la détermination de la compétence des tribunaux nationaux (article 6 a de la Convention).

En ce qui concerne l'application du principe „*aut dedere aut judicare*“ („extrader ou juger“) (articles 6.4 et 10.1 de la Convention), il s'agit d'une disposition qui a un effet direct et qui ne nécessite dès lors pas de mise en œuvre au niveau national. Cette disposition – obligatoire – de la Convention et du Protocole créant une exception au principe de l'opportunité des poursuites, son contenu a néanmoins été repris à l'article 69-1 du Code disciplinaire et pénal pour la marine, tel que proposé à l'article 2 du présent projet de loi.

N'ont pas été transposées ou ne l'ont été que partiellement celles des dispositions qui existent déjà dans la législation luxembourgeoise.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que, par application de l'article 100-1 du Code pénal, les règles de droit commun relatives à la tentative (article 52 du Code pénal) et celles ayant trait à la participation criminelle (articles 66 et 67 du Code pénal) satisfont aux exigences de l'article 3 paragraphe 2 a, b, c de la Convention (article 2 paragraphe 2 a, b, c du Protocole).

Il en va de même de certaines des dispositions de l'article 6 de la Convention (article 3 du Protocole) qui régit la question de la compétence juridictionnelle pour connaître des infractions relevant du champ d'application de la Convention.

A ce titre l'article 6.1 b de la Convention relatif à la compétence dite „*territoriale*“ n'exige pas de mesures de transposition dans la mesure où il est déjà couvert par l'article 3 du Code pénal. De surcroît, au regard de la situation géographique du Luxembourg, il n'y a pas lieu de transposer les dispositions des articles imposant aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour connaître des infractions commises dans leurs eaux territoriales ou sur leur plateau continental (article 6.1 b in fine et article 3 a du Protocole). Enfin, si l'actuel article 68 du Code disciplinaire et pénal permet de considérer le navire comme une portion du territoire pour la

détermination de la juridiction compétente, il est paru nécessaire d'introduire un nouvel article 68-1 afin de pouvoir assimiler une infraction commise „à l'encontre“ d'un navire battant pavillon luxembourgeois comme une infraction commise „à bord“ dudit navire.

L'article 6.1 c de la Convention (article 3.1 b du Protocole) relatif à la compétence dite „personnelle“ ne doit pas non plus être transposé dans la mesure où le principe est repris à l'article 5 premier alinéa du Code d'instruction criminelle qui attribue compétence aux juridictions luxembourgeoises pour connaître des crimes commis à l'étranger par un ressortissant luxembourgeois. De surcroît, cette compétence personnelle est reprise à l'article 69 alinéa 2 du Code pénal et disciplinaire qui attribue une compétence „élargie“, voire universelle aux juridictions luxembourgeoises dans la mesure où il dispose que „peut être poursuivi au Luxembourg tout Luxembourgeois ou tout étranger qui, en dehors du territoire du Grand-Duché, s'est rendu coupable d'une des infractions qui y sont énumérées“ (ne sont pas seulement visés des crimes mais également certains délits). Afin d'assurer une cohérence globale du Code disciplinaire et pénal de la marine et d'éviter de traiter moins sévèrement les étrangers qui se seraient rendus coupables d'une des infractions visées aux nouveaux articles 65-1 et 65-2, ces dernières incriminations ont été ajoutées à la liste actuelle de l'article 69 alinéa 2.

Plusieurs articles de la Convention et/ou du Protocole ne requièrent pas de transposition en droit national. Il en va ainsi des dispositions qui sont autoexécutoires, c.-à-d. qui ont un effet direct, qui sont d'application immédiate et rendues obligatoires par leur approbation législative et leur publication. Il s'agit de celles qui sont suffisamment précises pour créer des droits et des obligations pour les particuliers et pour être appliquées sans autre transformation par les juridictions nationales¹⁵. Par le principe de l'effet direct des conventions internationales et de leur primauté sur l'ensemble des lois internes, l'approbation législative et la publication de ces deux instruments suffit ainsi à leur laisser déployer leurs effets au niveau national.

Ainsi en est-il notamment des dispositions relatives aux champs d'application *ratione materiae* et *ratione loci* de la Convention (articles 1, 2 et 4) et du Protocole (article 1). Il en va également ainsi des articles 7, 8, 9, 10.2, 11, 12, 13 et 14 de la Convention (applicable pour la plupart mutatis mutandis au Protocole en vertu de son article 1.1) et de l'article 4 du Protocole. Les articles 6.1 et 10.1 de la Convention, relatifs au principe *aut dedere aut judicare*, qui ont un effet direct, sont néanmoins intégrés dans le nouvel article 69-1 du Code disciplinaire et pénal de la marine institué par la loi du 14 avril 1992.

Enfin, certains articles ne donnent pas lieu à transposition dans la mesure où ils ne contiennent que des prescriptions s'adressant aux Etats et n'ont pas d'effet à l'égard des justiciables. Il en va ainsi des articles 15 à 22 de la Convention et des articles 6 à 10 du Protocole.

Résumé

¹ Voir la définition du navire figurant à l'article 1 de la Convention.

² Loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales, Art. 1er. – Définitions, [...] *Navire de plaisance* : Le navire de plaisance est une embarcation destinée à la navigation de plaisance dans les eaux maritimes. [...]

³ Voir article 2, paragraphe 2 de la Convention.

⁴ Voir article 2, paragraphe 1 de la Convention.

⁵ Voir article 4, paragraphe 1 de la Convention.

⁶ Voir article 4, paragraphe 2 de la Convention.

⁷ Voir article 3 paragraphe 1 de la Convention.

⁸ Voir article 5 de la Convention.

⁹ Voir article 6 paragraphes 1 et 2 de la Convention.

¹⁰ Voir article 1er paragraphe 1er du Protocole

- ¹¹ Voir article 15 de la Convention sur la haute mer adoptée à Genève le 29 avril 1958 par la 1ère Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.
- ¹² Voir article 100 à 107 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
- ¹³ Voir la loi du 12 août 2003 portant 1) répression du terrorisme et de son financement 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000.
- ¹⁴ Voir les paragraphes 197 et 200 aux pages 53 et 54 du rapport d'évaluation mutuelle « *Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – Luxembourg* » publié en date du 19 février 2010 par le Groupe d'action financière (GAFI).
- ¹⁵ „*Les traités internationaux sont susceptibles d'application directe dans l'ordre juridique interne sans requérir une mise en œuvre, à moins que leurs termes ne prévoient expressément le contraire. Normalement les traités internationaux sont donc, ce qu'on désigne en anglais par le mot de self-executing, c.-à-d. qu'ils créent directement des droits et des obligations pour les sujets de la souveraineté nationale, qu'ils sont susceptibles, sans autre transformation, d'être appliqués par les juridictions nationales et que leur méconnaissance par une juridiction nationale donne ouverture à cassation.*“, Pierre PESCATORE, Introduction à la Science du Droit, Luxembourg, 1960, mise à jour 1978, No 113, sous 3, page 175.

6168/00

N° 6168**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

- portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

* * *

*(Dépôt: le 3.8.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.7.2010).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	6
4) Commentaire des articles	8
5) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime	10
6) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.....	18

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.

Cabasson, le 26 juillet 2010

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. RAPPEL HISTORIQUE

Le 20 novembre 1985, suite à l'affaire du paquebot italien Achille Lauro capturé et détourné au large d'Alexandrie par un commando palestinien et, sous l'impulsion des Etats-Unis, l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale à l'occasion de sa 14ème session et dans sa résolution A 584 du 20 novembre 1985 chargeait le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation de prévenir cette forme de terrorisme. Le 26 septembre 1986, le Comité, inspiré par les règles et pratiques établies par l'Organisation de l'Aviation civile internationale en matière de sécurité des aéroports et à bord des aéronefs, édicta des mesures techniques destinées à garantir la sûreté des passagers et des équipages à bord des navires. Sur une seconde initiative, la Conférence se réunit du 1er au 10 mars 1988 à Rome et, à l'issue de ses délibérations, elle adoptait la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ci-après la „Convention“) et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (ci-après le „Protocole“). La Convention et le Protocole ont été adoptés à Rome le 10 mars 1988 dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Sur le plan international, la Convention et le Protocole sont entrés en vigueur le 1er mars 1992.

*

2. CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de la Convention est étendu tant en ce qui concerne les actes visés, que les navires à prendre en considération.

Ainsi, pour ces derniers, ne sont exclus que les navires de guerre et les navires d'Etat affectés à une activité non commerciale. En conséquence, la Convention s'applique à tous les navires „de quelque type que ce soit“ et sans limitation de tonnage, y compris aux bateaux de plaisance, lesquels ont fait l'objet, au cours de ces dernières années, de nombreuses attaques à main armée en haute mer. Sont donc visés les navires de commerce définis à l'article 4 de la loi du 9 novembre 1990 modifiée mais également les „navires de plaisance“ tels que définis à l'article 1er de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispo-

sitions légales. A ce titre, il y a lieu de rappeler que l'article 30 de la loi du 23 septembre 1997 susvisée comporte déjà un renvoi général au code disciplinaire et pénal de la marine institué par la loi du 14 avril 1992.

Quant aux actes visés par la Convention, seuls ceux qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ou d'une plate-forme ont été retenus par les deux textes internationaux. De plus, il faut relever que le préambule de la Convention exclut les actes de l'équipage qui relèvent de la discipline normale du bord. Ces actes, qui concernent le maintien normal de la discipline de l'équipage à bord du navire, continueront donc à relever de la section I de la loi du 14 avril 1992.

Suivant une liste énumérative, la Convention impose aux Parties l'obligation de réprimer le fait de s'emparer d'un navire, de causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire, de placer ou faire placer à bord un dispositif de nature à mettre le navire en danger, de mettre en danger la sécurité de la navigation en endommageant gravement des installations de navigation maritime ou en communiquant de fausses informations. La Convention réprime encore le fait de blesser ou de tuer toute personne lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions susmentionnées. Les mêmes actes seront constitutifs d'une infraction s'ils ont lieu à bord d'une plate-forme fixe et qu'ils sont de nature à compromettre sa sécurité.

La tentative et la participation doivent également être réprimées. Enfin, les actes accomplis ne seront considérés comme infractions que s'ils présentent un caractère illicite. La Convention s'est néanmoins refusée à préciser le sens et la portée du terme „illicitement“ et renvoie aux droits nationaux le soin de fixer les cas tels que la légitime défense, la démence, et la minorité pénale, où l'acte ne peut être considéré comme illicite.

Ratione loci, le caractère international constitue la notion clé pour déterminer le champ d'application de cette Convention. Ainsi, en vertu de son article 4, la Convention s'applique dès lors que „le navire navigue ou, d'après son plan de route, doit naviguer dans des eaux, à travers des eaux ou en provenance d'eaux situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un seul Etat, ou des limites latérales de sa mer territoriale avec les Etats adjacents“ (exclusion du cabotage). Néanmoins, si l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction qui a eu lieu à bord d'un navire effectuant un service de cabotage est découvert sur le territoire d'un Etat Partie autre que l'Etat du pavillon, les dispositions de la Convention trouvent à s'appliquer. La même dérogation se retrouve à l'article 1er, deuxième paragraphe du Protocole pour le cas où l'infraction n'aurait pas eu lieu à l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental.

*

3. DROITS ET OBLIGATIONS DES ETATS PARTIES

Les auteurs de la Convention ont entendu s'assurer qu'il existera en toutes circonstances un Etat compétent pour réprimer l'infraction. C'est ainsi que tout en prenant soin de n'écarter aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale des Etats Parties, la Convention suscite une véritable concurrence des compétences répressives nationales. Deux types de compétence sont établis par la Convention, l'une obligatoire, l'autre facultative (article 6 paragraphes 1 et 2 de la Convention). En terme de répression, l'article 6 de la Convention prévoit que, s'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction peut le mettre en détention ou prendre toute autre mesure nécessaire destinée à assurer sa présence sur son territoire pour l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

Le Protocole étend quant à lui *mutatis mutandis* les dispositions des articles 5 à 7 et celles des articles 10 à 16 de la Convention afin d'assurer l'application de la Convention aux attaques dirigées contre des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (article 1er paragraphe 1er du Protocole). Il prend soin de définir en son article 1er paragraphe 3 la notion de plate-forme fixe.

*

4. INTERETS D'UNE RATIFICATION PAR LE LUXEMBOURG

La ratification de la Convention et de son Protocole permettra au Luxembourg de se doter de moyens de répression et de sanctions adaptés aux actes illicites commis à l'encontre de la sécurité de la navigation maritime ou des plates-formes fixes (navires, plates-formes fixes, cargaisons, équipages et autres personnes se trouvant à bord). Le Luxembourg pourra prendre des mesures appropriées dans le cas où l'un de ses ressortissants serait tué ou blessé à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, il sera également en mesure de réprimer l'un de ses ressortissants s'il commet une infraction à la Convention ou au Protocole et pourra poursuivre des suspects qui se trouveraient sur son territoire.

De surcroît, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1373 (2001), de même que le Comité contre le terrorisme, ont demandé que tous les instruments mondiaux contre le terrorisme soient ratifiés et appliqués, sans égard à la question de savoir si les Etats sont ou non des Etats côtiers. Des pays sans littoral comme l'Autriche et la Hongrie ont ratifié aussi bien la Convention que son Protocole. Pour l'heure, le Luxembourg apparaît comme le seul Etat de l'Union européenne à n'avoir pas ratifié lesdits instruments. Dans ce contexte, il faut noter que les actes de piraterie se sont multipliés ces dernières années dans les zones où les Etats ne peuvent, pour des raisons diverses, assurer leur rôle de contrôle et de protection de la navigation. Ces actes de piraterie, outre leur caractère intolérable au regard des atteintes qu'ils portent à la sécurité de la vie humaine constituent des menaces sérieuses notamment à l'encontre des activités de grande plaisance ou de croisière. La piraterie a été définie en 1958 par la convention de Genève sur la haute mer¹ comme „tout acte illicite de violence, de détention, ou de dépréciation commis à titre privé et pour des buts personnels contre un navire privé, son équipage ou ses passagers“. Néanmoins, c'est la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée en 1982 à Montego Bay (CNUDM) et ratifiée par le Luxembourg qui a jeté les bases d'une réglementation pour lutter contre ce fléau. Selon le texte, la piraterie constitue une infraction pénale qui doit, en tant que telle, être sanctionnée par voie judiciaire. Par dérogation au principe fondamental selon lequel les navires naviguant en haute mer relèvent de la compétence exclusive de l'Etat du pavillon, les navires de guerre et autres navires affectés à un service public et autorisés à cet effet peuvent, en haute mer, arraisonner tout navire dont ils ont des raisons sérieuses de soupçonner qu'il se livre à la piraterie et peuvent saisir des navires pirates. De même, aux termes de l'article 100, tous les Etats Parties à la CNUDM sont tenus de coopérer dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer.

A ce titre, la pertinence potentielle de la Convention a été rappelée dans les résolutions successives du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la piraterie au large de la Somalie. Cela est dû au fait que cette convention impose aux Etats Parties l'obligation d'ériger en infraction pénale le fait de s'emparer d'un navire ou d'en exercer le contrôle par violence ou menace de violence ou toute autre forme d'intimidation, d'établir leur compétence à l'égard de ces infractions, et d'accepter la remise des personnes responsables ou soupçonnées de tels actes. Si la Convention n'érige pas en infraction pénale la piraterie proprement dite, les infractions qu'elle prévoit ont des éléments communs avec certaines conduites pouvant relever de la piraterie. Les activités criminelles au large de la Somalie, par exemple, consistent principalement en des attaques violentes contre un navire par un autre navire, actes qui constituent aussi bien des infractions en vertu de la Convention que des actes de piraterie. La reconnaissance de la convention permettra de ne pas faire de distinction entre les responsables d'actes de violence contre la sécurité de la navigation et donc de traiter les pirates comme des terroristes.

Le projet de loi permet encore d'incriminer le financement des infractions qui y sont visées dans la mesure où la Convention fait partie des onze conventions reprises par la Convention de New York pour la répression du financement du terrorisme approuvée, en droit luxembourgeois, par la loi du 12 août 2003.

La ratification de la Convention et de son Protocole est également exigée par le Groupe d'action financière (GAFI) en vertu de la Recommandation Spéciale II sur le financement du terrorisme, la non-ratification de ces 2 instruments étant soulevée dans le rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg du 19 février 2010 (cf. les paragraphes 197 et 200 aux pages 53 et 54 du rapport précité).

*

¹ Convention sur la haute mer adoptée à Genève le 29 avril 1958 par la 1ère Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

5. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE

L'objet du présent projet de loi est d'approuver les deux textes ainsi que d'assurer, à celles de leurs dispositions qui ne sont pas autoexécutoires (c.-à-d. qui n'ont pas d'effet direct) une mise en œuvre au niveau national.

Assurent une mise en œuvre nationale les articles relatifs à l'incrimination des faits commis à l'encontre de la navigation maritime (article 3 de la Convention et article 2 du Protocole), leur répression (article 5 de la Convention et article 1 du Protocole) et certaines des dispositions relatives à la détermination de la compétence des tribunaux nationaux (article 6 a de la Convention). En ce qui concerne l'application du principe „*aut dedere aut judicare*“ („extrader ou juger“) (articles 6.4 et 10.1 de la Convention), il s'agit d'une disposition qui a un effet direct et qui ne nécessite dès lors pas de mise en œuvre au niveau national. Cette disposition – obligatoire – de la Convention et du Protocole créant une exception au principe de l'opportunité des poursuites, son contenu a néanmoins été repris à l'article 69-1 du Code disciplinaire et pénal pour la marine, tel que proposé à l'article 2 du présent projet de loi.

N'ont pas été transposées ou ne l'ont été que partiellement celles des dispositions qui existent déjà dans la législation luxembourgeoise.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que, par application de l'article 100-1 du Code pénal, les règles de droit commun relatives à la tentative (article 52 du Code pénal) et celles ayant trait à la participation criminelle (articles 66 et 67 du Code pénal) satisfont aux exigences de l'article 3 paragraphe 2 a, b, c de la Convention (article 2 paragraphe 2 a, b, c du Protocole).

Il en va de même de certaines des dispositions de l'article 6 de la Convention (article 3 du Protocole) qui régit la question de la compétence juridictionnelle pour connaître des infractions relevant du champ d'application de la Convention.

A ce titre l'article 6.1 b de la Convention relatif à la compétence dite „territoriale“ n'exige pas de mesures de transposition dans la mesure où il est déjà couvert par l'article 3 du Code pénal. De surcroît, au regard de la situation géographique du Luxembourg, il n'y a pas lieu de transposer les dispositions des articles imposant aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour connaître des infractions commises dans leurs eaux territoriales ou sur leur plateau continental (article 6.1 b *in fine* et article 3 a du Protocole). Enfin, si l'actuel article 68 du Code disciplinaire et pénal permet de considérer le navire comme une portion du territoire pour la détermination de la juridiction compétente, il est paru nécessaire d'introduire un nouvel article 68-1 afin de pouvoir assimiler une infraction commise „à l'encontre“ d'un navire battant pavillon luxembourgeois comme une infraction commise „à bord“ dudit navire.

L'article 6.1 c de la Convention (article 3.1 b du Protocole) relatif à la compétence dite „personnelle“ ne doit pas non plus être transposé dans la mesure où le principe est repris à l'article 5 premier alinéa du Code d'instruction criminelle qui attribue compétence aux juridictions luxembourgeoises pour connaître des crimes commis à l'étranger par un ressortissant luxembourgeois. De surcroît, cette compétence personnelle est reprise à l'article 69 alinéa 2 du Code pénal et disciplinaire qui attribue une compétence „élargie“, voire universelle aux juridictions luxembourgeoises dans la mesure où il dispose que „peut être poursuivi au Luxembourg tout Luxembourgeois ou tout étranger qui, en dehors du territoire du Grand-Duché, s'est rendu coupable d'une des infractions qui y sont énumérées“ (ne sont pas seulement visés des crimes mais également certains délits). Afin d'assurer une cohérence globale du Code disciplinaire et pénal de la marine et d'éviter de traiter moins sévèrement les étrangers qui se seraient rendus coupables d'une des infractions visées aux nouveaux articles 65-1 et 65-2, ces dernières incriminations ont été ajoutées à la liste actuelle de l'article 69 alinéa 2.

Plusieurs articles de la Convention et/ou du Protocole ne requièrent pas de transposition en droit national. Il en va ainsi des dispositions qui sont autoexécutoires, c.-à-d. qui ont un effet direct, qui sont d'application immédiate et rendues obligatoires par leur approbation législative et leur publication. Il s'agit de celles qui sont suffisamment précises pour créer des droits et des obligations pour les parti-

culiers et pour être appliquées sans autre transformation par les juridictions nationales². Par le principe de l'effet direct des conventions internationales et de leur primauté sur l'ensemble des lois internes, l'approbation législative et la publication de ces deux instruments suffit ainsi à leur laisser déployer leurs effets au niveau national.

Ainsi en est-il notamment des dispositions relatives aux champs d'application *ratione materiae* et *ratione loci* de la Convention (articles 1, 2 et 4) et du Protocole (article 1). Il en va également ainsi des articles 7, 8, 9, 10.2, 11, 12, 13 et 14 de la Convention (applicable pour la plupart *mutatis mutandis* au Protocole en vertu de son article 1.1) et de l'article 4 du Protocole. Les articles 6.1 et 10.1 de la Convention, relatifs au principe *aut dedere aut judicare*, qui ont un effet direct, sont néanmoins intégrés dans le nouvel article 69-1 du Code disciplinaire et pénal de la marine institué par la loi du 14 avril 1992.

Enfin, certains articles ne donnent pas lieu à transposition dans la mesure où ils ne contiennent que des prescriptions s'adressant aux Etats et n'ont pas d'effet à l'égard des justiciables. Il en va ainsi des articles 15 à 22 de la Convention et des articles 6 à 10 du Protocole.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Sont approuvés la Convention internationale pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, faits à Rome le 10 mars 1988.

Art. 2. Les articles suivants de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine sont complétés ou modifiés comme suit:

1) Il est inséré dans le Titre 1er, chapitre 2 une section III libellée comme suit:

„Section III – Des infractions perpétrées à l'encontre de la sécurité de la navigation des navires et des plates-formes fixes situées sur le plateau continental

Art. 65-1. (1) Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans, celui qui illicitement et intentionnellement:

- a) s'empare d'un navire ou d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou
- b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord du navire ou d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe; ou
- c) détruit un navire ou une plate-forme fixe, ou cause soit à un navire ou à sa cargaison soit à une plate-forme fixe, des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe; ou
- d) place ou fait placer sur un navire ou sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit un dispositif ou une substance propre soit à les détruire soit à causer au navire ou à sa cargaison ou à la plate-forme fixe des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe; ou
- e) détruit ou endommage gravement des installations ou des services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire; ou
- f) communique une information qu'il sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire; ou

² „Les traités internationaux sont susceptibles d'application directe dans l'ordre juridique interne sans requérir une mise en œuvre, à moins que leurs termes ne prévoient expressément le contraire. Normalement les traités internationaux sont donc, ce qu'on désigne en anglais par le mot de *self-executing*, c.-à-d. qu'ils créent directement des droits et des obligations pour les sujets de la souveraineté nationale, qu'ils sont susceptibles, sans autre transformation, d'être appliqués par les juridictions nationales et que leur méconnaissance par une juridiction nationale donne ouverture à cassation.“, Pierre PESCATORE, *Introduction à la Science du Droit*, Luxembourg, 1960, mise à jour 1978, No 113, sous 3, page 175.

g) se sera rendu coupable d'une des infractions visées aux points a à f du présent paragraphe dès lors que cet acte a entraîné des coups et blessures simples.

(2) Si les faits visés au paragraphe (1) ont entraîné des coups et blessures qui ont occasionné soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, ils sont punis de la réclusion de quinze à vingt ans. Si les faits ont entraîné volontairement ou involontairement la mort d'une ou plusieurs personnes, ils sont punis de la réclusion à vie.

Art. 65-2. Est puni des mêmes peines que celles prévues par l'article 65-1 celui qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, a fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre une ou plusieurs infractions prévues à l'article 65-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou pour tenter de commettre une de ces infractions, ou qu'ils ne sont pas liés à une ou plusieurs infractions spécifiques.“

2) L'article 3 alinéa 4 est complété comme suit:

„Il en va de même de toute personne qui se serait rendue coupable d'une des infractions visées à l'article 65-1 ou 65-2.“

3) Il est inséré un article 68-1 libellé comme suit:

„Art. 68-1. Les infractions visées à l'article 65-1, commises „à l'encontre d'un navire“ battant pavillon luxembourgeois, sont assimilées aux infractions commises „à bord“ d'un navire battant pavillon luxembourgeois.“

4) L'article 69 alinéa 2 est complété comme suit:

„Peut de même être poursuivi au Grand-Duché, tout Luxembourgeois ou tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, s'est rendu coupable d'une des infractions prévues aux articles 19, 20, 23, 32, 33, 41, 43, 44, 47, 57, 58, 65-1 et 65-2 du présent code.“

5) Il est inséré un article 69-1 libellé comme suit:

„Art. 69-1. Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues à l'article 65-1 sera poursuivie et jugée au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

L'article 1 approuve la Convention et le Protocole dont le contenu est transposé en droit interne par l'article 2 du présent projet de loi.

Article 2

1) En vertu de l'article 2 du présent projet de loi, le chapitre 2 du titre 1er de la loi du 14 avril 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal de la marine s'enrichit d'une section III portant le titre „Des infractions perpétrées à l'encontre de la sécurité de la navigation des navires et des plates-formes fixes situées sur le plateau continental“.

L'article 65-1 (1) introduit en droit luxembourgeois les incriminations visées à l'article 3 de la Convention et à l'article 2 du Protocole.

Aux termes de l'article 65-1 1er paragraphe, certains faits sont élevés au rang d'infractions (crimes) s'ils sont commis intentionnellement et illicitement et s'ils sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation des navires. Il y a lieu de relever que les nouvelles incriminations ont vocation à constituer soit des infractions primaires de l'acte terroriste tel que défini à l'article 135-1 du Code pénal, soit des infractions autonomes, si les faits visés ne relèvent pas du terrorisme. Dans le cas où les infractions constitueraient des infractions primaires de l'acte de terrorisme tel que défini à l'article 135-1 du Code pénal les peines prévues par l'article 135-2 du Code pénal trouveraient à s'appliquer.

De surcroît, il faut noter que l'acte visé à l'article 65-1 (1) a) „de s'emparer d'un navire ou d'en exercer le contrôle par violence ou menace de violence“ existe déjà, en des termes similaires, à l'article 33 du Code disciplinaire et pénal de la marine institué par la loi du 14 avril 1992. Néanmoins, le maintien de cet article se justifie pour deux raisons. D'une part, dans la mesure où la Convention n'a vocation à s'appliquer (selon son article 4) que lorsque l'internationalité de la situation est établie (exclusion du cabotage) ou, en tous les cas, dès lors que l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat Partie, l'incrimination de l'article 33 peut suppléer à la situation où l'auteur présumé de l'infraction n'est pas retrouvé sur le territoire d'un Etat Partie et que le navire ne circule pas dans les eaux internationales. D'autre part, l'article 33 paraît, pour l'application de la Convention, trop restrictif en ce qu'il n'envisage que les actes de menaces ou de violence envers „le capitaine“. L'article 65-1 (1) g permet d'incriminer le fait d'avoir blessé une personne lorsque les coups et blessures ont un lien de connexité avec les incriminations visées à l'article 65-1 (1) a à f. Cette disposition assure le respect de la mise en œuvre de l'article 3.1 g de la Convention. Elle entraîne un cumul d'infractions qui devrait obéir aux mécanismes des articles 58 et suivants du Code pénal.

Le paragraphe 2 de l'article 65-1 a trait aux circonstances aggravantes lorsque la commission des infractions du paragraphe 1 par violence entraîne des coups et blessures, une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail, la perte d'un organe ou d'une mutilation grave ainsi que la mort.

La rédaction de cet article est inspirée de l'article 2 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la *Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980* ou encore de l'article 2 de la loi du 29 juillet 2008 portant approbation de la *Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York le 14 septembre 2005*.

L'article 65-2 incrimine le financement des infractions prévues à l'article 65-1 du présent projet de loi. Cette incrimination est rendue obligatoire par les exigences des articles 2.1 a et 4 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000. En vertu de ces dispositions, chaque Etat doit incriminer dans son droit interne le financement des infractions visées par les conventions énumérées à l'Annexe de la Convention de New York aux termes de laquelle figurent la Convention et le Protocole.

L'article 65-2 tient également compte des exigences résultant de la Méthodologie du Groupe d'action financière (GAFI) relative à la Recommandation Spéciale II, et notamment du critère II.1. (c) de la Méthodologie.

La référence globale aux „fonds, valeurs ou biens de toute nature“ couvre notamment, et non pas exclusivement, les „biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis

par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit.“ A l’instar de la méthode retenue lors de la rédaction de l’article 135-5 CP, ces exemples, qui résultent de la définition de l’article 1, 1. de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, n’ont pas été intégrés directement dans le corps même du texte de l’article 65-2 en vue d’éviter des lourdeurs de style.

2) Article 3 de la loi du 14 août 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal pour la marine.

Aux termes de l’article 3 alinéa 1 du Code disciplinaire et pénal „sont assujetties aux dispositions du présent code, toutes les personnes inscrites au rôle d’équipage d’un navire luxembourgeois ou reçues à bord en vue d’effectuer un voyage“. L’alinéa 3 du même article précise toutefois que, par dérogation à l’alinéa 1, certaines infractions limitativement énumérées s’appliqueront „à toute personne“ coupable de les avoir commises. L’article 3 du Code disciplinaire et pénal étant inscrit dans les „Dispositions préliminaires“ applicables à l’ensemble du Code et, la Convention ne limitant pas son champ d’application aux personnes embarquées ou aux personnes inscrites au rôle d’équipage, il y a lieu d’ajouter à la liste des infractions de l’alinéa 3, les infractions prévues aux articles 65-1 et 65-2 du présent projet.

3) Article 68-1 de la loi du 14 août 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal pour la marine.

La compétence des juridictions luxembourgeoises est établie selon l’article 68 dès lors que l’infraction est commise à bord d’un navire battant pavillon luxembourgeois. Le nouvel article 68-1 permet de considérer qu’une infraction perpétrée à l’encontre d’un navire battant pavillon luxembourgeois l’a été „à bord“ du navire. Il n’y a pas lieu de transposer l’article 3 a) du Protocole dans la mesure où le Luxembourg, Etat sans littoral, ne dispose pas de plateau continental sur lequel pourrait être établie une plate-forme fixe.

4) Article 69 alinéa 2 de la loi du 14 août 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal pour la marine.

L’article 6.1 c de la Convention (article 3.1 b du Protocole) relatif à la compétence dite „personnelle“ est en principe repris à l’article 5 premier alinéa du Code d’instruction criminelle qui attribue compétence aux juridictions luxembourgeoises pour connaître des crimes commis à l’étranger par un ressortissant luxembourgeois. Cette compétence personnelle est également reprise à l’article 69 alinéa 2 du Code pénal et disciplinaire. Néanmoins cet article attribue une compétence „élargie“, voire universelle aux juridictions luxembourgeoises dans la mesure où il dispose que „peut être poursuivi au Grand-Duché tout Luxembourgeois ou tout étranger qui, en dehors du territoire du Grand-Duché, s’est rendu coupable d’une des infractions qui y sont énumérées“. Sont en réalité visées les infractions les plus graves en la matière. La liste des incriminations est donc complétée afin d’inclure les incriminations visées aux articles 65-1 et 65-2 du présent projet. Cet ajout permet d’assurer une cohérence globale du Code disciplinaire et pénal de la marine et afin d’éviter de traiter moins sévèrement les étrangers qui se seraient rendus coupables d’une des incriminations instituées visées aux articles 65-1 et 65-2.

5) Article 69-1 du Code pénal et disciplinaire pour la marine.

L’article 69-1 reprend le contenu des articles 6.4 et 10.1 de la Convention et 3.4 du Protocole, qui consacrent le principe „*aut dedere aut judicare*“ ou encore „*extrader ou juger*“. En vertu de ce principe, un Etat encourt l’obligation alternative suivante lorsque l’auteur présumé d’une des infractions visées se trouve sur son territoire, et que l’extradition en est demandée par un autre Etat:

- soit il décide de procéder à l’extradition de la personne;
- soit il décide de ne pas l’extrader, auquel cas il est obligé de soumettre l’affaire à ses propres autorités judiciaires afin qu’un jugement puisse être repris.

Les articles 6.4. et 10.1. de la Convention et 3.4. du Protocole ont un effet direct, de sorte qu’elles ne nécessitent pas de mise en œuvre au niveau national. Or, cette disposition – obligatoire – de la Convention et du Protocole créant une exception au principe de l’opportunité des poursuites, son contenu a néanmoins été repris à l’article 69-1 du Code disciplinaire et pénal pour la marine.

*

CONVENTION POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DE LA NAVIGATION MARITIME

LES ETATS PARTIES à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Reconnaissant en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Profondément préoccupés par l'escalade, dans le monde entier, des actes de terrorisme, sous toutes ses formes, qui mettent en danger ou anéantissent des vies humaines innocentes, compromettent les libertés fondamentales et portent gravement atteinte à la dignité des personnes,

Considérant que les actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services maritimes et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de la navigation maritime,

Considérant que de tels actes préoccupent gravement la communauté internationale dans son ensemble,

Convaincus de l'urgente nécessité de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir tous les actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, et à poursuivre et punir leurs auteurs,

Rappelant la résolution 40/61 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1985, par laquelle il est notamment „demandé instamment à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec les autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations – notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à l'occupation étrangère – qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales“,

Rappelant en outre que la résolution 40/61 „condamne sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci“,

Rappelant également que, par la résolution 40/61, l'Organisation maritime internationale était invitée à „étudier le problème du terrorisme exercé à bord de navires ou contre des navires, en vue de formuler des recommandations sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre“,

Ayant présente à l'esprit la résolution A.584(14), en date du 20 novembre 1985, de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, qui demandait la mise au point de mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages,

Notant que les actes de l'équipage qui relèvent de la discipline normale du bord ne sont pas visés par la présente Convention,

Affirmant qu'il est souhaitable de garder à l'étude les règles et normes relatives à la prévention et au contrôle des actes illicites contre les navires et les personnes se trouvant à bord de ces navires, en vue de les mettre à jour selon que de besoin, et, à cet égard, prenant note avec satisfaction des mesures

visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leur équipages, recommandées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale,

Affirmant en outre que les questions qui ne sont pas réglementées par la présente Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

Reconnaissant la nécessité pour tous les Etats, dans la lutte contre les actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, de respecter strictement les règles et principes du droit international général,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1er

Aux fins de la présente Convention, „navire“ désigne un bâtiment de mer de quelque type que ce soit qui n'est pas attaché en permanence au fond de la mer et englobe les engins à portance dynamique, les engins submersibles et tous les autres engins flottants.

Article 2

1. La présente Convention ne s'applique pas:
 - a) aux navires de guerre; ou
 - b) aux navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat lorsqu'ils sont utilisés comme navires de guerre auxiliaires ou à des fins de douane ou de police; ou
 - c) aux navires qui ont été retirés de la navigation ou désarmés.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales.

Article 3

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement:
 - a) s'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou
 - b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou
 - c) détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou
 - d) place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou
 - e) détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire; ou
 - f) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire; ou
 - g) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a) à f), que celle-ci ait été commise ou tentée.
2. Commet également une infraction pénale toute personne qui:
 - a) tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1; ou
 - b) incite une autre personne à commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1er, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou

- c) menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b), c) et e) du paragraphe 1er, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Article 4

1. La présente Convention s'applique si le navire navigue ou si, d'après son plan de route, il doit naviguer dans des eaux, à travers des eaux ou en provenance d'eaux situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un seul Etat, ou des limites latérales de sa mer territoriale avec les Etats adjacents.
2. Dans les cas où la Convention n'est pas applicable conformément au paragraphe 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat Partie autre que l'Etat visé au paragraphe 1er.

Article 5

Tout Etat Partie réprime les infractions prévues à l'article 3 par des peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

Article 6

1. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 3 quand l'infraction est commise:
 - a) à l'encontre ou à bord d'un navire battant, au moment de la perpétration de l'infraction, le pavillon de cet Etat; ou
 - b) sur le territoire de cet Etat, y compris sa mer territoriale; ou
 - c) par un ressortissant de cet Etat.
2. Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions:
 - a) lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat; ou
 - b) lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué; ou
 - c) lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.
3. Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après „le Secrétaire général“). Si ledit Etat Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.
4. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 3 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1er et 2 du présent article.
5. La présente Convention n'écarter aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

Article 7

1. S'il estime que les circonstances le justifient et conformément à sa législation, tout Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête à titre préliminaire en vue d'établir les faits, conformément à sa propre législation.
3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit:
 - a) de communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;
 - b) de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.
4. Les droits visés au paragraphe 3 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.
5. Lorsqu'un Etat Partie a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1er de l'article
6. et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête à titre préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 8

1. Le capitaine d'un navire d'un Etat Partie (l'„Etat du pavillon“) peut remettre aux autorités de tout autre Etat Partie (l'„Etat destinataire“) toute personne dont il a de sérieuses raisons de croire qu'elle a commis l'une des infractions prévues à l'article 3.
2. L'Etat du pavillon veille à ce que le capitaine de son navire soit tenu, lorsque cela est possible dans la pratique et si possible avant d'entrer dans la mer territoriale de l'Etat destinataire avec à son bord toute personne qu'il se propose de remettre conformément aux dispositions du paragraphe 1er, de notifier aux autorités de l'Etat destinataire son intention de remettre cette personne et les raisons qui motivent cette décision.
3. L'Etat destinataire accepte la remise de ladite personne, sauf s'il a des raisons de croire que la Convention ne s'applique pas aux faits qui motivent la remise, et agit conformément aux dispositions de l'article 7. Tout refus de recevoir une personne doit être motivé.
4. L'Etat du pavillon veille à ce que le capitaine de son navire soit tenu de communiquer aux autorités de l'Etat destinataire les éléments de preuve ayant trait à l'infraction présumée qui sont en sa possession.
5. Un Etat destinataire qui a accepté la remise d'une personne conformément aux dispositions du paragraphe 3 peut à son tour demander à l'Etat du pavillon d'accepter la remise de cette personne. L'Etat du pavillon examine une telle demande et, s'il y donne suite, agit conformément aux dispositions de l'article 7. Si l'Etat du pavillon rejette une demande, il communique à l'Etat destinataire les raisons qui motivent cette décision.

Article 9

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant l'exercice de la compétence des Etats en matière d'enquête ou d'exécution à bord des navires qui ne battent pas leur pavillon.

Article 10

1. L'Etat Partie sur le territoire duquel l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert est tenu, dans les cas où l'article 6 s'applique, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat.

Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

2. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 3 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus pour une telle procédure par les lois de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve.

Article 11

1. Les infractions prévues à l'article 3 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats Parties. Les Etats Parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 3. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat Partie requis.

3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 3 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Si nécessaire, entre Etats Parties, les infractions prévues à l'article 3 sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration qu'en un lieu relevant de la juridiction de l'Etat Partie qui demande l'extradition.

5. Un Etat Partie qui reçoit plus d'une demande d'extradition émanant d'Etats qui ont établi leur compétence conformément aux dispositions de l'article 7 et qui décide de ne pas engager de poursuites tient dûment compte, lorsqu'il choisit l'Etat vers lequel l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction doit être extradé, des intérêts et responsabilités de l'Etat Partie dont le navire battait le pavillon au moment de la perpétration de l'infraction.

6. Lorsqu'il examine une demande d'extradition soumise en vertu de la présente Convention au sujet de l'auteur présumé d'une infraction, l'Etat requis tient dûment compte de la question de savoir si cette personne peut exercer ses droits, tels que prévus au paragraphe 3 de l'article 7, dans l'Etat requérant.

7. S'agissant des infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et accords d'extradition conclus entre Etats Parties sont modifiées entre Etats Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 12

1. Les Etats Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité, les Etats Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation nationale.

Article 13

1. Les Etats Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 3, notamment:

- a) en prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires;

b) en échangeant des renseignements en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions prévues à l'article 3.

2. Lorsque le voyage d'un navire a été retardé ou interrompu, du fait de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 3, tout Etat Partie sur le territoire duquel se trouvent le navire, les passagers ou l'équipage, doit faire tout son possible pour éviter que le navire, ses passagers, son équipage ou sa cargaison ne soient indûment retenus ou retardés.

Article 14

Tout Etat Partie qui a lieu de croire qu'une infraction prévue à l'article 3 sera commise fournit, conformément à sa législation nationale, aussi rapidement que possible, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats qui, à son avis, seraient les Etats ayant établi leur compétence conformément à l'article 6.

Article 15

1. Tout Etat Partie communique aussi rapidement que possible au Secrétaire général, conformément à sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs:

- a) aux circonstances de l'infraction;
- b) aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 13;
- c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et, en particulier, au résultat de toute procédure d'extradition ou autre procédure judiciaire.

2. L'Etat Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, conformément à sa législation nationale, le résultat définitif au Secrétaire général.

3. Les renseignements communiqués conformément aux paragraphes 1er et 2 sont transmis par le Secrétaire général à tous les Etats Parties, aux Membres de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée „l'Organisation“), aux autres Etats concernés et aux organisations intergouvernementales internationales appropriées.

Article 16

1. Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une quelconque ou par toutes les dispositions du paragraphe 1er. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

Article 17

1. La présente Convention est ouverte le 10 mars 1988 à Rome à la signature des Etats participant à la Conférence internationale sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du 14 mars 1988 au 9 mars 1989 au Siège de l'Organisation à la signature de tous les Etats. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par:
 - a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation, l'approbation; ou
 - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - c) adhésion.
3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

Article 18

1. La présente Convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle quinze Etats ont, soit signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

Article 19

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.
2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.
3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

Article 20

1. Une conférence peut être convoquée par l'organisation en vue de réviser ou de modifier la présente Convention.
2. Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties à la présente Convention pour réviser ou modifier la Convention, à la demande d'un tiers des Etats Parties ou de dix Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.
3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Article 21

1. La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.
2. Le Secrétaire général:
 - a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation:
 - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;
 - ii) de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention;

- iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
 - iv) de la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de la présente Convention;
- b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 22

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

FAIT à Rome ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*

PROTOCOLE POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DES PLATES-FORMES FIXES SITUEES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

Les Etats parties au présent Protocole, Etant parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime,

Reconnaissant que les raisons pour lesquelles la Convention a été élaborée s'appliquent également aux plates-formes fixes situées sur le plateau continental,

Tenant compte des dispositions de ladite Convention,

Affirmant que les questions qui ne sont pas réglementées par le présent Protocole continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1er

1. Les dispositions des articles 5 et 7 et celles des articles 10 à 16 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ci-après dénommée „la Convention“) s'appliquent également mutatis mutandis aux infractions prévues à l'article 2 du présent Protocole lorsque ces infractions sont commises à bord ou à l'encontre de plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

2. Dans les cas où le présent Protocole n'est pas applicable conformément au paragraphe 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat Partie autre que l'Etat dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale duquel la plate-forme fixe est située.

3. Aux fins du présent Protocole, „plate-forme fixe“ désigne une île artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanence au fond de la mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques.

Article 2

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement:
 - a) s'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou
 - b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme; ou
 - c) détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité; ou
 - d) place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité; ou
 - e) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a) à d), que celle-ci ait été commise ou tentée.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui:
 - a) tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1er; ou
 - b) incite une autre personne à commettre l'une de ces infractions, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou
 - c) menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b) et c) du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ladite

menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Article 3

1. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 quand l'infraction est commise:
 - a) à l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe alors qu'elle se trouve sur le plateau continental de cet Etat; ou
 - b) par un ressortissant de cet Etat.
2. Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions:
 - a) lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat;
 - b) lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué; ou
 - c) lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.
3. Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après „le Secrétaire général“). Si ledit Etat Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.
4. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1er et 2 du présent article.
5. Le présent Protocole n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

Article 4

Aucune disposition du présent Protocole n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant les plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Article 5

1. Le présent Protocole est ouvert le 10 mars 1988 à Rome et, du 14 mars 1988 au 9 mars 1989, au Siège de l'Organisation maritime internationale (dénommée ci-après „l'Organisation“), à la signature de tout Etat qui a signé la Convention. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.
2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par:
 - a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation, l'approbation; ou
 - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - c) adhésion.
3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.
4. Seul un Etat qui a signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou qui a ratifié, accepté, approuvé la Convention ou y a adhéré, peut devenir Partie au présent Protocole.

Article 6

1. Le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle trois Etats ont, soit signé le Protocole sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention.
2. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

Article 7

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat.
2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.
3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.
4. Une dénonciation de la Convention par un Etat Partie est réputée être une dénonciation du présent Protocole par cette Partie.

Article 8

1. Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier le présent Protocole.
2. Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties au présent Protocole pour réviser ou modifier le Protocole, à la demande d'un tiers des Etats Parties ou de cinq Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.
3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole est réputé s'appliquer au Protocole tel que modifié.

Article 9

1. Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général.
2. Le Secrétaire général:
 - a) informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation:
 - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;
 - ii) de la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
 - iv) de la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu du présent Protocole ou de la Convention, concernant le présent Protocole;
 - b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 10

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT à Rome ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental fait à Rome le 10 mars 1988.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6168/01

N° 6168¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

- **portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;**
- **et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.9.2010)

Par dépêche du 20 juillet 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles ainsi que les copies des textes de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Le Conseil d'Etat ignore si la Chambre de commerce et la Chambre des salariés, qui ont été consultées selon la lettre de transmission précitée du 20 juillet 2010, se sont prononcées sur le projet de loi sous examen. En effet, au moment de l'adoption du présent avis, aucune des deux prises de position ne lui était encore parvenue.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'Etat se doit de constater d'emblée qu'il a été saisi en juillet 2010 du projet de loi d'approbation d'une convention et d'un protocole internationaux dont la signature remonte à 1988. A la lecture de l'exposé des motifs, il apparaît que cette approbation intervient à la demande de plusieurs instances internationales assumant à un titre ou un autre des responsabilités en matière de lutte contre la criminalité en haute mer susceptible d'affecter la sécurité de la navigation maritime ou des plates-formes situées sur le plateau continental. La pression exercée sur le Luxembourg en vue de procéder à court terme à la ratification des deux actes internationaux à approuver semble en outre liée à la recrudescence des actes de piraterie notée dans certaines eaux internationales et affectant la marine marchande.

Il est dès lors plutôt surprenant de lire dans l'exposé des motifs que „la Convention n'érige pas en infraction pénale la piraterie proprement dite“, mais retient un certain nombre d'infractions qui peuvent avoir „des éléments communs avec certaines conduites pouvant relever de la piraterie“. Il faut se demander devant la toile de fond de l'abordage de navires et de la prise d'otages de leurs équipages notamment sur les routes maritimes le long de la corne de l'Afrique s'il n'aurait pas été plus indiqué d'ajuster et de compléter la convention et le protocole soumis à approbation pour tenir compte de cette nouvelle donne avant de pousser les Etats signataires à la ratification des deux actes en question.

Dans les conditions données, il reste que la ratification par le Luxembourg des deux actes internationaux interviendra avec un décalage de plus de dix-huit ans par rapport à leur entrée en vigueur, remontant au 1er mars 1992. Cette entrée en vigueur se situe d'ailleurs à exactement trois mois avant la prise d'effet de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.

Le projet de loi sous examen ne se limite pas à la formule usuelle d'approbation des actes internationaux visés, mais prend soin de compléter encore le chapitre 2. – *Des infractions et de leur répression* du Titre 1er. – *De la pénalité* de la loi précitée du 14 avril 1992 par une section III nouvelle, intitulée „*Des infractions perpétrées à l'encontre de la sécurité de la navigation des navires et des plates-formes fixes situés sur le plateau continental*“. En vue de la mise à jour de la loi du 14 avril 1992, les auteurs du projet de loi entendent procéder sélectivement. Selon l'exposé des motifs, il n'est pas besoin de reprendre, dans une norme légale de droit interne, des dispositions de la convention ou du protocole à approuver qui sont d'application directe. Il n'est pas non plus nécessaire de reprendre d'autres dispositions des deux actes internationaux dont l'essence est déjà réglée par le droit positif interne. Les auteurs jugent encore superfétatoire de faire état dans la législation nationale de dispositions ne concernant que des pays côtiers.

En ce qui concerne le champ d'application de la loi en projet, tant les navires commerciaux que les navires de plaisance sont visés. En effet, pour autant que le projet de loi comporte des modifications de la loi de 1992, le champ d'application de celle-ci vaut aussi pour les modifications à intervenir. Les navires de nationalité luxembourgeoise sont définis par les articles 8 et 10 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois. Quant aux navires de plaisance auxquels la Convention et le Protocole sont censés s'appliquer, à côté des navires de la marine marchande, les auteurs notent à bon escient qu'en matière d'applicabilité du code disciplinaire et pénal pour la marine, l'article 30 de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance comporte déjà à l'heure actuelle un renvoi général à la loi du 14 avril 1992. Toutefois, dans l'éventualité de l'immatriculation future d'un navire militaire par le Luxembourg, il y aurait lieu à ce moment de compléter l'article 3 de la loi du 14 avril 1992 en vue d'en assurer la concordance du champ d'application de la législation luxembourgeoise avec celui de la convention.

Dans la mesure où le nouvel article 65-1, qu'il est prévu aux termes de l'article 2 de la loi en projet d'insérer dans la loi précitée du 14 avril 1992, vise de façon générale et sans considération de la nationalité des plates-formes tout acte de violence contre des personnes présentes sur ces plates-formes ou tout acte de destruction de la plate-forme même, il n'est *a priori* pas besoin de redéfinir le champ d'application de la loi. Pour des raisons de cohérence du code disciplinaire et pénal pour la marine luxembourgeoise avec la convention à approuver, le Conseil d'Etat est néanmoins d'avis qu'il serait utile de revoir l'article 3 en vue d'y faire mention desdites plates-formes qui auraient en outre avantage à être définies à l'article 4 conformément aux critères retenus à cet effet à l'article 1er du Protocole.

Le Conseil d'Etat ne saurait se contenter de voir annexer au projet de loi une simple copie des convention et protocole à approuver, qui ne comporte aucune référence aux textes signés, et qui est parsemée de fautes rédactionnelles. Il aurait été de mise de joindre au dossier lui soumis tout au moins une copie conforme des textes soumis à la signature des Parties contractantes (cf. article 21, paragraphe 2, sous b) de la Convention et article 9, paragraphe 2, sous b) du Protocole). Il recommande dès lors à la Chambre des députés de vérifier la conformité des textes à publier avec l'original des actes internationaux avant de passer à l'approbation de ceux-ci.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Dans l'intérêt d'aligner la forme de l'intitulé de la loi en projet au modèle de libellé usuellement retenu en la matière, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„*Projet de loi*

- 1) *portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;*
- 2) *modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine*“

Article 1er

Quant au fond, l'article sous examen ne donne pas lieu à observation.

Quant à la forme, il convient d'en redresser le texte conformément au libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'intitulé (cf. texte sous 1)).

Article 2

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat demande tout d'abord de respecter l'ordre numérique des articles de la loi du 14 avril 1992 à modifier. La modification prévue de l'article 3 doit dès lors être évoquée avant l'insertion des articles 65-1 et 65-2 nouveaux.

Il renvoie par ailleurs aux considérations générales pour recommander de compléter les articles 3 et 4 en vue d'y faire mention des plates-formes.

Quant au point 2), il convient d'écrire:

„x) L'article 3, alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:

„Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er, les peines prévues aux articles 19, 20, 23, 32, 33, 41, 43, 44, 57, 58, 65-1 et 65-2 s'appliquent à toute personne coupable d'avoir commis les infractions qui y sont visées.“

Quant au point 1) qui prévoit l'insertion d'une nouvelle section III (comportant les nouveaux articles 65-1 et 65-2) au chapitre 2 du titre 1er de la loi de 1992, les points a) à g) de l'article 65-1, paragraphe 1er ne donnent pas lieu à observation, alors qu'ils ne font que reprendre quasi littéralement les dispositions des points afférents de l'article 3 de la Convention et de l'article 2 du Protocole. Le Conseil d'Etat propose néanmoins pour des raisons rédactionnelles de mettre la phrase introductive à l'indicatif présent en remplaçant le mot „Sera“ par „Est“ et d'écrire au point b):

„... de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou la sécurité de la plate-forme fixe.“

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à l'agencement et au texte de la Convention et du Protocole, tout en renvoyant tant pour les coups et blessures volontaires „aggravés“ que pour l'homicide volontaire aux dispositions afférentes du Code pénal. Tenant compte des peines prévues pour les infractions visées au paragraphe 1er, il propose une aggravation échelonnée des peines à prévoir en relation avec les infractions dont question au paragraphe 2 qui prendra référence à la gradation de l'article 8 du Code pénal traitant des peines criminelles privatives de liberté. Le paragraphe sous examen se lira dès lors comme suit:

„(2) Les infractions prévues aux articles 399 et 400 du Code pénal, qui présentent un lien de connexité avec une ou plusieurs des infractions reprises au paragraphe 1er, points a) à f), sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans.

L'infraction prévue à l'article 401 du Code pénal, qui présente un lien de connexité avec une ou plusieurs desdites infractions du paragraphe 1er, est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

L'homicide volontaire qui présente un lien de connexité avec une ou plusieurs desdites infractions est puni de la réclusion à vie.“

Quant au nouvel article 65-2, il est censé faire suite à l'article 3, paragraphe 2 de la Convention et à l'article 2, paragraphe 2 du Protocole. Or, le Conseil d'Etat constate que les auteurs, plutôt que de suivre le texte de la Convention, entendent créer une nouvelle infraction consistant à sanctionner pénalement, à côté d'actes relevant de la piraterie maritime, le fait de rassembler des fonds susceptibles de contribuer au financement de tels actes. Cette façon de procéder va au-delà de la Convention; en effet, les textes modificatifs en projet de la loi précitée du 14 avril 1992 ne prennent ainsi que très partiellement en compte la portée des exigences internationales auxquelles ils sont censés donner suite. Le Conseil d'Etat se doit d'insister sur l'obligation de respecter la cohérence entre les exigences internationales et les dispositions reprenant dans le texte interne à modifier les règles prévues par la Convention. Aussi conviendrait-il *a priori* de réserver l'article 65-2 à la tentative des crimes dont question à l'article 65-1, telle qu'évoquée au point a) du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, ainsi qu'à la corréité et à la complicité, telles qu'évoquées au point b) du même paragraphe. Or, selon l'article 100-1 du Code pénal, les dispositions de son Livre 1er, dont plus particulièrement les articles 51 et 52 relatifs à la tentative de crime et de délit ainsi que les articles 66 à 69 relatifs à la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit, s'appliquent aussi aux infractions prévues par des lois spéciales

„pour autant que celles-ci ne prévoient pas de règles dérogatoires“. Comme cette dernière hypothèse n'est pas donnée en l'espèce, un simple renvoi aux articles précités du Code pénal s'avère dans ces conditions superfétatoire. Par contre, dans la mesure où il est prévu de sanctionner la menace de commettre les infractions de l'article 65-1 du projet de loi de la même façon que les infractions mêmes, il y aura avantage de le préciser dans le texte. Il conviendra dans ces conditions de réserver le libellé suivant à l'article 65-2 à insérer dans la loi de 1992:

„**Art. 65-2.** Est puni des peines de l'article 65-1 celui qui, par la menace de commettre l'une des infractions y prévues, compromet la sécurité de la navigation d'un navire ou la sécurité d'une plate-forme fixe.“

En vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du projet de loi, il est proposé d'insérer un nouvel article 68-1 dans la loi précitée du 14 août 1992. En vertu de la nouvelle disposition, les infractions de l'article 65-1 commises à l'encontre d'un navire battant pavillon luxembourgeois seront assimilées aux infractions commises à bord d'un tel navire en ce qui concerne la compétence des juridictions luxembourgeoises. Les auteurs omettent par contre d'évoquer l'hypothèse des infractions commises à l'encontre de plates-formes assimilées au territoire luxembourgeois. Même s'il s'agit *a priori* d'un cas de figure théorique, le Conseil d'Etat propose néanmoins d'en faire mention à l'article 68-1 par référence à sa proposition ci-avant ainsi que par analogie à ce que les auteurs ont prévu eux-mêmes en relation avec le libellé du paragraphe 1er de l'article 65-1. Le paragraphe 3 ne donne pas lieu à d'autres observations.

Le paragraphe 5 ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 septembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6168/02

N° 6168²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

- 1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- 2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(8.10.2010)

La commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Jean-Louis SCHILTZ et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 3 août 2010, le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de loi proprement dit sont joints un exposé des motifs et un commentaire des articles ainsi que les copies des textes de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Au moment de l'adoption du présent rapport, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est encore parvenu à la Chambre des Députés.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 21 septembre 2010.

Lors de la réunion du 15 septembre 2010, après avoir désigné M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi sous objet, la Commission juridique a examiné la loi en projet.

Au cours de la réunion du 29 septembre 2010, les membres de la commission parlementaire ont procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Enfin, en date du 8 octobre 2010, la Commission juridique a analysé et adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Objet du projet de loi

L'objet du présent projet de loi est d'approuver la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental ainsi que d'assurer, à celles de leurs dispositions qui ne sont pas autoexécutoires (c.-à-d. qui n'ont pas d'effet direct) une mise en œuvre au niveau national.

Dans ce contexte, la Commission juridique invite le Gouvernement à avancer dans ses travaux relatifs à l'élaboration d'un projet de loi portant approbation (i) du Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et (ii) du Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes situées sur le plateau continental.

2. Cadre historique

Le 20 novembre 1985, suite à l'affaire du paquebot italien Achille Lauro capturé et détourné au large d'Alexandrie par un commando palestinien et, sous l'impulsion des Etats-Unis, l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, à l'occasion de sa 14ème session et dans sa résolution A 584 du 20 novembre 1985, chargeait le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation de prévenir cette forme de terrorisme.

Le 26 septembre 1986, le Comité, inspiré par les règles et pratiques établies par l'Organisation de l'Aviation civile internationale en matière de sécurité des aéroports et à bord des aéronefs, édicta des mesures techniques destinées à garantir la sûreté des passagers et des équipages à bord des navires.

Sur une seconde initiative, la Conférence se réunit du 1er au 10 mars 1988 à Rome et, à l'issue de ses délibérations, elle adoptait la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ci-après la „Convention“) et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (ci-après le „Protocole“).

La Convention et le Protocole ont été adoptés à Rome le 10 mars 1988 dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Sur le plan international, la Convention et le Protocole sont entrés en vigueur le 1er mars 1992.

3. Champ d'application

3.1. *Le champ d'application matériel de la Convention*

La Convention s'applique à tous les navires „de quelque type que ce soit“¹ et sans limitation de tonnage, y compris aux bateaux de plaisance, lesquels ont fait l'objet, au cours de ces dernières années, de nombreuses attaques à main armée en haute mer. Sont donc visés les navires de commerce définis à l'article 4 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois ainsi que les „navires de plaisance“² tels que définis à l'article 1er de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales. A ce titre, il y a lieu de rappeler que l'article 30 de la loi du 23 septembre 1997 susvisée comporte déjà un renvoi général au code disciplinaire et pénal de la marine institué par la loi du 14 avril 1992.

Ne sont exclus du champ d'application que les navires de guerre et les navires d'Etat affectés à une activité non commerciale.

La Convention réaffirme ainsi le principe de l'immunité des navires de guerre et des navires d'Etat affectés à des fins non commerciales³. Aucune définition du navire de guerre n'y figure, mais il est

1 Voir la définition du navire figurant à l'article 1 de la Convention.

2 Loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales, Art. 1er. – Définitions, [...] *Navire de plaisance*: Le navire de plaisance est une embarcation destinée à la navigation de plaisance dans les eaux maritimes. [...]

3 Voir article 2, paragraphe 2 de la Convention.

toutefois précisé que la Convention ne s'applique pas aux navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat lorsqu'ils sont utilisés comme navires de guerre auxiliaires⁴.

A noter que le cabotage, c'est-à-dire la navigation à distance limitée des côtes entre deux ports d'une même mer, n'est pas exclu expressément du champ d'application de la Convention. En effet, d'après son article 4 paragraphe 1, la Convention „s'applique si le navire navigue, ou si, conformément à son plan de route, il doit naviguer dans des eaux, à travers des eaux ou en provenance d'eaux situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un seul Etat, ou des limites latérales de sa mer territoriale avec les Etats adjacents“⁵. L'exclusion du cabotage est fondée en droit et n'a donc soulevé aucune difficulté; néanmoins, afin d'étendre au maximum le champ d'application de la Convention, si l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction qui a eu lieu à bord d'un navire effectuant un service de cabotage est découvert sur le territoire d'un Etat partie autre que l'Etat du pavillon, la Convention s'applique⁶. La même dérogation se retrouve à l'article 1er, deuxième paragraphe du Protocole pour le cas où l'infraction n'aurait pas eu lieu à l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental.

3.2. Les actes visés par la Convention

Quant aux actes visés par la Convention, seuls ceux qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ou d'une plate-forme ont été retenus par les deux textes internationaux.

Cette disposition s'inspire de la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Si, par définition, tout acte de violence commis à bord d'un aéronef est de nature à compromettre sa sécurité, il n'en va pas de même pour le navire, évidemment moins vulnérable. C'est ainsi qu'un acte terroriste peut engendrer des actes de violence illicites contre des personnes à bord d'un navire sans être pour autant de nature à compromettre sa sécurité.

De même, des actes susceptibles de présenter un réel caractère de gravité en matière de navigation aérienne ne peuvent entraîner, dans le domaine de la navigation maritime, que des conséquences minimales. C'est le cas de la destruction ou de l'endommagement d'installations ou de services de navigation maritime ou de la communication de fausses informations. C'est la raison pour laquelle il a été proposé, d'ailleurs sans succès, de ne pas les considérer comme des actes punissables pouvant justifier la mise en œuvre d'une procédure judiciaire et pénale par la Convention.

Pour décrire les différents actes qui constitueraient une infraction, la Convention a préféré la méthode énumérative, les infractions visées étant au nombre de sept.

Outre les actes dirigés contre les installations ou services de navigation et la communication de fausses informations déjà mentionnés, sont punissables les actes de violence perpétrés à l'encontre d'une personne se trouvant à bord, ou en vue de s'emparer du navire, de le détruire ou d'endommager sa cargaison, et d'y placer un dispositif ou une substance propre à le détruire.

De même, le fait de blesser ou de tuer toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'un des actes précédents, même au stade de simple tentative, constitue une infraction.

Les mêmes actes seront constitutifs d'une infraction s'ils ont lieu à bord d'une plate-forme fixe et qu'ils sont de nature à compromettre sa sécurité.

D'après la Convention, les actes accomplis ne seront considérés comme infractions que s'ils présentent un caractère illicite⁷. En définitive, la Convention s'est refusée à préciser le sens et la portée du terme „illicitement“ et renvoie aux droits nationaux le soin de fixer les cas tels que la légitime défense, la démence et la minorité pénale, où l'acte ne peut être considéré comme illicite.

De toutes manières, il appartient à l'Etat partie de réprimer les infractions prévues par la Convention par des peines appropriées prenant en considération la nature grave de ces infractions⁸.

Enfin, il faut relever que le préambule de la Convention exclut les actes de l'équipage qui relèvent de la discipline normale du bord. Ces actes, qui concernent le maintien normal de la discipline de

4 Voir article 2, paragraphe 1 de la Convention.

5 Voir article 4, paragraphe 1 de la Convention.

6 Voir article 4, paragraphe 2 de la Convention.

7 Voir article 3, paragraphe 1 de la Convention.

8 Voir article 5 de la Convention.

l'équipage à bord du navire, continueront donc à relever de la section I de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine. Dans ces conditions, existe le risque de voir les éventuels contrevenants chercher à obtenir un emploi à bord d'un navire dans l'espoir de se soustraire à l'application de la Convention. Il va sans dire que dans des cas où quelque infraction commise par un membre de l'équipage dépasserait les limites de la discipline interne, la possibilité d'appliquer la Convention ne devrait pas être exclue.

4. Droits et obligations des Etats parties

Les auteurs de la Convention ont entendu s'assurer qu'il existera en toutes circonstances un Etat compétent pour réprimer l'infraction. C'est ainsi que tout en prenant soin de n'écarter aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale des Etats parties, la Convention suscite une véritable concurrence des compétences répressives nationales. Deux types de compétence sont établis par la Convention, l'une obligatoire, l'autre facultative⁹.

La compétence obligatoire: La Convention opte pour les critères les plus fréquemment retenus par les Etats pour exercer leur compétence: le territoire de commission de l'infraction, qui englobe aussi la mer territoriale, le pavillon du navire à l'encontre ou à bord duquel l'infraction a été commise, et enfin, la nationalité de l'auteur de l'infraction, quel que soit le lieu où elle a été commise. Il s'agit en fait des compétences que l'Etat possède en vertu du droit international général, et qui, par là, ne soulèvent guère de difficultés.

La compétence facultative: La Convention assimile dans ce contexte l'apatride qui a sa résidence habituelle dans un Etat au national de cet Etat. On retrouve cette disposition dans de nombreuses autres conventions consacrées à la lutte contre le terrorisme. Ainsi, cet Etat pourrait établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction commise par l'apatride. La grande sensibilité des Etats au fait que leurs nationaux soient pris en otages, blessés ou tués par des terroristes explique que la Convention donne à l'Etat dont le national a été victime d'une infraction la possibilité d'exercer sa compétence personnelle passive.

La Convention permet enfin aux Etats de se saisir de certaines infractions en raison de leur nature, sans aucune considération du lieu où elles ont été commises ou de la nationalité de l'auteur et de la victime. Il s'agit d'infractions portant atteinte au crédit national ou moral de l'Etat, voire à sa sécurité. A cet égard, on a parlé à juste titre de compétence fondée sur la souveraineté de l'Etat et exercée dans le but de se protéger contre certaines actions. Dans le cadre de la Convention qui nous retient, les actions visées sont celles qui sont commises dans le but de contraindre un Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir. Dans ce cas, l'Etat partie disposerait d'une compétence extraterritoriale.

Les Etats parties qui établissent leur compétence dans ces domaines, ou renoncent par la suite à l'exercer, doivent le notifier au Secrétaire Général de l'O.M.I.

En terme de répression, l'article 6 de la Convention prévoit que, s'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction peut le mettre en détention ou prendre toute autre mesure nécessaire destinée à assurer sa présence sur son territoire pour l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

Le Protocole étend quant à lui mutatis mutandis les dispositions des articles 5 à 7 et celles des articles 10 à 16 de la Convention afin d'assurer l'application de la Convention aux attaques dirigées contre des plates-formes fixes situées sur le plateau continental¹⁰. Il prend soin de définir en son article 1 paragraphe 3 la notion de plate-forme fixe.

5. Intérêts d'une ratification par le Luxembourg

La ratification de la Convention et de son Protocole permettra au Luxembourg de se doter de moyens de répression et de sanctions adaptés aux actes illicites commis à l'encontre de la sécurité de la navigation maritime ou des plates-formes fixes (navires, plates-formes fixes, cargaisons, équipages et autres personnes se trouvant à bord). Le Luxembourg pourra prendre des mesures appropriées dans le cas où

⁹ Voir article 6, paragraphes 1 et 2 de la Convention.

¹⁰ Voir article 1er, paragraphe 1er du Protocole.

l'un de ses ressortissants serait tué ou blessé à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, il sera également en mesure de réprimer l'un de ses ressortissants s'il commet une infraction à la Convention ou au Protocole et pourra poursuivre des suspects qui se trouveraient sur son territoire.

De surcroît, le Conseil de sécurité de l'ONU, dans sa résolution 1373 (2001), de même que le Comité contre le terrorisme des Nations Unies, ont demandé que tous les instruments mondiaux contre le terrorisme soient ratifiés et appliqués, sans égard à la question de savoir si les Etats sont ou non des Etats côtiers. Des pays sans littoral comme l'Autriche et la Hongrie ont ratifié aussi bien la Convention que son Protocole. Pour l'heure, le Luxembourg apparaît comme le seul Etat de l'Union européenne à n'avoir pas ratifié lesdits instruments. Dans ce contexte, il faut noter que les actes de piraterie se sont multipliés ces dernières années dans les zones où les Etats ne peuvent, pour des raisons diverses, assurer leur rôle de contrôle et de protection de la navigation. Ces actes de piraterie, outre leur caractère intolérable au regard des atteintes qu'ils portent à la sécurité de la vie humaine constituent des menaces sérieuses notamment à l'encontre des activités de grande plaisance ou de croisière. La piraterie a été définie en 1958 par la Convention de Genève sur la haute mer¹¹ comme „*tout acte illicite de violence, de détention, ou de dépréciation commis à titre privé et pour des buts personnels contre un navire privé, son équipage ou ses passagers*“.

Néanmoins, c'est la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée en 1982 à Montego Bay (CNUDM) et ratifiée par le Luxembourg qui a jeté les bases d'une réglementation pour lutter contre ce fléau. Selon le texte, la piraterie constitue une infraction pénale qui doit, en tant que telle, être sanctionnée par voie judiciaire¹². Par dérogation au principe fondamental selon lequel les navires naviguant en haute mer relèvent de la compétence exclusive de l'Etat du pavillon, les navires de guerre et autres navires affectés à un service public et autorisés à cet effet peuvent, en haute mer, arraisonner tout navire dont ils ont des raisons sérieuses de soupçonner qu'il se livre à la piraterie et peuvent saisir des navires pirates. De même, aux termes de l'article 100, tous les Etats parties à la CNUDM sont tenus de coopérer dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer.

A ce titre, la pertinence potentielle de la Convention a été rappelée dans les résolutions successives du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la piraterie au large de la Somalie. Cela est dû au fait que cette Convention impose aux Etats parties l'obligation d'ériger en infraction pénale le fait de s'emparer d'un navire ou d'en exercer le contrôle par violence ou menace de violence ou toute autre forme d'intimidation, d'établir leur compétence à l'égard de ces infractions, et d'accepter la remise des personnes responsables ou soupçonnées de tels actes. Si la Convention n'érige pas en infraction pénale la piraterie proprement dite, les infractions qu'elle prévoit ont des éléments communs avec certaines conduites pouvant relever de la piraterie. Les activités criminelles au large de la Somalie, par exemple, consistent principalement en des attaques violentes contre un navire par un autre navire, actes qui constituent aussi bien des infractions en vertu de la Convention que des actes de piraterie. La reconnaissance de la Convention permettra de ne pas faire de distinction entre les responsables d'actes de violence contre la sécurité de la navigation et donc de traiter les pirates comme des terroristes.

Le projet de loi permet encore d'incriminer le financement des infractions qui y sont visées dans la mesure où la Convention fait partie des onze conventions reprises par la Convention de New York pour la répression du financement du terrorisme approuvée, en droit luxembourgeois, par la loi du 12 août 2003¹³.

La ratification de la Convention et de son Protocole est également exigée par le Groupe d'action financière (GAFI) en vertu de la Recommandation Spéciale II sur le financement du terrorisme, la non-ratification de ces 2 instruments étant soulevée dans le rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg du 19 février 2010¹⁴.

11 Voir article 15 de la Convention sur la haute mer adoptée à Genève le 29 avril 1958 par la 1ère Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

12 Voir articles 100 à 107 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

13 Voir la loi du 12 août 2003 portant 1) répression du terrorisme et de son financement 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000.

14 Voir les paragraphes 197 et 200 aux pages 53 et 54 du rapport d'évaluation mutuelle „*Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – Luxembourg*“ publié en date du 19 février 2010 par le Groupe d'action financière (GAFI).

6. Mise en œuvre de la Convention et du Protocole

La mise en œuvre nationale de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental est assurée par les articles relatifs à l'incrimination des faits commis à l'encontre de la navigation maritime (article 3 de la Convention et article 2 du Protocole), leur répression (article 5 de la Convention et article 1 du Protocole) et certaines des dispositions relatives à la détermination de la compétence des tribunaux nationaux (article 6 a de la Convention).

En ce qui concerne l'application du principe „*aut dedere aut judicare*“ („extrader ou juger“) (articles 6.4 et 10.1 de la Convention), il s'agit d'une disposition qui a un effet direct et qui ne nécessite dès lors pas de mise en œuvre au niveau national. Cette disposition – obligatoire – de la Convention et du Protocole créant une exception au principe de l'opportunité des poursuites, son contenu a néanmoins été repris à l'article 69-1 du Code disciplinaire et pénal pour la marine, tel que proposé à l'article 2 du présent projet de loi.

N'ont pas été transposées ou ne l'ont été que partiellement celles des dispositions qui existent déjà dans la législation luxembourgeoise.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que, par application de l'article 100-1 du Code pénal, les règles de droit commun relatives à la tentative (article 52 du Code pénal) et celles ayant trait à la participation criminelle (articles 66 et 67 du Code pénal) satisfont aux exigences de l'article 3 paragraphe 2 a, b, c de la Convention (article 2 paragraphe 2 a, b, c du Protocole).

Il en va de même de certaines des dispositions de l'article 6 de la Convention (article 3 du Protocole) qui régit la question de la compétence juridictionnelle pour connaître des infractions relevant du champ d'application de la Convention.

A ce titre l'article 6.1 b de la Convention relatif à la compétence dite „*territoriale*“ n'exige pas de mesures de transposition dans la mesure où il est déjà couvert par l'article 3 du Code pénal. De surcroît, au regard de la situation géographique du Luxembourg, il n'y a pas lieu de transposer les dispositions des articles imposant aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour connaître des infractions commises dans leurs eaux territoriales ou sur leur plateau continental (article 6.1 b in fine et article 3 a du Protocole). Enfin, si l'actuel article 68 du Code disciplinaire et pénal permet de considérer le navire comme une portion du territoire pour la détermination de la juridiction compétente, il est paru nécessaire d'introduire un nouvel article 68-1 afin de pouvoir assimiler une infraction commise „à l'encontre“ d'un navire battant pavillon luxembourgeois comme une infraction commise „à bord“ dudit navire.

L'article 6.1 c de la Convention (article 3.1 b du Protocole) relatif à la compétence dite „*personnelle*“ ne doit pas non plus être transposé dans la mesure où le principe est repris à l'article 5 premier alinéa du Code d'instruction criminelle qui attribue compétence aux juridictions luxembourgeoises pour connaître des crimes commis à l'étranger par un ressortissant luxembourgeois. De surcroît, cette compétence personnelle est reprise à l'article 69 alinéa 2 du Code pénal et disciplinaire qui attribue une compétence „*élargie*“, voire universelle aux juridictions luxembourgeoises dans la mesure où il dispose que „peut être poursuivi au Luxembourg tout Luxembourgeois ou tout étranger qui, en dehors du territoire du Grand-Duché, s'est rendu coupable d'une des infractions qui y sont énumérées“ (ne sont pas seulement visés des crimes mais également certains délits). Afin d'assurer une cohérence globale du Code disciplinaire et pénal de la marine et d'éviter de traiter moins sévèrement les étrangers qui se seraient rendus coupables d'une des infractions visées aux nouveaux articles 65-1 et 65-2, ces dernières incriminations ont été ajoutées à la liste actuelle de l'article 69 alinéa 2.

Plusieurs articles de la Convention et/ou du Protocole ne requièrent pas de transposition en droit national. Il en va ainsi des dispositions qui sont autoexécutives, c.-à-d. qui ont un effet direct, qui sont d'application immédiate et rendues obligatoires par leur approbation législative et leur publication. Il s'agit de celles qui sont suffisamment précises pour créer des droits et des obligations pour les parti-

culiers et pour être appliqués sans autre transformation par les juridictions nationales¹⁵. Par le principe de l'effet direct des conventions internationales et de leur primauté sur l'ensemble des lois internes, l'approbation législative et la publication de ces deux instruments suffit ainsi à leur laisser déployer leurs effets au niveau national.

Ainsi en est-il notamment des dispositions relatives aux champs d'application *ratione materiae et ratione loci* de la Convention (articles 1, 2 et 4) et du Protocole (article 1). Il en va également ainsi des articles 7, 8, 9, 10.2, 11, 12, 13 et 14 de la Convention (applicable pour la plupart mutatis mutandis au Protocole en vertu de son article 1.1) et de l'article 4 du Protocole. Les articles 6.1 et 10.1 de la Convention, relatifs au principe *aut dedere aut judicare*, qui ont un effet direct, sont néanmoins intégrés dans le nouvel article 69-1 du Code disciplinaire et pénal de la marine institué par la loi du 14 avril 1992.

Enfin, certains articles ne donnent pas lieu à transposition dans la mesure où ils ne contiennent que des prescriptions s'adressant aux Etats et n'ont pas d'effet à l'égard des justiciables. Il en va ainsi des articles 15 à 22 de la Convention et des articles 6 à 10 du Protocole.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis relatif au présent projet de loi, le Conseil d'Etat se doit de constater d'emblée qu'il a été saisi en juillet 2010 du projet de loi d'approbation d'une Convention et d'un Protocole internationaux dont la signature remonte à 1988. A la lecture de l'exposé des motifs, les membres du Conseil d'Etat ont appris que cette approbation intervient à la demande de plusieurs instances internationales assumant à un titre ou un autre des responsabilités en matière de lutte contre la criminalité en haute mer susceptible d'affecter la sécurité de la navigation maritime ou des plates-formes situées sur le plateau continental. Selon la Haute Corporation, la pression exercée sur le Luxembourg en vue de procéder à court terme à la ratification des deux actes internationaux à approuver semble en outre liée à la recrudescence des actes de piraterie notée dans certaines eaux internationales et affectant la marine marchande.

Pour le Conseil d'Etat, il est dès lors plutôt surprenant de lire dans l'exposé des motifs que „*la n'érige pas en infraction pénale la piraterie proprement dite*“¹⁶, mais retient un certain nombre d'infractions qui peuvent avoir „*des éléments communs avec certaines conduites pouvant relever de la piraterie*“¹⁷. Ainsi, les membres du Conseil d'Etat se demandent devant la toile de fond de l'abordage de navires et de la prise d'otages de leurs équipages notamment sur les routes maritimes le long de la corne de l'Afrique s'il n'aurait pas été plus indiqué d'ajuster et de compléter la Convention et le protocole soumis à approbation pour tenir compte de cette nouvelle donne avant de pousser les Etats signataires à la ratification des deux actes en question.

Dans les conditions données, il reste que la ratification par le Luxembourg des deux actes internationaux interviendra avec un décalage de plus de dix-huit ans par rapport à leur entrée en vigueur, remontant au 1er mars 1992. Cette entrée en vigueur se situe d'ailleurs à exactement trois mois avant la prise d'effet de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.

Ensuite, le Conseil d'Etat remarque que le projet de loi sous examen ne se limite pas à la formule usuelle d'approbation des actes internationaux visés, mais prend soin de compléter encore le chapitre 2.– Des infractions et de leur répression du Titre 1er.– De la pénalité de la loi précitée du 14 avril 1992 par une section III nouvelle, intitulée „*Des infractions perpétrées à l'encontre de la sécurité de la navigation des navires et des plates-formes fixes situés sur le plateau continental*“. En vue de la mise à jour de la loi du 14 avril 1992, les auteurs du projet de loi entendent procéder sélectivement. Selon l'exposé des motifs, il n'est pas besoin de reprendre, dans une norme légale de droit

15 „*Les traités internationaux sont susceptibles d'application directe dans l'ordre juridique interne sans requérir une mise en œuvre, à moins que leurs termes ne prévoient expressément le contraire. Normalement les traités internationaux sont donc, ce qu'on désigne en anglais par le mot de self-executing, c.-à-d. qu'ils créent directement des droits et des obligations pour les sujets de la souveraineté nationale, qu'ils sont susceptibles, sans autre transformation, d'être appliqués par les juridictions nationales et que leur méconnaissance par une juridiction nationale donne ouverture à cassation.*“. Pierre PESCATORE, Introduction à la Science du Droit, Luxembourg, 1960, mise à jour 1978, No 113, sous 3, page 175.

16 Voir chapitre 4. „Intérêts d'une ratification par le Luxembourg“, de l'exposé des motifs du présent projet de loi, p. 4.

17 Idem

interne, des dispositions de la convention ou du protocole à approuver qui sont d'application directe. Il n'est pas non plus nécessaire de reprendre d'autres dispositions des deux actes internationaux dont l'essence est déjà réglée par le droit positif interne. La Haute Corporation note que les auteurs du projet de loi jugent encore superfétatoire de faire état dans la législation nationale de dispositions ne concernant que des pays côtiers.

En ce qui concerne le champ d'application de la loi en projet, tant les navires commerciaux que les navires de plaisance sont visés. En effet, pour autant que le projet de loi comporte des modifications de la loi de 1992, le champ d'application de celle-ci vaut aussi pour les modifications à intervenir. Les navires de nationalité luxembourgeoise sont définis par les articles 8 et 10 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois. Quant aux navires de plaisance auxquels la Convention et le Protocole sont censés s'appliquer, à côté des navires de la marine marchande, les auteurs du projet de loi notent à bon escient qu'en matière d'applicabilité du code disciplinaire et pénal pour la marine, l'article 30 de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance comporte déjà à l'heure actuelle un renvoi général à la loi du 14 avril 1992. Toutefois, dans l'éventualité de l'immatriculation future d'un navire militaire par le Luxembourg, le Conseil d'Etat propose à ce moment de compléter l'article 3 de la loi du 14 avril 1992 en vue d'en assurer la concordance du champ d'application de la législation luxembourgeoise avec celui de la Convention.

Dans la mesure où le nouvel article 65-1, qu'il est prévu aux termes de l'article 2 de la loi en projet d'insérer dans la loi précitée du 14 avril 1992, vise de façon générale et sans considération de la nationalité des plates-formes tout acte de violence contre des personnes présentes sur ces plates-formes ou tout acte de destruction de la plate-forme même, il n'est a priori pas besoin de redéfinir le champ d'application de la loi. Pour des raisons de cohérence du code disciplinaire et pénal pour la marine luxembourgeoise avec la Convention à approuver, le Conseil d'Etat est néanmoins d'avis qu'il serait utile de revoir l'article 3 en vue d'y faire mention desdites plates-formes qui auraient en outre avantage à être définies à l'article 4 conformément aux critères retenus à cet effet à l'article 1er du Protocole.

Le Conseil d'Etat ne saurait se contenter de voir annexer au projet de loi une simple copie des Convention et Protocole à approuver, qui ne comporte aucune référence aux textes signés, et qui est parsemée de fautes rédactionnelles. Il aurait été de mise de joindre au dossier lui soumis tout au moins une copie conforme des textes soumis à la signature des Parties contractantes (cf. article 21, paragraphe 2, sous b) de la Convention et article 9, paragraphe 2, sous b) du Protocole). Il recommande dès lors à la Chambre des Députés de vérifier la conformité des textes à publier avec l'original des actes internationaux avant de passer à l'approbation de ceux-ci.

La Commission juridique, tout en annexant au texte de loi proposé une copie conforme de la Convention et du Protocole visés comportant la référence aux signatures afférentes, demande au Gouvernement d'assurer la publication de la version rectifiée de ladite Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988. En effet, l'article 11, paragraphe (5) de la Convention précitée comporte une erreur de référence, rectifiée en date du 20 décembre 1989, en ce qu'il y a lieu à renvoyer à l'article 6 et non à l'article 7.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Afin de répondre aux critiques du Conseil d'Etat, la Commission juridique joint en annexe du présent rapport une copie certifiée conforme de la Convention et du Protocole, lesquels sont signés par les Parties contractantes.

Intitulé

Dans l'intérêt d'aligner la forme de l'intitulé de la loi en projet au modèle de libellé usuellement retenu en la matière, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„Projet de loi

1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;

2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine“

La Commission juridique se rallie à cette recommandation du Conseil d'Etat.

Article 1er

L'article 1er approuve la Convention et le Protocole dont le contenu est transposé en droit interne par l'article 2 du présent projet de loi.

Quant au fond, l'article sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Quant à la forme, il convient d'en redresser le texte conformément au libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'intitulé.

La Commission juridique adopte cette proposition du Conseil d'Etat de sorte à ce que l'article 1er est libellé comme suit:

„Art. 1er. Sont approuvés la Convention internationale pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, faits à Rome le 10 mars 1988.“

Article 2

Cet article entend transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la Convention et le Protocole en complétant ou modifiant certains articles de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal.

Nouveau point 2) selon le Conseil d'Etat (ancien point 1) de l'article 2 du projet de loi)

42) En vertu de l'article 2 du présent projet de loi, le chapitre 2 du titre 1er de la loi du 14 avril 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal de la marine s'enrichit d'une section III portant le titre *„Des infractions perpétrées à l'encontre de la sécurité de la navigation des navires et des plates-formes fixes situées sur le plateau continental“*.

L'article 65-1 (1) introduit en droit luxembourgeois les incriminations visées à l'article 3 de la Convention et à l'article 2 du Protocole.

Aux termes de l'article 65-1 1er paragraphe, certains faits sont élevés au rang d'infractions (crimes) s'ils sont commis intentionnellement et illicitement et s'ils sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation des navires. Il y a lieu de relever que les nouvelles incriminations ont vocation à constituer soit des infractions primaires de l'acte terroriste tel que défini à l'article 135-1 du Code pénal, soit des infractions autonomes, si les faits visés ne relèvent pas du terrorisme. Dans le cas où les infractions constitueraient des infractions primaires de l'acte de terrorisme tel que défini à l'article 135-1 du Code pénal les peines prévues par l'article 135-2 du Code pénal trouveraient à s'appliquer.

De surcroît, il faut noter que l'acte visé à l'article 65-1 (1) a) *„de s'emparer d'un navire ou d'en exercer le contrôle par violence ou menace de violence“* existe déjà, en des termes similaires, à l'article 33 du Code disciplinaire et pénal de la marine institué par la loi du 14 avril 1992. Néanmoins, le maintien de cet article se justifie pour deux raisons. D'une part, dans la mesure où la Convention n'a vocation à s'appliquer (selon son article 4) que lorsque l'internationalité de la situation est établie (exclusion du cabotage) ou, en tous les cas, dès lors que l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat partie, l'incrimination de l'article 33 peut suppléer à la situation où l'auteur présumé de l'infraction n'est pas retrouvé sur le territoire d'un Etat partie et que le navire ne circule pas dans les eaux internationales. D'autre part, l'article 33 paraît, pour l'application de la Convention, trop restrictif en ce qu'il n'envisage que les actes de menaces ou de violence envers *„le capitaine“*.

L'article 65-1 (1) g permet d'incriminer le fait d'avoir blessé une personne lorsque les coups et blessures ont un lien de connexité avec les incriminations visées à l'article 65-1 (1) a à f. Cette disposition assure le respect de la mise en œuvre de l'article 3.1 g de la Convention. Elle entraîne un cumul d'infractions qui devrait obéir aux mécanismes des articles 58 et suivants du Code pénal.

Le paragraphe 2 de l'article 65-1 a trait aux circonstances aggravantes lorsque la commission des infractions du paragraphe 1 par violence entraîne des coups et blessures, une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail, la perte d'un organe ou d'une mutilation grave ainsi que la mort.

La rédaction de cet article est inspirée de l'article 2 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980 ou encore de l'article 2 de la loi du 29 juillet 2008 portant approbation de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York le 14 septembre 2005.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat demande tout d'abord de respecter l'ordre numérique des articles de la loi du 14 avril 1992 à modifier. La modification prévue de l'article 3 doit dès lors être évoquée avant l'insertion des articles 65-1 et 65-2 nouveaux.

La Commission juridique se rallie à la renumérotation proposée par le Conseil d'Etat de sorte à ce que le point 2) devient dorénavant le nouveau point 1) de l'article 2 du projet de loi, l'ordre numérique des points suivants étant par ailleurs adapté.

Quant au nouveau point 2), qui prévoit l'insertion d'une nouvelle section III (comportant les nouveaux articles 65-1 et 65-2) au chapitre 2 du titre 1er de la loi de 1992, les points a) à g) de l'article 65-1, paragraphe 1er ne donnent pas lieu à observation, alors qu'ils ne font que reprendre quasi littéralement les dispositions des points afférents de l'article 3 de la Convention et de l'article 2 du Protocole. Le Conseil d'Etat propose néanmoins pour des raisons rédactionnelles de mettre la phrase introductive à l'indicatif présent en remplaçant le mot „Sera“ par „Est“ et d'écrire au point b):

„... de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou la sécurité de la plate-forme fixe“.

La Commission juridique fait sienne ces propositions de texte de sorte à ce que le paragraphe (1) de l'article 65-1 se lit comme suit:

„Art. 65-1 (1) ~~Sera~~ Est puni de la réclusion de dix à quinze ans, celui qui illicitement et intentionnellement:

- a) s'empare d'un navire ou d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou*
- b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord du navire ou d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou la sécurité de la plate-forme fixe; ou*
- c) détruit un navire ou une plate-forme fixe, ou cause soit à un navire ou à sa cargaison soit à une plate-forme fixe, des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe; ou*
- d) place ou fait placer sur un navire ou sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit un dispositif ou une substance propre soit à les détruire soit à causer au navire ou à sa cargaison ou à la plate-forme fixe des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe; ou*
- e) détruit ou endommage gravement des installations ou des services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire; ou*
- f) communique une information qu'il sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire; ou*
- g) se sera rendu coupable d'une des infractions visées aux points a) à f) du présent paragraphe dès lors que cet acte a entraîné des coups et blessures simples.“*

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à l'agencement et au texte de la Convention et du Protocole, tout en renvoyant tant pour les coups et blessures volontaires „aggravés“ que pour l'homicide volontaire aux dispositions afférentes du Code pénal. Tenant compte des peines prévues pour les infractions visées au paragraphe 1er, il propose une aggravation échelonnée des peines à prévoir en relation avec les infractions dont question au paragraphe 2 qui prendra référence à la gradation de l'article 8 du Code pénal traitant des peines criminelles privatives de liberté. Le paragraphe sous examen se lira dès lors comme suit:

„(2) Les infractions prévues aux articles 399 et 400 du Code pénal, qui présentent un lien de connexité avec une ou plusieurs des infractions reprises au paragraphe 1er, points a) à f), sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans.

L'infraction prévue à l'article 401 du Code pénal, qui présente un lien de connexité avec une ou plusieurs desdites infractions du paragraphe 1er, est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

L'homicide volontaire qui présente un lien de connexité avec une ou plusieurs desdites infractions est puni de la réclusion à vie."

La Commission juridique se rallie entièrement à la reformulation proposée par le Conseil d'Etat.

L'article 65-2 incrimine le financement des infractions prévues à l'article 65-1 du présent projet de loi. Cette incrimination est rendue obligatoire par les exigences des articles 2.1 a et 4 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000. En vertu de ces dispositions, chaque Etat doit incriminer dans son droit interne le financement des infractions visées par les conventions énumérées à l'Annexe de la Convention de New York aux termes de laquelle figurent la Convention et le Protocole.

L'article 65-2 tient également compte des exigences résultant de la Méthodologie du Groupe d'action financière (GAFI) relative à la Recommandation Spéciale II, et notamment du critère II.1. (c) de la Méthodologie.

La référence globale aux „fonds, valeurs ou biens de toute nature“ couvre notamment, et non pas exclusivement, les „biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit.“ A l'instar de la méthode retenue lors de la rédaction de l'article 135-5 CP, ces exemples, qui résultent de la définition de l'article 1, 1. de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, n'ont pas été intégrés directement dans le corps même du texte de l'article 65-2 en vue d'éviter des lourdeurs de style.

Le Conseil d'Etat note dans son avis que le nouvel article 65-2 est censé faire suite à l'article 3, paragraphe 2 de la Convention et à l'article 2, paragraphe 2 du Protocole. Or, le Conseil d'Etat constate que les auteurs, plutôt que de suivre le texte de la Convention, entendent créer une nouvelle infraction consistant à sanctionner pénalement, à côté d'actes relevant de la piraterie maritime, le fait de rassembler des fonds susceptibles de contribuer au financement de tels actes. Cette façon de procéder va au-delà de la Convention; en effet, les textes modificatifs en projet de la loi précitée du 14 avril 1992 ne prennent ainsi que très partiellement en compte la portée des exigences internationales auxquelles ils sont censés donner suite. Le Conseil d'Etat se doit d'insister sur l'obligation de respecter la cohérence entre les exigences internationales et les dispositions reprenant dans le texte interne à modifier les règles prévues par la Convention. Aussi conviendrait-il a priori de réserver l'article 65-2 à la tentative des crimes dont question à l'article 65-1, telle qu'évoquée au point a) du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, ainsi qu'à la corréité et à la complicité, telles qu'évoquées au point b) du même paragraphe. Or, selon l'article 100-1 du Code pénal, les dispositions de son Livre 1er, dont plus particulièrement les articles 51 et 52 relatifs à la tentative de crime et de délit ainsi que les articles 66 à 69 relatifs à la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit, s'appliquent aussi aux infractions prévues par des lois spéciales „pour autant que celles-ci ne prévoient pas de règles dérogatoires“. Comme cette dernière hypothèse n'est pas donnée en l'espèce, un simple renvoi aux articles précités du Code pénal s'avère dans ces conditions superfluo. Par contre, dans la mesure où il est prévu de sanctionner la menace de commettre les infractions de l'article 65-1 du projet de loi de la même façon que les infractions mêmes, il y aura avantage de le préciser dans le texte. Il conviendra dans ces conditions de réserver le libellé suivant à l'article 65-2 à insérer dans la loi de 1992:

„Art. 65-2. Est puni des peines de l'article 65-1 celui qui, par la menace de commettre l'une des infractions y prévues, compromet la sécurité de la navigation d'un navire ou la sécurité d'une plateforme fixe.“

La Commission juridique, ayant pris note de cette critique du Conseil d'Etat, est tout à fait consciente que cette disposition émane de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000. La Commission décide d'adopter cet article dans sa teneur gouvernementale pour les raisons exposées par les auteurs du projet de loi au commentaire de l'article, à savoir qu'en vertu des dispositions de la Convention de New York, chaque Etat doit incriminer dans son droit interne le financement des infractions visées par les conventions énumérées à l'Annexe de la Convention de New York aux termes de laquelle figurent la Convention et le Protocole.

Nouveau point 1) selon le Conseil d'Etat (ancien point 2) de l'article 2 du projet de loi)

Le nouveau point 1) modifie la disposition suivante:

21) Article 3 de la loi du 14 août 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal pour la marine.

Aux termes de l'article 3 alinéa 1 du Code disciplinaire et pénal „*sont assujetties aux dispositions du présent code, toutes les personnes inscrites au rôle d'équipage d'un navire luxembourgeois ou reçues à bord en vue d'effectuer un voyage*“. L'alinéa 3 du même article précise toutefois que, par dérogation à l'alinéa 1, certaines infractions limitativement énumérées s'appliqueront „*à toute personne*“ coupable de les avoir commises. L'article 3 du Code disciplinaire et pénal étant inscrit dans les „*Dispositions préliminaires*“ applicables à l'ensemble du Code et, la Convention ne limitant pas son champ d'application aux personnes embarquées ou aux personnes inscrites au rôle d'équipage, il y a lieu d'ajouter à la liste des infractions de l'alinéa 3, les infractions prévues aux articles 65-1 et 65-2 du présent projet.

Le Conseil d'Etat propose de libeller le nouveau point 1) comme suit:

„x) *L'article 3, alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:*

„*Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er, les peines prévues aux articles 19, 20, 23, 32, 33, 41, 43, 44, 57, 58, 65-1 et 65-2 s'appliquent à toute personne coupable d'avoir commis les infractions qui y sont visées*“.

La Commission juridique adopte cette proposition de texte.

Point 3) de l'article 2 du projet de loi

Le point 3) modifie la disposition suivante:

3) Article 68-1 de la loi du 14 août 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal pour la marine.

La compétence des juridictions luxembourgeoises est établie selon l'article 68 dès lors que l'infraction est commise à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois. Le nouvel article 68-1 permet de considérer qu'une infraction perpétrée à l'encontre d'un navire battant pavillon luxembourgeois l'a été „*à bord*“ du navire. Il n'y a pas lieu de transposer l'article 3 a) du Protocole dans la mesure où le Luxembourg, Etat sans littoral, ne dispose pas de plateau continental sur lequel pourrait être établie une plate-forme fixe.

Le Conseil d'Etat note dans son avis qu'en vertu de la nouvelle disposition, les infractions de l'article 65-1 commises à l'encontre d'un navire battant pavillon luxembourgeois seront assimilées aux infractions commises à bord d'un tel navire en ce qui concerne la compétence des juridictions luxembourgeoises. Les auteurs omettent par contre d'évoquer l'hypothèse des infractions commises à l'encontre de plates-formes assimilées au territoire luxembourgeois. Même s'il s'agit a priori d'un cas de figure théorique, le Conseil d'Etat propose néanmoins d'en faire mention à l'article 68-1 par référence à sa proposition ci-avant ainsi que par analogie à ce que les auteurs ont prévu eux-mêmes en relation avec le libellé du paragraphe 1er de l'article 65-1. Le point 3) ne donne pas lieu à d'autres observations.

Vu que le Conseil d'Etat mentionne lui-même que des infractions commises à l'encontre de plates-formes assimilées au territoire luxembourgeois est un cas de figure très théorique, la Commission juridique décide de maintenir l'article 68-1 dans la teneur du projet gouvernemental.

Point 4) de l'article 2 du projet de loi

Le point 4) modifie la disposition suivante:

4) Article 69 alinéa 2 de la loi du 14 août 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal pour la marine.

L'article 6.1 c de la Convention (article 3.1 b du Protocole) relatif à la compétence dite „*personnelle*“ est en principe repris à l'article 5 premier alinéa du Code d'instruction criminelle qui attribue compétence aux juridictions luxembourgeoises pour connaître des crimes commis à l'étranger par un ressortissant luxembourgeois. Cette compétence personnelle est également reprise à l'article 69 alinéa 2 du Code pénal et disciplinaire. Néanmoins cet article attribue une compétence „*élargie*“, voire universelle aux juridictions luxembourgeoises dans la mesure où il dispose que „*peut être poursuivi au Grand-Duché tout Luxembourgeois ou tout étranger qui, en dehors du territoire du Grand-Duché, s'est rendu coupable d'une des infractions qui y sont énumérées*“. Sont en réalité visées les infractions les plus graves en la matière. La liste des incriminations est donc complétée afin d'inclure les incrimi-

nations visées aux articles 65-1 et 65-2 du présent projet. Cet ajout permet d'assurer une cohérence globale du Code disciplinaire et pénal de la marine et afin d'éviter de traiter moins sévèrement les étrangers qui se seraient rendus coupables d'une des incriminations instituées visées aux articles 65-1 et 65-2.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation et est adopté par la commission parlementaire.

Point 5) de l'article 2 du projet de loi

Le point 5) modifie la disposition suivante:

5) Article 69-1 du Code pénal et disciplinaire pour la marine.

L'article 69-1 reprend le contenu des articles 6.4 et 10.1 de la Convention et 3.4 du Protocole, qui consacrent le principe „*aut dedere aut judicare*“ ou encore „*extrader ou juger*“. En vertu de ce principe, un Etat encourt l'obligation alternative suivante lorsque l'auteur présumé d'une des infractions visées se trouve sur son territoire, et que l'extradition en est demandée par un autre Etat:

- soit il décide de procéder à l'extradition de la personne;
- soit il décide de ne pas l'extrader, auquel cas il est obligé de soumettre l'affaire à ses propres autorités judiciaires afin qu'un jugement puisse être repris.

Les articles 6.4 et 10.1 de la Convention et 3.4 du Protocole ont un effet direct, de sorte qu'ils ne nécessitent pas de mise en œuvre au niveau national. Or, cette disposition – obligatoire – de la Convention et du Protocole créant une exception au principe de l'opportunité des poursuites, son contenu a néanmoins été repris à l'article 69-1 du Code disciplinaire et pénal pour la marine.

Le point 5) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat et est adopté par la commission parlementaire.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6168 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

- 1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- 2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.

Art. 1er. Sont approuvés la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.

Art. 2. Les articles suivants de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine sont complétés ou modifiés comme suit:

- 1) L'article 3, alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:

„Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er, les peines prévues aux articles 19, 20, 23, 32, 33, 41, 43, 44, 47, 57, 58, 65-1 et 65-2 s'appliquent à toute personne coupable d'avoir commis les infractions qui y sont visées“

- 2) Il est inséré dans le Titre 1er, chapitre 2 une section III libellée comme suit:

„Section III – Des infractions perpétrées à l'encontre de la sécurité de la navigation des navires et des plates-formes fixes situées sur le plateau continental“

Art. 65-1 (1) Est puni de la réclusion de dix à quinze ans, celui qui illicitement et intentionnellement:

- a) s'empare d'un navire ou d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou
- b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord du navire ou d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou la sécurité de la plate-forme fixe; ou
- c) détruit un navire ou une plate-forme fixe, ou cause soit à un navire ou à sa cargaison soit à une plate-forme fixe, des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe; ou
- d) place ou fait placer sur un navire ou sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit un dispositif ou une substance propre soit à les détruire soit à causer au navire ou à sa cargaison ou à la plate-forme fixe des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe; ou
- e) détruit ou endommage gravement des installations ou des services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire; ou
- f) communique une information qu'il sait être fautive et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire; ou
- g) se sera rendu coupable d'une des infractions visées aux points a) à f) du présent paragraphe dès lors que cet acte a entraîné des coups et blessures simples.

(2) Les infractions prévues aux articles 399 et 400 du Code pénal, qui présentent un lien de connexité avec une ou plusieurs des infractions reprises au paragraphe 1er, points a) à f), sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans.

L'infraction prévue à l'article 401 du Code pénal, qui présente un lien de connexité avec une ou plusieurs desdites infractions du paragraphe 1er, est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

L'homicide volontaire qui présente un lien de connexité avec une ou plusieurs desdites infractions est puni de la réclusion à vie.

Art. 65-2 Est puni des mêmes peines que celles prévues par l'article 65-1 celui qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, a fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre une ou plusieurs infractions prévues à l'article 65-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou pour tenter de commettre une de ces infractions, ou qu'ils ne sont pas liés à une ou plusieurs infractions spécifiques.“

3) Il est inséré un article 68-1 libellé comme suit:

„**Art. 68-1** Les infractions visées à l'article 65-1, commises „à l'encontre d'un navire“ battant pavillon luxembourgeois, sont assimilées aux infractions commises „à bord“ d'un navire battant pavillon luxembourgeois.“

4) L'article 69 alinéa 2 est complété comme suit:

„Peut de même être poursuivi au Grand-Duché, tout Luxembourgeois ou tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, s'est rendu coupable d'une des infractions prévues aux articles 19, 20, 23, 32, 33, 41, 43, 44, 47, 57, 58, 65-1 et 65-2 du présent code.“

5) Il est inséré un article 69-1 libellé comme suit:

„**Art. 69-1** Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues à l'article 65-1 sera poursuivie et jugée au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.“

Luxembourg, le 8 octobre 2010

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Christine DOERNER

*

ANNEXES

CONVENTION FOR THE SUPPRESSION OF UNLAWFUL ACTS AGAINST THE SAFETY OF MARITIME NAVIGATION

CONVENTION POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DE LA NAVIGATION MARITIME

CONVENIO PARA LA REPRESION DE ACTOS ILCITOS CONTRA LA SEGURIDAD DE LA NAVEGACION MARITIMA

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Reconnaissant en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Profondément préoccupés par l'escalade, dans le monde entier, des actes de terrorisme, sous toutes ses formes, qui mettent en danger ou anéantissent des vies humaines innocentes, compromettent les libertés fondamentales et portent gravement atteinte à la dignité des personnes,

Considérant que les actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services maritimes et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de la navigation maritime,

Considérant que de tels actes préoccupent gravement la communauté internationale dans son ensemble,

Convaincus de l'urgente nécessité de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir tous les actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, et à poursuivre et punir leurs auteurs,

Rappelant la résolution 40/61 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1985, par laquelle il est notamment „demandé instamment à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec les autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations – notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à l'occupation étrangère – qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales“,

Rappelant en outre que la résolution 40/61 „condamne sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci“,

Rappelant également que, par la résolution 40/61, l'Organisation maritime internationale était invitée à „étudier le problème du terrorisme exercé à bord de navires ou contre des navires, en vue de formuler des recommandations sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre“,

Ayant présenté à l'esprit la résolution A.584(14), en date du 20 novembre 1985, de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, qui demandait la mise au point de mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages,

Notant que les actes de l'équipage qui relèvent de la discipline normale du bord ne sont pas visés par la présente Convention,

Affirmant qu'il est souhaitable de garder à l'étude les règles et normes relatives à la prévention et au contrôle des actes illicites contre les navires et les personnes se trouvant à bord de ces navires, en vue de les mettre à jour selon que de besoin, et, à cet égard, prenant note avec satisfaction des mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages, recommandées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale,

Affirmant en outre que les questions qui ne sont pas réglementées par la présente Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

Reconnaissant la nécessité pour tous les Etats, dans la lutte contre les actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, de respecter strictement les règles et principes du droit international général,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article premier

Aux fins de la présente Convention, „navire“ désigne un bâtiment de mer de quelque type que ce soit qui n'est pas attaché en permanence au fond de la mer et englobe les engins à portance dynamique, les engins submersibles et tous les autres engins flottants.

Article 2

- 1 La présente Convention ne s'applique pas:
 - a) aux navires de guerre; ou
 - b) aux navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat lorsqu'ils sont utilisés comme navires de guerre auxiliaires ou à des fins de douane ou de police; ou
 - c) aux navires qui ont été retirés de la navigation ou désarmés.
- 2 Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales.

Article 3

- 1 Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement:
 - a) s'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou
 - b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou
 - c) détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou
 - d) place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou
 - e) détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire; ou
 - f) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire; ou
 - g) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a) à f), que celle-ci ait été commise ou tentée.
- 2 Commet également une infraction pénale toute personne qui:
 - a) tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1; ou
 - b) incite une autre personne à commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou

- c) menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b), c) et e) du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Article 4

1 La présente Convention s'applique si le navire navigue ou si, d'après son plan de route, il doit naviguer dans des eaux, à travers des eaux ou en provenance d'eaux situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un seul Etat, ou des limites latérales de sa mer territoriale avec les Etats adjacents.

2 Dans les cas où la Convention n'est pas applicable conformément au paragraphe 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat Partie autre que l'Etat visé au paragraphe 1.

Article 5

Tout Etat Partie réprime les infractions prévues à l'article 3 par des peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

Article 6

1 Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 3 quand l'infraction est commise;

- a) à l'encontre ou à bord d'un navire battant, au moment de la perpétration de l'infraction, le pavillon de cet Etat; ou
- b) sur le territoire de cet Etat, y compris sa mer territoriale; ou
- c) par un ressortissant de cet Etat.

2 Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions:

- a) lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat; ou
- b) lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué; ou
- c) lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3 Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après „le Secrétaire général“). Si ledit Etat Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.

4 Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 3 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5 La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

Article 7

1 S'il estime que les circonstances le justifient et conformément à sa législation, tout Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette

personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2 Ledit Etat procède immédiatement à une enquête à titre préliminaire en vue d'établir les faits, conformément à sa propre législation.

3 Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit

- a) de communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;
- b) de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

4 Les droits visés au paragraphe 3 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5 Lorsqu'un Etat Partie a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 de l'article 6 et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête à titre préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 8

1 Le capitaine d'un navire d'un Etat Partie (l'„Etat du pavillon“) peut remettre aux autorités de tout autre Etat Partie (l'„Etat destinataire“) toute personne dont il a de sérieuses raisons de croire qu'elle a commis l'une des infractions prévues à l'article 3.

2 L'Etat du pavillon veille à ce que le capitaine de son navire soit tenu, lorsque cela est possible dans la pratique et si possible avant d'entrer dans la mer territoriale de l'Etat destinataire avec à son bord toute personne qu'il se propose de remettre conformément aux dispositions du paragraphe 1, de notifier aux autorités de l'Etat destinataire son intention de remettre cette personne et les raisons qui motivent cette décision.

3 L'Etat destinataire accepte la remise de ladite personne, sauf s'il a des raisons de croire que la Convention ne s'applique pas aux faits qui motivent la remise, et agit conformément aux dispositions de l'article 7. Tout refus de recevoir une personne doit être motivé.

4 L'Etat du pavillon veille à ce que le capitaine de son navire soit tenu de communiquer aux autorités de l'Etat destinataire les éléments de preuve ayant trait à l'infraction présumée qui sont en sa possession.

5 Un Etat destinataire qui a accepté la remise d'une personne conformément aux dispositions du paragraphe 3 peut à son tour demander à l'Etat du pavillon d'accepter la remise de cette personne. L'Etat du pavillon examine une telle demande et, s'il y donne suite, agit conformément aux dispositions de l'article 7. Si l'Etat du pavillon rejette une demande, il communique à l'Etat destinataire les raisons qui motivent cette décision.

Article 9

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant l'exercice de la compétence des Etats en matière d'enquête ou d'exécution à bord des navires qui ne battent pas leur pavillon.

Article 10

1 L'Etat Partie sur le territoire duquel l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert est tenu, dans les cas où l'article 6 s'applique, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

2 Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 3 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus pour une telle procédure par les lois de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve.

Article 11

1 Les infractions prévues à l'article 3 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats Parties. Les Etats Parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2 Si un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 3. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat Partie requis.

3 Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 3 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4 Si nécessaire, entre Etats Parties, les infractions prévues à l'article 3 sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration qu'en un lieu relevant de la juridiction de l'Etat Partie qui demande l'extradition.

5 Un Etat Partie qui reçoit plus d'une demande d'extradition émanant d'Etats qui ont établi leur compétence conformément aux dispositions de l'article 7 et qui décide de ne pas engager de poursuites tient dûment compte, lorsqu'il choisit l'Etat vers lequel l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction doit être extradé, des intérêts et responsabilités de l'Etat Partie dont le navire battait le pavillon au moment de la perpétration de l'infraction.

6 Lorsqu'il examine une demande d'extradition soumise en vertu de la présente Convention au sujet de l'auteur présumé d'une infraction, l'Etat requis tient dûment compte de la question de savoir si cette personne peut exercer ses droits, tels que prévus au paragraphe 3 de l'article 7, dans l'Etat requérant.

7 S'agissant des infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et accords d'extradition conclus entre Etats Parties sont modifiées entre Etats Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 12

1 Les Etats Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2 Les Etats Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité, les Etats Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation nationale.

Article 13

- 1 Les Etats Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 3, notamment:
 - a) en prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires;
 - b) en échangeant des renseignements en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions prévues à l'article 3.
- 2 Lorsque le voyage d'un navire a été retardé ou interrompu, du fait de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 3, tout Etat Partie sur le territoire duquel se trouvent le navire, les passagers ou l'équipage, doit faire tout son possible pour éviter que le navire, ses passagers, son équipage ou sa cargaison ne soient indûment retenus ou retardés.

Article 14

Tout Etat Partie qui a lieu de croire qu'une infraction prévue à l'article 3 sera commise fournit, conformément à sa législation nationale, aussi rapidement que possible, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats qui, à son avis, seraient les Etats ayant établi leur compétence conformément à l'article 6.

Article 15

- 1 Tout Etat Partie communique aussi rapidement que possible au Secrétaire général, conformément à sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs:
 - a) aux circonstances de l'infraction;
 - b) aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 13;
 - c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et, en particulier, au résultat de toute procédure d'extradition ou autre procédure judiciaire.
- 2 L'Etat Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, conformément à sa législation nationale, le résultat définitif au Secrétaire général.
- 3 Les renseignements communiqués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont transmis par le Secrétaire général à tous les Etats Parties, aux Membres de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée „l'Organisation“), aux autres Etats concernés et aux organisations intergouvernementales internationales appropriées.

Article 16

- 1 Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
- 2 Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une quelconque ou par toutes les dispositions du paragraphe 1. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat Partie qui a formulé une telle réserve.
- 3 Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

Article 17

- 1 La présente Convention est ouverte le 10 mars 1988 à Rome à la signature des Etats participant à la Conférence internationale sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du 14 mars 1988 au 9 mars 1989 au Siège de l'Organisation à la signature de tous les Etats. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.
- 2 Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par:
 - a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
 - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - c) adhésion.
- 3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

Article 18

- 1 La présente Convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle quinze Etats ont, soit signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 2 Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

Article 19

- 1 La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période de un an à compter de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.
- 2 La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.
- 3 La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

Article 20

- 1 Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier la présente Convention.
- 2 Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties à la présente Convention pour réviser ou modifier la Convention, à la demande d'un tiers des Etats Parties ou de dix Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.
- 3 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Article 21

- 1 La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.
- 2 Le Secrétaire général:
 - a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation:
 - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;

- ii) de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention;
 - iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
 - iv) de la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de la présente Convention;
- b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

3 Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 22

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

FAIT à Rome ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*

CERTIFIED TRUE COPY in the English, French and Spanish languages of the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation, done at Rome on 10 March 1988, the original of which is deposited with the Secretary-General of the International Maritime Organization.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME en langues anglaise, espagnole et française du texte de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, fait à Rome le 10 mars 1988, dont l'original est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale.

COPIA AUTENTICA CERTIFICADA en los idiomas español, francés e inglés del Convenio para la represión de actos ilícitos contra la seguridad de la navegación marítima, hecho en Roma el 10 de marzo de 1988, cuyo original se ha depositado ante el Secretario General de la Organización Marítima Internacional.

*For the Secretary-General of the International Maritime Organization:
Pour le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale:
Por el Secretario General de la Organización Marítima Internacional:*



London,
Londres, le 1.VI.1988
Londres,

*

**PROTOCOL FOR THE SUPPRESSION OF
UNLAWFUL ACTS AGAINST THE SAFETY OF FIXED PLATFORMS
LOCATED ON THE CONTINENTAL SHELF**

**PROTOCOLE POUR LA REPRESSON
D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DES PLATES-FORMES
FIXES SITUEES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL**

**PROTOCOLO PARA LA REPRESION DE
ACTOS ILCITOS CONTRA LA SEGURIDAD DE LAS PLATAFORMAS
FIJAS EMPLAZADAS EN LA PLATAFORMA CONTINENTAL**

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

Etant parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime,

Reconnaissant que les raisons pour lesquelles la Convention a été élaborée s'appliquent également aux plates-formes fixes situées sur le plateau continental,

Tenant compte des dispositions de ladite Convention,

Affirmant que les questions qui ne sont pas réglementées par le présent Protocole continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article premier

1 Les dispositions des articles 5 et 7 et celles des articles 10 à 16 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ci-après dénommée „la Convention“) s'appliquent également *mutatis mutandis* aux infractions prévues à l'article 2 du présent Protocole lorsque ces infractions sont commises à bord ou à l'encontre de plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

2 Dans les cas où le présent Protocole n'est pas applicable conformément au paragraphe 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat Partie autre que l'Etat dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale duquel la plate-forme fixe est située.

3 Aux fins du présent Protocole, „plate-forme fixe“ désigne une île artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanence au fond de la mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques.

Article 2

- 1 Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement:
- a) s'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou
 - b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme; ou
 - c) détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité; ou
 - d) place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité; ou

- e) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a) à d), que celle-ci ait été commise ou tentée.
- 2 Commet également une infraction pénale toute personne qui:
- a) tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1; ou
 - b) incite une autre personne à commettre l'une de ces infractions, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou
 - c) menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b) et c) du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Article 3

- 1 Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 quand l'infraction est commise:
- a) à l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe alors qu'elle se trouve sur le plateau continental de cet Etat; ou
 - b) par un ressortissant de cet Etat.
- 2 Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions:
- a) lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat;
 - b) lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué; ou
 - c) lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.
- 3 Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après „le Secrétaire général“). Si ledit Etat Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.
- 4 Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
- 5 Le présent Protocole n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

Article 4

Aucune disposition du présent Protocole n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant les plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Article 5

- 1 Le présent Protocole est ouvert le 10 mars 1988 à Rome et, du 14 mars 1988 au 9 mars 1989, au Siège de l'Organisation maritime internationale (dénommée ci-après „l'Organisation“), à la signature de tout Etat qui a signé la Convention. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.
- 2 Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par:
- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - c) adhésion.
- 3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.
- 4 Seul un Etat qui a signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou qui a ratifié, accepté, approuvé la Convention ou y a adhéré, peut devenir Partie au présent Protocole.

Article 6

- 1 Le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle trois Etats ont, soit signé le Protocole sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention.
- 2 Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

Article 7

- 1 Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période de un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat.
- 2 La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.
- 3 La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.
- 4 Une dénonciation de la Convention par un Etat Partie est réputée être une dénonciation du présent Protocole par cette Partie.

Article 8

- 1 Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier le présent Protocole.
- 2 Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties au présent Protocole pour réviser ou modifier le Protocole, à la demande d'un tiers des Etats Parties ou de cinq Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.
- 3 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole est réputé s'appliquer au Protocole tel que modifié.

Article 9

- 1 Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général.
- 2 Le Secrétaire général:
- a) informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation:
 - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;

- ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
 - iv) de la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu du présent Protocole ou de la Convention, concernant le présent Protocole;
- b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.

3 Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 10

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT à Rome ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*

CERTIFIED TRUE COPY in the English, French and Spanish languages of the Protocol for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf, done at Rome on 10 March 1988, the original of which is deposited with the Secretary-General of the International Maritime Organization.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME en langues anglaise, espagnole et française du texte du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988, dont l'original est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale.

COPIA AUTENTICA CERTIFICADA en los idiomas español, francés e inglés del Protocolo para la represión de actos ilícitos contra la seguridad de las plataformas fijas emplazadas en la plataforma continental, hecho en Roma el 10 de marzo de 1988, cuyo original se ha depositado ante el Secretario General de la Organización Marítima Internacional.

For the Secretary-General of the International Maritime Organization:

Pour le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale:

Por el Secretario General de la Organización Marítima Internacional:



London,
Londres, le 1.VI.1988
Londres,

*

المحضر الختامي
للمؤتمر الدولي بشأن قمع الأعمال غير المشروعة
الموجهة ضد سلامة الملاحة البحرية

制止危及海上航行安全非法行为
国际会议的最终议定书

FINAL ACT OF THE INTERNATIONAL CONFERENCE
ON THE SUPPRESSION OF UNLAWFUL ACTS AGAINST
THE SAFETY OF MARITIME NAVIGATION

ACTE FINAL DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE
SUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA
SECURITE DE LA NAVIGATION MARITIME

ЗАКЛЮЧИТЕЛЬНЫЙ АКТ МЕЖДУНАРОДНОЙ КОНФЕРЕНЦИИ
ПО БОЬБЕ С НЕЗАКОННЫМИ АКТАМИ, НАПРАВЛЕННЫМИ ПРОТИВ
БЕЗОПАСНОСТИ МОРСКОГО СУДОХОДСТВА

ACTA FINAL DE LA CONFERENCIA INTERNACIONAL
SOBRE LA REPRESION DE ACTOS ILCITOS CONTRA
LA SEGURIDAD DE LA NAVEGACION MARITIMA

1 Conformément au paragraphe b) de l'article 2 de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, le Conseil de l'Organisation a décidé, à sa cinquante-huitième session tenue en juin 1987, de convoquer une conférence internationale sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. L'Assemblée de l'Organisation a approuvé cette décision à sa quinzième session ordinaire par la résolution A.633(15) du 20 novembre 1987. La Conférence était chargée d'envisager l'adoption d'instruments sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

2 Le Conseil, avec l'assentiment de l'Assemblée, a accepté avec gratitude l'offre que le Gouvernement italien avait aimablement faite d'accueillir la Conférence à Rome.

3 La Conférence s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à Rome, du 1er au 10 mars 1988.

4 Les représentants des 76 Etats suivants ont pris part aux travaux de la Conférence:

<i>Algérie</i>	<i>Allemagne (République fédérale d')</i>
<i>Arabie saoudite</i>	<i>Argentine</i>
<i>Australie</i>	<i>Autriche</i>
<i>Bahamas</i>	<i>Bangladesh</i>
<i>Belgique</i>	<i>Bolivie</i>
<i>Brésil</i>	<i>Brunei Darussalam</i>
<i>Bulgarie</i>	<i>Canada</i>
<i>Chili</i>	<i>Chine</i>
<i>Chypre</i>	<i>Colombie</i>
<i>Costa Rica</i>	<i>Danemark</i>
<i>Egypte</i>	<i>Emirats arabes unis</i>
<i>Equateur</i>	<i>Espagne</i>
<i>Etats-Unis d'Amerique</i>	<i>Finlande</i>
<i>France</i>	<i>Ghana</i>

<i>Grèce</i>	<i>Haïti</i>
<i>Honduras</i>	<i>Hongrie</i>
<i>Inde</i>	<i>Indonésie</i>
<i>Iran (République islamique d')</i>	<i>Iraq</i>
<i>Irlande</i>	<i>Israël</i>
<i>Italie</i>	<i>Jamahiriya arabe libyenne</i>
<i>Japon</i>	<i>Jordanie</i>
<i>Kenya</i>	<i>Koweït</i>
<i>Liban</i>	<i>Libéria</i>
<i>Malaisie</i>	<i>Malte</i>
<i>Maroc</i>	<i>Mexique</i>
<i>Nicaragua</i>	<i>Nigeria</i>
<i>Norvège</i>	<i>Nouvelle-Zélande</i>
<i>Pays-Bas</i>	<i>Pérou</i>
<i>Philippines</i>	<i>Pologne</i>
<i>Portugal</i>	<i>République arabe syrienne</i>
<i>République de Corée</i>	<i>République démocratique allemande</i>
<i>République socialiste soviétique de Biélorussie</i>	<i>République socialiste soviétique d'Ukraine</i>
<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	<i>Somalie</i>
<i>Soudan</i>	<i>Suède</i>
<i>Suisse</i>	<i>Tchécoslovaquie</i>
<i>Thaïlande</i>	<i>Turquie</i>
<i>Union des républiques socialistes soviétiques</i>	<i>Yemen</i>
<i>Yougoslavie</i>	<i>Zaïre</i>

5 Les Etats suivants avaient envoyé des observateurs à la Conférence:

<i>Cuba</i>	<i>Guinée</i>
<i>Panama</i>	<i>Qatar</i>
<i>Saint-Siège</i>	<i>Tunisie</i>

6 L'Organisation de libération de la Palestine (OLP) avait envoyé des observateurs à la Conférence.

7 L'Organisation des Nations Unies était représentée à la Conférence.

8 Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés était représenté à la Conférence.

9 L'organisation intergouvernementale suivante avait envoyé des observateurs à la Conférence:
Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

10 Les organisations internationales non gouvernementales suivantes avaient envoyé des observateurs à la Conférence:

<i>Chambre internationale de la marine marchande (ICS)</i>
<i>Conseil maritime international et baltique (BIMCO)</i>

11 La Conférence a été ouverte par M. C.P. Srivastava, Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale. Au nom du Gouvernement italien, M. Giuliano Vassalli, Ministre de la justice, a fait une déclaration pour souhaiter la bienvenue aux représentants.

12 M. L. Ferrari Bravo, Chef de la délégation italienne, a été élu président de la Conférence.

13 Les personnes dont les noms suivent ont été élues vice-présidents:

M. J.A. Medicis (Brésil)
 M. C. Tepavitcharov (Bulgarie)
 M. Shen Zhaoqi (Chine)
 M. G. Bula Hoyos (Colombie)
 M. C. Douay (France)
 M. H.-J. Heldt (République fédérale d'Allemagne)
 M. J.P. Keller (Libéria)
 M. J.T. Kolo (Nigéria)
 M. A.Y. Al-Turki (Arabie saoudite)
 M. V.A. Vasilenko (RSS d'Ukraine)

14 Les fonctions de Secrétaire général de la Conférence ont été exercées par M. C.P. Srivastava, Secrétaire général de l'Organisation. Celles de Secrétaire exécutif et de Secrétaire exécutif adjoint ont été exercées respectivement par M. T.A. Mensah, Sous-Secrétaire général de l'Organisation, et M. C.H. Zimmerli, Directeur adjoint principal de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures.

15 La Conférence a constitué une commission plénière qu'elle a chargée de l'examen des deux projets d'instruments dont la Conférence était saisie, à savoir le projet de convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le projet de protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

16 La Conférence a également constitué un comité de rédaction composé des Etats suivants: Algérie, Argentine, Autriche, Chine, Egypte, Espagne, Etats-Unis, France, Japon, Kenya, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède et URSS.

17 Une commission de vérification des pouvoirs, composée du Bangladesh, de la Belgique, du Ghana, du Honduras et de la Tchécoslovaquie, a été désignée pour examiner les pouvoirs des représentants qui assistaient à la Conférence.

18 Les commissions et comité ont élu les bureaux suivants:

Commission plénière:

Président: M. P. Kirsch (Canada)

Vice-présidents: Mme R. Hussein (Malaisie)

M. Luis Solari (Pérou)

M. S.K. Milombe (Zaïre)

Comité de rédaction:

Président: M. Ahmed Abulkheir (Egypte)

Vice-présidents: M. H. Tuerk (Autriche)

M. G. Plant (Royaume-Uni)

Commission de vérification des pouvoirs:

Président: M. W.K. Ansa-Otu (Ghana)

19 La Conférence a fondé ses délibérations sur les projets d'instruments ci-après, élaborés par le Comité préparatoire ad hoc sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime qui avait été constitué par le Conseil de l'OMI:

- projet de convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;
- projet de protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

20 La Conférence était également saisie d'un document contenant les observations du Comité juridique de l'OMI, qui avait été présenté à la demande du Conseil de l'Organisation.

21 La Conférence était saisie en outre d'un certain nombre de documents, commentaires et observations, y compris de propositions de modifications, présentés par les gouvernements et les organisations intéressées au sujet des projets de textes mentionnés au paragraphe 19 ci-dessus.

22 A la suite de ses délibérations, qui sont consignées dans les rapports des séances plénières et des divers commissions et comité, la Conférence a adopté les instruments ci-après:

- a) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime
- b) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental

23 S'agissant de l'article 4 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, certaines délégations se sont prononcées en faveur de l'inclusion au paragraphe 1 de l'article 4 des détroits servant à la navigation internationale. D'autres délégations ont fait valoir qu'il était inutile de les inclure étant donné que la navigation dans ces détroits constituait l'une des situations envisagées au paragraphe 1 de l'article 4. Par conséquent, la Convention s'appliquera aux détroits servant à la navigation internationale, sans préjuger du statut juridique des eaux qui constituent ces détroits conformément aux conventions et autres règles pertinentes du droit international.

24 Le texte du présent Acte final est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe. Le texte original doit être déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale.

25 Le Secrétaire général adressera des copies certifiées conformes du présent Acte final et des copies certifiées conformes des textes authentiques des instruments mentionnés au paragraphe 22 ci-dessus aux gouvernements des Etats invités à se faire représenter à la Conférence, en fonction des vœux que ceux-ci auront exprimés.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Acte final.

FAIT à Rome, ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt huit.

الرئيس

主席

President

Président

ПРЕДСЕДАТЕЛЬ

Presidente

أمين عام المنظمة البحرية الدولية

国际海事组织秘书长

Secretary-General of the International Maritime Organization

Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale

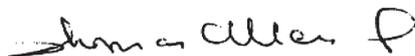
ГЕНЕРАЛЬНЫЙ СЕКРЕТАРЬ МЕЖДУНАРОДНОЙ МОРСКОЙ ОРГАНИЗАЦИИ

Secretario general de la Organización Marítima Internacional

الامين التنفيذي للمؤتمر

会议执行秘书

Executive secretary of the conference
Secrétaire exécutif de la conférence
 ИСПОЛНИТЕЛЬНЫЙ СЕКРЕТАРЬ КОНФЕРЕНЦИИ
Secretario ejecutivo de la conferencia



نائب الأمين التنفيذي للمؤتمر

会议副执行秘书

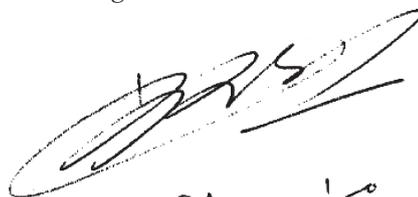
Deputy executive secretary of the conference
Secrétaire exécutif adjoint de la conférence
 ЗАМЕСТИТЕЛЬ ИСПОЛНИТЕЛЬНОГО СЕКРЕТАРЯ КОНФЕРЕНЦИИ
Secretario ejecutivo adjunto de la conferencia



عن الجزائر

代表 阿尔及利亚

For Algeria
Pour l'Algérie
 ЗА АЛЖИР
Por Argelia

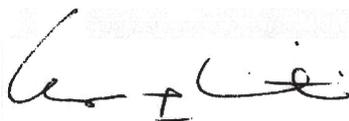


مكاد بن الشيخ صيفير الحزامي ديا طلبا

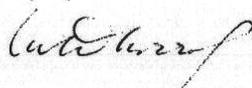
عن الأرجنتين

代表 阿根廷

For Argentina
Pour l'Argentine
 ЗА АРГЕНТИНУ
Por la Argentina



ENRIQUE J.N. CANDIOTTI



Enrique Candiotti

عن استراليا

代表 澳大利亚

For Australia

Pour l'Australie

ЗА АВСТРАЛИЮ

Por Australia


James Rabin
M. B. Jennings

عن النمسا

代表 奥地利

For Austria

Pour l'Autriche

ЗА АВСТРИЮ

Por Austria



عن البهاما

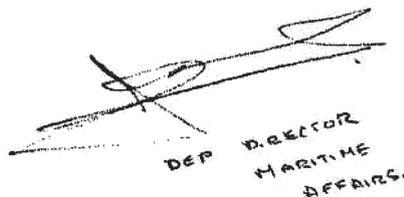
代表 巴哈马

For the Bahamas

Pour les Bahamas

ЗА БАГАМСКИЕ ОСТРОВА

Por las Bahamas


DIR. DIRECTOR
MARITIME
AFFAIRS.

عن بنجلاديش

代表 孟加拉

For Bangladesh

Pour le Bangladesh

ЗА БАНГЛАДЕШ

For Bangladesh


(APT. 10) A. A. Hogue

عن بلجيكا

代表 比利时
For Belgium
Pour la Belgique
ЗА БЕЛЬГИЮ
Por Belgica



عن بوليفيا

代表 玻利维亚
For Bolivia
Pour la Bolivie
ЗА БОЛИВИЮ
Por Bolivia

عن البرازيل

代表 巴西
For Brazil
Pour le Brésil
ЗА БРАЗИЛИЮ
Por el Brasil



Herkeni armator Sei de /
Gipalela /
elio Faria /
Waller de Sa /
Yanghaa /

عن بروناي دار السلام

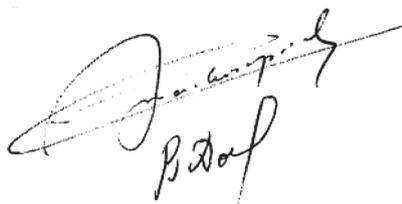
代表 文莱达鲁萨兰国

For Brunei Darussalam
Pour le Brunei Darussalam
 ЗА БРУНЕЙ ДАРУССАЛАМ
Por Brunei Darussalam

عن بلغاريا

代表 保加利亚

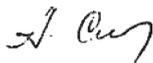
For Bulgaria
Pour la Bulgarie
 ЗА БОЛГАРИЮ
Por Bulgaria



عن جمهورية روسيا البيضاء الاشتراكية

代表 白俄罗斯苏维埃社会主义共和国

For the Byelorussian soviet socialist republic
Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie
 ЗА БЕЛОРУССКУЮ СОВЕТСКУЮ СОЦИАЛИСТИЧЕСКУЮ РЕСПУБЛИКУ
Por la Republica socialista soviética de Bielorussia



عن كندا

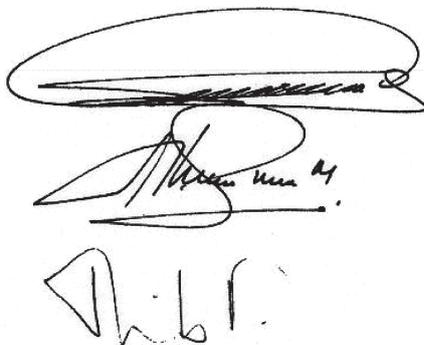
代表 加拿大

For Canada
Pour le Canada
 ЗА КАНАДУ
Por el Canada



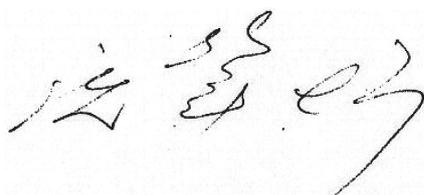
عن شيلي

代表 智利
For Chile
Pour le Chili
ЗА ЧИЛИ
Por Chile



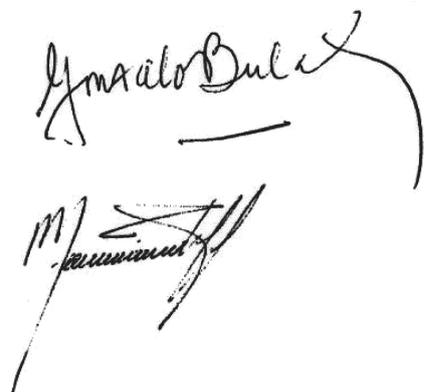
عن الصين

代表 中国
For China
Pour la Chine
ЗА КИТАЙ
Por China



عن كولومبيا

代表 哥伦比亚
For Colombia
Pour la Colombie
ЗА КОЛУМБИЮ
Por Colombia



عن كوستاريكا

代表 哥斯达黎加

For Costa Rica
Pour le Costa Rica
ЗА КОСТА-РИКУ
Por Costa Rica

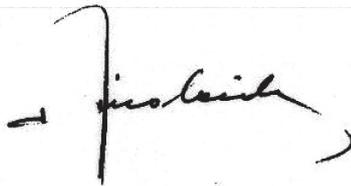


Margarita Santia C.

عن قبرص

代表 塞浦路斯

For Cyprus
Pour Chypre
ЗА КИПР
Por Chipre



(Amb. Andros A. Nicolaidis)

عن تشيكوسلوفاكيا

代表 捷克斯洛伐克

For Czechoslovakia
Pour la Tchecoslovaquie
ЗА ЧЕХОСЛОВАКИЮ
Por Checoslovaquia



من الدانمرك

代表 丹麦

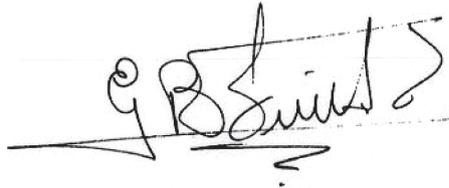
For Denmark
Pour le Danemark
ЗА ДАНИЮ
Por Dinmarca



من الاكوادور

代表 厄瓜多尔

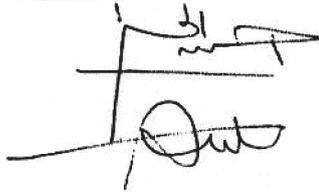
For Ecuador
Pour l'Equateur
ЗА ЭКВАДОР
Por el Ecuador



من مصر

代表 埃及

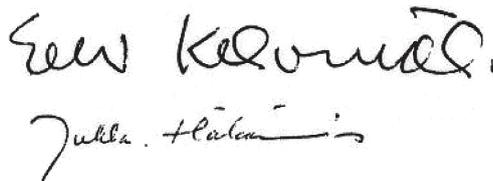
For Egypt
Pour l'Egypte
ЗА ЕГИПЕТ
Por Egipto



من فنلندا

代表 芬兰

For Finland
Pour la Finlande
ЗА ФИНЛЯНДИЮ
Por Finlandia



عن فرنسا

代表 法国

For France

Pour la France

ЗА ФРАНЦИЮ

Por Francia



Claude Nouzeq

عن جمهورية ألمانيا الديمقراطية

代表 德意志民主共和国

For the German democratic republic

Pour la République démocratique allemande

ЗА ГЕРМАНСКУЮ ДЕМОКРАТИЧЕСКУЮ РЕСПУБЛИКУ

Por la Republica democratica alemana



عن جمهورية ألمانيا الاتحادية

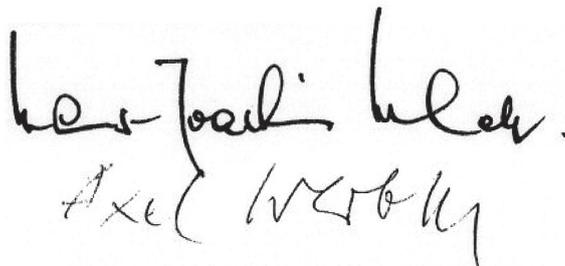
代表 德意志联邦共和国

For the federal republic of Germany

Pour la République fédérale d'Allemagne

ОТ ИМЕНИ ФЕДЕРАТИВНОЙ РЕСПУБЛИКИ ГЕРМАНИИ

Por la Republica federal de Alemania



عن غانا

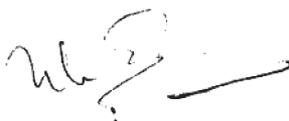
代表 加纳

For Ghana

Pour le Ghana

ЗА ГАНУ

Por Ghana



عن اليونان

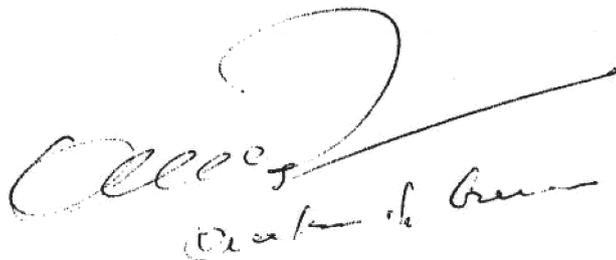
代表 希腊

For Greece

Pour la Grèce

ЗА ГРЕЦИЮ

Por Grecia



Handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Karamanlis'.

عن هايتي

代表 海地

For Haiti

Pour Haiti

ЗА ГАИТИ

Por Haiti



Handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Bertrand Aristide'.

عن هندوراس

代表 洪都拉斯

For Honduras

Pour le Honduras

ЗА ГОНДУРАС

Por Honduras



Handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ricardo Maduro'.

عن المجر

代表 匈牙利

For Hungary
Pour la Hongrie
ЗА ВЕНГРИЮ
Por Hungria

László Győry

de Béky de Fokos

عن الهند

代表 印度

For India
Pour l'Inde
ЗА ИНДИЮ
Por la India

Behadalkar

عن اندونيسيا

代表 印度尼西亚

For Indonesia
Pour l'Indonésie
ЗА ИНДОНЕЗИЮ
Por Indonesia

Amir Anderson -
Amir Anderson of Republic of Indonesia
Rome .

عن جمهورية ايران الاسلامية

代表 伊朗伊斯兰共和国

For the islamic republic of Iran
Pour la République islamique d'Iran
ЗА ИСЛАМСКУЮ РЕСПУБЛИКУ ИРАН
Por la Republica islamica del Iran

M MADH

M MADH

عن العراق

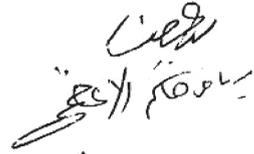
代表 伊拉克

For Iraq

Pour l'Iraq

ЗА ИРАК

Por el Iraq



AL-ADHAM I

عن أيرلندا

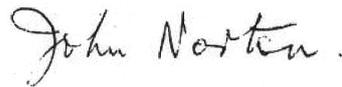
代表 爱尔兰

For Ireland

Pour l'Irlande

ЗА ИРЛАНДИЮ

Por Irlanda



عن اسرائيل

代表 以色列

For Israël

Pour l'Israël

ЗА ИЗРАИЛЬ

Por Israël



عن ايطاليا

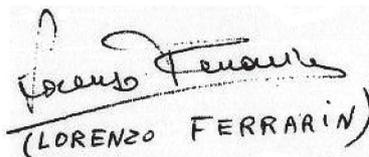
代表 意大利

For Italy

Pour l'Italie

ЗА ИТАЛИЮ

Por Italia



(LORENZO FERRARIN)

عن اليابان

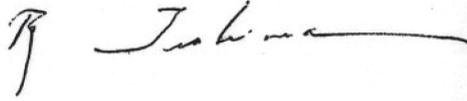
代表 日本

For Japan

Pour le Japon

ЗА ЯПОНИЮ

Por el Japon



عن الأردن

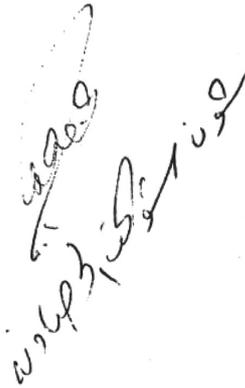
代表 约旦

For Jordan

Pour la Jordanie

ЗА ИОРДАНИЮ

Por Jordania



عن كينيا

代表 肯尼亚

For Kenya

Pour le Kenya

ЗА КЕНИЮ

Por Kenya



JAPHETH KIRKEMOT ARAP ROB


عن الكويت

代表 科威特

For Kuwait
Pour le Koweit
ЗА КУВЕЙТ
Por Kuwait

عبد العزيز بن عبد الله
Abdul Aziz bin Abdullah
F. S. al-Sabah

عن لبنان

代表 黎巴嫩

For Lebanon
Pour le Liban
ЗА ЛИБАН
Por el Libano

Wahid Mahbouh

عن ليبيريا

代表 利比里亚

For Liberia
Pour le Libéria
ЗА ЛИБЕРИЮ
Por Liberia

محمد

عن الجماهيرية العربية الليبية

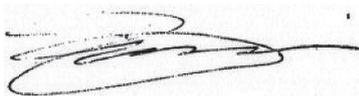
代表 阿拉伯利比亚(人民社会主义)民众国

For the Libyan Arab Jamahiriya
Pour la Jamahiriya Arabe Libyenne
ЗА ЛИВИЙСКУЮ АРАБСКУЮ ДЖАМАХИРИЮ
Por la Jamahiriya Arabe Libia

عن ماليزيا

代表 马来西亚

For Malaysia
Pour la Malaisie
ЗА МАЛАЙЗИЮ
Por Malasia



عن مالطا

代表 马耳他

For Malta
Pour Malte
ЗА МАЛЪТУ
Por Malta



عن المكسيك

代表 墨西哥

For Mexico
Pour le Mexique
ЗА МЕКСИКУ
Por Mexico

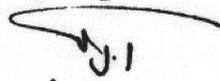


عن المغرب

代表 摩洛哥

For Morocco
Pour le Maroc
ЗА МАРОККО
Por Marruecos

الحسين بن سليمان



عن هولندا

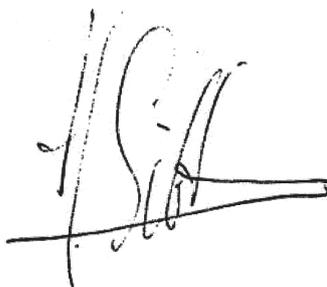
代表 荷兰

For the Netherlands

Pour les Pays-Bas

ЗА НИДЕРЛАНДЫ

Por los Países Bajos



عن نيوزيلانده

代表 新西兰

For New Zealand

Pour la Nouvelle-Zélande

ЗА НОВЫЮ ЗЕЛАНДИЮ

Por Nueva Zelandia



عن نيكاراغوا

代表 尼加拉瓜

For Nicaragua

Pour le Nicaragua

ЗА НИКАРАГУА

Por Nicaragua

عن نيجيريا

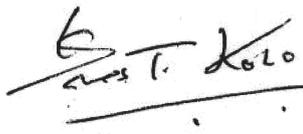
代表 尼日利亚

For Nigeria

Pour le Nigeria

ЗА НИГЕРИЮ

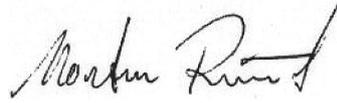
Por Nigeria



عن النرويج

代表 挪威

For Norway
Pour la Norvège
ЗА НОРВЕГИЮ
Por Noruega



عن البيرو

代表 秘鲁

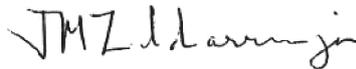
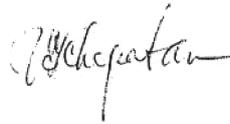
For Peru
Pour le Pérou
ЗА ПЕРУ
Por el Peru



عن الفلبين

代表 菲律宾

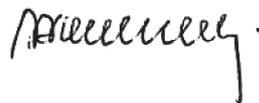
For the Philippines
Pour les Philippines
ЗА ФИЛИППИНЫ
Por Filipinas

عن بولندا

代表 波兰

For Poland
Pour la Pologne
ЗА ПОЛЬШУ
Por Polonia



عن البرتغال

代表 葡萄牙

For Portugal
Pour le Portugal
ЗА ПОРТУГАЛИЮ
Por Portugal

Sebastião António Pinto

عن جمهورية كوريا

代表 大韩民国

For the Republic of Korea
Pour la République de Corée
ЗА РЕСПУБЛИКУ КОРЕЯ
Por la Republica de Corea

이충선 *LEE chun SEUN*

عن العربية السعودية

代表 沙特阿拉伯

For Saudi Arabia
Pour l'Arabie Saoudite
ЗА САУДОВСКУЮ АРАВИЮ
Por la Arabia Saudita

ALJhaiman. Abdul Aziz
علي جابر غابان
ALI JABRA GHABBAN

عن الصومال

代表 索马里

For Somalia
Pour la Somalie
ЗА СОМАЛИ
For Somalia

عبدالله حاج عبد الرحمن
ABDULLAH HAJI
عبدالله حاج
Abdullahi Haji

عن اسبانيا

代表 西班牙

For Spain
Pour l'Espagne
ЗА ИСПАНИЮ
Por España

عن السودان

代表 苏丹

For the Sudan
Pour le Sudan
ЗА СУДАН
Por el Sudan

عن السويد

代表 瑞典

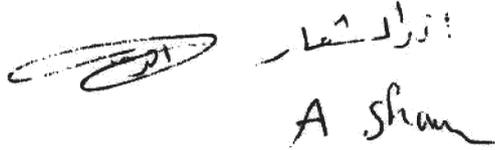
For Sweden
Pour la Suède
ЗА ШВЕЦИЮ
Por Suecia

عن سويسرا

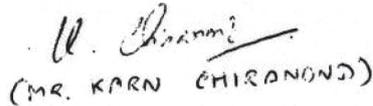
代表 瑞士

For Switzerland
Pour la Suisse
ЗА ШВЕЙЦАРИЮ
Por Suiza

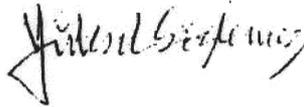
عن الجمهورية العربية السورية
 代表 叙利亚阿拉伯共和国
For the Syrian arab republic
Pour la République arabe syrienne
 ЗА СИРИЙСКУЮ АРАБСКУЮ РЕСПУБЛИКУ
Por la Republica arabe Siria


 A. Sham

عن تايلاند
 代表 泰国
For Thailand
Pour la Thaïlande
 ЗА ТАИЛАНД
Por Tailandia


 (MR. KARN CHIRANOND)

عن تركيا
 代表 土耳其
For Turkey
Pour la Turquie
 ЗА ТУРЦИЮ
Por Turquia



عن جمهورية أوكرانيا السوفيتية الاشتراكية
 代表 乌克兰苏维埃社会主义共和国
For the Ukrainian soviet socialist republic
Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine
 ЗА УКРАИНСКУЮ СОВЕТСКУЮ СОЦИАЛИСТИЧЕСКУЮ РЕСПУБЛИКУ
Por la Republica socialista sovietica de Ucrania



عن اتحاد الجمهوريات الاشتراكية السوفيتية

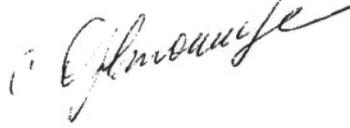
代表 苏维埃社会主义共和国联盟

For the Union of Soviet socialist republics

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques

ЗА СОЮЗ СОВЕТСКИХ СОЦИАЛИСТИЧЕСКИХ РЕСПУБЛИК

Por la Union de Republicas socialistas soviéticas



عن الامارات العربية المتحدة

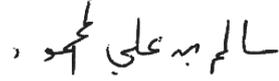
代表 阿拉伯联合酋长国

For the United Arab Emirates

Pour les Emirats Arabes Unis

ЗА ОБЪЕДИНЕННЫЕ АРАБСКИЕ ЭМИРАТЫ

Por los Emiratos Arabes Unidos



SALIM BIN ALI AL MAHMUD

السيد البيان لبشيتين

AL SAYED ALYANAM LIBSHITEIN

عن المملكة المتحدة لبريطانيا العظمى وشمال ايرلندا

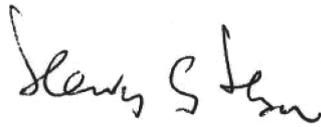
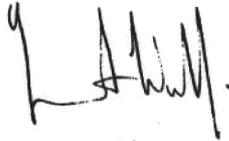
代表 大不列颠和北爱尔兰联合王国

For the United Kingdom of Great-Britain and Northern Ireland

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ЗА СОЕДИНЕННОЕ КОРОЛЕВСТВО ВЕЛИКОБРИТАНИИ И СЕВЕРНОЙ ИРЛАНДИИ

Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte

B. Nat.

عن الولايات المتحدة الأمريكية

代表 美利坚合众国

For the United States of America
Pour les Etats-Unis d'Amérique
 ЗА СОЕДИНЕННЫЕ ШТАТЫ АМЕРИКИ
Por los Estados Unidos de America

David P. Stewart
James E. Stewart
Rear Admiral United States Coast Guard

عن اليمن

代表 也门

For Yemen
Pour le Yemen
 ЗА ЙЕМЕН
Por el Yemen

عن يوغوسلافيا

代表 南斯拉夫

For Yugoslavia
Pour la Yougoslavie
 ЗА ЮГОСЛАВИЮ
Por Yugoslavia

عن زائير

代表 扎伊尔

For Zaire
Pour le Zaïre
 ЗА ЗАИР
Por el Zaire

نسخة مصدقة مطابقة للأصل من المحضر الختامي للمؤتمر الدولي بشأن قمع الأعمال غير المشروعة الموجهة ضد سلامة الملاحة البحرية ، الذي حرر في روما في العاشر من شهر آذار/مارس ١٩٨٨ وأودعت نسخته الأصلية لدى الأمين العام للمنظمة البحرية الدولية .

此件系 1988 年 3 月 10 日订于罗马的关于制止危及海上航行安全非法行为国际会议的最终议定书的核证无误副本，正本由国际海事组织秘书长保存。

CERTIFIED TRUE COPY of the Final Act of the International Conference on the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation, done at Rome on 10 March 1988, the original of which is deposited with the Secretary-General of the International Maritime Organization.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME de l'Acte final de la Conférence internationale sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, fait à Rome le 10 mars 1988, dont l'original est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale.

ЗАВЕРЕННАЯ ПОДЛИННАЯ КОПИЯ Заключительного Акта Международной конференции по борьбе с незаконными актами, направленными против безопасности морского судоходства, совершенного в Риме 10 марта 1988 года, оригинал которого сдан на хранение Генеральному секретарю Международной морской организации.

COPIA AUTENTICA CERTIFICADA del Acta final de la Conferencia internacional sobre la represión de actos ilícitos contra la seguridad de la navegación marítima, hecha en Roma el 10 de marzo de 1988, cuyo original se ha depositado ante el Secretario General de la Organización Marítima Internacional.

عن الأمين العام للمنظمة البحرية الدولية :

国际海事组织秘书长代表：

For the Secretary-General of the International Maritime Organization

Pour le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale

За Генерального секретаря Международной морской организации

Por el Secretario General de la Organización Marítima Internacional

لندن ،

伦敦，

London,

Londres, le 1.VI.1988

Лондон,

Londres,

Service Central des Imprimés de l'Etat

6168/03

N° 6168³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

- 1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;**
- 2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(18.10.2010)

Par lettre du 19 juillet 2010, Réf.: plr/lw/loi SUA, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis le présent projet de loi à l'avis de la Chambre des salariés.

1. A Rome, le 10 mars 1988 furent adoptés, dans le cadre des Nations Unies par l'Organisation maritime internationale, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ci-après la „Convention“) et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (ci-après le „Protocole“).

Sur le plan international, la Convention et le Protocole sont entrés en vigueur le 1er mars 1992.

2. Dans son champ d'application, la Convention vise tous les navires à l'exception des navires de guerre et les navires d'Etat affectés à une activité non commerciale. Le Protocole s'applique aux plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Les actes incriminés sont ceux qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ou d'une plate-forme. Les Etats signataires sont obligés de réprimer le fait de s'emparer d'un navire, de causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire, de placer ou faire placer à bord un dispositif de nature à mettre le navire en danger, de mettre en danger la sécurité de la navigation en endommageant gravement les installations de navigation maritime ou en communiquant de fausses informations. La Convention réprime encore le fait de blesser ou de tuer toute personne lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions susmentionnées. En vertu du Protocole, les mêmes actes sont constitutifs d'une infraction s'ils ont lieu à bord d'une plate-forme fixe et qu'ils sont de nature à compromettre la sécurité. La tentative et la participation sont également réprimées. Les textes internationaux s'assurent qu'il existera en toute circonstance un Etat compétent pour réprimer l'infraction. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction peut le mettre en détention ou prendre toute autre mesure nécessaire destinée à assurer sa présence sur son territoire pour l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

3. Le présent projet de loi a pour objet de procéder à la ratification par le Luxembourg de ces 2 textes internationaux (Convention et Protocole), ce qui permettra au Luxembourg de se doter des moyens juridiques nécessaires pour réprimer et sanctionner des actes illicites commis à l'encontre de la sécurité de la navigation maritime ou des plates-formes fixes. Ceci permettra notamment au Luxembourg d'intervenir tant pour protéger les personnes sur les navires battant pavillon luxembour-

geois que pour réprimer ses ressortissants s'ils ont commis une infraction à la Convention ou au Protocole.

4. Cette ratification desdits textes internationaux a été recommandée par le Conseil de sécurité des Nations Unies et par le Comité contre le terrorisme dans le but d'une application mondialisée des textes contre le terrorisme, indépendamment du fait que l'Etat concerné soit un Etat côtier ou non. La Convention et le Protocole contribuent à parfaire la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée en 82 à Montego Bay et ratifiée par le Luxembourg, en érigeant en infractions des actes ayant des éléments en commun avec certaines conduites pouvant relever de la piraterie.

5. La ratification permet encore d'incriminer le financement des infractions qui y sont visées dans la mesure où la Convention fait partie des onze conventions reprises par la Convention de New York pour la répression du financement du terrorisme approuvée, en droit luxembourgeois, par la loi du 12 août 2003.

6. Le Groupe d'action financière (GAFI) dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme exige également cette ratification par le Luxembourg de la Convention et du Protocole.

7. Quant au fond, les termes de la Convention et du Protocole ont été repris par le présent projet de loi pour être complétés par certaines dispositions spécifiques de mise en œuvre au niveau national. Pour ces dernières, il s'agit des articles relatifs à l'incrimination des faits commis à l'encontre de la navigation maritime, leur répression et certaines dispositions relatives à la détermination de la compétence des tribunaux nationaux.

8. La disposition clé de la Convention et du Protocole „aut dedere aut judicare (extrader ou juger)“, qui constitue une exception au principe de droit pénal relatif à l'opportunité des poursuites a explicitement été insérée à l'article 69-1 du Code disciplinaire et pénal pour la marine.

9. Le présent projet de loi n'appelle pas de commentaires particuliers de la Chambre des salariés.

Luxembourg, le 18 octobre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Entré à l'administration parlementaire le 26 octobre 2010

6168/04

N° 6168⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

- 1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- 2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.10.2010)

L'objet du projet de loi sous rubrique est de porter approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, faits à Rome le 10 mars 1988 ainsi que d'assurer, à celles de leurs dispositions qui ne sont pas autoexécutoires, et qui dès lors n'ont pas d'effet direct, une mise en oeuvre au niveau national en apportant des modifications appropriées à la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.

Le 20 novembre 1985, suite au détournement d'un paquebot italien au large d'Alexandrie par un commando palestinien, l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale charge le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation (ci-après, „le Comité“) de mettre en place des instruments afin de sanctionner cette forme de terrorisme. Dans ce cadre, le Comité adopte le 10 mars 1988 à Rome une Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ci-après, „la Convention“) et un Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (ci-après, „le Protocole“). Sur le plan international, la Convention et le Protocole sont entrés en vigueur le 1er mars 1992.

Les auteurs de la Convention ont notamment entendu s'assurer qu'il existe, en toutes circonstances, un Etat compétent pour réprimer les infractions à l'encontre de ladite Convention. Ainsi, elle impose aux Etats Parties l'obligation d'ériger en infraction pénale le fait de s'emparer d'un navire ou d'en exercer le contrôle par violence ou menace de violence ou toute autre forme d'intimidation (ce qui est couramment appelé des actes de piraterie¹), d'établir leur compétence à l'égard de ces infractions, et d'accepter la remise des personnes responsables ou soupçonnées de tels actes. Le Protocole permet d'assurer, quant à lui, l'application de la Convention aux attaques dirigées contre des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

*

¹ La piraterie a été définie en 1958 par la convention de Genève sur la haute mer comme „tout acte illicite de violence, de détention, ou de dépréciation commis à titre privé et pour des buts personnels contre un navire privé, son équipage ou ses passagers“.

CONSIDERATIONS GENERALES

1. Concernant la ratification tardive de la Convention et du Protocole par le Luxembourg

La Chambre de Commerce observe que le Luxembourg sera le dernier Etat européen à approuver la Convention et le Protocole, ces deux instruments ayant été conclus à Rome le 10 mars 1988. La Chambre de Commerce s'interroge sur les raisons de cette ratification tardive. Dans ce contexte, elle souhaite rappeler que les attaques envers la navigation maritime et les plates-formes fixes se sont multipliées ces dernières années dans les zones où les Etats ne peuvent, pour des raisons diverses, assurer leur rôle de contrôle et de protection de la navigation. Ces actes de piraterie, outre leur caractère intolérable au regard des atteintes qu'ils portent à la sécurité de la vie humaine, constituent des menaces sérieuses notamment à l'encontre des activités de commerce, de grande plaisance et de croisière. Se doter de moyens de répression et de sanctions adaptés pour les actes illicites commis à l'encontre de la sécurité de la navigation maritime ou des plates-formes fixes est donc indispensable pour l'ensemble de la communauté internationale, dont le Luxembourg. En effet, selon le Cluster Maritime luxembourgeois, en à peine vingt ans, le nombre de compagnies maritimes et les volumes d'activités générés depuis Luxembourg ont considérablement augmenté. Au 1er janvier 2010, le Luxembourg comptait 205 navires qui battent son pavillon et plus de 300 entreprises maritimes *stricto sensu* étaient effectivement implantées sur le sol luxembourgeois.

2. Concernant le choix des dispositions transposées spécifiquement en droit national

La Chambre de Commerce s'interroge quant au choix des dispositions de la Convention et du Protocole mises en oeuvre au niveau national par le projet de loi sous avis.

En effet, les auteurs du projet de loi sous avis estiment que plusieurs articles de la Convention et/ou du Protocole ne requièrent pas de transposition en droit national: „*Il en va ainsi des dispositions qui sont auto-exécutoires, c'est-à-dire qui ont un effet direct, qui sont d'application immédiate et rendues obligatoires par leur approbation législative et leur publication. Il s'agit de celles qui sont suffisamment précises pour créer des droits et des obligations pour les particuliers et pour être appliquées sans autre transformation par les juridictions nationales*“. Par le principe de l'effet direct des conventions internationales et de leur primauté sur l'ensemble des lois internes, l'approbation législative et la publication de ces deux instruments suffit ainsi à leur laisser déployer leurs effets au niveau national². Toutefois, concernant l'application directe de la Convention, le Conseil d'Etat estime qu'il appartient aux juridictions, et à elles seules, de décider si une convention internationale est suffisamment précise pour être directement applicable ou non³.

Ensuite, la Convention impose aux Parties l'obligation de réprimer le fait de s'emparer d'un navire, de causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire, de placer ou de faire placer à bord un dispositif de nature à mettre le navire en danger, de mettre en danger la sécurité de la navigation en endommageant gravement des installations de navigation maritime ou en communiquant de fausses informations. La Convention réprime également le fait de blesser ou de tuer toute personne lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions susmentionnées. Les mêmes actes seront constitutifs d'une infraction s'ils ont lieu à bord d'une plate-forme fixe et qu'ils sont de nature à compromettre sa sécurité. La Chambre de Commerce s'étonne toutefois que la totalité de l'article 3 de la Convention et de l'article 2 du Protocole ne soient pas transposés en droit national. Effectivement le dernier point (le point g) pour la Convention, respectivement e) pour le Protocole) ayant été omis par les auteurs du projet de loi sous avis, à savoir: „*Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement:*

2 „*Les traités internationaux sont susceptibles d'application directe dans l'ordre juridique interne sans requérir une mise en oeuvre, à moins que leurs termes ne prévoient expressément le contraire. Normalement les traités internationaux sont donc, ce qu'on désigne en anglais par le mot de self-executing, c'est-à-dire, qu'ils créent directement des droits et des obligations pour les sujets de la souveraineté nationale, qu'ils sont susceptibles, sans autre transformation, d'être appliqués par les juridictions nationales et que leur méconnaissance par une juridiction nationale donne ouverture à cassation.*“, Pierre PESCATORE, Introduction à la Science du Droit, Luxembourg, 1960, mise à jour 1978, No 113, sous 3, page 175.

3 Deuxième rapport périodique du Grand-Duché de Luxembourg en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, page 18.

(...) *blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions (...)*“. Bien que les auteurs spécifient que *„n'ont pas été transposées ou ne l'ont été que partiellement celles des dispositions qui existent déjà dans la législation luxembourgeoise“*, il n'est pas inutile, selon la Chambre de Commerce, de transposer ce dernier point. Il en va de même pour des dispositions de l'article 6 (6.1.b et 6.1.c) de la Convention (article 3 (3.1.b) du Protocole) qui régissent la question de la compétence juridictionnelle pour connaître des infractions relevant du champ d'application de la Convention ou du Protocole.

3. Concernant la définition des termes „navires“ et „plates-formes fixes“

La Chambre de Commerce regrette qu'une définition des termes „navires“ et „plates-formes fixes“ n'ait pas été intégrée par les auteurs du projet de loi sous avis dans l'article 4 de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine, qui lui-même définit les termes relatifs à la navigation maritime tels que „capitaine“, „officier“, „marin“, etc. Dans un souci de transparence, elle recommande donc que ces définitions soient ajoutées au projet de loi sous avis.

4. Concernant la définition du terme „illicite“

La Chambre de Commerce remarque que les actes accomplis à bord des navires ou des plates-formes fixes ne seront considérés comme infractions que s'ils présentent un caractère illicite. La Convention s'est néanmoins refusée à préciser le sens et la portée du terme „illicite“ et renvoie aux droits nationaux le soin de fixer les cas tels que la légitime défense, la démence, et la minorité pénale, hypothèses dans lesquelles un acte donné ne peut être considéré comme illicite. La Chambre de Commerce souligne que l'article 2 du projet de loi sous avis introduisant un article 65-1 dans la loi du 14 avril 1992 dispose que *„(s)era puni de la réclusion de dix à quinze ans, celui qui illicitement et intentionnellement (...)“*. Ledit article du projet de loi sous avis ne définit toutefois pas explicitement le terme „illicite“.

5. Concernant l'actualisation de la loi du 14 avril 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal pour la marine

Le projet de loi sous avis entend modifier la loi du 14 avril 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal pour la marine. Dans ce cadre, la Chambre de Commerce s'étonne que les auteurs du présent projet de loi n'aient pas saisi l'occasion pour procéder à la concrétisation matérielle de la modification générale apportée par l'article VII de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Cet article dispose en effet que *„Dans toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment où la présente loi prend effet, le terme „réclusion“ est remplacé par celui de „réclusion de cinq à dix ans“. Dans toutes les dispositions légales et réglementaires, les termes „travaux forcés“ et „détention“ sont remplacés par celui de „réclusion“ et la référence aux dispositions de la loi modifiée du 18 juin 1879 par celle aux articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle“*.

Afin d'accroître la lisibilité de la loi actuellement en vigueur et d'en apporter une version coordonnée, la Chambre de Commerce recommande donc de matérialiser de façon spécifique la modification opérée par la loi du 13 juin 1994 en modifiant les termes de „travaux forcés“ par celui de „réclusion“, ainsi que les modifications apportées par la loi du 1er août 2001 qui a procédé au basculement en euros des amendes.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 2

La Chambre de Commerce note que le point g) de l'article 65-1 (1) de la loi du 14 avril 1992, dont l'introduction est prévue par le point 1) de l'article 2 du projet de loi sous avis, dispose que *„(s)e sera rendu coupable d'une des infractions visées aux points a à f du présent paragraphe dès lors que cet acte a entraîné des coups et blessures simples“*. Or, l'expression „coups et blessures simples“ n'est définie ni par la Convention, ni même par la législation nationale actuellement en vigueur et trouve son origine dans le langage familier et non juridique. En effet, l'expression „coups et blessures“ est

utilisée dans le langage familier pour décrire le fait d'avoir porté des coups à autrui ayant entraîné des blessures.

En analysant le Code pénal luxembourgeois, et plus précisément ses articles 392 à 433 relatifs aux crimes et délits contre les personnes, la Chambre de Commerce relève que l'expression „coups et blessures simples“ n'existe pas et n'est de ce fait pas définie.

Le Code pénal luxembourgeois opère cependant une distinction entre les coups infligés volontairement et ceux infligés involontairement et ensuite, une distinction en fonction du degré de gravité des blessures ainsi causées.

La Chambre de Commerce comprend au regard de la première phrase de l'article 65-1 (1), qui sera introduit dans la loi du 14 avril 1992 par l'article 2 du projet de loi sous avis, à savoir, „(...) *celui qui illicitement et intentionnellement* (...)“, que sont visés les coups ayant été portés de façon volontaire. Or, même à considérer que soient uniquement visés les coups ayant été portés de façon volontaire, le texte actuellement proposé ne permet pas de comprendre si l'infraction est à retenir dès l'instant où il y a des blessures ou s'il est nécessaire que la blessure présente une certaine gravité.

La Chambre de Commerce rappelle que le Code pénal distingue différentes types de blessures dont a souffert la victime, entre autre:

- les coups ayant entraîné la mort de la victime;
- les coups ayant entraîné soit une maladie ou une incapacité temporaire de travail;
- les coups ayant entraîné soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité temporaire de travail, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

Il est aux yeux de la Chambre de Commerce indispensable de définir clairement les cas de figure dans lesquels les auteurs du projet de loi entendent se placer, le libellé actuel de l'article étant incertain et source d'insécurité juridique.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

6168/05

N° 6168⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

- 1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- 2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(26.10.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 octobre 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- 1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- 2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 octobre 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 septembre 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 26 octobre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

01

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6168 Projet de loi
 - 1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
 - 2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Explications complémentaires d'un représentant du Ministère des Affaires étrangères au sujet de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988

2. 5660B Projet de loi concernant l'exercice sous forme de société des professions libérales et modifiant
 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 2. les articles 2273 et 2276 du Code civil
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement et d'un projet de texte coordonné (voir courrier électronique du 21 septembre 2010)

3. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification
 - 1) du Code du Travail
 - 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - 4) du Code d'instruction criminelle et
 - 5) du Code pénal
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet d'amendement supplémentaire

4. 6046 Projet de loi portant:
 1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle

- Rapporteur : Monsieur Lucien Weiler

- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Clement en remplacement de M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Claudine Konsbruck, Mme Katia Kremer, du Ministère de la Justice

M. Georges Friden, M. Romain Huberty, du Ministère des Affaires étrangères

Mme Annabelle Rossi, du Commissariat aux Affaires maritimes

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Louis Schiltz

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6168 Projet de loi

1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;

2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

Etant donné qu'un point relatif à l'extradition reste à éclaircir, à savoir si une personne risque d'être extradé vers un pays n'ayant pas aboli la peine capitale, le projet de loi figure à l'ordre du jour de la présente réunion.

M. le Procureur général d'Etat donne lecture de l'article 12 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition (Mémorial. A, n 82, 18 juillet 2001):

«Art. 12. 1) Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la loi de l'Etat requérant, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'Etat requérant donne des assurances jugées suffisantes que la peine capitale ne sera pas exécutée.

2) L'extradition ne peut avoir lieu s'il y a des raisons sérieuses d'admettre que la personne réclamée risque d'être soumise à des actes de torture au sens des articles 1 et 3 de la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.»

L'orateur précise que la procédure d'extradition d'une personne arrêtée par les autorités luxembourgeoises est agencée de sorte que toute une série de garanties et de prérogatives doivent préalablement être données.

Aux termes de l'article 21 de la loi précitée, le Ministre de la Justice ne peut statuer sur une demande d'extradition qu'au vu des pièces et de l'avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel:

«Art. 21. 1) L'extradition n'est accordée qu'après avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

L'audience est publique, à moins que la personne réclamée ne demande le huis clos.

Le ministère public, la personne et son défenseur, convoqués par le greffe de la cour au moins quarante-huit heures avant l'audience, sont entendus.

2) Le ministre de la Justice statue sur la demande d'extradition au vu des pièces et de l'avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

L'extradition ne peut être accordée que sur l'avis conforme de la chambre du conseil de la Cour d'appel.»

Il convient de noter que la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988 n'ont pas été signés par le Luxembourg.

M. le Ministre de la Justice explique que le Luxembourg adoptera les deux instruments internationaux par le biais d'une adhésion.

Devant le constat de l'impossibilité matérielle de joindre le texte rectifié de ladite Convention de 1988 en annexe du texte de loi proposé par la Commission juridique dans son rapport afférent, M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le Gouvernement assurera la publication du texte rectifié de la Convention.

2. 5660B Projet de loi concernant l'exercice sous forme de société des professions libérales et modifiant

1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

2. les articles 2273 et 2276 du Code civil

M. le Rapporteur, tout en rappelant qu'un projet de lettre d'amendement et un projet de texte coordonné ont été transmis aux membres de la commission par courrier électronique en date du 21 septembre 2010, procède à la présentation succincte desdits documents.

Examen du projet de lettre d'amendement et du projet de texte coordonné

Article I

Article 1^{er}

Point 4.

Il est proposé d'ajouter in fine le bout de phrase «*et toute autre profession libérale*».

Il s'agit de s'assurer du respect de l'indépendance de l'avocat.

Certains membres de la commission, faisant valoir que le projet de loi vise exclusivement à encadrer l'exercice de la profession d'avocat, estiment que l'ajout proposé ne donne guère de sens.

La commission, à défaut d'aboutir à un accord, décide, sur proposition de M. le Rapporteur, de supprimer ledit amendement.

Point 6.

Il est proposé d'ajouter les termes «*à objet commercial, artisanal ou industriel*» dans le but de cerner davantage le champ d'application de l'interdiction afférente. Il s'agit d'encadrer les activités accessoires susceptibles d'être exercées par une personne exerçant à titre principal la profession d'avocat.

Le représentant du groupe politique déi gréng, constatant l'abandon de l'amendement sous le point 4., fait observer que la cohérence commanderait également l'abandon de l'amendement sous rubrique.

La commission décide de maintenir l'amendement proposé.

Point 8, alinéa 2

Il est proposé que la profession d'avocat puisse être exercée sous forme de personne morale. Ainsi, l'avocat aura désormais le choix d'exercer son métier:

1. à titre professionnel;
2. sous forme d'une association de fait; ou
3. sous forme d'une personne morale, y compris une société unipersonnelle.

Le libellé suivant est proposé:

«La profession d'avocat peut être exercée à titre personnel. Les avocats peuvent s'associer librement. Ils peuvent encore exercer la profession d'avocat sous forme de personne morale conformément aux dispositions de la présente loi.»

M. le Rapporteur rappelle que la philosophie inhérente au texte de loi future, à savoir l'exercice de la profession d'avocat à titre professionnel, est maintenue.

Le groupe DP réitère sa proposition d'introduire, à l'instar de l'organisation de l'exercice de la profession d'avocat dans les pays de «*common law*», la distinction entre l'avocat-conseil (le «*solicitor*») et l'avocat-plaideur («*barrister*»).

La commission unanime approuve l'amendement.

Article 2

Cet amendement, qui opère une adaptation d'ordre technique ne donne pas lieu à observation.

Article 4, paragraphe (1)

La substitution proposée des termes «*de l'Union européenne*» à ceux de «*des Communautés Européennes*» ne donne pas lieu à observation.

Article 5

Les deux tableaux respectifs des avocats sont tenus à jour de manière continue et publiés sur le site Internet des deux Barreaux. Il est proposé d'adapter en conséquence le libellé de l'article 5.

Cet amendement rencontre l'accord unanime de la commission.

Article 6

Cet amendement n'appelle pas d'observation particulière et est approuvé à l'unanimité par les membres de la commission.

Article 8

Les modifications proposées ne donnent pas lieu à observation et recueillent l'accord unanime de la commission.

Article 9

Le libellé amendé recueille l'accord unanime de la commission.

Articles 12 et 13

Il s'agit d'adaptations d'ordre technique qui rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

Article 14, paragraphes (1) et (2)

L'amendement est adopté à l'unanimité par la commission.

Article 15, paragraphe (3)

Le libellé amendé recueille l'accord unanime de la commission.

Article 16, paragraphe (4), dernier alinéa

Il est proposé qu'un seul avocat par personne morale puisse être membre du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau respectif.

L'amendement rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

Article 18

Le libellé amendé recueille l'accord unanime de la commission.

Article 26, paragraphes (2), (3), (3bis), (4bis) et (6)

L'amendement tel que proposé est adopté à l'unanimité par la commission.

Article 34, 34-1, 34-2 et 34-3

Les amendements respectifs rencontrent l'assentiment unanime des membres de la commission.

Article II

L'article II ne donne pas lieu à observation.

La lettre d'amendement avec le texte coordonné tel qu'arrêtés ci-avant seront finalisés et envoyés pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

- 3. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification**
- 1) du Code du Travail**
 - 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**
 - 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**
 - 4) du Code d'instruction criminelle et**
 - 5) du Code pénal**

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission qu'une association sans but lucratif dénommée «*Association pour la Promotion de la Transparence*» sera officiellement constituée au cours du mois de février 2011.

L'orateur souligne l'intérêt de disposer, en ce qui concerne la lutte contre la corruption, tant d'instances étatiques que d'acteurs conventionnels.

M. le Rapporteur précise qu'il faut amender le texte de loi proposé afin de permettre la dénonciation de faits de corruption à une association sans but lucratif agréée. A cette fin, il présente brièvement les deux propositions d'amendement envoyées aux membres de la commission par courrier électronique en date du 12 octobre 2010.

La commission approuve à l'unanimité ces deux amendements.

Afin de donner suite à la demande de Monsieur le Ministre de la Justice, qui a exprimé le souhait de pouvoir se concerter encore à ce sujet avec le Ministre du Travail et de l'Emploi, les membres de la commission conviennent de reporter l'examen de l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre de Métiers du 30 septembre 2010 à la prochaine réunion.

- 4. 6046 Projet de loi portant:**
- 1. approbation**
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007**
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,**
 - 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle**

Ce point est, à défaut de disposer du temps requis, reporté à la prochaine réunion.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 08 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6163 Projet de loi
portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg,
relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes,
modifiant :
 1. le Code pénal,
 2. le Code d'instruction criminelle,
 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
 18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et

des paris relatifs aux épreuves sportives,

19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,

20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,

21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

- Rapporteurs : Monsieur Gilles Roth, Monsieur Jean-Louis Schiltz

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption du projet de rapport

2. 6168 Projet de loi

- portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;

- et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth

- Présentation et adoption du projet de rapport

3. 6017 Projet de loi portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale

- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption du projet de rapport

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Alex Bodry, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot remplaçant Mme Lydie Err, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Thiel remplaçant M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Katia Kremer, MM. Jeannot Berg et Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Jean-Luc Kamphaus, du Ministère des Finances

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6163 **Projet de loi**
portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg,
relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes,
modifiant :
1. le Code pénal,
 2. le Code d'instruction criminelle,
 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
 18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
 19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,

20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendement 1 concernant le point 1) de l'article 1^{er}

La commission décide de reprendre le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement 2 concernant le point 2) de l'article 1^{er}

La commission fait sien le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement 3 à 6 concernant respectivement les points 5) à 8) de l'article 1^{er}

Ces amendements ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

Amendements 7 et 8 concernant le point 10) et 21) de l'article 1^{er}

Les reformulations afférentes proposées par la commission trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

Amendements 9 et 10 concernant respectivement le point 21) de l'article 1^{er} et le point 1) de l'article 2

Les amendements sous rubrique n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat.

Amendement 11 concernant le point 2) de l'article 2

La commission décide de maintenir les termes « en application des règles prévues ».

Amendement 12 concernant le point 3) de l'article 2

Les amendements proposés à l'endroit des paragraphes (1) et (2) ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les paragraphes (3) et (4), la commission décide de faire siens les libellés respectifs suggérés par le Conseil d'Etat.

Amendements 13 et 14 concernant les points 4) et 5) de l'article 2

Les amendements soumis par la commission n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat.

Amendement 15 concernant l'article 3

La commission prend acte de l'observation du Conseil d'Etat.

Amendement 16 à 20 concernant respectivement les points 3), 4), 20), 25) et 26) de l'article 4

Les amendements ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

Amendements 21 à 23 concernant respectivement les points 2), 26) de l'article 4 et l'article 9

La commission décide de ne pas supprimer les termes « selon les règles prévues » tel que demandé par le Conseil d'Etat.

Amendement 24 concernant le point 1) de l'article 11

La commission décide de maintenir les termes « autres que strictement professionnelles ».

Amendement 25 concernant le point 2) de l'article 13

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement soumis.

Amendement 26 concernant le point 4) de l'article 13

A l'instar de sa décision à l'endroit de l'amendement 24, la commission maintient les termes « autres que strictement professionnelles ».

Amendement 27 concernant le point 5) l'article 13

La commission décide de maintenir les points 1) et 3). Il convient de préciser que l'article 43, paragraphe (2), auquel se réfère le Conseil d'Etat dans ses observations afférentes, est supprimé par le point 8) de l'article 13.

Amendement 28 concernant l'article 14

La commission fait sienne la proposition de texte soumise par le Conseil d'Etat.

Amendements 29 à 35 concernant respectivement l'article 15 et article 1^{er}, 3, 4 et 6 de la Partie II et les articles 25 et 1^{er} de la partie III

Les amendements proposés n'appellent pas d'observations du Conseil d'Etat.

Amendement 36 concernant l'article 2

La commission a fait sienne la suggestion émise par le Conseil d'Etat de supprimer le point 1) de l'article 2 et de renuméroter les points subséquents.

Amendement 37 concernant l'article 3

La commission reprend les suggestions de substitution de termes telles que proposées par le Conseil d'Etat.

Amendement 38 concernant l'article 4

La commission prend acte des observations afférentes du Conseil d'Etat.

Amendement 39 concernant l'article 5

La commission décide de remplacer le terme « communautaire » par ceux de « de l'Union européenne » tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Amendement 40 concernant l'article 6

L'amendement rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 41 concernant l'article 7

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat et supprime l'article 7. L'article 8 est renuméroté en tant qu'article 7 nouveau.

Amendement 42 concernant l'article 8 (article 7 nouveau)

La commission fait sienne la proposition de texte soumise par le Conseil d'Etat.

Amendement 43 concernant l'introduction d'une Partie IV

La commission décide de suivre les raisonnements respectifs du Conseil d'Etat et supprime la Partie IV.

M. le Rapporteur propose d'adapter et de compléter son projet de rapport qui sera envoyé par courrier électronique aux membres de la commission. Toute remarque éventuelle est à adresser au secrétariat de la commission jusqu'au lundi 11 octobre 2010 à 14h00.

Le projet de rapport, sous réserve de l'ajout des modifications telles que décidées par la commission, recueille l'accord unanime de la commission.

L'accord du groupe politique DP est conditionné par le dépôt d'une motion par M. le Rapporteur.

2. 6168 Projet de loi

- portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

La commission décide d'ajouter une phrase invitant le Gouvernement à déposer dans les meilleurs délais le projet de loi portant approbation (i) du Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et (ii) du Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes situées sur le plateau continental.

Soumis au vote, le projet de rapport, sous réserve de l'ajout des modifications telles que décidées par la commission, recueille l'accord unanime de la commission.

3. 6017 Projet de loi portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale

Examen du 2^{ième} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Les amendements I à IV rencontrent l'accord du Conseil d'Etat.

La commission fait sienne la suggestion d'ajouter à l'intitulé, au point 3 le terme « international ».

Les annexes figureront in fine du texte de loi proposé par la commission.

Le projet de rapport ainsi complété trouve l'accord unanime de la commission.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

AT/CC/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 15 septembre 2010
2. 6163 Projet de loi
portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg,
relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes,
modifiant :
 1. le Code pénal,
 2. le Code d'instruction criminelle,
 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,

18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines
- Rapporteurs : Monsieur Gilles Roth, Monsieur Jean-Louis Schiltz
- Examen et adoption d'une série d'amendements

3. 6168 Projet de loi
- portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6017 Projet de loi portant
1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Anne Brasseur en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Marc Angel en remplacement de Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Katia Kremer, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. John Petry, Mme Martine Solovieff, du Parquet général

Mme Tania Braas, Mme Carole Closener, Mme Anne Tescher, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Lydie Err

*

*

1. Approbation du projet de procès-verbal du 15 septembre 2010

Ce point n'a pas été abordé.

2. 6163 Projet de loi

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg,

relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant :

- 1. le Code pénal,**
- 2. le Code d'instruction criminelle,**
- 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,**
- 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,**
- 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,**
- 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,**
- 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,**
- 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,**
- 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,**
- 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,**
- 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,**
- 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,**
- 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,**
- 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,**
- 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,**
- 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,**
- 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,**
- 18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,**
- 19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,**

20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

Suite à la réunion du lundi 27 septembre 2010, au cours de laquelle les membres de la Commission ont examiné et adopté une série d'amendements relatifs au projet de loi sous rubrique, il a été estimé opportun de retravailler la Partie III, afin de tenir compte, de manière plus adéquate, des observations émises par le Conseil d'Etat.

M. le Ministre de la Justice précise que, d'après les nouvelles dispositions, le ministre ayant les Finances dans ses attributions est compétent pour publier (et non plus établir) les listes des personnes physiques et morales, groupes et entités concernés sur un site Internet sécurisé du Ministère. Il en résultera une plus grande sécurité juridique pour les professionnels.

L'orateur présente les grandes lignes des propositions d'amendements relatifs à la Partie III, telles qu'elles ont été retravaillées.

Les membres de la Commission décident en outre d'un commun accord d'introduire dans la Partie IV "Dispositions finales" un nouvel article 26 afin d'arrêter la forme abrégée de l'intitulé.

Cet article, qui fera l'objet d'un amendement, sera libellé comme suit :

«Art. 26. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.»

Les membres de la Commission adoptent à l'unanimité les amendements dans la teneur suivante:

Amendement 34 concernant l'article 25

Etant donné que la Partie III se limite désormais au seul volet financier de la lutte contre le financement du terrorisme par rapport à des personnes, entités ou groupes soupçonnés d'y être liés, la Commission propose d'amender l'article 25 afin de donner à l'intitulé de la loi la teneur suivante :

«Art. 25. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une loi autonome qui a la teneur suivante:

*« **Loi relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.** »*

Amendement 35 concernant l'article 1^{er}

Le paragraphe (1) de cet article propose un libellé moins étendu que l'article 1^{er} de la version initiale de la Partie III alors que le champ d'application de cette Partie du projet de loi est dorénavant limité au seul volet financier.

Les points (a) et (b) de ce paragraphe précisent qu'il s'agit des résolutions concernées de l'ONU et des actes concernés de l'UE repris au présent article.

Le paragraphe (2) a été amendé, pour ce qui est de sa phrase liminaire, conformément aux observations du Conseil d'Etat. Par ailleurs son libellé est également réduit en raison de la limitation du champ d'application de la Partie III à la seule matière financière et ne prévoit plus que les mesures qui sont susceptibles de concerner cette matière.

La formulation du paragraphe (2) (b) vise à tenir compte des observations formulées par le GAFI ; à ce sujet, on peut se référer au paragraphe 256 et suivants du rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg.

Le paragraphe (3) détermine le champ d'application de la loi qui retient tant le critère de la compétence territoriale que celui de la compétence personnelle. Ce champ d'application large est en effet nécessaire alors que les résolutions de l'ONU et les actes de l'UE requièrent en règle générale également la prise de mesure à l'égard des nationaux, même s'ils ne se trouvent pas sur le territoire de leur Etat d'origine. A titre d'exemple, on peut se référer à la résolution 1373(2001) du 28 septembre 2001, paragraphe 1^{er}, lettre d), ou encore à l'article 11 du règlement modifié (CE) no. 881/2002 du 27 mai 2002, lettres c) à e).

L'article 1^{er} aura dès lors la teneur amendée suivante:

«Art. 1^{er}.

- (1) *La présente loi a pour objet la mise en œuvre par le Grand-Duché de Luxembourg des interdictions et mesures restrictives décidées adoptées en matière financière à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, par :*
- (a) *les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par*
- (b) *les actes de l'Union européenne suivants :*
- *les positions communes adoptées avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne ;*
 - *les décisions adoptées depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;*
 - *les règlements adoptés avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne, et*
 - *les règlements adoptés depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

- (2) La mise en œuvre des ~~actes interdictions et mesures restrictives~~ visées au paragraphe (1) peut comporter, à l'égard ~~d'Etats, de régimes politiques,~~ des personnes physiques et morales, ~~d'entités ou de~~ groupes concernés :
- (a) ~~l'interdiction ou la restriction d'activités~~ **commerciales, industrielles, économiques ou** financières de toute nature, ~~directes ou indirectes~~ ;
- (b) la saisie de biens meubles et immeubles, le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques **détenues ou contrôlées, directement, indirectement ou conjointement, avec ou par une personne, entité ou groupe visé par la présente loi ou par une personne agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou;**
- (c) l'interdiction ou la restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec **un pays, un régime, leurs bénéficiaires ou toute autre une personne, entité ou groupe y associé, une entreprise ou une organisation sous contrôle étranger ou avec leurs agents, employés ou intermédiaires visés par la présente loi;**
- ~~(d) l'interdiction ou la restriction d'entrée, de séjour et de transit par rapport au territoire luxembourgeois ou de délivrance de visas et de tout autre document de voyage, d'identité ou de séjour au Luxembourg, à quelque titre que ce soit, et~~
- ~~(e) l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.~~
- (3) Les interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (2) s'imposent aux Luxembourgeois, personnes physiques et morales, ainsi que à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois.»

Amendement 36 concernant l'article 2

L'article 2 est un article nouveau qui résulte également de la restriction du champ d'application de la Partie III du projet de loi.

Les définitions proposées s'inspirent des définitions prévues dans les différents actes européens en la matière, comme par exemple le règlement (CE) no. 2580/2001 du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Force est de constater que les résolutions de l'ONU et les actes de l'UE ne prévoient pas toujours des définitions ou contiennent des définitions différentes. Afin d'éviter des incertitudes quant à la question de savoir quelle définition il convient de retenir, la phrase liminaire de l'article 2 précise que les définitions y prévues ne s'appliquent que pour autant que la résolution de l'ONU ou l'acte de l'UE qu'il s'agit d'appliquer ne prévoit pas de définition, ou pas d'autre définition.

Ainsi, en cas de doute quant à la signification exacte d'un terme lorsqu'il s'agit d'appliquer par exemple le règlement (CE) no. 2580/2001 du 27 décembre 2001, il y a lieu de se référer tout d'abord à ce règlement ; si ce règlement définit le terme en question, cette définition est à appliquer ; au cas contraire, il y a lieu de se référer aux définitions prévues par la présente loi.

Dès lors l'article 2 aura la teneur amendée suivante

«Art. 2.

(1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1^{er} sont adoptées par voie de règlements grand-ducaux, la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés demandée en son avis. Ces règlements peuvent déroger aux lois existantes, sans pouvoir les modifier.

(2) Le Conseil d'Etat est tenu d'émettre son avis sur les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) dans le délai fixé par le Gouvernement en conseil qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrables. Passé ce délai, ces règlements peuvent être adoptés en l'absence de l'avis du Conseil d'Etat.

(3) Les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) sont dispensés de l'avis des chambres professionnelles prévues par la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale.

Sans préjudice des définitions prévues le cas échéant par les résolutions et actes visés à l'article 1^{er} (1), il y a lieu d'entendre, aux termes de la présente loi, par :

- 1) «interdiction et mesure restrictive» : le fait d'interdire ou de restreindre des activités commerciales, économiques ou financières ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou avec toute autre personne, groupe et entité ;
- 2) «fonds» : les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris notamment le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créance, les instruments de la dette au niveau public ou privé, les titres négociés et les actions et autres titres de participation, les certificats de titre, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, ainsi que tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation ;
- 3) «gel des fonds» : toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à des fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille ;
- 4) «ressources économiques» : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour des fonds, des biens ou des services ;

- 5) «gel de ressources économiques» : toute action visant à empêcher leur utilisation aux fins d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque nature que ce soit, y compris notamment leur vente, leur location ou leur hypothèque ;
- 6) «services financiers» : tout service de type financier, y compris tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers.»

Amendement 37 concernant l'article 3

Cet article prévoit que les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 1^{er} sont adoptées par voie de règlement grand-ducal. Il s'agit essentiellement des listes des personnes physiques et morales, groupes et entités visés par les résolutions de l'ONU et les actes de l'UE. Ce règlement grand-ducal se base sur l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Ainsi, les listes seront mises à jour au fur et à mesure de la modification des listes de l'ONU et de l'UE.

Il y a lieu de noter que les actes de l'UE prévoient deux sortes de terroristes sur base de la position commune 2001/931:

- les «terroristes externes» (art. 1^{er}) dont les fonds sont gelés sur base de la politique extérieure et de sécurité commune,
- les «terroristes internes» (art. 4) auxquels s'applique uniquement une coopération policière et judiciaire, mais dont les fonds ne sont pas gelés en application de textes de l'UE.

Le GAFI a surtout reproché au Luxembourg de ne pas agir envers ces derniers terroristes, ressortissants communautaires. La disposition sous rubrique permet donc désormais de geler également les fonds de ces terroristes, y compris, le cas échéant, de terroristes «nationaux» qui se trouveraient sur une telle liste.

Dès lors, l'article 3 aura la teneur amendée suivante :

«Art. 3.

~~(1) Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 désignent la ou les autorités nationales qui sont compétentes afin d'assurer la surveillance et le contrôle de l'exécution des mesures qu'ils mettent en œuvre.~~

~~(2) A ce titre, les autorités nationales désignées sont compétentes, chacune en ce qui la concerne, pour traiter de toute question relative à l'exécution des interdictions et mesures restrictives, y compris toutes questions et contestations de la part des personnes physiques et morales obligées de les appliquer. Dans l'exercice des missions visées par la présente loi et ses règlements d'exécution, les autorités nationales désignées peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.~~

~~(3) Les autorités nationales désignées sont également compétentes pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux interdictions et~~

mesures restrictives imposées, si les résolutions et actes visés à l'article 1^{er} (1) permettent de telles dérogations, et dans les conditions y prévues.

(4) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution informent la ou les autorités nationales compétentes désignées de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'un Etat, d'un régime politique, d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.

(1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1er sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal désigne les personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures et interdictions.

En ce qui concerne les personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne, cette désignation peut se faire par référence à cette liste.

Cette référence est également admise pour les personnes physiques et morales, entités ou groupes inscrits sur ces listes au titre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

(2) Le règlement grand-ducal détermine laquelle des mesures visées à l'article 1^{er} (2) s'applique.

Amendement 38 concernant l'article 4

L'article 4 est également nouveau, du moins partiellement, alors qu'il intègre dans la loi certaines des dispositions qui devaient initialement figurer dans un règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu'il résulte de l'annexe I du projet de loi 6163, tel qu'initialement déposé.

Le paragraphe (1) confère au ministre ayant les Finances dans ses attributions la compétence de publier les listes des personnes physiques et morales, groupes et entités concernés sur un site Internet sécurisé du Ministère. Il en résultera une plus grande sécurité juridique pour les professionnels.

Le paragraphe (2) de cet article comporte l'obligation à charge des personnes ayant exécuté une interdiction ou une mesure restrictive d'en informer le ministre des Finances et reprend la teneur du paragraphe (4) de l'article 3 de la version initiale de la Partie III du projet de loi.

Dans son avis du 21 septembre 2010, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la finalité de cette disposition. Or, la finalité de cette disposition est tout à fait comparable à celle obligeant les PSF de faire des déclarations d'opération suspecte (DOS) à la Cellule de Renseignement Financier (CRF). En suivant la logique du Conseil d'Etat, les DOS ne seraient pas

nécessaires non plus alors que le PSF a exécuté son obligation consistant par exemple dans l'abstention d'effectuer une opération financière. Mais l'information qu'une personne figurant sur la liste des terroristes présumés de l'ONU ou de l'UE, ou dorénavant de la liste nationale luxembourgeoise, a essayé d'effectuer une opération tombant sous le coup d'une interdiction ou d'une restriction est, en soi, également une information qu'il s'agit d'analyser et, le cas échéant, de traiter ultérieurement. D'où l'importance de prévoir ce genre de «retour d'information» également dans le cadre de la présente loi.

Le paragraphe (3) de l'article 3 prévoit que la Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances exercent, à l'égard des PSF soumis à leur autorité, leurs attributions et pouvoirs qui leur sont conférés par d'autres dispositions légales. Il reprend en substance le paragraphe (2) de l'article 3 de la version initiale de la Partie III, tout en désignant directement ces deux autorités, alors que, aux termes du présent amendement, le champ d'application de la Partie III du projet de loi no. 6163 se limite à la matière financière.

Le paragraphe (4) de l'article 4 de l'amendement sous examen est nouveau et reprend les dispositions qui devaient initialement figurer à l'article 4(4) du règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu'il figure à l'annexe I du projet de loi 6163, alors que les relations officielles avec l'ONU relèvent de sa compétence.

En conséquence, l'article 4 aura la teneur amendée suivante :

«Art. 4.

(1) Lorsque des interdictions et mesures restrictives déterminées par les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 concernent de manière ciblée des personnes physiques et morales, des entités ou des groupes, les autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 sont chargées de dresser et de tenir à jour la ou, le cas échéant, les listes y afférentes, chacune dans le cadre de ses compétences légales et réglementaires. Ces règlements grand-ducaux déterminent également les modalités de la publication de ces listes, qui est à effectuer par une publication au Mémorial ou par un site Internet.

(2) La liste visée au paragraphe (1) comporte les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes désignés par les résolutions visées à l'article 1^{er} (1)(a), qui sont inscrits d'office sur la liste sans autre forme de procédure, ainsi que ceux désignés par la ou les autorités nationales visées à l'article 3 sur leur propre initiative, conformément à la procédure prévue au paragraphe (4).

(3) En ce qui concerne les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes désignés en vertu de l'article 1^{er} (1) b), les autorités nationales visées à l'article 3 veillent à ce que les personnes physiques et morales tenues à appliquer les interdictions et mesures restrictives en cause puissent s'informer sur les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes concernés.

(4) L'autorité nationale compétente visée à l'article 3 procède, de sa propre initiative, à l'inscription de personnes physiques et morales, d'entités et de groupes sur la liste visée au paragraphe (1) lorsqu'elle dispose d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité compétente à l'égard des personnes physiques et morales,

des entités et des groupes visés, qu'il s'agisse de l'ouverture d'enquêtes, de poursuites ou d'une condamnation pour un acte terroriste, basé sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles, qui justifient la présomption que ces personnes physiques et morales, entités et groupes ont commis, tenté de commettre ou vont commettre, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, un des actes prévus par les interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1^{er} (1), ou qu'ils ont facilité, tenté de faciliter ou vont faciliter un tel acte. A cette fin, les autorités nationales désignées peuvent considérer toutes informations leur communiquées par d'autres autorités judiciaires, policières ou administratives, tant nationales qu'étrangères ou internationales.

(5) Dès la prise de la décision d'inscription visée au paragraphe (4), l'autorité nationale compétente notifie cette décision à la personne physique ou morale, à l'entité ou au groupe concerné, avec les éléments de fait qui la justifient. Cette notification est faite par courrier recommandé avec accusé de réception à la dernière adresse connue ou, à défaut, moyennant la publication d'un avis dans au moins trois médias appropriés, choisis en fonction de la nationalité, de la résidence et du lieu de séjour des personnes, entités et groupes concernés.

(6) La notification visée au paragraphe (5) comporte l'information que le destinataire peut exprimer son point de vue concernant la décision prise à son égard ou la contester dans un délai imparti qui ne peut être inférieur à un mois. Si des observations sont formulées, l'autorité nationale compétente réexamine sa décision à la lumière de ces observations et communique ses conclusions à la personne physique ou morale, à l'entité ou au groupe concerné.

(1) Les listes des personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par le biais d'un site Internet du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi informent le ministre ayant les Finances dans ses attributions de l'exécution de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.

(3) La Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances, chaque autorité en ce qui la concerne, sont chargées de la surveillance prudentielle des professionnels qui relèvent de leur compétence aux fins de la mise en œuvre de la présente loi. A cette fin, elles peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

(4) Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est désigné comme autorité compétente afin de communiquer, en accord avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Comité des Nations Unies créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 les personnes physiques et morales, entités et groupes, ainsi que toutes les informations y relatives, aux fins de leur inscription sur la liste récapitulative des Nations Unies,

conformément aux paragraphes 8 et suivants de la résolution 1904 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.»

Amendement 39 concernant l'article 5

L'article 5, qui reprend la teneur de l'article 9 initial, sera libellé comme suit:

«Art. 5.

(1) Les autorités nationales compétentes sont tenues de procéder au moins une fois par an au réexamen des décisions d'inscription prises en vertu de l'article 4 (4) afin d'éviter qu'une personne physique ou morale, une entité ou un groupe n'y reste inscrit plus longtemps que nécessaire.

(2) Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 peuvent prévoir l'instauration d'un comité de suivi ayant pour mission générale d'assurer le suivi et la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le comité de suivi est présidé par un représentant d'une des autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 (1). Pour le surplus, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité de suivi peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

L'application des interdictions et mesures restrictives, opérée de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions communautaires directement applicables ou à la présente loi, n'entraîne, pour la personne physique ou morale qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'elle résulte d'une négligence.»

Amendement 40 concernant l'article 6

L'article 6 reprend la teneur de l'article 10 initial et sera formulé de la manière suivante:

«Art. 6.

(1) Lorsqu'un règlement grand-ducal vise à mettre en œuvre une ou plusieurs résolutions visées à l'article 1^{er} (1) (a), cette ou ces résolutions sont publiées au Mémorial en annexe du règlement grand-ducal en question.

(2) Pour ce qui est des actes de l'Union européenne visés à l'article 1^{er} (1) (b), leur publication au Journal officiel de l'Union européenne tient lieu de publication au Mémorial. La référence de cette publication est indiquée conformément à l'article 4(1), dernière phrase.

(1) La divulgation de bonne foi aux autorités visées à l'article 3 par un professionnel, ou un employé ou un dirigeant d'un tel professionnel, d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations

imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(2) Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi entre les autorités visées à l'article 3 et les différentes autorités compétentes nationales, étrangères et internationales.»

Amendement 41 concernant l'article 7

L'article 7 reprend en substance les termes du paragraphe 2 de l'article 5 initial et ceux qui devaient être insérés dans l'article 5 du règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu'il figure à l'annexe I du projet de loi 6163 initialement déposé.

Cet article vise à rencontrer la critique formulée par le GAFI relative à l'absence de toutes procédures de contrôle et de suivi des interdictions et mesures restrictives à mettre en œuvre.

Partant, la commission propose de reformuler l'article 7 comme suit:

«Art. 7.

(1) Un recours en annulation peut être introduit devant le tribunal administratif contre les décisions d'inscription visées à l'article 4 (4) endéans les quinze jours à partir de la notification de la décision prévue par l'article 4 (5). Le recours doit être introduit par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.

(2) Le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe. La procédure est orale. Le tribunal s'assure que le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Sur demande justifiée des parties, le tribunal peut accorder des remises.

(3) Les parties peuvent interjeter appel contre le jugement du tribunal administratif par une requête à déposer au greffe de la Cour administrative. Sous peine de forclusion, cette requête est à déposer endéans les quinze jours de la notification du jugement. Pour le surplus, les dispositions du paragraphe (2) sont applicables en instance d'appel.

(4) En cas d'annulation d'une décision d'inscription sur la liste de l'autorité nationale compétente, le jugement ou l'arrêt en cause ne sort ses effets qu'à l'expiration d'un délai de trois mois qui court à partir du jour du prononcé.

(5) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables.

- (1) Il est instauré un comité, composé du ministre ayant les Finances dans ses attributions ou d'un représentant par lui désigné, qui le préside, ainsi que, respectivement, d'un représentant de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, du Commissariat aux Assurances, de la Cellule de Renseignement Financier et du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.**
- (2) Le comité a comme mission générale d'assurer le suivi et la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi.**
- (3) Le comité se réunit régulièrement et au moins trois fois par an sur convocation de son président ou encore à l'initiative conjointe de deux autres membres. Le comité peut inviter à ses réunions, en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'autres autorités publiques, judiciaires ou administratives, des experts externes, ainsi que des représentants des personnes physiques et morales qui sont tenues d'appliquer les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi.**
- (4) Pour le surplus, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité de suivi peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.»**

Amendement 42 concernant l'article 8

Cet article reprend les termes de l'article 11 de la version initiale de la Partie III tout en supprimant, conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat, le paragraphe (2). Par ailleurs, afin d'adapter le plafond de l'amende prévue à cet article aux plafonds des amendes prévues dans les Parties I et II du projet de loi sous avis, la Commission propose de remplacer le montant initial de 500.000 euros par celui de 250.000 euros.

Dès lors l'article 8 aura la teneur amendée suivante:

«Art. 8.

~~Le respect des interdictions et mesures restrictives visées par la présente loi et ses règlements d'exécution fait partie des obligations professionnelles auxquelles les professionnels des différents secteurs concernés sont tenus, sous peine des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.~~

Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 500.000-250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.»

En conséquence des amendements 39 à 42, la Partie III ne comporte désormais plus que huit articles.

Amendement 43 concernant l'introduction d'une Partie IV

La commission propose d'introduire dans le projet de loi sous avis une Partie IV intitulée «Dispositions finales», comportant deux nouveaux articles, afin d'arrêter la forme abrégée de l'intitulé et de fixer l'entrée en vigueur de la loi en projet.

L'entrée en vigueur de la future loi est fixée au 1^{er} janvier 2011 afin de concilier d'une part, l'impératif d'une application rapide des nouvelles dispositions et d'autre part, afin de permettre aux autorités et aux professionnels de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au respect de la nouvelle législation.

La nouvelle Partie IV aura la teneur suivante:

«PARTIE IV Dispositions finales

Art. 26. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme”

Art. 27. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.»

Une lettre d'amendements sera rédigée et envoyée au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

3. 6168 Projet de loi

- portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

La commission procède à l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 21 septembre 2010 :

Remarque préliminaire

Afin de répondre aux critiques du Conseil d'Etat, la Commission juridique joint en annexe du présent rapport une copie certifiée conforme de la Convention et du Protocole, lesquels sont signés par les Parties contractantes.

Intitulé

Dans l'intérêt d'aligner la forme de l'intitulé de la loi en projet au modèle de libellé usuellement retenu en la matière, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

« *Projet de loi*

1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et du Protocole pour la répression

d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;

2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine ».

La Commission juridique se rallie à cette recommandation du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} approuve la Convention et le Protocole dont le contenu est transposé en droit interne par l'article 2 du présent projet de loi.

Quant au fond, l'article sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Quant à la forme, il convient d'en redresser le texte conformément au libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'intitulé.

La Commission juridique adopte cette proposition du Conseil d'Etat de sorte à ce que l'article 1^{er} est libellé comme suit :

«Art. 1^{er}. Sont approuvés la Convention internationale pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, faits à Rome le 10 mars 1988.»

Article 2

Cet article entend transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la Convention et le Protocole en complétant ou modifiant certains articles de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal.

Nouveau point 2) selon le Conseil d'Etat (ancien point 1) de l'article 2 du projet de loi)

42) En vertu de l'article 2 du présent projet de loi, le chapitre 2 du titre 1er de la loi du 14 avril 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal de la marine s'enrichit d'une section III portant le titre „Des infractions perpétrées à l'encontre de la sécurité de la navigation des navires et des plates-formes fixes situées sur le plateau continental“.

Article 65-1

L'article 65-1, paragraphe (1) introduit en droit luxembourgeois les incriminations visées à l'article 3 de la Convention et à l'article 2 du Protocole.

Aux termes de l'article 65-1 1^{er} paragraphe, certains faits sont élevés au rang d'infractions (crimes) s'ils sont commis intentionnellement et illicitement et s'ils sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation des navires. Il y a lieu de relever que les nouvelles incriminations ont vocation à constituer soit des infractions primaires de l'acte terroriste tel que défini à l'article 135-1 du Code pénal, soit des infractions autonomes, si les faits visés ne relèvent pas du terrorisme. Dans le cas où les infractions constitueraient des infractions primaires de l'acte de terrorisme tel que défini à l'article 135-1 du Code pénal les peines prévues par l'article 135-2 du Code pénal trouveraient à s'appliquer.

De surcroît, il faut noter que l'acte visé à l'article 65-1 (1) a) „de s'emparer d'un navire ou d'en exercer le contrôle par violence ou menace de violence“ existe déjà, en des termes similaires, à l'article 33 du Code disciplinaire et pénal de la marine institué par la loi du 14 avril 1992. Néanmoins, le maintien de cet article se justifie pour deux raisons. D'une part, dans la mesure où la Convention n'a vocation à s'appliquer (selon son article 4) que lorsque l'internationalité de la situation est établie (exclusion du cabotage) ou, en tous les cas, dès lors que l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat partie, l'incrimination de l'article 33 peut suppléer à la situation où l'auteur présumé de l'infraction n'est pas retrouvé sur le territoire d'un Etat partie et que le navire ne circule pas dans les eaux internationales. D'autre part, l'article 33 paraît, pour l'application de la Convention, trop restrictif en ce qu'il n'envisage que les actes de menaces ou de violence envers „le capitaine“.

L'article 65-1 (1), point g) permet d'incriminer le fait d'avoir blessé une personne lorsque les coups et blessures ont un lien de connexité avec les incriminations visées à l'article 65-1 (1) a) à f). Cette disposition assure le respect de la mise en œuvre de l'article 3.1 g) de la Convention. Elle entraîne un cumul d'infractions qui devrait obéir aux mécanismes des articles 58 et suivants du Code pénal.

Le paragraphe (2) de l'article 65-1 a trait aux circonstances aggravantes lorsque la commission des infractions du paragraphe 1 par violence entraîne des coups et blessures, une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail, la perte d'un organe ou d'une mutilation grave ainsi que la mort.

La rédaction de cet article est inspirée de l'article 2 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980 ou encore de l'article 2 de la loi du 29 juillet 2008 portant approbation de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York le 14 septembre 2005.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat demande tout d'abord de respecter l'ordre numérique des articles de la loi du 14 avril 1992 à modifier. La modification prévue de l'article 3 doit dès lors être évoquée avant l'insertion des articles 65-1 et 65-2 nouveaux.

La Commission juridique se rallie à la renumérotation proposée par le Conseil d'Etat de sorte à ce que le point 2) devient dorénavant le nouveau point 1) de l'article 2 du projet de loi, l'ordre numérique des points suivants étant par ailleurs adaptés.

Quant au nouveau point 2), qui prévoit l'insertion d'une nouvelle section III (comportant les nouveaux articles 65-1 et 65-2) au chapitre 2 du titre 1^{er} de la loi de 1992, les points a) à g) de l'article 65-1, paragraphe 1^{er} ne donnent pas lieu à observation, alors qu'ils ne font que reprendre quasi littéralement les dispositions des points afférents de l'article 3 de la Convention et de l'article 2 du Protocole. Le Conseil d'Etat propose néanmoins pour des raisons rédactionnelles de mettre la phrase introductive à l'indicatif présent en remplaçant le mot «Sera» par «Est» et d'écrire au point b) :

« ... de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou la sécurité de la plate-forme fixe ».

La Commission juridique fait siennes ces propositions de texte de sorte à ce que le paragraphe (1) de l'article 65-1 se lit comme suit :

« **Art. 65-1 (1)** *Sera Est puni de la réclusion de dix à quinze ans, celui qui illicitement et intentionnellement :*

- a) *s'empare d'un navire ou d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence ; ou*
- b) *accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord du navire ou d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou la sécurité de la plate-forme fixe ; ou*
- c) *détruit un navire ou une plate-forme fixe, ou cause soit à un navire ou à sa cargaison soit à une plate-forme fixe, des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe ; ou*
- d) *place ou fait placer sur un navire ou sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit un dispositif ou une substance propre soit à les détruire soit à causer au navire ou à sa cargaison ou à la plate-forme fixe des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe ; ou*
- e) *détruit ou endommage gravement des installations ou des services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ; ou*
- f) *communique une information qu'il sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire ; ou*
- g) *se sera rendu coupable d'un des infractions visées aux points a à f du présent paragraphe dès lors que cet acte a entraîné des coups et blessures simples.»*

Quant au paragraphe (2), le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à l'agencement et au texte de la Convention et du Protocole, tout en renvoyant tant pour les coups et blessures volontaires « *aggravés* » que pour l'homicide volontaire aux dispositions afférentes du Code pénal. Tenant compte des peines prévues pour les infractions visées au paragraphe 1^{er}, il propose une aggravation échelonnée des peines à prévoir en relation avec les infractions dont question au paragraphe 2 qui prendra référence à la gradation de l'article 8 du Code pénal traitant des peines criminelles privatives de liberté.

Le paragraphe sous examen se lira dès lors comme suit :

«(2) Les infractions prévues aux articles 399 et 400 du Code pénal, qui présentent un lien de connexité avec une ou plusieurs des infractions reprises au paragraphe 1^{er}, points a) à f), sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans.

L'infraction prévue à l'article 401 du Code pénal, qui présente un lien de connexité avec une ou plusieurs desdites infractions du paragraphe 1^{er}, est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

L'homicide volontaire qui présente un lien de connexité avec une ou plusieurs desdites infractions est puni de la réclusion à vie».

La Commission juridique se rallie entièrement à reformulation proposée par le Conseil d'Etat.

Article 65-2

L'article 65-2 incrimine le financement des infractions prévues à l'article 65-1 du présent projet de loi. Cette incrimination est rendue obligatoire par les exigences des articles 2.1 a et 4 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000. En vertu de ces dispositions, chaque Etat doit incriminer dans son droit interne le financement des infractions visées par les conventions énumérées à l'Annexe de la Convention de New York aux termes de laquelle figurent la Convention et le Protocole.

L'article 65-2 tient également compte des exigences résultant de la Méthodologie du Groupe d'action financière (GAFI) relative à la Recommandation Spéciale II, et notamment du critère II.1. (c) de la Méthodologie.

La référence globale aux „fonds, valeurs ou biens de toute nature“ couvre notamment, et non pas exclusivement, les „biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit.“ A l'instar de la méthode retenue lors de la rédaction de l'article 135-5 CP, ces exemples, qui résultent de la définition de l'article 1, 1. de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, n'ont pas été intégrés directement dans le corps même du texte de l'article 65-2 en vue d'éviter des lourdeurs de style.

Le Conseil d'Etat note dans son avis que le nouvel article 65-2 est censé faire suite à l'article 3, paragraphe 2 de la Convention et à l'article 2, paragraphe 2 du Protocole. Or, le Conseil d'Etat constate que les auteurs, plutôt que de suivre le texte de la Convention, entendent créer une nouvelle infraction consistant à sanctionner pénalement, à côté d'actes relevant de la piraterie maritime, le fait de rassembler des fonds susceptibles de contribuer au financement de tels actes. Cette façon de procéder va au-delà de la Convention; en effet, les textes modificatifs en projet de la loi précitée du 14 avril 1992 ne prennent ainsi que très partiellement en compte la portée des exigences internationales auxquelles ils sont censés donner suite. Le Conseil d'Etat se doit d'insister sur l'obligation de respecter la cohérence entre les exigences internationales et les dispositions reprenant dans le texte interne à modifier les règles prévues par la Convention. Aussi conviendrait-il a priori de réserver l'article 65-2 à la tentative des crimes dont question à l'article 65-1, telle qu'évoquée au point a) du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, ainsi qu'à la corréité et à la complicité, telles qu'évoquées au point b) du même paragraphe. Or, selon l'article 100-1 du Code pénal, les dispositions de son Livre 1er, dont plus particulièrement les articles 51 et 52 relatifs à la tentative de crime et de délit ainsi que les articles 66 à 69 relatifs à la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit, s'appliquent aussi aux infractions prévues par des lois spéciales « pour autant que celles-ci ne prévoient pas de règles dérogatoires ». Comme cette dernière hypothèse n'est pas donnée en l'espèce, un simple renvoi aux articles précités du Code pénal s'avère dans ces conditions superfétatoire. Par contre, dans la mesure où il est prévu de sanctionner la menace de commettre les infractions de l'article 65-1 du projet de loi de la même façon que les infractions mêmes, il y aura avantage de le préciser dans le texte.

Il conviendra dans ces conditions de réserver le libellé suivant à l'article 65-2 à insérer dans la loi de 1992:

«Art. 65-2. Est puni des peines de l'article 65-1 celui qui, par la menace de commettre l'une des infractions y prévues, compromet la sécurité de la navigation d'un navire ou la sécurité d'une plate-forme fixe.»

La Commission juridique, ayant pris note de cette critique du Conseil d'Etat, est tout à fait consciente que cette disposition émane de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000. La Commission décide d'adopter cet article dans sa teneur gouvernementale pour les raisons exposées par les auteurs du projet de loi au commentaire de l'article, à savoir qu'en vertu des dispositions de la Convention de New York, chaque Etat doit incriminer dans son

droit interne le financement des infractions visées par les conventions énumérées à l'Annexe de la Convention de New York aux termes de laquelle figurent la Convention et le Protocole.

Nouveau point 1) selon le Conseil d'Etat (ancien point 2) de l'article 2 du projet de loi)

Aux termes de l'article 3 alinéa 1 du Code disciplinaire et pénal „sont assujetties aux dispositions du présent code, toutes les personnes inscrites au rôle d'équipage d'un navire luxembourgeois ou reçues à bord en vue d'effectuer un voyage“. L'alinéa 3 du même article précise toutefois que, par dérogation à l'alinéa 1, certaines infractions limitativement énumérées s'appliqueront „à toute personne“ coupable de les avoir commises. L'article 3 du Code disciplinaire et pénal étant inscrit dans les „Dispositions préliminaires“ applicables à l'ensemble du Code et, la Convention ne limitant pas son champ d'application aux personnes embarquées ou aux personnes inscrites au rôle d'équipage, il y a lieu d'ajouter à la liste des infractions de l'alinéa 3, les infractions prévues aux articles 65-1 et 65-2 du présent projet.

Le Conseil d'Etat propose de libeller le nouveau point 1) comme suit :

« x) L'article 3, alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er, les peines prévues aux articles 19, 20, 23, 32, 33, 41, 43, 44, 47, 57, 58, 65-1 et 65-2 s'appliquent à toute personne coupable d'avoir commis les infractions qui y sont visées».»

La Commission juridique adopte cette proposition de texte.

Point 3) de l'article 2 du projet de loi

La compétence des juridictions luxembourgeoises est établie selon l'article 68 dès lors que l'infraction est commise à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois. Le nouvel article 68-1 permet de considérer qu'une infraction perpétrée à l'encontre d'un navire battant pavillon luxembourgeois l'a été „à bord“ du navire. Il n'y a pas lieu de transposer l'article 3 a) du Protocole dans la mesure où le Luxembourg, Etat sans littoral, ne dispose pas de plateau continental sur lequel pourrait être établie une plate-forme fixe.

Le Conseil d'Etat note dans son avis qu'en vertu de la nouvelle disposition, les infractions de l'article 65-1 commises à l'encontre d'un navire battant pavillon luxembourgeois seront assimilées aux infractions commises à bord d'un tel navire en ce qui concerne la compétence des juridictions luxembourgeoises. Les auteurs omettent par contre d'évoquer l'hypothèse des infractions commises à l'encontre de plates-formes assimilées au territoire luxembourgeois. Même s'il s'agit a priori d'un cas de figure théorique, le Conseil d'Etat propose néanmoins d'en faire mention à l'article 68-1 par référence à sa proposition ci-avant ainsi que par analogie à ce que les auteurs ont prévu eux-mêmes en relation avec le libellé du paragraphe 1er de l'article 65-1. Le point 3 ne donne pas lieu à d'autres observations.

Vu que le Conseil d'Etat mentionne lui-même que des infractions commises à l'encontre de plates-formes assimilées au territoire luxembourgeois est un cas de figure très théorique, la Commission juridique décide de maintenir l'article 68-1 dans la teneur du projet gouvernemental.

Point 4) de l'article 2 du projet de loi

L'article 6.1 c de la Convention (article 3.1 b du Protocole) relatif à la compétence dite „personnelle“ est en principe repris à l'article 5 premier alinéa du Code d'instruction criminelle qui attribue compétence aux juridictions luxembourgeoises pour connaître des crimes commis à l'étranger par un ressortissant luxembourgeois. Cette compétence personnelle est également reprise à l'article 69 alinéa 2 du Code pénal et disciplinaire. Néanmoins cet article attribue une compétence „élargie“, voire universelle aux juridictions luxembourgeoises dans la mesure où il dispose que „peut être poursuivi au Grand-Duché tout Luxembourgeois ou tout étranger qui, en dehors du territoire du Grand-Duché, s'est rendu coupable d'une des infractions qui y sont énumérées“. Sont en réalité visées les infractions les plus graves en la matière. La liste des incriminations est donc complétée afin d'inclure les incriminations visées aux articles 65-1 et 65-2 du présent projet. Cet ajout permet d'assurer une cohérence globale du Code disciplinaire et pénal de la marine et afin d'éviter de traiter moins sévèrement les étrangers qui se seraient rendus coupables d'une des incriminations instituées visées aux articles 65-1 et 65-2.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Point 5) de l'article 2 du projet de loi

L'article 69-1 reprend le contenu des articles 6.4 et 10.1 de la Convention et 3.4 du Protocole, qui consacrent le principe „aut dedere aut judicare“ ou encore „extrader ou juger“. En vertu de ce principe, un Etat encourt l'obligation alternative suivante lorsque l'auteur présumé d'une des infractions visées se trouve sur son territoire, et que l'extradition en est demandée par un autre Etat:

- soit il décide de procéder à l'extradition de la personne;
- soit il décide de ne pas l'extrader, auquel cas il est obligé de soumettre l'affaire à ses propres autorités judiciaires afin qu'un jugement puisse être repris.

Les articles 6.4. et 10.1. de la Convention et l'article 3.4. du Protocole ont un effet direct, de sorte qu'ils ne nécessitent pas de mise en œuvre au niveau national. Or, cette disposition – obligatoire – de la Convention et du Protocole créant une exception au principe de l'opportunité des poursuites, son contenu a néanmoins été repris à l'article 69-1 du Code disciplinaire et pénal pour la marine.

Le point 5 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

4. 6017 Projet de loi portant

- 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
- 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
- 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

Les membres de la Commission procèdent à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 septembre 2010 à l'aide du tableau synoptique, repris en annexe du présent procès-verbal. Ils adoptent à l'unanimité une série d'amendements.

Article 7

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés qui répondent à des suggestions qu'il avait formulées dans son avis du 4 mai 2010.

Article 9

Dans son avis du 4 mai 2010, le Conseil d'Etat avait considéré ce qui suit: « *Tant qu'il n'est pas établi que la liste des infractions retenues couvre le champ d'application du Protocole de 2001, il n'est pas garanti que la loi à adopter soit conforme aux engagements internationaux que le Luxembourg a souscrits. Sous peine d'être dès lors confronté à l'impossibilité de pouvoir accorder la dispense du second vote constitutionnel, le Conseil d'Etat demande qu'il soit procédé aux vérifications utiles avant le vote de la loi en projet.* »

L'amendement sous examen propose d'ajouter en début de phrase de l'article 9 de la loi en projet les termes «sans préjudice des dispositions particulières du Protocole du 16 octobre 2001». Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement qui reprend une des solutions qu'il avait esquissées dans son avis.

Il propose de reproduire l'intégralité du titre du Protocole et d'écrire:

«Sans préjudice des dispositions particulières du Protocole du 16 octobre 2001 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne ...»

La Commission juridique se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat, de sorte à ce que l'article 9 se présente comme suit:

*«**Art. 9.** Sans préjudice des dispositions particulières du Protocole du 16 octobre 2001 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, l'exécution par les autorités judiciaires compétentes d'une demande émise par un autre Etat membre au titre des articles 1er et 2 du Protocole du 16 octobre 2001 est subordonnée aux mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient pour l'exécution au Luxembourg d'une demande d'entraide aux fins de perquisition ou de saisie émise par ce même Etat membre.»*

Article 11

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires qui reprennent des suggestions du Conseil d'Etat formulées dans son premier avis du 4 mai 2010.

Article 12 point 1) – Amendement I

La Commission décide d'amender le point sous rubrique pour la raison suivante:

A la lumière des propositions du Conseil d'Etat formulées dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010 la Commission juridique tient, en vue d'éviter toute discussion, à préciser que la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale s'applique aux demandes qui tendent à faire opérer une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction, mesure qui présente un degré de contrainte analogue à celle d'une perquisition ou d'une saisie.

«1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

*«Art. 1er. La présente loi est applicable aux demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, dénommées ci-après « demandes d'entraide », qui tendent à faire opérer au Grand-Duché une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, **une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction criminelle**, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue et qui émanent:*

- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d'entraide judiciaire;*
- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d'entraide judiciaire, à moins que les dispositions de la présente loi soient contraires à celles de l'accord international;*
- d'une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg.» »*

Article 12 point 2)

Le Conseil d'Etat marque également son accord avec la modification proposée qui est une suite logique de l'introduction du contrôle d'office par la chambre du conseil.

Article 12 point 3) – Amendement II

Dans le point 3) des amendements portant sur l'article 12 du projet de loi, la Commission juridique proposa d'introduire un article 7 nouveau dans la loi du 8 août 2000 disposant :

«Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que des informations ou des documents ont été recherchés, communiqués ou saisis en exécution d'une demande d'entraide.»

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat suggère de reformuler cette disposition comme suit:

«Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que des objets, documents, fonds et biens de toute nature ont été saisis ou que des objets, documents ou informations ont été communiqués en exécution d'une demande d'entraide.»

Cette formulation étend donc l'obligation de confidentialité des «*informations*» et «*documents*» aux «*fonds*» et «*biens de toute nature*».

Cette extension est cependant malencontreuse puisqu'elle étend l'obligation de confidentialité prévue par l'Article 4 du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale au-delà de ce qui y est prévue.

De plus, la saisie de fonds se révélera, contrairement à la communication d'informations ou de documents appartenant à la banque, forcément d'elle-même le jour où le client voudra retirer les fonds ou les objets. En empêchant, contrairement à ce qui est exigé par le Protocole, les établissements de crédit d'informer leurs clients de la saisie de fonds et d'objets autres que des documents bancaires, elle fait dépendre la possibilité pour ces clients de présenter un mémoire formulant des moyens de nullité contre cette mesure, qui les lèse manifestement, du pur hasard d'effectuer, dans le délai de forclusion de dix jours dans lequel un mémoire peut être déposé, une opération qui les rend attentifs à cette mesure. Cette « découverte » les amènera à demander des éclaircissements à l'établissement de crédit, ce qui permettra à celui-ci de demander le consentement du juge d'instruction de révéler la mesure au client, à la suite duquel le client sera, sous réserve de l'écoulement du délai de forclusion de dix jours, en mesure de présenter un mémoire. Au contraire, le client qui n'a pas effectué d'opérations dans ce délai sera forcément forclus à formuler un mémoire, donc à intervenir dans la procédure d'appréciation de légalité. La possibilité d'intervenir dans cette procédure au sujet d'une mesure qui lèse manifestement le client de la banque et qui sera forcément connue par lui le jour où il effectuera une opération bancaire dépend donc du pur hasard du moment de cette découverte. Cette solution, non exigée par le Protocole, présente, partant, des effets inacceptables.

Il est à cet égard également à renvoyer au commentaire de l'amendement en question :

« Cette confidentialité concerne „des informations ou des documents“ formant l'objet de l'entraide judiciaire. En effet, l'article 4 du Protocole du 16 octobre 2001 étend l'obligation de confidentialité aux mesures prévues par les articles 1 à 3 de ce Protocole, donc aux demandes d'information sur les comptes bancaires, aux demandes d'information sur des transactions bancaires et aux demandes de suivi des transactions bancaires. Ces mesures impliquent l'échange d'informations, mais peuvent également comporter la transmission des copies des documents (tels les documents d'ouverture de compte) qui matérialisent ces informations. Ces documents sont par hypothèse à disposition de l'établissement de crédit et appartiennent à ce dernier.

Il est à observer que si une demande d'entraide a pour objet la saisie de fonds placés en compte ou d'objets déposés en coffre-fort, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas en ce qui concerne ces mesures.»

Au vu de ce qui précède, la Commission juridique décide d'adapter, dans le cadre d'un nouvel amendement, le texte suggéré par le Conseil d'Etat.

«3) Un article 7 nouveau est introduit :

*« 7. Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que **des objets, documents, fonds et biens de toute nature ont été saisis ou que des objets, documents ou informations ont été communiqués** en exécution d'une demande d'entraide.*

Ceux qui ont contrevenu sciemment à cette obligation sont punis d'une amende allant de 1.250 à 1.250.000 euros. » »

Article 12 point 4) et 5)

Ces modifications d'ordre technique n'appellent pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Article 12 point 6) – Amendement III

Dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010 le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe (4) de l'article 9 et pose à propos des établissements de crédit la question suivante : « *Quel peut être le contenu juridique du mémoire que l'établissement de crédit va déposer alors qu'il ne connaît pas la finalité de la procédure d'entraide et ne peut pas contacter le client ?* ».

La Commission juridique est, d'abord, en principe d'accord avec la proposition de reformulation du texte. Quant au cercle des personnes pouvant déposer un mémoire, elle estime, après nouveaux débats, que les observations du Conseil d'Etat ne sont pas dénuées de fondement. La problématique est d'ailleurs très similaire pour les tiers auprès desquels une mesure est ordonnée et qui n'entrent pas dans la catégorie des établissements de crédit. Que peuvent-ils réellement soulever comme arguments dans leur mémoire ? Qui plus est, ces tiers sont parfaitement en droit d'informer leur client qu'une mesure a été exécutée, et le client peut alors lui-même déposer un mémoire – qu'est-ce qu'un mémoire de la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée pourrait dans ces conditions faire valoir comme argument additionnel ? Quel en serait la plus-value ?

La commission propose d'omettre les termes «la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée» dans tous les cas de figure.

Le paragraphe (4) se lit dès lors comme suit : «*A l'exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée, la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire...*».

Ceci n'empêche pas par ailleurs la personne auprès de laquelle la mesure a été exécutée de déposer un mémoire comme «tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel», lorsque, dans un cas donné, elle remplit les conditions pour entrer dans cette catégorie de personnes. De telles hypothèses sont parfaitement concevables en pratique.

Ainsi, le texte visé serait conforme aux exigences internationales tout en garantissant les droits de la défense de tout un chacun, là où cela est possible, compte tenu des contraintes internationales.

L'amendement se présente comme suit:

«6) L'article 9 est modifié comme suit:

« 9. (1) La chambre du conseil examine d'office la régularité de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte et des actes ultérieurs qui sont la suite de l'acte nul.

(2) Si des objets ou documents ont été saisis ou si des objets, documents ou informations ont été communiqués au juge d'instruction, leur transmission à l'Etat requérant est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil.

(3) La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d'Etat en contrôle de régularité de la procédure et en transmission des objets, documents ou informations.

(4) A l'exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée, la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Une demande en restitution peut également être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.

Tout mémoire doit être déposé, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.

Tout mémoire déposé par une des personnes visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe doit, sous peine d'irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.

(5) Les personnes en droit de déposer un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, le mémoire, l'existence ou la teneur du mémoire, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7. » »

Article 12 point 7)

La Commission juridique se rallie à la proposition de reformulation et de restructuration du Conseil d'Etat relative au point 7).

Quant au paragraphe (1), la Commission décide de maintenir la référence au délai de vingt jours.

Alors que le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de cette disposition qui énonce une évidence, la Commission juridique préfère garder le paragraphe (3).

Article 12 point 8)

Sous le point 8), la Commission juridique propose un nouvel article 11 qui a trait aux procédures à suivre en cas de saisie de biens qui ne sont pas destinés à être transmis immédiatement à l'Etat requérant mais qui peuvent faire l'objet d'une confiscation ultérieure à la suite d'une procédure d'exequatur de la décision étrangère.

Le Conseil d'Etat approuve la décision de la Commission juridique de la Chambre des députés de régler cette question dans un article nouveau. Il voudrait proposer certains aménagements d'ordre formel.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat propose d'écrire «*si des biens autres que ceux visés à l'article 9 ont été saisis ...*». En effet, le critère de distinction n'est pas la transmission effective des biens, mais la finalité de la demande, saisie aux fins de transmission dans un cas, saisie aux fins de confiscation ultérieure dans l'autre cas. Si, dans le premier cas, certains biens saisis ne sont pas transmis à l'autorité étrangère, la chambre du conseil va en ordonner la restitution dans le cadre de la procédure de l'article 9, soit sur demande, soit d'office.

La Commission juridique fait sienne cette reformulation proposée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat comprend que la procédure prévue comporte une audience, contrairement à celle de l'article 9. L'audience n'est toutefois pas publique. Il est inutile de le préciser au point d) du paragraphe 3 alors que les audiences de la chambre du conseil ne sont jamais publiques. La même observation vaut pour le paragraphe 5 relatif à l'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel. Pour les motifs indiqués antérieurement, le Conseil d'Etat ne voit pas non plus l'utilité de la précision que la «*décision*» (mieux vaudrait dire «*ordonnance*») doit être motivée. L'existence d'un appel permet, si besoin, de sanctionner l'absence de motivation.

Afin de donner suite aux critiques du Conseil d'Etat, la Commission juridique remplace le terme «*décision*» par celui de «*ordonnance*». Par ailleurs, elle supprime le point d) du paragraphe 3 ainsi que le deuxième alinéa du paragraphe 5.

Le libellé de la lettre f) du paragraphe 3, relatif à la notification de l'ordonnance, qui est repris de l'article 10 actuel de la loi du 8 août 2000, ne correspond pas au texte du paragraphe 3 de l'article 10 (dans la renumérotation proposée par le Conseil d'Etat). Pour des raisons de cohérence et de lisibilité, le Conseil d'Etat propose d'adapter les deux dispositions, sinon d'en faire l'économie.

La commission décide néanmoins de maintenir le libellé de la lettre f) dans sa teneur actuelle.

Le Conseil d'Etat a des réserves sérieuses par rapport à la disposition du nouveau paragraphe 7 qui prévoit que la chambre du conseil peut demander des observations à l'autorité requérante. Tant d'après les règles conventionnelles que d'après celles du droit interne, le Procureur général d'Etat est l'autorité compétente en matière d'entraide. A quel titre le juge, appelé à statuer sur une demande de restitution, peut-il prendre contact avec l'autorité de l'Etat requérant? Cette autorité n'a pas à «*intervenir*», même sur demande, dans une procédure nationale qui connaît comme seules parties le demandeur et le parquet. Par ailleurs, jusqu'à quel point l'autorité étrangère peut-elle compléter, a posteriori, les informations fournies à l'appui de sa demande d'entraide? Des considérations d'ordre pratique ne sauraient justifier une mise en cause de principes généraux à la base de la procédure. Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il, sous peine d'opposition formelle, à voir supprimer la disposition en cause.

La Commission juridique supprime par conséquent le paragraphe 7.

Suite aux adaptations précitées, le point 8) prend la teneur suivante:

«8) *L'actuel article 10 est renuméroté et devient l'article 11. Le libellé de l'article 11 est modifié comme suit :*

« 11. (1) Si des biens autres que ceux visés à l'article 9 ont été saisis en exécution d'une demande d'entraide, le propriétaire ainsi que toute personne ayant des droits sur ces biens, peut en réclamer la restitution jusqu'à la saisine du tribunal correctionnel d'une demande tendant à l'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution portant sur ces biens.

(2) Il dépose à cette fin au greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétent une requête signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu, le tout sous peine d'irrecevabilité de la requête. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(3) Au cas où une requête prévue aux paragraphes (1) et (2) du présent article a été déposée, il est procédé comme suit:

a) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier convoque le requérant en son domicile élu et son conseil par lettres recommandées à la poste, accompagnées d'un avis de réception, en leur faisant connaître les jours, heure et lieu de l'audience.

b) Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison de la distance.

c) La chambre du conseil statue par décision ordonnance motivée, après avoir entendu, le cas échéant, les conseils et les parties, le conseil des requérants ainsi que le procureur d'Etat en leurs conclusions.

~~d) L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique.~~

ed) L'ordonnance de la chambre du conseil n'est exécutoire qu'après l'écoulement du délai d'appel.

fe) Le greffier opère la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil par pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception au domicile élu.

(4) Les ordonnances de la chambre du conseil sont susceptibles d'appel:

- par le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat, dans tous les cas;
- par le requérant, si l'ordonnance préjudicie à ses droits.

L'appel doit être interjeté dans les délais suivants, sous peine de forclusion:

- par le procureur général d'Etat, dans les dix jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;

- par le procureur d'Etat, dans les trois jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;

- par la partie requérante, dans les trois jours à partir de la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil.

(5) La procédure devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est applicable devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

~~L'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas publique.~~

(6) *L'arrêt de la chambre du conseil de la cour d'appel est exécutoire sans autre formalité. »*

~~(7) La chambre du conseil peut demander les observations de l'autorité requérante.~~

~~(87) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible.» ».~~

Article 12 point 9)

Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12 point 10)

Le nouvel article 13 reprend l'actuel article 12 de la loi du 8 août 2000. Une modification importante est ajoutée au texte qui permet une extension du champ de l'entraide après exécution de la commission rogatoire. La décision est prise par le seul Procureur général d'Etat, sans possibilité de recours.

Le commentaire se borne à paraphraser le nouveau texte sans donner la moindre explication sur les raisons et la portée de cette modification importante.

Le Conseil d'Etat considère que cette extension de la portée de l'entraide pose problème au regard du principe de spécialité et des droits des parties dont la loi sous objet vise, par ailleurs, à assurer le respect. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'endroit de cette disposition.

Il propose de prévoir également ici un contrôle d'office de la régularité par la chambre du conseil, à l'instar de ce qui est prévu par l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi du 8 août 2000, dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

A cet égard, deux solutions peuvent être envisagées, suivre une nouvelle fois l'intégralité de la procédure, comme s'il s'agissait d'une deuxième demande d'entraide en respectant les procédures de l'article 9 dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat, ou bien instaurer, dans un souci d'économie des procédures, un contrôle par la chambre du conseil sans saisine préalable du juge d'instruction et sans possibilité pour les banques de déposer un mémoire.

Dans cette optique, il suffirait de remplacer le texte disant que «Aucun recours ne peut être introduit ...» par le texte suivant:

«La chambre du conseil statue d'office sur la régularité de la décision du procureur général d'Etat. Elle est saisie à cet effet par un réquisitoire du procureur d'Etat.»

La Commission juridique décide de faire abstraction de son amendement et préfère laisser le texte dans son état initial, à savoir l'actuel article 12 (article 13 nouveau d'après le projet de loi sous rubrique) de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, de sorte à ce que le point 10 de l'article 12 du projet de loi se lit comme suit :

«10) L'actuel article 12 est renuméroté et devient l'article 13. Le libellé de l'article 13 est modifié comme suit:

13. L'Etat requérant ne peut utiliser les renseignements obtenus par voie d'entraide ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle l'entraide a été accordée. »

La Commission juridique tient ainsi compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010, en optant pour la première solution proposée par la Haute Corporation. Elle considère donc que le principe de spécialité, consacré par ce texte, ne peut être écarté que si l'intégralité de la procédure d'entraide est suivie, comme s'il s'agissait d'une deuxième demande d'entraide. La Commission estime qu'au vu de la procédure accélérée selon les dispositions de l'article 9, l'amendement n'est plus nécessaire.»

Article 13 – Amendement IV

Dans ses amendements du 17 août 2010, la Commission juridique proposa d'introduire un article 13, libellé comme suit:

«La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Elle s'applique à partir de son entrée en vigueur à toutes les demandes d'entraide visées par la présente loi dont les autorités visées par la présente loi sont saisies.»

Le Conseil d'Etat y marque son accord dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010.

A la réflexion, cette disposition présente cependant une lacune regrettable.

En effet, la loi modifie, dans son article 12, point 8), la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale en y introduisant, dans l'article 11 de cette loi, un recours en restitution sur des biens, en particulier les fonds, saisis qui n'ont pas été transmis à l'autorité requérante et qui restent saisis au Luxembourg dans l'attente d'une décision de confiscation ou de restitution rendue dans l'Etat requérant, qui fera ensuite l'objet d'un exéquatur au Luxembourg¹. En pratique, de nombreuses années s'écoulent le plus souvent entre la saisie des biens non transmissibles et leur confiscation ou restitution sur demande de l'autorité requérante. Au cours de ce laps de temps fort long, les personnes ayant des droits sur ces biens ne disposent, dans l'état actuel du droit, d'aucun recours. Le souci de combler cette lacune a motivé la proposition d'introduire le recours nouveau. Or, la loi, en disposant qu'elle ne s'applique que pour les demandes d'entraide dont les autorités seront saisies après son entrée en vigueur, n'ouvrira pas de recours pour tous les ayants droits de biens non transmissibles qui ont été saisis sur base de demandes d'entraide reçues par les autorités avant son entrée en vigueur.

Cette exclusion est d'autant plus regrettable qu'elle affecte un nombre potentiel non négligeable d'ayants droits et que ces derniers ne disposent, en l'état actuel du droit, qui leur resterait applicable, d'aucun recours en restitution.

¹ Sur le fondement, en l'absence de Conventions internationales, telle la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, du Titre VIII du Livre II du Code d'instruction criminelle, donc des articles 659 à 668 de ce Code, introduit par la loi du 1^{er} août 2007 sur la confiscation.

Afin d'éviter cette situation, il est proposé de modifier l'article 13 de la loi.

Cet amendement tient également compte du fait que la disposition transitoire ne devrait s'appliquer qu'aux seules modifications de la loi du 8 août 2000, prévues par l'article 12. Sa formulation initiale était à cette fin inspirée de l'article 15 de la loi du 8 août 2000. A la réflexion, cette formulation ne saurait toutefois être reprise. En effet, la présente loi, contrairement à celle du 8 août 2000, n'a pas seulement pour objet de réglementer la procédure applicable à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Son objet, beaucoup plus vaste, est d'approuver la Convention du 29 mai 2000, ainsi que le Protocole du 16 octobre 2001 et de modifier le Code d'instruction criminelle. Les modifications de ce Code sont en soi étrangères à l'exécution de demandes d'entraide. Or, le texte initialement proposé ferait dépendre leur mise en vigueur d'un critère, à savoir la réception de demandes d'entraide, qui est sans pertinence en ce qui les concerne. De plus, s'agissant de l'approbation de la Convention et du Protocole, leur mise en vigueur ne soulève pas, du point de vue de l'application de la loi dans le temps, les mêmes difficultés que celles qui sont causées par le remplacement, par l'effet de l'article 12 de la loi, de la procédure applicable aux demandes d'entraide judiciaires régies par la loi du 8 août 2000 par une nouvelle procédure, en large partie complètement différente.

La formulation proposée a donc pour objet de limiter la disposition transitoire aux seules modifications apportées à la loi du 8 août 2000, qui sont prévues par l'article 12 de la loi, tout en y soustrayant cependant le nouveau recours en restitution, prévu par l'article 12, point 8) de la loi et qui sera régi par l'article 11 nouveau de la loi du 8 août 2000.

La réforme de la procédure de cette loi ne s'applique donc qu'aux demandes d'entraide judiciaire dont les autorités luxembourgeoises seront saisies après l'entrée en vigueur de la présente loi. Par exception, le point 8) de l'article 12, donc le nouveau recours en restitution prévu par l'article 11 de la loi du 8 août 2000, s'applique, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, même aux demandes d'entraide judiciaire dont les autorités luxembourgeoises étaient saisies avant cette entrée en vigueur.

L'article 13 prend la teneur suivante:

«Art.13. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

~~Elle s'applique à partir de son entrée en vigueur à toutes les demandes d'entraide visées par la présente loi dont les autorités visées par la présente loi sont saisies.~~

Les modifications de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, prévues par l'article 12 de la présente loi, à l'exception du point 8) dudit article, s'appliquent aux demandes d'entraide visées par la loi du 8 août 2000 dont les autorités compétentes seront saisies à partir de son entrée en vigueur.»

La Secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Christine Doerner

La Secrétaire
Anne Tescher

Annexe: Tableau synoptique suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 septembre 2010

Projet de loi - 6163

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Avis du Conseil d'Etat	Amendements	Avis complémentaire du Conseil d'Etat
PARTI I	PARTIE I		
<p>Titre I - Modifications du Code pénal</p> <p>Art. 1^{er}.- Le Code pénal est modifié et complété comme suit :</p> <p>1) L'article 32-1 du Code pénal est modifié comme suit:</p> <p>« En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10, la confiscation spéciale s'applique:</p> <p>1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;</p> <p>2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou à un tiers de mauvaise foi ;</p> <p>3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) et 2) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;</p> <p>4) aux biens dont la propriété appartient au condamné ou à un tiers de mauvaise foi et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.</p> <p>La confiscation des biens visés à l'alinéa premier du présent article est prononcée, même en cas</p>	<p><u>Titre I - Modifications du Code pénal</u></p> <p><u>Article 1^{er}</u></p> <p><i>Point 1)</i></p> <p>Le point 1) modifie l'article 32-1 actuel du Code pénal, dans sa version de la loi du 1^{er} août 2007, sur trois points. D'abord, le régime spécial de confiscation pour les infractions de blanchiment est étendu à celles de terrorisme. Ensuite, un régime de confiscation spécifique est créé qui se démarque de la confiscation de droit commun de l'article 31 du Code pénal en ce que la confiscation peut frapper un tiers propriétaire de mauvaise foi et est étendue aux instruments de l'infraction. Enfin, les règles générales de restitution à la victime ou à un tiers prétendant avoir des droits sur le bien confisqué, figurant à l'article 31, sont reprises de façon autonome dans l'article 32-1.</p> <p>Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'application du régime de confiscation au tiers de mauvaise foi et sur la sauvegarde de ses droits. Que signifie « mauvaise foi » dans le chef d'un tiers qui ne fait pas nécessairement l'objet de poursuites pénales? Comment le tiers pourra-t-il prouver sa bonne foi? Devra-t-il être cité pour intervenir dans la procédure ou prouver sa bonne foi dans le cadre des procédures spéciales prévues à l'article 32-1 une fois la confiscation prononcée? Le texte sous rubrique est muet sur ces questions pourtant essentielles. Sous peine d'opposition formelle le Conseil d'Etat insiste à voir instituer une procédure respectant les droits de la défense du tiers suspecté de mauvaise foi. Le Conseil d'Etat note un glissement dangereux de la « confiscation peine » vers une logique de « confiscation mesure de sûreté », alors que la mauvaise foi, même avérée, ne signifie pas responsabilité pénale.</p> <p>Le Conseil d'Etat signale encore que le régime de confiscation des véhicules dans le cadre d'infractions</p>	<p>Titre I - Modifications du Code pénal</p> <p>Art. 1^{er}.- Le Code pénal est modifié et complété comme suit :</p> <p>1) L'article 32-1 du Code pénal est modifié comme suit:</p> <p>« En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10, la confiscation spéciale s'applique:</p> <p>1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;</p> <p>2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou à un tiers de mauvaise foi ;</p> <p>3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) et 2) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;</p> <p>4) aux biens dont la propriété appartient au condamné ou à un tiers de mauvaise foi et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.</p> <p>La confiscation des biens visés à l'alinéa premier du présent article est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.</p> <p>Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée</p>	

<p>d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.</p> <p>Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.</p> <p>Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.</p> <p>Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.</p> <p>La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.</p> <p>La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant. »</p> <p>2) Le Livre II, Titre I^{er} du Code pénal est complété par un Chapitre I-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Chapitre I-1. Des attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale</p> <p>Art. 112-1. (1) Constitue une infraction commise à l'encontre d'une personne jouissant d'une protection internationale tout crime et délit commis à l'encontre d'une des personnes qui suivent, lorsque le crime ou le délit est motivé par cette qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout Chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'Etat considéré les fonctions de Chef d'Etat; tout Chef 	<p>en matière de circulation routière fait actuellement l'objet d'une procédure de contrôle de constitutionnalité pour conformité avec le principe constitutionnel d'égalité devant la loi. Il est évident que l'article 32-1 modifié crée un régime de confiscation particulier pour certaines infractions qui est plus strict que le régime de droit commun. Cela vaut notamment pour un tiers, qui, sans faire l'objet de poursuites pénales, est considéré comme propriétaire de mauvaise foi. Une telle inégalité de traitement ne peut se justifier que par référence à des dispositions de droit international qui ont prééminence sur les principes constitutionnels luxembourgeois. Le Conseil d'Etat regrette que l'exposé des motifs ne fasse pas clairement état de ces dispositions internationales, se limitant à se référer aux recommandations du GAFI. Il insiste à ce que les auteurs produisent les références aux textes internationaux en cause avant le vote de la future loi par la Chambre des députés. En effet, les rapports et évaluations du GAFI, même s'ils ont un poids politique incontestable, ne constituent pas des dispositions de droit international juridiquement contraignantes. Sont seuls contraignants les instruments internationaux, liant le Luxembourg, sur lesquels le GAFI doit se fonder.</p> <p><i>Point 2)</i></p> <p>Le Livre II, Titre I^{er} du Code pénal est complété par un Chapitre I-1 intitulé « Des attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale » et comportant un article 112-1 nouveau. Cet article vise à intégrer en droit luxembourgeois l'infraction prévue par la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, approuvée par la loi du 6 mars 2006. Selon le GAFI, l'article 2 de cette loi qui dispose que « la loi pénale luxembourgeoise s'applique aux infractions visées à l'article 2 de la Convention lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire luxembourgeois et qu'il n'est pas extradé vers un autre Etat, quelle que soit la nationalité de l'auteur présumé et quel que soit le lieu où l'infraction a été perpétrée » ne constitue pas une</p>	<p>par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.</p> <p>Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.</p> <p>Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.</p> <p>La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.</p> <p>La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant. »</p> <p>2) Le Livre II, Titre I^{er} du Code pénal est complété par un Chapitre I-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Chapitre I-1. Des attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale</p> <p>Art. 112-1. Constitue une infraction commise à l'encontre d'une personne jouissant d'une protection internationale tout crime et délit commis à l'encontre d'une des personnes qui suivent, lorsque le crime ou le délit est motivé par cette qualité :</p> <p><u>(1) Les peines maximales prévues pour les infractions déterminées par les Titres VIII et IX du Livre II peuvent être augmentées dans les limites des peines prévues aux articles 54, 56 et 57-1 lorsqu'elles visent une personne jouissant d'une protection internationale ou ses locaux</u></p>	
---	---	---	--

<p>de Gouvernement ou tout Ministre des Affaires Etrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent;</p> <p>- tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage.</p> <p>(2) Dans les hypothèses prévues au paragraphe (1), la peine maximale pourra être augmentée dans les limites des peines prévues aux articles 54, 56 et 57-1.</p> <p>(3) Les menaces de commettre une attaque sont punies en vertu des articles 327 à 331. Le paragraphe (2) est applicable. ».</p> <p>3) Dans le Livre II, Titre Ier, Chapitre III-1 du Code pénal les articles 135-1 à 135-8 sont regroupés dans une Section Ire qui porte le titre « Des infractions à but terroriste ».</p>	<p>exécution suffisante de la Convention. Le Conseil d'Etat n'entend pas commenter cette position qui méconnaît le fait que les éléments constitutifs d'une infraction internationale peuvent parfaitement figurer dans le seul texte international qui sera appliqué en tant que tel par le juge national, le renvoi au droit national se limitant aux peines.</p> <p>Le texte du nouvel article 112-1 reprend, en ce qui concerne le groupe des personnes visées, l'article 1^{er} de la Convention du 14 décembre 1973 approuvée par la loi du 6 mars 2006 précitée. Il dépasse toutefois le champ de la Convention en ce qu'il vise toute infraction dès lors qu'elle est commise à l'encontre de ces personnes et qu'elle est motivée par leur qualité. Or, l'article 2 de la Convention se limite à déterminer une liste d'infractions graves contre ces personnes: meurtre, enlèvement, attaque etc. Le Conseil d'Etat ne voit ni la nécessité ni l'utilité d'une telle extension qui étend le qualificatif d'acte terroriste à l'ensemble des infractions dès lors qu'elles sont motivées par la qualité internationale de la victime. A noter que cette extension ne fait pas l'objet d'une explication ou justification dans l'exposé des motifs. L'approche suivie par les auteurs du projet de loi soulève d'ailleurs des problèmes au niveau du principe de l'égalité devant la loi pénale, alors que l'aggravation de la peine en raison de la simple qualité « internationale » de la victime peut uniquement être justifiée par un renvoi au droit international et dans les limites de ce dernier. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande si la formule « délit motivé par cette qualité » reproduit fidèlement le concept de « fait intentionnel » figurant à l'article 2 de la Convention. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande de s'en tenir au domaine et aux termes précis des articles 1^{er} et 2 de la Convention qu'il suffira de reprendre. Cette solution aura encore l'avantage de faire l'économie de la formulation tarabiscotée du début du paragraphe 1^{er} du nouvel article 112-1. Le Conseil d'Etat relève par ailleurs que les fonctions étatiques visées par la disposition sous avis s'écrivent avec une lettre initiale minuscule.</p> <p><i>Point 3)</i></p> <p>Le projet entend restructurer le Chapitre III du Titre I^{er} du Livre II du Code pénal en distinguant entre une Section I^{re} « Des infractions à but terroriste » regroupant les articles 135-1 à 135-8 et une Section II intitulée « Des attentats terroristes à l'explosif » regroupant les nouveaux articles 135-9 et suivants.</p>	<p><u>officiels, son logement privé ou ses moyens de transport.</u></p> <p><u>(2) Les menaces de commettre une de ces infractions sont punies en vertu des articles 327 à 331.</u></p> <p><u>(3) Sont réputées personnes jouissant d'une protection internationale pour l'application des paragraphes (1) et (2) :</u></p> <p>- tout <u>C</u>hef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la Constitution de l'Etat considéré les fonctions de <u>C</u>hef d'Etat ; tout <u>C</u>hef de gouvernement ou tout <u>M</u>inistre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent ;</p> <p>- tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son logement privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage.</p> <p><u>(2) Dans les hypothèses prévues au paragraphe (1), la peine maximale pourra être augmentée dans les limites des peines prévues aux articles 54, 56 et 57-1.</u></p> <p><u>(3) Les menaces de commettre une attaque sont punies en vertu des articles 327 à 331. Le paragraphe (2) est applicable. ».</u></p>	
---	--	---	--

<p>4) L'article 135-2 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-2. Celui qui a commis un acte de terrorisme prévu à l'article précédent est puni de la réclusion de quinze à vingt ans. Il est puni de la réclusion à vie si cet acte a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes. »</p> <p>5) L'article 135-3 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-3. Constitue un groupe terroriste, l'association structurée d'au moins deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée un ou plusieurs des actes de terrorisme visés aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9, 135-10 et 442-1. »</p> <p>6) L'article 135-5 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-5. Constitue un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, 135-10 et 442-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.</p> <p>Sont notamment compris dans le terme « fonds », des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative. »</p>	<p>Cette modification n'appelle pas d'observation.</p> <p><i>Points 4) et 5)</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Point 6)</i></p> <p>Les modifications de l'article 135-5, premier alinéa, n'appellent pas d'observation.</p> <p>Le Conseil d'Etat marque ses réserves par rapport à la formulation du deuxième alinéa. Pour des raisons de sécurité juridique, il s'est toujours opposé à l'utilisation du terme « notamment » dans un texte de loi. L'impératif d'éviter ce mot s'impose tout particulièrement en droit pénal qui est d'interprétation stricte. La même observation vaut pour le deuxième usage du concept de « notamment » dans la suite du texte et pour la précision, à la fin de l'alinéa, que l'énumération n'est pas limitative. De deux choses l'une; ou bien le législateur a recours à des concepts plus généraux, en l'occurrence ceux de fonds, valeurs et biens figurant au premier alinéa, en laissant au juge le soin de les interpréter; ou bien il procède par voie d'énumération qui ne saurait dans ce cas être seulement exemplative. Il est vrai que les auteurs du projet ont repris le texte de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Convention pour la répression du financement du terrorisme et que le droit pénal international suit souvent une logique anglo-saxonne moins stricte que celle applicable dans les Etats de tradition latine. Le Conseil d'Etat ne voit toutefois pas la valeur ajoutée de la reprise de ce texte qui ne s'impose pas par le respect du droit international. Les concepts de fonds, valeurs et biens « de toute nature » sont suffisamment vastes pour assurer l'application correcte de la Convention. A noter que cette dernière n'emploie d'ailleurs pas le terme « notamment » au début de son</p>	<p>5) L'article 135-3 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-3. Constitue un groupe terroriste, l'association structurée d'au moins deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée un ou plusieurs des actes de terrorisme visés aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9, 135-10 et 442-1. »</p> <p>6) L'article 135-5 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-5. Constitue un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, 135-10 et</p>	
--	---	--	--

<p>7) L'article 135-6 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-6. Celui qui a commis un acte de financement du terrorisme prévu à l'article précédent est puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, 135-10 et 442-1, et suivant les distinctions y établies. »</p> <p>8) L'article 135-7 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-7. Est exempté de peines celui qui, avant toute tentative d'infractions aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9 et 135-10 et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l'autorité l'existence d'actes destinés à préparer la commission d'infractions aux mêmes articles ou l'identité des personnes ayant posé ces actes.</p> <p>Dans les mêmes cas, les peines de réclusion criminelle sont réduites dans la mesure déterminée par l'article 52 et d'après la graduation y prévue à l'égard de celui qui, après le commencement des poursuites, aura révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus. »</p> <p>9) L'article 135-8 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-8. Est exempté de peines le coupable de participation à un groupe terroriste qui, avant toute tentative d'actes de terrorisme faisant l'objet du groupe et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l'autorité l'existence de ce groupe et les noms de ses commandants en chef ou en sous-ordre. ».</p> <p>10) Le Livre II, Titre Ier, Chapitre III-1 du Code pénal est complété par une Section II libellée comme suit :</p> <p>« Section II.- Des attentats terroristes à l'explosif</p>	<p>article 1^{er}, se bornant à indiquer le caractère non limitatif de l'énumération. Le Conseil d'Etat propose la suppression du second alinéa de l'article sous rubrique. Si son maintien devait s'imposer, il y aurait lieu d'abandonner, en tout cas, la formule « notamment » en début de texte et de s'en tenir au libellé précis de l'article 1^{er} de la Convention.</p> <p><i>Points 7 à 9</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Point 10</i></p> <p>Comme indiqué à l'endroit du point 3), le projet vise à créer une nouvelle section II intitulée « Des attentats terroristes à l'explosif », comportant les nouveaux</p>	<p>442-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.</p> <p>Sont notamment compris dans le terme « fonds », des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative. »</p> <p>7) L'article 135-6 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-6. Celui qui a commis un acte de financement du terrorisme prévu à l'article précédent est puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, 135-10 et 442-1, et suivant les distinctions y établies. »</p> <p>8) L'article 135-7 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-7. Est exempté de peines celui qui, avant toute tentative d'infractions aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6 <u>et</u> 135-9 et 135-10 et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l'autorité l'existence d'actes destinés à préparer la commission d'infractions aux mêmes articles ou l'identité des personnes ayant posé ces actes.</p> <p>Dans les mêmes cas, les peines de réclusion criminelle sont réduites dans la mesure déterminée</p>	
--	---	--	--

<p>Art. 135-9.</p> <p>(1) Sans préjudice de l'article 520, celui qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou un autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure:</p> <p>1) dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou</p> <p>2) dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables</p> <p>sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.</p> <p>(2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé des lésions corporelles ou une maladie.</p> <p>(3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:</p> <p>1) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;</p> <p>2) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a eu pour conséquence directe la destruction d'un lieu public, d'une installation gouvernementale ou d'une autre installation publique, d'un système de transport public ou d'une infrastructure, ou son endommagement grave.</p> <p>(4) Si l'infraction prévue au paragraphe (1) a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion à</p>	<p>articles 135-9 et 135-10 du Code pénal.</p> <p>Les auteurs du projet exposent que, pour répondre aux recommandations du GAFI, il y a lieu d'incriminer par des dispositions particulières les infractions visées à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997, approuvée par loi du 19 décembre 2003. A cet effet, le projet sous rubrique entend reprendre, aux articles 135-9 et 135-10 nouveaux, les définitions figurant aux articles 1^{er} et 2 de la convention internationale. Le Conseil d'Etat prend acte de ces explications. Il relève toutefois que les actes terroristes à l'explosif sont d'ores et déjà couverts par les articles 135-1 et suivants du Code pénal qui ont une portée générale. Les peines comminées par l'article 135-2 sont d'ailleurs plus élevées que celles du nouvel article 135-9 de sorte que, par le concours idéal des infractions, l'article 135-2 devrait absorber l'article 135-9.</p>	<p>par l'article 52 et d'après la graduation y prévue à l'égard de celui qui, après le commencement des poursuites, aura révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus. »</p> <p>10) Le Livre II, Titre Ier, Chapitre III-1 du Code pénal est complété par une Section II libellée comme suit :</p> <p>« Section II.- Des attentats terroristes à l'explosif</p> <p>Art. 135-9.</p> <p>(1) Sans préjudice de l'article 520, celui qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou un autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure:</p> <p>1) dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou</p> <p>2) dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables</p> <p>sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.</p> <p>(2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé des lésions corporelles ou une maladie.</p> <p>(3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:</p> <p>1) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;</p> <p>2) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a eu pour</p>	
--	---	--	--

<p>vie. »</p> <p>Art. 135-10. Pour l'application de l'article 135-9 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « L'installation gouvernementale ou publique » vise tout équipement ou tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles. - « L'infrastructure » vise tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications. - « L'engin explosif ou autre engin meurtrier » vise : <ol style="list-style-type: none"> 1) toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou 2) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives. - Les « forces armées d'un Etat » visent des forces qu'un Etat organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur 		<p>conséquence directe la destruction d'un lieu public, d'une installation gouvernementale ou d'une autre installation publique, d'un système de transport public ou d'une infrastructure, ou son endommagement grave.</p> <p>(4) <u>La peine sera celle de la réclusion à vie si l'infraction prévue au paragraphe (1) a entraîné la mort d'une personne.</u> le coupable sera puni de la réclusion à vie. »</p> <p>Art. 135-10. Pour l'application de l'article 135-9 : -« L'installation gouvernementale ou <u>une autre installation publique</u> » vise tout équipement ou tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles. -« L'infrastructure » vise tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications. -« L'engin explosif ou autre engin meurtrier » vise : 1) toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou 2) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives. - Les « forces armées d'un Etat » visent des forces</p>	
---	--	---	--

<p>responsabilité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le « lieu public » vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public. - Le « système de transport public » vise tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public. » <p>11) A l'article 198 du Code pénal, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>12) A l'article 199, 1^{er} alinéa du Code pénal, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>13) A l'article 199bis du Code pénal, les termes « un an » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>14) A l'article 200 du Code pénal, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>15) A l'article 201 du Code pénal, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>16) A l'article 205, 1^{er} alinéa du Code pénal, les termes « un an » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>A l'article 205, 2^{ième} alinéa du Code pénal, les termes « six mois » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>17) A l'article 206, 2^{ième} alinéa du Code pénal, les termes « un an » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>18) A l'article 209, 1^{er} alinéa du Code pénal, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux</p>	<p><i>Points 11) à 19)</i></p> <p>Le projet de loi porte augmentation du taux maximal des peines privatives de liberté dans les articles 198, 199, 199bis, 200, 201, 205, 206, 209 et 210 du Code pénal. Ce renforcement du dispositif répressif est encore justifié par la nécessité de répondre aux recommandations du GAFI.</p>	<p>qu'un Etat organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.</p> <p>-Le « lieu public » vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.</p> <p>Le « système de transport public » vise tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public. »</p>	
---	--	---	--

<p>de « trois ans ».</p> <p>19) A l'article 210 du Code pénal, les termes « trois mois » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>20) Le point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit : « ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, »</p> <p>21) Le premier tiret du point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit : « d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10 du Code pénal; ».</p> <p>22) Le point 2) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit : «2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions; ».</p> <p>23) Dans le point 3) de l'article 506-1 du Code pénal, la référence à « l'article 31, alinéa premier, sous 1) » est remplacée par une référence à « l'article 32-1, alinéa premier, sous 1) ».</p> <p>24) Le Livre II, Titre IX, Chapitre II, Section V du Code pénal est complété par un article 506-8 qui est libellé comme suit : « Art. 506-8. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1. »</p>	<p><i>Points 20) à 23)</i></p> <p>Les compléments apportés à l'article 506-1 du Code pénal n'appellent pas d'observation.</p> <p><i>Point 24)</i></p> <p>Le nouvel article 506-8 du Code pénal consacre le principe, d'ores et déjà acquis en jurisprudence, qu'une condamnation pour blanchiment ne requiert pas une condamnation ou des poursuites préalables pour l'infraction dite primaire dont proviennent les avoirs blanchis.</p>	<p>21) Le premier tiret du point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit : « <i>d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 et 135-10 du Code pénal; ».</i></p>	
<p>Titre II - Modifications du Code d'instruction criminelle</p> <p>Art. 2.- Le Code d'instruction criminelle est modifié</p>	<p><i>Titre II - Modifications du Code d'instruction criminelle</i></p> <p><u>Article 2</u></p>	<p>Titre II - Modifications du Code d'instruction criminelle</p> <p>Art. 2.- Le Code d'instruction criminelle est</p>	

<p>comme suit :</p> <p>1) L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit : « Art. 5-1. Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis et 368 à 382-2 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. ».</p> <p>2) L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit : « Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2 du Code pénal sera poursuivie au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé. »</p>	<p><i>Point 1)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler sur l'extension du champ d'application de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle aux infractions de terrorisme.</p> <p><i>Point 2)</i></p> <p>La modification prévue à l'endroit de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est fondamentale, non pas par rapport à l'élargissement du texte aux nouvelles infractions de terrorisme, mais par rapport à la mise en cause du principe fondamental de l'opportunité des poursuites. Le principe « <i>aut dedere aut judicare</i> » est traditionnellement compris en ce sens que, pour certaines infractions, les autorités nationales sont compétentes, au-delà des critères classiques de territorialité ou de personnalité, comme si ces infractions avaient été commises sur le territoire national. Le corollaire est que s'applique la procédure nationale, y compris le principe de l'opportunité des poursuites. La nouvelle version de l'article 7-4 envisagée par le projet sous examen transforme la faculté de poursuivre en obligation opérant ainsi un bouleversement fondamental de nos mécanismes de poursuite. Les auteurs du projet expliquent cette entorse à des principes de base de notre droit pénal par la nécessité de répondre à la recommandation 39 du GAFI. Le Conseil d'Etat a du mal à suivre ces explications, alors que la recommandation 39 porte sur le blanchiment de capitaux qui n'est pas visé à l'article 7-4. Par ailleurs, la recommandation précise que « chaque pays devrait soit extraditer ses propres nationaux, soit, lorsque le pays ne le fait pas uniquement pour des raisons de nationalité, devrait, à la demande du pays requérant l'extradition, soumettre l'affaire sans tarder à ses autorités compétentes afin que des poursuites soient engagées à l'égard des infractions mentionnées dans la demande. Ces autorités devraient prendre leurs décisions et conduire leurs procédures comme ils le feraient pour toute autre</p>	<p>modifié comme suit :</p> <p>1) L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit : « Art. 5-1. Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis et 368 à 382-2 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. ».</p> <p>2) L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit : « Art. 7-4. Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2 du Code pénal n'est pas extradée, <u>l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.</u> »</p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p><i>L'article 7-4 répond à la R 35 et à la RS II du GAFI qui se réfèrent notamment à la Convention des Nations Unies sur le Financement du Terrorisme.</i></p> <p><i>Son libellé confirme le maintien du principe de l'opportunité des poursuites.</i></p>	
---	--	---	--

<p>3) Le paragraphe (1) de l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :</p> <p>«Art. 24-1 (1) « Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.</p> <p>Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 467, 468 et 469 du Code pénal. »</p>	<p>infraction grave dans le cadre de leur droit interne ». La recommandation renvoie donc clairement au droit national pour ce qui est de la procédure à appliquer, ce qui implique l'acceptation du principe de l'opportunité des poursuites pour les Etats qui connaissent ce mécanisme. La recommandation spéciale V du GAFI sur la coopération internationale en matière de lutte contre le financement du terrorisme ne comporte pas davantage une référence au principe de l'obligation des poursuites.</p> <p>Le Conseil d'Etat demande, avec insistance, aux auteurs du projet de loi d'examiner si les recommandations du GAFI exigent vraiment la consécration d'une obligation de poursuites. Sous peine d'opposition formelle il insiste à ce que cette disposition soit reformulée, à moins pour les auteurs de fournir une explication satisfaisante quant à la nécessité du maintien de l'obligation des poursuites au regard des dispositions de droit international.</p> <p><i>Point 3)</i></p> <p>La modification prévue à l'endroit de l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle vise à étendre la procédure dite de la « mini-instruction » aux infractions de blanchiment et de terrorisme exclues au titre du texte actuel. Cette extension répond à des recommandations du GAFI. Le Conseil d'Etat rappelle que, dans l'exposé des motifs du projet de loi portant 1) réglementation des procédures particulières de recherche; 2) modification des certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle (doc. parl. n° 5588) ayant conduit en 2006 à l'introduction de la procédure de mini-instruction, il est dit que la procédure de mini-instruction est créée pour la poursuite d'infractions qui encombrant les cabinets d'instruction et qui ne sont pour la plupart ni d'une particulière envergure ni d'une grande complexité et ne se caractérisent en principe pas par un côté sensible. Or, à l'évidence, les enquêtes en matière de blanchiment revêtent une nature sensible et complexe au regard de leur impact sur la réputation professionnelle des personnes visées.</p>	<p>3) L'article 24-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :</p> <p>Art. 24-1 (1) « Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.</p> <p>Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 467, 468 et 469 du Code pénal.</p> <p>(2) Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.</p> <p>Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d'Etat doit lui adresser sur-le-champ.</p> <p><u>(3) Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur</u></p>	
--	--	--	--

		<p><u>citation ou leur renvoi en qualité de prévenu sont, antérieurement à la citation ou au renvoi, interrogées. Avant de procéder à l'interrogation, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire désignés à l'article 13 donnent avis à la personne interrogée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit de se faire assister par un conseil parmi les avocats et avocats à la cour du tableau des avocats.</u></p> <p>(4) Le procureur d'Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l'acte d'instruction ou des actes qui l'exécutent.</p> <p>(5) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.</p> <p>Le délai, pour le procureur d'Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.</p> <p>Sous réserve des dispositions du paragraphe (5) du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.</p> <p>(6) La demande peut être produite:</p> <ul style="list-style-type: none"> - si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation; - si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. <p>(7) La demande, si elle émane d'une personne concernée, est communiquée au procureur d'Etat par la voie du greffe. Au cas où la demande est introduite par l'inculpé, conformément aux dispositions du premier tiret du paragraphe (6) ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.</p> <p>(8) Si la demande est produite devant la chambre du</p>	
--	--	---	--

		<p>conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.</p> <p>(9) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation.</p> <p><u>Commentaire</u></p> <p><i>Pour donner suite aux exigences du GAFI, la Commission estime qu'il y a lieu d'étendre certains pouvoirs d'enquête du Parquet en matière de blanchiment et donc de ne plus exclure a priori ces infractions du domaine de la « mini-instruction », étant observé que dans le cadre de celle-ci, le juge d'instruction garde en tout état de cause le droit de se saisir du dossier, donc d'exiger l'ouverture d'une instruction préparatoire, ou de refuser la mesure.</i></p> <p><i>Ceci dit, la Commission aurait préféré procéder à une refonte plus globale des textes, mais –faute de temps- elle n'est pas en mesure de ce faire. En tout état de cause, il ne paraît guère concevable à la Commission de changer les textes sans accompagner ces modifications de garanties en matière de droits de la défense, et la Commission propose partant à ce stade:</i></p> <p>° <i>que dans toute enquête dans le cadre de laquelle il y a eu exécution d'un acte par « mini-instruction », la personne susceptible d'être mise en prévention soit obligatoirement interrogée par les enquêteurs ; et</i></p> <p>° <i>qu'elle ait, au moment de cet interrogatoire, le droit de se faire assister par un avocat.</i></p> <p><i>Il va sans dire aussi que la personne concernée, par le biais de son avocat, peut demander que d'autres devoirs soient ordonnés. Il s'agit en l'espèce, après l'intervention du juge d'instruction d'une enquête préliminaire ordinaire où la personne visée peut demander que des devoirs supplémentaires soient effectués, et il appartient à la partie poursuivante d'y faire droit ou non. En cas d'attitude négative du</i></p>	
--	--	--	--

		<p><i>Parquet, la personne faisant l'objet de poursuites peut encore demander au Tribunal que des devoirs complémentaires soient ordonnés par celui-ci ou encore citer elle-même des témoins, verser des pièces, expertises ou autres éléments qu'elle considère utiles.</i></p> <p><i>Cette manière de procéder est celle qui est appliquée dans toutes les affaires introduites après enquête préliminaire, soit dans plus de 90% des affaires qui sont soumises aux juridictions pénales.</i></p> <p><i>Il est en outre proposé d'exclure la « mini-instruction » pour les infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10 du Code pénal. La raison en est double. D'une part, ces infractions constituent des crimes qui, étant sanctionnées de peines de réclusion de 15 à 20 ans ou supérieures, ne peuvent faire l'objet d'une décriminalisation. Or, les juridictions de fond, donc les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement, ne peuvent être saisies de tels crimes que par suite d'une instruction préparatoire. D'autre part, en raison de leur gravité même et des risques de peine qu'elles engendrent pour les prévenus, il s'agit d'infractions pour lesquelles une instruction préparatoire s'impose.</i></p> <p><i>La « mini-instruction » comporte par ailleurs un correctif évitant le recours à cette procédure dans des affaires complexes et graves, par le droit inconditionnel du juge d'instruction de se saisir du dossier en exigeant l'ouverture d'une instruction préparatoire. Elle vise pour l'essentiel des affaires non complexes. Il est relevé à ce sujet que l'on ne peut pas dire que l'infraction de blanchiment constitue nécessairement une infraction complexe et grave, par exemple et sans préjudice d'exhaustivité, parce que la loi du 17 juillet 2008 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, a étendu la liste des infractions primaires, l'infraction de blanchiment peut avoir été commise par l'auteur de l'infraction principale et se limiter à la détention de l'objet ou du produit de cette infraction primaire, donc se confondre en fait avec celle-ci, etc.</i></p> <p><i>Enfin, ces nouvelles règles actuellement proposées par la commission ne sont que la prémisse d'une réforme plus générale de l'instruction préparatoire, dans le cadre de laquelle le droit d'assistance par un avocat étendu et la question l'accès au dossier revue, la Commission rejoignant en cela les idées</i></p>	
--	--	--	--

<p>4) Le paragraphe (2) de l'article 26 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit :</p> <p>« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10 du Code pénal. »</p> <p>5) Le paragraphe (2) de l'article 29 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit :</p> <p>« (2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent pour informer sur les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10 du Code pénal. »</p>	<p><i>Points 4) et 5)</i></p> <p>Sans observation.</p>	<p><i>exprimées par Monsieur le ministre.</i></p> <p>4) Le paragraphe (2) de l'article 26 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit :</p> <p>« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 <u>et</u> 135-9 <u>et</u> 135-10 du Code pénal. »</p> <p>5) Le paragraphe (2) de l'article 29 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit :</p> <p>« (2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent pour informer sur les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 <u>et</u> 135-9 <u>et</u> 135-10 du Code pénal. »</p>	
<p>Titre III - Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire</p> <p>Art. 3.- Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :</p> <p>« Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières.</p> <p>Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg délègue un procureur d'Etat adjoint à la direction de la cellule de renseignement financier, avec l'assistance d'un substitut principal ou d'un premier substitut y affecté à tâche complète.</p>	<p><i>Titre III - Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire</i></p> <p><u>Article 3</u></p> <p>L'article sous rubrique vise à préciser l'organisation et les missions de la cellule de renseignement financier du parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. L'objectif de cette clarification est encore de répondre à des recommandations formulées par le GAFI dans son rapport d'évaluation.</p> <p>Le Conseil d'Etat propose aux auteurs du projet, dans cette même logique, de faire du dernier alinéa de l'article 13 actuel un article séparé numéroté 13bis.</p> <p>Le deuxième alinéa pourrait utilement être reformulé comme suit:</p> <p>« Il est institué une cellule de renseignement financier composée de substituts du Procureur d'Etat spécialisés</p>	<p>Titre III - Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire</p> <p>Art. 3.- 1) Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est supprimé.</p> <p>2) La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complétée par un article 13bis qui est libellé comme suit :</p> <p>« Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières.</p> <p>Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg délègue un</p>	

<p>La cellule de renseignement financier est notamment composée de magistrats du ministère public spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.</p> <p>La cellule de renseignement financier a une compétence nationale et exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle a pour mission:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de servir d'autorité nationale pour recevoir les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits susceptibles de relever du blanchiment ou du financement du terrorisme, les demander dans la mesure prévue par la loi, les analyser et leur réserver les suites appropriées ; 2) de veiller à ce que les informations détenues soient correctement protégées et ne soient diffusées que conformément à la loi. Les informations obtenues de la part d'une cellule de renseignement financier étrangère ne pourront être utilisées à des fins d'enquête, de poursuites judiciaires ou à toute autre fin qu'après le consentement exprès et écrit de la cellule de renseignement financier qui les a communiquées; 3) d'assurer en temps opportun et sans compromettre les enquêtes ou instructions judiciaires en cours, un retour d'information sur la pertinence des déclarations d'opérations suspectes et sur les suites réservées à celles-ci ; 4) d'établir un rapport d'activité annuel comprenant notamment les informations suivantes: 1) des statistiques concernant au moins le nombre de déclarations d'opérations suspectes, les suites données à ces déclarations, ainsi que, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment ou pour financement du terrorisme, ainsi que les biens gelés, saisis ou confisqués ; 2) un recensement 	<p>en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.</p> <p>La cellule de renseignement financier est placée sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, délégué à cet effet par le Procureur d'Etat.</p> <p>La cellule de renseignement financier a une compétence exclusive ... (<i>suite inchangée</i>) ».</p> <p>Cette proposition de reformulation est inspirée par les considérations suivantes: En ce qui concerne la composition, il y a lieu d'éviter le terme « notamment ». De même, dans une logique organique, il ne faut pas viser les magistrats du ministère public, ce dernier concept renvoyant aux procédures judiciaires, mais il convient de reprendre les notions figurant dans la loi sur l'organisation judiciaire. Le concept de substitut couvre d'ailleurs l'ensemble des représentants du procureur d'Etat quel que soit leur grade, substitut principal, premier substitut ou substitut. En ce qui concerne la direction de la cellule, il est préférable de ne pas diluer les responsabilités en visant des membres du parquet moins élevés en rang affectés à tâche complète à « l'assistance » de la direction. Pour ce qui est de la compétence, le Conseil d'Etat ne voit pas la plus-value du concept de « national ». L'exposé de motifs ne précise d'ailleurs pas les raisons de cet ajout. Le parquet a toujours une compétence territoriale donnée, qui englobe ici tout le territoire du Luxembourg. En matière de coopération judiciaire internationale, le parquet est également compétent. Le point 2 des missions souligne la compétence de la cellule de coopérer avec les autorités étrangères investies de fonctions identiques.</p> <p>A la lecture de la description des compétences, le Conseil d'Etat s'interroge sur les points 5 et 6. Qu'implique la collaboration de la cellule de renseignement financier avec les autorités de surveillance du secteur ou les associations professionnelles? N'est-il pas contradictoire de souligner une compétence exclusive de la cellule et de poursuivre sur une logique de collaboration avec d'autres organes ou associations? Est-ce que le contrôle des professionnels peut se combiner avec une collaboration avec ces derniers? La loi étant à respecter, que peut bien signifier le concept de sensibilisation? La cellule est appelée à veiller au respect de l'application de la loi et non pas à sensibiliser le secteur. De même, elle n'a pas pour mission de veiller à l'observation des « recommandations internationales ». Si le respect de ces dernières pose problème, il faut procéder par une</p>	<p>procureur d'Etat adjoint à la direction de la cellule de renseignement financier, avec l'assistance d'un substitut principal ou d'un premier substitut y affecté à tâche complète.</p> <p>La cellule de renseignement financier est notamment composée de magistrats du ministère public spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.</p> <p><u>Il est institué une cellule de renseignement financier composée de substituts du Procureur d'Etat spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.</u></p> <p><u>La cellule de renseignement financier est placée sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, délégué à cet effet par le Procureur d'Etat.</u></p> <p>La cellule de renseignement financier a une compétence nationale et exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle a pour mission:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de servir d'autorité nationale pour recevoir les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits susceptibles de relever du blanchiment ou du financement du terrorisme, les demander <u>celles-ci</u> dans la mesure prévue par la loi, les analyser et leur réserver les suites appropriées ; 2) de veiller à ce que les informations détenues <u>qu'elle détient</u> soient correctement protégées et ne soient diffusées que conformément à la loi. Les informations obtenues de la part d'une cellule de renseignement financier étrangère ne pourront être utilisées à des fins d'enquête, de poursuites judiciaires ou à toute autre fin qu'après le consentement exprès et écrit de la cellule de renseignement financier qui les a communiquées; 3) d'assurer en temps opportun et sans compromettre les enquêtes ou instructions judiciaires en cours, un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations d'opérations suspectes et sur les suites réservées à celles-ci ; 4) d'établir un rapport d'activité annuel comprenant notamment les informations suivantes: 	
---	--	--	--

<p>des typologies et des tendances ; 3) une description d'exemples banalisés illustrant les techniques de blanchiment ou de financement du terrorisme constatées ; 4) des informations concernant les activités de la cellule de renseignement financier ;</p> <p>5) de veiller, en collaboration avec les autorités de surveillance, d'autorégulation ou les associations de professionnels concernées, à la sensibilisation des professionnels soumis à la législation sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme concernant la manière de coopérer avec les autorités ;</p> <p>6) de veiller à ce que les recommandations internationales en la matière et relevant de sa compétence soient observées. »</p>	<p>modification des dispositions législatives pertinentes. Dans le souci d'une clarification des missions de la cellule, du respect de la légalité et du rôle du Parquet, le Conseil d'Etat insiste sur la suppression des points 5) et 6).</p>	<p>1) des statistiques concernant au moins le nombre de déclarations d'opérations suspectes, les suites données à ces déclarations, ainsi que, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment ou pour financement du terrorisme, ainsi que les biens gelés, saisis ou confisqués ; 2) un recensement des typologies et des tendances ; 3) une description d'exemples banalisés illustrant les techniques de blanchiment ou de financement du terrorisme constatées ; 4) des informations concernant les activités de la cellule de renseignement financier ;</p> <p>5) de veiller, en collaboration avec les autorités de surveillance, d'autorégulation ou les d'associations de professionnels concernées, à la sensibilisation des professionnels soumis à la législation sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme concernant la manière de coopérer avec les autorités à une bonne connaissance des <u>lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités;</u></p> <p>6) de veiller à ce que les recommandations internationales en la matière et relevant de sa compétence soient observées. »</p> <p><u>Commentaire</u></p> <p><i>La référence à la compétence nationale de la cellule de renseignement financier se justifie eu égard aux exigences résultant du critère 26.1. de la méthodologie, qui définit la CRF comme centre national pour recueillir, analyser et transmettre les déclarations d'opérations suspectes et d'autres informations concernant les actes suspects de blanchiment ou de financement du terrorisme.</i></p>	
<p>Titre IV - Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme</p> <p>Art. 4.- La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée et complétée comme suit :</p>	<p><u>Titre IV - Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme</u></p> <p><u>Article 4</u></p>	<p>Titre IV - Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme</p>	

<p>1) Le point e) du paragraphe (8) de l'article 1^{er} de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>« e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction. »</p> <p>2) Le 1^{er} alinéa du paragraphe (10) de l'article 1^{er} de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété après la lettre f) par un point g) de la teneur suivante : « les responsables de partis politiques ».</p> <p>Dans le deuxième alinéa du paragraphe (10), la référence à « a) à f) » est remplacée par une référence à « a) à g) ».</p> <p>Dans le paragraphe (11) de l'article 1^{er} de la loi précitée du 12 novembre 2004, la première phrase est remplacée par le libellé suivant : « Par « membres directs de la famille » au sens du paragraphe (9) est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant notamment: »</p> <p>3) Dans le paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les points suivants sont insérés entre le point 6. et le point 7. :</p> <p>«6bis. les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension;</p> <p>6ter. les organismes de titrisation;</p> <p>6 quater.les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution; »</p>	<p><i>Point 1)</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Point 2)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat comprend le souci de l'extension du concept des « personnes politiquement exposées » aux responsables des partis politiques. Il s'interroge toutefois sur la logique interne de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 10 de l'article 1^{er} de la loi du 12 novembre 2004, précitée, alors que le responsable d'un parti politique n'est pas titulaire d'une « fonction publique importante » et que le parti politique, même s'il est reconnu par les textes constitutionnels, ne constitue pas une émanation de la puissance publique.</p> <p>En ce qui concerne la détermination des membres de la famille, les auteurs du projet expliquent qu'il s'agit d'englober également les frères et les sœurs. Si tel est le cas, il convient de le dire clairement plutôt que de cacher cette extension sous la forme de l'ajout du mot « notamment ». Le Conseil d'Etat se doit de rappeler une fois de plus qu'il n'a de cesse de dénoncer l'utilisation de ce terme à propos d'obligations légales. Il est inutile de relever les difficultés pratiques qu'engendrera l'application de cette disposition.</p> <p><i>Points 3) à 6)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur le fond.</p>	<p>3) Dans le paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les points suivants sont insérés entre le point 6. et le point 7. :</p> <p>«6bis.les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension;</p> <p>6ter.les organismes de titrisation <u>lorsqu'ils exercent des activités de prestataire de service aux sociétés et aux fiducies</u> ;</p> <p>6 quater.les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution; »</p>	
--	---	---	--

<p>4) Le point 7. du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>«7. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations énumérées en annexe au nom ou pour le compte d'un client, sans préjudice de restrictions ou d'interdictions d'activités ou d'opérations applicables, le cas échéant, en vertu d'autres lois.»</p> <p>5) Le dernier alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété comme suit :</p> <p>« Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ainsi que les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans établir de succursale dans le pays .»</p> <p>6) La loi précitée du 12 novembre 2004 du terrorisme est complétée par une Annexe qui est libellée comme suit :</p> <p>«Annexe des activités ou opérations visées par l'article 2 paragraphe (1) point 7 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine. 2. Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus). 3. Crédit-bail, non compris le crédit bail financier se rapportant à des produits de consommation. 4. Transferts d'argent ou de valeurs. 5. Emission et gestion de moyens de 	<p>En ce qui concerne la formulation, il est proposé, au point 4), d'omettre les mots « le cas échéant » et,</p> <p>au point 5), d'écrire: « ... sans y établir de succursale ».</p>	<p><u>Commentaire :</u></p> <p><i>L'amendement a pour objet de répondre à l'exigence du GAFI telle qu'exprimée au paragraphe 1015 du REM.</i></p> <p>4) Le point 7. du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>«7. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations énumérées en annexe au nom ou pour le compte d'un client, sans préjudice de restrictions ou d'interdictions d'activités ou d'opérations applicables, le cas échéant, en vertu d'autres lois.»</p> <p>5) Le dernier alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété comme suit :</p> <p>« Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ainsi que les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans <u>y établir de succursale</u> établir de succursale dans le pays .»</p>	
--	--	---	--

<p>paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique).</p> <p>6. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.</p> <p>7. Négociation sur :</p> <p>a) les instruments du marché monétaire (tels que notamment chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés);</p> <p>b) le marché des changes;</p> <p>c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices;</p> <p>d) les valeurs mobilières;</p> <p>e) les marchés à terme de marchandises.</p> <p>8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.</p> <p>9. Gestion individuelle et collective de patrimoine.</p> <p>10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui.</p> <p>11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.</p> <p>12. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).</p> <p>13. Change manuel.</p> <p>14. Location de coffres »</p>			
<p>7) Le 3^{ème} alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>«Les professionnels sont tenus d'appliquer, le cas échéant, des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 3 à 8 ou par la directive 2005/60/CE en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales à l'étranger. Les professionnels doivent veiller plus</p>	<p><i>Point 7)</i></p> <p>Même si les termes « le cas échéant » figurent déjà dans le texte actuel, le Conseil d'Etat propose de mettre à profit la modification actuelle pour supprimer des formules vagues, sources d'insécurité juridique. Dans la même logique, il est proposé, au niveau de la deuxième phrase qu'il est envisagé d'insérer, d'omettre les termes « plus particulièrement ».</p> <p>En ce qui concerne la dernière phrase de l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, précitée, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée pratique des obligations des</p>	<p>7) Le 3^{ème} alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>«Les professionnels sont tenus d'appliquer, le cas échéant, des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 3 à 8 ou par la directive 2005/60/CE en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales à l'étranger.</p>	

<p>particulièrement au respect de ce principe s'agissant de leurs succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.</p> <p>Lorsque la législation du pays étranger ne permet pas d'appliquer des mesures équivalentes, les professionnels concernés doivent en informer les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prendre des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.</p> <p>Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des pays d'accueil sont différentes de celles applicables au Luxembourg, les succursales et filiales dans les pays d'accueil doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent.»</p> <p>8) Au point b) du paragraphe (2) de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes «mesures adéquates et adaptées au risque» sont remplacés chaque fois par «mesures raisonnables».</p> <p>9) Le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété par un nouvel alinéa qui est libellé comme suit :</p> <p>« Les professionnels sont tenus de procéder à une analyse des risques de leurs activités en tenant compte de critères appropriés tels que notamment le type de produit, le type de client, son activité, l'objet et la nature de la relation d'affaires, la complexité de la transaction, le volume des transactions et le montant en cause, des éléments géographiques. Ils doivent consigner les résultats de cette analyse par écrit. »</p>	<p>professionnels par rapport à leurs filiales à l'étranger qui ne relèvent ni de la compétence personnelle ni de la compétence territoriale de l'Etat où est établie la société-mère.</p> <p><i>Point 8)</i></p> <p>Le remplacement des mots « mesures adéquates et adaptées au risque » par ceux de « mesures raisonnables » ne change rien au caractère imprécis des obligations imposées aux professionnels.</p> <p><i>Point 9)</i></p> <p>La même critique d'imprécision vaut pour le nouvel alinéa qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, précitée. Le Conseil d'Etat préconise de retenir clairement les critères de référence et d'omettre les termes « appropriés tels que notamment ».</p>	<p>Les professionnels doivent veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de leurs succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.</p> <p>Lorsque la législation du pays étranger ne permet pas d'appliquer des mesures équivalentes, les professionnels concernés doivent en informer les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prendre des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.</p> <p>Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des pays d'accueil sont différentes de celles applicables au Luxembourg, les succursales et filiales dans les pays d'accueil doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent.»</p> <p>9) Le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété par un nouvel alinéa qui est libellé comme suit :</p> <p>« Les professionnels sont tenus de procéder à une analyse des risques de leurs activités en tenant compte de critères appropriés tels que notamment le type de produit, le type de client, son activité, l'objet et la nature de la relation d'affaires, la complexité de la transaction, le volume des transactions et le montant en cause, des éléments géographiques. Ils doivent consigner les résultats de cette analyse par écrit. »</p>	
--	--	--	--

<p>10) Le premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>« Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier soumis à la présente loi. »</p>	<p><i>Point 10)</i></p> <p>Le texte actuel de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3 est clair en ce qu'il réduit expressément le champ d'application des obligations des professionnels. Quelle est, par contre, la portée du nouveau texte proposé, qui prévoit la possibilité de réduire les mesures de vigilance, par rapport au libellé actuel visant l'ajustement des mesures en fonction du risque (<i>risk based approach</i>)? Dans l'intérêt des professionnels autant que dans un souci de respect des obligations internationales du Luxembourg, le Conseil d'Etat marque sa réserve par rapport à des formules sans signification.</p>		
<p>11) Le 1^{er} alinéa du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>« Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) dans les cas suivants: »</p>	<p><i>Point 11)</i></p> <p>Même observation.</p>		
<p>12) Le point a) du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété comme suit :</p> <p>« sous réserve qu'il s'agit de pays qui respectent les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme requises par les normes internationales et qui les appliquent effectivement. »</p>	<p><i>Point 12)</i></p> <p>La même observation est encore de mise. Comment le professionnel peut-il contrôler qu'un Etat, terme à préférer à celui de « pays », respecte les mesures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et les applique effectivement? Si l'idée est de renvoyer à des « listes d'Etats » au niveau international, il faudra, dans un souci de sécurité juridique et de respect des droits des intéressés, prévoir une référence claire et nette à de telles listes et veiller à contrôler l'existence d'une base juridique. Le Conseil d'Etat propose la suppression.</p>		
<p>13) Dans le dernier tiret du point e) du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes « au point a' » sont remplacés par les termes « au premier tiret du présent point e) ».</p>	<p><i>Point 13)</i></p> <p>Sans observation.</p>		
<p>14) Le paragraphe (3) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>« Dans les cas visés aux paragraphes (1), (2) et (4) les</p>	<p><i>Points 14) et 15)</i></p> <p>L'absence de précision qui caractérise les textes actuels est encore renforcée par les modifications</p>		

<p>professionnels sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application de mesures de vigilance simplifiées, ce qui implique de disposer d'un niveau raisonnable d'informations relatives aux exigences prévues à l'article 3 paragraphe (2) et d'assurer un suivi de la relation d'affaires afin de s'assurer que les conditions d'application de l'article 3-1 restent remplies. En présence d'informations donnant à penser que le risque n'est pas faible, l'application du régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible.»</p> <p>15) Le premier alinéa du paragraphe (4) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>« Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) en ce qui concerne: »</p> <p>16) Au paragraphe (2) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les points b) et c) sont complétés par les termes suivants : « soumis à la présente loi ou soumis à des obligations professionnelles équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. ».</p> <p>17) La première phrase du paragraphe (3) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifiée comme suit :</p> <p>« En cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire et autres relations similaires avec des établissements correspondants de pays tiers et, sous réserve de l'appréciation qu'il y a un risque accru, avec des établissements correspondants d'Etats membres, les établissements de crédit et autres institutions concernées par de telles relations, doivent: »</p> <p>18) Le paragraphe (4) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>La première phrase du paragraphe (4) est complétée comme suit :</p> <p>« En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes</p>	<p>prévues. Les dispositions sous examen sont manifestement dépourvues de toute valeur normative. Le Conseil d'Etat en propose la suppression.</p> <p><i>Point 16)</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Point 17)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat réitère ses réserves quant à la formulation peu précise du texte qui vise les « relations similaires » à des relations bancaires et crée des obligations en cas d'« appréciation qu'il y a un risque accru » (de blanchiment ou de financement de terrorisme). Quelle est la différence entre un risque qui n'est pas faible au sens du point 14) et un risque accru au sens du point 17) sous avis?</p> <p><i>Point 18)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat comprend la logique des auteurs, en termes de lutte contre le blanchiment, d'une extension du groupe de personnes politiquement exposées soumises à surveillance aux représentants d'Etats étrangers résidant au Luxembourg conformément aux exigences de l'article 2, paragraphe 1^{er} de la directive 2006/70/CE du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise</p>		
---	--	--	--

<p>politiquement exposées résidant à l'étranger ou exerçant une fonction publique à l'étranger ou exerçant une telle fonction pour compte d'un Etat étranger, les professionnels doivent: »</p> <p>Au point a) du paragraphe (4), les termes « si le client est une personne politiquement exposée » sont remplacés par les termes « si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ».</p> <p>A la fin du paragraphe (4) est ajouté un nouvel alinéa qui est libellé comme suit : « Le présent paragraphe est également applicable lorsque pour un client déjà accepté, il apparaît ultérieurement que le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient. »</p> <p>19) Au paragraphe (5) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes « aux établissements de crédit » sont remplacés par les termes « aux professionnels ».</p> <p>20) Les paragraphes (1) à (4) et le premier alinéa du paragraphe (5) de l'article 5 de la loi précitée du 12 novembre 2004 sont modifiés et complétés comme suit :</p> <p>« Art. 5. Obligations de coopération avec les autorités</p> <p>(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.</p> <p>Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:</p> <p>a) d'informer sans délai, de leur propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg</p>	<p>en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée. Il voudrait toutefois attirer l'attention des auteurs du texte sur les problèmes que peut soulever l'application d'un tel régime de contrôle luxembourgeois avec les règles internationales sur l'immunité des agents diplomatiques accrédités au Luxembourg. Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que, même dans la logique des auteurs, le texte sous examen ne semble pas tenir compte de la situation des membres des institutions internationales et européennes établies à Luxembourg. Echapperont-ils à tout contrôle, contrairement aux agents diplomatiques d'Etats étrangers exerçant au Luxembourg?</p> <p><i>Point 19)</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Point 20)</i></p> <p>Dans la logique des propositions de formulation de l'article 13bis nouveau de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, précitée, le Conseil d'Etat suggère d'opérer, sous la lettre a) du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004, précitée, une référence directe à la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.</p> <p>Les modifications envisagées à l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004, précitée, sont destinées à renforcer les pouvoirs de la cellule de renseignement financier en cas d'opération suspecte ou soupçonnée telle. Les points essentiels consistent dans la prorogation de la durée des instructions de la cellule à 6 mois, l'interdiction d'informer les clients et le droit de la cellule d'intervenir même en l'absence de déclaration par le professionnel. Ces innovations se conçoivent dans une logique d'efficacité dans la lutte contre le blanchiment; elles ne sont toutefois pas sans soulever des interrogations sérieuses en relation avec la sauvegarde des droits des personnes concernées,</p>	<p>20) Les paragraphes (1) à (4) et le premier alinéa du paragraphe (5) de l'article 5 de la loi précitée du 12 novembre 2004 sont modifiés et complétés comme suit :</p> <p>« Art. 5. Obligations de coopération avec les autorités</p> <p>(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.</p> <p>Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:</p> <p>a) d'informer sans délai, de leur propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de</p>	
---	---	--	--

<p>agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.</p> <p>L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.</p> <p>b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations qu'elle jugera nécessaires. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.</p> <p>L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.</p> <p>(1bis) Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le</p>	<p>éventuellement soupçonnées à tort, et avec l'absence de voies de recours. Qu'en est-il du droit d'accès au juge dont devraient bénéficier tant le professionnel que son client au titre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La protection expresse contre l'auto-incrimination consacrée au nouveau paragraphe 4bis met en évidence que, dans l'optique des auteurs du projet de loi, la lutte contre le blanchiment ne se situe pas dans une zone de non-droit. Le Conseil d'Etat rappelle la nécessité de respecter certains standards minimaux d'un Etat de droit. Si un recours est prévu, il y a lieu de confier cette compétence au juge judiciaire pour éviter que le parquet ne se trouve en position de partie défenderesse devant le juge administratif.</p> <p>Le Conseil d'Etat note encore que l'augmentation de la durée d'interdiction d'une opération n'est pas sans soulever des problèmes dans les rapports contractuels entre la banque et le client.</p>	<p><u>Luxembourg</u> (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.</p> <p>L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.</p> <p>b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations <u>requis</u>. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.</p> <p>L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.</p> <p>(1bis) Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.</p> <p>(2) La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (1bis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (1bis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.</p> <p>(3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au</p>	
---	--	---	--

<p>terrorisme.</p> <p>(2) La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (1bis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (1bis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.</p> <p>(3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.</p> <p>Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.</p> <p>Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée</p>		<p>financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.</p> <p>Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.</p> <p>Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.</p> <p>Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.</p> <p>(3bis)Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).</p> <p>(4)Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).</p> <p>La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux</p>	
---	--	---	--

<p>totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.</p> <p>Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.</p> <p>(3bis)Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).</p> <p>(4) Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).</p> <p>La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.</p> <p>(4bis)Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.</p> <p>(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas</p>		<p>paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.</p> <p>(4bis)Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.</p> <p>(5)Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête <u>de la cellule de renseignement financier</u> sur le</p> <p>blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte. »</p>	
--	--	---	--

<p>révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte. »</p> <p>21) La Section 1 du Chapitre 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est rétablie dans la teneur suivante :</p> <p>«Section 1 : Dispositions particulières applicables aux établissements de crédit et aux PSF</p> <p>Art. 6.En vue d'une lutte efficace contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les établissements de crédit et les PSF sont obligés de respecter les règles édictées par le règlement (CE) 1781/2006 du 15 novembre 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, et en particulier celles de l'article 5 de la présente loi relatives aux obligations de coopération avec les autorités . »</p> <p>22) Au point 1) de l'article 8 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes « tous les clients de casinos » sont remplacés par « tous les clients de casinos et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, »</p> <p>23) Au point 2) de l'article 8 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes « des clients » sont remplacés par les termes « des clients et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, ».</p> <p>24) L'article 9 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>« Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ceux qui ont contrevenu sciemment aux dispositions des articles 3 à 8. »</p>	<p><i>Point 21)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité du nouvel article 6, alors que le respect du règlement communautaire va de soi. Tout règlement communautaire est directement applicable. L'affirmation, dans une loi nationale, que le respect du règlement s'impose est non seulement inutile, mais pourrait être considérée comme une sorte de « renationalisation » du droit communautaire inadmissible au regard de l'applicabilité directe et de la primauté du règlement. Si le souci des auteurs du projet est d'assurer une sanction du respect du règlement, un autre dispositif s'impose. Sous peine d'opposition formelle au regard du non-respect des règles de droit communautaire, le Conseil d'Etat insiste sur la suppression du point 21). Par ailleurs, il observe que la référence au règlement communautaire ne constitue pas une réponse appropriée au constat du paragraphe 722 du rapport d'évaluation aux termes duquel « aucune disposition spécifique ne prévoit la transmission des informations dans les mêmes délais aux autorités compétentes, ni leur délivrance immédiate aux autorités de la poursuite pénale ».</p> <p><i>Points 22) et 23)</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Point 24)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat n'entend pas commenter le décuplement du taux maximal de l'amende qui relève d'un choix de politique criminelle.</p>	<p>Le point 21) de l'article 4 du projet de loi est supprimé :</p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p>Cet amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.</p>	
---	---	--	--

<p>25) La loi précitée du 12 novembre 2004 est complétée par un nouveau Titre I-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Titre I-1 : Coopération entre autorités compétentes</p> <p>Art. 9-1. Les autorités de surveillance compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l’accomplissement de leurs missions respectives. »</p>	<p><i>Point 25)</i></p> <p>Le Conseil d’Etat propose d’omettre le point 25. Comme indiqué ci-dessus, la cellule de renseignement financier a une mission légale bien précise. Il ne lui appartient pas d’assumer une mission vague de coopération avec les autorités de surveillance compétentes. Si un échange d’informations est nécessaire, il faut en préciser la nature et la portée, ceci dans un souci de protection des données.</p> <p>Le Conseil d’Etat donne à considérer s’il n’y a pas lieu de profiter de la présente modification législative pour intégrer dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme les dispositions du règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de ladite loi afin d’aboutir à un dispositif législatif et réglementaire uniforme et cohérent en la matière.</p>	<p><u>26) L’article 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit :</u></p> <p>« 1) Les avocats ne sont pas soumis aux obligations prévues à l’article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et à l’article 5 paragraphes (1) et (1bis) pour ce qui concerne les informations reçues d’un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors d’une consultation juridique, lors de l’évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l’exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d’engager ou d’éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.</p> <p>2) En lieu et place <u>d’une information ou d’une transmission de pièces directe à la cellule de renseignement financier</u>, les informations <u>ou pièces visées à l’article 5 paragraphes (1) et (1 bis)</u> doivent être <u>fournies</u> au bâtonnier de l’Ordre des Avocats au tableau duquel l’avocat déclarant est inscrit conformément à la loi <u>modifiée</u> du 10 août 1991 sur la profession d’avocat. Dans ce cas le bâtonnier de l’Ordre des Avocats vérifie le respect des conditions prévues au paragraphe précédent et à l’article 2 point 12. Dans l’affirmative, il est tenu de transmettre les informations <u>ou pièces reçues à la</u></p>	
--	--	---	--

		<p><u>cellule de renseignement financier.</u> »</p> <p>27) <u>Au titre II de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont insérés les articles suivants :</u></p> <p>« Art. 26. La surveillance et le contrôle des professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1) points 9bis, 10, 13, 13bis et 15 de la présente loi sont assurés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.</p> <p>Art. 27. En vue d'assurer le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par ces professionnels, les fonctionnaires et employés de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont les mêmes pouvoirs d'investigation à leur égard et les professionnels visés sont soumis aux mêmes obligations de communication que celles qui résultent de l'article 70 §1 alinéas 2 et 3 et §3 alinéa 2 et de l'article 71 alinéa 1 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée. A cette fin la compétence des fonctionnaires et employés s'étend sur tout le territoire du pays.</p> <p>Art. 28. En cas de non respect de leurs obligations en matière de blanchiment, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros peut être prononcée par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué.</p> <p>Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou de son délégué. »</p> <p><u>Commentaire</u></p> <p><i>Le Conseil d'Etat a émis trois oppositions formelles à l'égard des trois articles du titre XXI du projet de loi. Pour rencontrer les réflexions à la base des oppositions formelles il est proposé de supprimer le titre XXI du projet de loi et d'insérer un nouveau</i></p>	
--	--	--	--

		<p><i>point 26 au titre IV du projet de loi.</i></p> <p><i>Ainsi l'article 26 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme énumère avec précision les professionnels à l'égard desquels s'exerce la surveillance de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et pour lesquels aucune autre autorité de surveillance n'est compétente. Il n'existe donc pas de conflit de compétence avec les autorités de surveillance du secteur financier (CSSF et CAA), ni avec les autorités d'autorégulation, comme la Chambre des notaires ou l'Ordre des avocats.</i></p> <p><i>Les professionnels visés et déjà actuellement soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont :</i></p> <p><i>9bis. les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;</i></p> <p><i>10. les agents immobiliers établis ou agissant au Luxembourg;</i></p> <p><i>13. les personnes autres que celles énumérées aux points 1 à 9 et 11 et 12 de l'article visé de la loi sur le blanchiment qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal, de conseil économique ou l'une des activités décrites sous a) et b) du point 12, sans être avocat;</i></p> <p><i>13bis. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiduciaires;</i></p> <p><i>15. d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.</i></p> <p><i>L'obligation d'introduire une surveillance à l'égard des professionnels visés ne découle pas seulement de la critique du GAFI (paragraphe 1037 et de la recommandation 24 notée NC p.224 du MER) mais aussi de la directive européenne 2005/60 du 26 octobre 2005 art. 37.</i></p> <p><i>L'article 27 définissant les pouvoirs indispensables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par référence à la législation existante en</i></p>	
--	--	---	--

		<p><i>matière de TVA met en évidence que l'Administration n'exercera que des pouvoirs dont elle est déjà investie actuellement.</i></p> <p><i>L'article 28 définit les sanctions administratives à appliquer en cas de non respect des obligations professionnelles. Une amende pouvant aller jusqu'à 250.000 euros peut être prononcée.</i></p> <p><i>Cette disposition est à voir en parallèle avec d'autres sanctions administratives prévues à l'égard des autres professionnels concernés.</i></p>	
<p>Titre V - Modifications de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie</p> <p>Art. 5.- La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :</p> <p>1) Le point 1) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété comme suit :</p> <p>« ceux qui ont sciemment facilité par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou revenus tirés de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) »;</p> <p>2) Le point 2) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété comme suit :</p> <p>« 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b); »</p> <p>3) Dans le point 3) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973, la référence à « l'article 8 sous a) et b) » est remplacée par une référence à « l'article 8, paragraphe 1., a) et b) ».</p> <p>4) L'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété par un point 5) qui est</p>	<p><u>Titre V - Modifications de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie</u></p> <p><u>Article 5</u></p> <p>Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications de la loi du 19 février 1973 qui s'inscrivent dans la mise en œuvre de conventions internationales et consacrent l'autonomie de l'infraction de blanchiment par rapport à l'infraction de base.</p>		

<p>libellé comme suit :</p> <p>« 5) Les infractions visées aux points 1) à 3) sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b). »</p>			
<p>Titre VI – Modifications de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980</p> <p>Art. 6.- La loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980 est modifiée et complétée comme suit:</p> <p>1) L'article 3 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit :</p> <p>« Art. 3. Sont punis des mêmes peines que celles prévues par l'article 2 de la présente loi et suivant les distinctions y établies ceux qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, ont fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.</p> <p>Sont notamment compris dans le terme « fonds », des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative. »</p> <p>2) L'article 4 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit :</p>	<p><u>Titre VI - Modifications de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980</u></p> <p><u>Article 6</u></p> <p><i>Point 1)</i></p> <p>L'article sous rubrique complète la loi du 11 avril 1985, précitée, telle que modifiée par la loi du 12 août 2003 portant répression du terrorisme et de son financement.</p> <p>Le complément apporté à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi du 11 avril 1985 n'appelle pas d'observation particulière.</p> <p>Le Conseil d'Etat ne voit, par contre, pas l'utilité de l'insertion de l'alinéa 2 qui circonscrit, par une énumération non limitative, le terme de fonds utilisé à l'alinéa 1^{er}. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du point 6) de l'article 1^{er} du projet de loi sous objet.</p> <p><i>Point 2)</i></p>	<p>Titre VI – Modifications de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980</p> <p>Art. 6.-</p> <p>1) L'article 3 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit :</p> <p>« Art. 3. Sont punis des mêmes peines que celles prévues par l'article 2 de la présente loi et suivant les distinctions y établies ceux qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, ont fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.</p> <p>Sont notamment compris dans le terme « fonds », des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative. »</p> <p>2) L'article 4 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit :</p>	

<p>« Art. 4. Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 2 et 3 sera poursuivie au Grand-Duché lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé. »</p>	<p>En ce qui concerne le nouvel article 4, qu'il est envisagé d'insérer dans la loi du 11 avril 1985, précitée, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du point 2) de l'article 2 du projet sous examen y compris l'opposition formelle émise à cet endroit.</p>	<p>« Art. 4. Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 2 et 3 n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues. »</p>	
<p>Titre VII – Modifications de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne</p> <p>Art. 7.- La loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne est respectivement modifiée et complétée comme suit :</p> <p>1) La loi précitée du 31 janvier 1948 est complétée par un nouvel article 31-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Art. 31-1.</p> <p>§ 1.- Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, celui qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme:</p> <p>1) aura commis à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou</p> <p>2) aura détruit ou endommagé gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou aura interrompu les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.</p> <p>§ 2.- La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe §, 1) et 2) a causé des lésions corporelles ou une maladie.</p> <p>§ 3.- La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:</p> <p>1) Si l'infraction prévue au § 1^{er}, 1) et 2) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une</p>	<p><u>Titre VII - Modifications de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne</u></p> <p><u>Article 7</u></p> <p><i>Point 1)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler sur le nouvel article 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948, précitée, qui transpose en droit luxembourgeois les dispositions du Protocole du 24 février 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971, tel qu'approuvé par la loi du 22 août 2003.</p> <p>Le Conseil d'Etat souligne une erreur de formulation au paragraphe 2 qui devrait viser « l'infraction prévue au paragraphe <u>1^{er}</u>, 1) et 2) ». Par ailleurs, dans l'intérêt d'une bonne légistique, il faudrait remplacer les symboles « § » indiquant les paragraphes et les remplacer par les numéros afférents des paragraphes, mis entre parenthèses.</p>	<p>Titre VII – Modifications de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne</p> <p>Art. 7.-</p> <p>1) La loi précitée du 31 janvier 1948 est complétée par un nouvel article 31-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Art. 31-1.</p> <p>§ 1.- (1) Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, celui qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme:</p> <p>1) aura commis à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou</p> <p>2) aura détruit ou endommagé gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou aura interrompu les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.</p> <p>§ 2.- (2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au <u>paragraphe 1^{er}</u>, 1) et 2) a causé des lésions corporelles ou une maladie.</p> <p>§ 3.- (3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:</p> <p>1) Si l'infraction prévue au § <u>paragraphe 1^{er}</u>, 1) et 2) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;</p> <p>2) Si l'infraction prévue au § <u>paragraphe 1^{er}</u>, 1) et 2) a eu pour conséquence directe la destruction des installations de l'aéroport ou de l'aéronef, ou son</p>	

<p>incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;</p> <p>2) Si l'infraction prévue au § 1^{er}, 1) et 2) a eu pour conséquence directe la destruction des installations de l'aéroport ou de l'aéronef, ou son endommagement grave.</p> <p>§ 4.- Si l'infraction prévue au § 1^{er}, 1) et 2) a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion à vie. »</p> <p>2) L'actuel article 31-1 est renuméroté et devient l'article 31-2.</p> <p>3) L'article 31-2 est complété comme suit :</p> <p>« Art. 31-2. Sera puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 31 et 31-1 de la présente loi et suivant les distinctions y établies celui qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, aura fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 31 et 31-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.</p> <p>Sont notamment compris dans le terme « fonds », des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative. »</p>	<p><i>Point 2)</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Point 3)</i></p> <p>La modification apportée au texte de l'actuel article 31-1 qui deviendra l'article 31-2 n'appelle pas d'observation.</p> <p>Pour ce qui est de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du point 6) de l'article 1^{er} et du point 1) de l'article 6 du projet de loi sous examen.</p>	<p>endommagement grave.</p> <p>§ 4.- (4) Si l'infraction prévue au § paragraphe 1^{er}, 1) et 2) a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion à vie. »</p> <p>3) L'article 31-2 est complété comme suit :</p> <p>« Art. 31-2. Sera puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 31 et 31-1 de la présente loi et suivant les distinctions y établies celui qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, aura fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 31 et 31-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.</p> <p>Sont notamment compris dans le terme « fonds », des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative. »</p>	
<p>Titre VIII – Modification de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition</p> <p>Art. 8.- La loi du 20 juin 2001 sur l'extradition est</p>	<p><i>Titre VIII -Modification de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition</i></p> <p><u>Article 8</u></p>	<p>Titre VIII – Modification de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition</p> <p>Art. 8.- La loi du 20 juin 2001 sur l'extradition est</p>	

<p>complétée par un nouvel article 14-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Art. 14-1.- Si, en application des dispositions qui précèdent, le Luxembourg refuse l'extradition, il soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. »</p>	<p>Le Conseil d'Etat marque son accord avec la formulation du nouvel article 14-1 de la loi du 20 juin 2001, précitée, qui traduit le principe « <i>aut dedere aut judicare</i> » tout en respectant le principe de l'opportunité des poursuites. La formule « sans retard excessif » qui paraît surprenante est copiée de l'article 16, paragraphe 10, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000, approuvée par la loi du 18 décembre 2007.</p>	<p>complétée par un nouvel article 14-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Art. 14-1.- Si, en application des dispositions qui précèdent, le Luxembourg refuse l'extradition, il soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites <u>selon les règles prévues.</u> »</p>	
<p>Titre IX – Modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etat membres de l'Union européenne</p> <p>Art. 9.- L'article 20 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est complété par un paragraphe 4. qui est libellé comme suit :</p> <p>« 4. Si la remise n'est pas effectuée, le Luxembourg soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. »</p>	<p><i>Titre IX - Modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne</i></p> <p><u>Article 9</u></p> <p>Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 8.</p>	<p>Titre IX – Modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etat membres de l'Union européenne</p> <p>Art. 9.- L'article 20 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est complété par un paragraphe 4. qui est libellé comme suit :</p> <p>« 4. Si la remise n'est pas effectuée, le Luxembourg soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites <u>selon les règles prévues.</u> »</p>	
<p>Titre X – Modification de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale</p> <p>Art. 10.- Le 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire est modifié comme suit :</p> <p>« Sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise. »</p>	<p><i>Titre X - Modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale</i></p> <p><u>Article 10</u></p> <p>La modification proposée au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 8 août 2000, précitée, vise à répondre à des recommandations du GAFI en ce qui concerne le refus d'entraide pour des infractions en matière fiscale. L'obligation du Luxembourg d'accorder l'entraide dans l'hypothèse où la demande touche accessoirement des questions fiscales résultant de conventions internationales est désormais clarifiée dans la loi du 8 août 2000.</p>		
<p>Titre XI - Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier</p> <p>Art. 11.- La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complétée comme suit :</p> <p>1) L'alinéa 5 du paragraphe (1) de l'article 2 de</p>	<p><i>Titre XI - Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier</i></p> <p><u>Article 11</u></p>	<p>Titre XI - Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier</p> <p>Art. 11.- La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complétée comme suit :</p> <p>1) L'alinéa <u>5</u> du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 23 décembre 1998 est complété</p>	

<p>la loi précitée du 23 décembre 1998 est complétée comme suit :</p> <p>« Elle veille aussi à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, la CSSF peut demander l'avis du Ministère public et de la Police. »</p> <p>2) La loi précitée du 23 décembre 1998 est complétée par un nouvel article 3-4 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Art. 3-4. La CSSF est autorisée à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises et des personnes tombant sous son autorité. »</p>	<p><i>Point 1)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au complément apporté à l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998, précitée. Il s'interroge toutefois sur sa plus-value. L'honorabilité professionnelle est en effet d'ores et déjà un critère contrôlé par la CSSF.</p> <p>En ce qui concerne la dernière phrase, le Conseil d'Etat propose d'écrire « procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg » et « police grand-ducale ».</p> <p><i>Point 2)</i></p> <p>Sans observation.</p>	<p>comme suit :</p> <p>« Elle veille aussi à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations <u>autres que strictement professionnelles</u> avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, la CSSF peut demander l'avis du <u>Ministère public</u> procureur d'Etat <u>près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg</u> et de la police <u>grand-ducale</u>. »</p> <p>2)La loi précitée du 23 décembre 1998 est complétée par un nouvel article 3-4 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Art. 3-4. La CSSF est autorisée à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises et des personnes tombant sous son autorité. »</p>	
<p>Titre XII - Modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier</p> <p>Art. 12.- La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée et complétée comme suit:</p> <p>1) Le dernier alinéa de l'article 39 de la loi précitée du 5 avril 1993 est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Tout professionnel donne suite, de manière exhaustive et sans délai aux demandes qui lui sont adressées par les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et qui portent sur les informations accompagnant les virements de fonds et les informations conservées correspondantes, nonobstant toute règle de secret professionnel. »</p>	<p><i>Titre XII - Modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier</i></p> <p><u>Article 12</u></p> <p><i>Point 1</i></p> <p>L'article 39 de la loi du 6 avril 1993 relative au secteur financier est complété par une disposition prévoyant la transmission aux autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment d'informations sur les virements de fonds. Les auteurs expliquent répondre ainsi aux recommandations du rapport d'évaluation du GAFI. Sans entrer dans une discussion sur la nature des réponses qu'exigent ces critiques, le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value de la disposition sous examen par rapport à l'actuel article 40 de la loi du 5 avril 1993, précitée; cet article impose, en des termes plus généraux il est</p>		

<p>2) L'article 63 de la loi précitée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 63. Sanctions administratives</p> <p>(1) Les personnes morales soumises à la surveillance de la CSSF et les personnes physiques en charge de l'administration ou de la gestion de ces personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à cette même surveillance peuvent être sanctionnées par la CSSF au cas où:</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne respectent pas les lois, règlements, dispositions statutaires et instructions qui leur sont applicables, - elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés, - elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux, - elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF, - elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables, - elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF, - elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné. <p>(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un avertissement, - un blâme, - une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros, - une ou plusieurs des mesures 	<p>vrai, mais parfaitement clairs, une obligation pour les professionnels de répondre aux demandes des autorités. Par ailleurs, d'ores et déjà, les entités professionnelles soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ne sauraient opposer le secret professionnel à cette dernière.</p> <p><i>Point 2)</i></p> <p>L'article 63 de la loi du 5 avril 1993, précitée, est modifié. Le texte actuel devient un paragraphe 1^{er}. Est ajouté un paragraphe 2 nouveau qui détermine la nature des sanctions administratives. Un paragraphe 3 nouveau prévoit que la Commission de contrôle du secteur financier peut prononcer des astreintes.</p> <p>A la lecture du paragraphe 923 du rapport d'évaluation, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs du projet de loi ont entendu adapter le régime des sanctions à celui prévu dans le secteur des assurances. Les auteurs du texte annoncent par ailleurs dans leur commentaire une réforme complète des textes régissant les sanctions disciplinaires et les mesures administratives en question.</p> <p>Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire sur la modification actuellement envisagée. Il voudrait toutefois attirer l'attention des auteurs, dans la perspective d'une révision plus globale du système, sur le problème du cumul de sanctions administratives et de sanctions pénales prévues à l'article 64 de la loi du 5 avril 1993, précitée, et sur le respect du principe « <i>non bis in idem</i> ». Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard aux observations qu'il a faites dans son avis du 4 mars 2010 concernant le projet de loi portant modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché et portant complément de transposition de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (doc. parl. n° 6081², pages 2 et 3).</p>		
--	---	--	--

<p>suivantes :</p> <p>a) l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité,</p> <p>b) l'interdiction professionnelle limitée dans le temps ou définitive des administrateurs, gérants ou dirigeants de fait ou de droit des personnes et entités soumises à la surveillance de la CSSF.</p> <p>La CSSF peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.</p> <p>La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »</p> <p>(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus aux articles 53 et 59, la CSSF peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe (1) ci-dessus afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions de la CSSF. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros. »</p>			
<p>Titre XIII - Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances</p> <p>Art. 13.- La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée et complétée comme suit:</p> <p>1) L'article 2 point 2 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit : «2. d'exercer la surveillance, y compris</p>	<p><u>Titre XIII - Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances</u></p> <p><u>Article 13</u></p> <p><i>Points 1), 3) et 4)</i></p> <p>Les modifications proposées visent à préciser les pouvoirs de contrôle du Commissariat aux</p>		

<p>financière, des personnes physiques et morales visées au point 1, conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances.»</p> <p>2) A l'article 2, 3^{ème} point 2 de la loi précitée du 6 décembre 1991, les mots « pour lesquels la loi lui a accordé le pouvoir » sont omis.</p> <p>3) A la suite de l'article 2 point 4. de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 4a. qui a la teneur suivante : «4a. de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurances, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance, - aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et - aux relations entre preneurs d'assurances et intermédiaires d'assurances.» <p>4) A la suite de l'article 2 point 4a. de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 4b. qui a la teneur suivante : « 4b. de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le Commissariat peut demander l'avis du Ministère public et de la Police. »</p>	<p>assurances. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.</p> <p><i>Point 2)</i></p> <p>Il est prévu d'aligner le texte de l'article 2, point 3) de la loi précitée du 6 décembre 1991 sur celui de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier pour préciser le pouvoir réglementaire du Commissariat. Le Conseil d'Etat signale une erreur de rédaction; il y a lieu de lire « article 2, point 3) » et non pas « article 2, 3^{ème} point 2) ».</p>	<p>2) L'article 2, point 3 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit : « de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité »</p> <p>4) A la suite de l'article 2 point 4a. de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 4b. qui a la teneur suivante : « 4b. de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations <u>autres que strictement professionnelles</u> avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le Commissariat peut</p>	
---	---	--	--

<p>5) A la suite de l'article 21 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article 21bis de la teneur suivante :</p> <p>«Art. 21bis. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4. 4a, 4b. et 5:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Commissariat peut donner des injonctions quant à l'application des lois et règlements applicables aux personnes sous sa surveillance. En outre, il prend les règlements et donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au Commissariat par les entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg. 2. Le Commissariat peut demander aux entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance. Un règlement grand-ducal peut apporter des limitations aux pouvoirs du Commissariat en ce qui concerne le contrôle des conditions générales et spéciales et des tarifs des contrats d'assurances et de réassurance, des formulaires et autres imprimés que les entreprises et personnes agréées ont l'intention d'utiliser dans leurs relations avec leurs clients. 	<p><i>Point 5)</i></p> <p>Sous le point sous examen du projet de loi, il est prévu d'insérer un article 21bis nouveau dans la loi du 6 décembre 1991, précitée, déterminant les pouvoirs du Commissariat aux assurances.</p> <p>Le Conseil d'Etat s'interroge sur le point <i>sub</i> 1. Quelle est la signification du terme injonction de la part d'un organe de surveillance? Les professionnels sont tenus au respect de la loi. A cet effet, le Commissariat dispose de pouvoirs étendus de contrôle et de sanction. Enjoindre à un professionnel de respecter la loi ne change en rien la nature et le fondement de ses obligations. Les injonctions visées à d'autres endroits de la loi, par exemple aux articles 44, paragraphe 5, et 100-2, paragraphe 4, ont un contenu précis et se situent dans un cadre bien déterminé.</p> <p>Par ailleurs, le point 1 réitère le droit du Commissariat d'adopter des règlements, ce qui est parfaitement superflu au regard de la clarification proposée au point 2) de l'article 13 du projet sous examen. En effet, l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée précitée du 6 décembre 1991 consacre dans des termes très généraux le droit du Commissariat aux assurances de prendre, dans la limite de sa spécialité, des règlements. Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il sur la suppression du point <i>sub</i> 1.</p> <p>En ce qui concerne les contrôles sur place, le Conseil d'Etat comprend qu'il s'agit de reprendre les pouvoirs de la CSSF visés à l'article 53, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le Conseil d'Etat fait observer que ces textes ne peuvent pas être interprétés en ce sens qu'ils confèrent aux organismes en cause un droit de perquisition. En effet, dans son avis du 16 mars 2004 concernant le projet de loi relative à la concurrence (doc. parl. n° 5259⁵, pages 2 et 3) ainsi que dans son avis du 30 mai 2005 concernant le projet de loi portant réforme de l'Inspection du travail et des mines (doc. parl. n° 5239⁵, pages 11 et 12), le Conseil d'Etat avait déjà relevé les problèmes que soulèvent des perquisitions domiciliaires effectuées par des organismes de contrôle au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de</p>	<p>demander l'avis du Ministère public procureur d'Etat <u>près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg</u> et de la police <u>grand-ducale</u>. »</p> <p>5) A la suite de l'article 21 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article 21bis de la teneur suivante :</p> <p>«Art. 21bis. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4. 4a, 4b. et 5:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Commissariat donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au Commissariat par les entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg. <p><u>Commentaire</u></p> <p><i>Le Conseil d'Etat s'interroge à juste titre sur la signification du terme « injonction » tel qu'il est utilisé dans le présent article. Ce libellé vise en effet le pouvoir d'injonction décrit plus particulièrement par les articles 44, paragraphe 5 et 100-2, paragraphe 4. De ce fait, la 1^{re} phrase peut être omise. Le Conseil d'Etat relève également à juste titre que ce point réitère le droit du Commissariat de prendre des règlements. La référence au pouvoir réglementaire peut dès lors également être omise. Le Conseil d'Etat insiste ensuite sur la suppression du présent point. Toutefois, l'article 43, point 2 de la loi précitée du 6 décembre 1991 dispose actuellement dans sa 2^e phrase :</i></p> <p>« Il [le Commissariat] donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au Commissariat. » Cette disposition étant très importante pour l'exercice de la surveillance prudentielle par le Commissariat, il est proposé de garder le libellé y relatif au point 1 du présent article.</p>	
--	--	--	--

<p>l'ensemble des entreprises d'assurances opérant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi des entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg et des intermédiaires d'assurances et de réassurances agréés au Grand-Duché de Luxembourg. »</p> <p>7) A la suite de l'article 34 point 3 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 3a) de la teneur suivante :</p> <p>«3a) Les entreprises d'assurances luxembourgeoises et les entreprises de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège social des entreprises luxembourgeoises, soit au siège d'opérations des entreprises de pays tiers, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.»</p> <p>8) L'article 43 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est abrogé.</p> <p>9) L'article 44 paragraphe 5 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit :</p> <p>«5. Dans les cas prévus aux points 1, 2 et 3 ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat, le Commissariat peut enjoindre à l'entreprise de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée notamment à rétablir ou renforcer son équilibre financier, à sauvegarder les intérêts des créanciers</p>	<p><i>Point 7)</i></p> <p>Un nouveau paragraphe 3a est ajouté à l'article 34 de la loi du 6 décembre 1991, précitée. Le texte est inspiré de l'article 98 de la loi portant sur la réassurance. Désormais, les livres comptables et autres documents peuvent être conservés à tout endroit dûment notifié se situant sur le territoire luxembourgeois. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler sur cette adaptation.</p> <p>Le Conseil d'Etat comprend que la référence aux « entreprises de pays tiers », pour laquelle les auteurs du texte ne donnent pas d'explication, vise les professionnels hors Union européenne qui agissent sur le territoire national (cf. article 25 j) de la loi précitée du 6 décembre 1991). La question se pose de savoir si le libellé de l'article 98 ne devrait pas être modifié afin de viser également les professionnels en matière de réassurance.</p> <p><i>Point 8)</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Points 9) à 13)</i></p> <p>Les compléments apportés aux articles 44, 46, 100-2 et 101 de la loi précitée du 6 décembre 1991 visent à clarifier les pouvoirs du Commissariat dans le cadre de la lutte contre le blanchiment. Il s'agit de donner plus de visibilité aux compétences dont dispose déjà le Commissariat sous le régime des textes actuels et de répondre ainsi aux recommandations afférentes du GAFI.</p> <p>La suppression de l'article 100-1 n'appelle pas d'observation.</p>	<p>Commentaire</p> <p><i>L'insertion d'une référence aux entreprises de pays tiers à l'article 98 de la loi précitée du 6 décembre 1991 ne s'avère pas nécessaire pour la branche réassurance alors que l'article 100-11 paragraphe 4, d) de la même loi rend expressément applicable les dispositions de l'article 98 aux entreprises de réassurance de pays tiers</i></p>	
--	---	--	--

<p>d'assurances et des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes ou à corriger ses pratiques. Il peut également transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.»</p> <p>10) L'article 46 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit :</p> <p>« 5. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1^{er} paragraphe, alinéa 1^{er}, est porté à 250.000 euros.</p> <p>6. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. »</p> <p>7. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4. 4a., 4b. et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes soumises à sa surveillance, afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros. »</p> <p>11) L'article 100-1 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est abrogé.</p> <p>12) L'article 100-2 paragraphe 4 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit :</p> <p>«Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ainsi</p>			
--	--	--	--

<p>que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à leurs règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat, le Commissariat peut enjoindre à l'entreprise de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée notamment à rétablir ou renforcer son équilibre financier, à sauvegarder les intérêts des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes ou à corriger ses pratiques. Il peut également transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.»</p> <p>13) L'article 101 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit:</p> <p>« 6. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1^{er} paragraphe, est porté à 250.000 euros et celui de l'amende d'ordre prévue au 2^{ième} paragraphe, est porté à 50.000 euros.</p> <p>7. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.</p> <p>8. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4. 4a., 4b. et 5, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les entreprises de réassurance et leurs dirigeants, afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros. »</p> <p>14) A la suite de l'article 105 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article</p>	<p><i>Point 14)</i></p>		
---	-------------------------	--	--

<p>105bis de la teneur suivante :</p> <p>« Article 105bis</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'agrément d'une société de courtage ou d'une agence d'assurances est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans cette société de courtage ou agence d'assurances à agréer une participation qualifiée ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, et du montant de ces participations. La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'intermédiaire personne morale. 2. L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionariat direct et indirect de la société de courtage ou de l'agence d'assurances à agréer soit transparente. 3. Lorsque des liens étroits existent entre la société de courtage ou de l'agence d'assurances et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le Commissariat. <p>L'agrément est également refusé si les dispositions législatives ou réglementaires du droit d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la société de courtage ou l'agence d'assurances a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.</p> <p>Les sociétés de courtage ou agences d'assurances doivent fournir les informations requises par le Commissariat pour s'assurer que les conditions visées au présent point sont respectées en permanence.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une société de courtage 	<p>L'article 105bis nouveau de la loi précitée du 6 décembre 1991 vise à renforcer les pouvoirs de contrôle du Commissariat lors de l'agrément d'un professionnel ou de la prise de contrôle d'un opérateur dans le secteur des assurances. Ces modifications destinées à répondre aux recommandations du GAFI trouvent l'approbation du Conseil d'Etat.</p>		
---	--	--	--

<p>ou une agence d'assurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant de cette participation. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat si elle envisage d'accroître sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50%.</p> <p>5. Le ministre peut endéans les trois mois à compter de la date de l'information prévue au point 4 s'opposer audit projet si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'intermédiaire personne morale, il n'est pas satisfait de la qualité de la personne visée audit point. Lorsqu'il n'y a pas opposition, le ministre peut fixer un délai maximal pour la réalisation du projet. Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du ministre, le Commissariat peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis.</p> <p>6. Toute personne physique ou morale qui envisage de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une société de courtage ou une agence d'assurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant envisagé de la cession. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat de son intention de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descend en dessous des seuils de 20, 33 ou 50%.</p> <p>7. Les sociétés de courtage ou agences d'assurances sont tenues de communiquer au Commissariat, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux points 4 et 6. De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des</p>			
--	--	--	--

<p>actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant des dites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés cotées en bourse.</p> <p>8. Dans le cas où l'influence exercée par les personnes visées au point 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la société de courtage ou de l'agence d'assurances, le Commissariat prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. A cette fin, il peut notamment mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 111 ou suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.</p> <p>Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée au point 4. »</p> <p>15) L'article 110 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:</p> <p>«Article 110</p> <p>1. Les personnes visées à la présente partie veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques, soit au siège social pour les personnes morales, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.</p> <p>2. Sans préjudice de l'article 21bis, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie, le Commissariat peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurances mandantes. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans</p>	<p><i>Point 15)</i></p> <p>Le nouvel article 110 de la loi du 6 décembre 1991 comporte un paragraphe 1^{er} calqué sur le nouveau point 3a) de l'article 34. A noter qu'il n'est pas question des entreprises de pays tiers. Le paragraphe 2 reprend les pouvoirs de contrôle dont dispose le Commissariat.</p>		
---	---	--	--

		<p>18) L'article 111-3 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat pourra adapter les modalités d'exécution des obligations professionnelles mentionnées au 1^{er} alinéa aux activités spécifiques de crédit ou de caution. »</p> <p>Commentaire :</p> <p><i>Afin de pouvoir rendre les dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme pleinement applicables aux personnes visées au point 17) ci-dessus, il est indispensable de pouvoir adapter les modalités d'exécution des obligations professionnelles en la matière à la branche de l'assurance non-vie, plus particulièrement, aux branches crédit et caution. En effet, les diverses dispositions actuellement prévues dans la loi précitée du 12 novembre 2004 ne visent que la branche de l'assurance-vie, qui se distingue en pratique fondamentalement de la branche non-vie. Dès lors, il est proposé d'insérer une disposition habilitante en ce sens dans la loi précitée du 6 décembre 1991.</i></p>	
<p>Titre XIV - Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat</p> <p>Art. 14.- La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complétée par une Section X qui est rétablie dans la teneur suivante :</p> <p>« Section X. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme</p> <p>Art. 100-1. Aux fins de l'application de l'article 71, point 1bis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de procéder à des contrôles sur place auprès des notaires ; - de requérir toutes informations qu'elle juge nécessaires auprès des notaires en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. 	<p><u>Titre XIV - Modifications de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat</u></p>	<p>Titre XIV - Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat</p> <p>Art. 14.- La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complétée par une Section X qui est rétablie dans la teneur suivante :</p> <p>« Section X. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme</p> <p>Art. 100-1. Aux fins de l'application de l'article 71, point 1bis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de procéder à des contrôles sur place auprès des notaires ; - de requérir toutes informations qu'elle juge nécessaires auprès des notaires en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. 	

<p>Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition de la Chambre des Notaires.</p> <p>En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 87 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 87, premier alinéa, point 4. est porté à 250.000 euros. »</p>		<p>Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition de la Chambre des Notaires.</p> <p>En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 87 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 87, premier alinéa, point 4. est porté à 250.000 euros.</p> <p><u>Amendement proposé</u></p> <p>L'article 71.1bis de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complété par une 2^{ème} phrase libellée comme suit :</p> <p>« La Chambre des Notaires peut conférer un caractère contraignant aux circulaires en la matière ; le non-respect d'une telle circulaire par un notaire est constitutif d'une faute professionnelle ».</p>	
<p>Titre XV - Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat</p> <p>Art. 15.- La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complétée par un Chapitre IV-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Chapitre IV-1. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme</p> <p>Art. 30-1. Aux fins de l'application des attributions résultant du 3^{ème} tiret de l'article 17, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de procéder à des contrôles sur place auprès des membres de l'ordre ; - de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. <p>Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur</p>	<p><i>Titre XV - Modifications de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat</i></p>	<p>Titre XV - Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat</p>	

<p>proposition du Conseil de l'ordre.</p> <p>En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables, à l'exception de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 2bis). Le maximum de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 3) est porté à 250.000 euros. »</p>		<p><u>Amendement proposé:</u></p> <p>L'article 19 est complété comme suit :</p> <p>« Le Conseil de l'ordre peut arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles professionnelles, relatives notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à la déontologie entre avocats et à l'égard des clients et des tiers ; 2. au secret professionnel ; 3. aux honoraires et frais ; 4. à l'information du public concernant les avocats et leur activité professionnelle ; 5. à la protection des intérêts des clients et des tiers ; les règlements y relatifs peuvent prévoir des mesures d'assurance individuelle ou collective facultatives ou obligatoires ainsi que les prescriptions concernant la conservation des fonds de tiers ; <u>6. aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des membres de l'ordre. »</u> 	
<p>Titre XVI - Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable</p> <p>Art. 16.- La loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable est complétée par un article 38-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Art. 38-1. Aux fins de l'application de l'article 11 point f), l'ordre des experts-comptables est investi des pouvoirs suivants :</p> <p>- de procéder à des contrôles sur place auprès des</p>	<p><i><u>Titre XVI - Modifications de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable</u></i></p> <p><u>Articles 14, 15 et 16</u></p> <p>Il est prévu de compléter les trois lois, précitées, par de nouvelles dispositions, formulées de manière identique, déterminant les pouvoirs de contrôle des organismes professionnels, qu'il s'agisse de la Chambre des notaires, du Conseil de l'ordre des avocats ou encore de l'Ordre des experts-comptables, en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La mission des organes</p>		

<p>membres de l'ordre ;</p> <p>- de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.</p> <p>Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'ordre.</p> <p>En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'ordre des experts-comptables définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 27, premier alinéa point c) est porté à 250.000 euros. »</p>	<p>représentatifs des professions réglementées de veiller au respect par leurs membres de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme figure d'ores et déjà dans les trois lois. Les dispositions nouvelles sont destinées à déterminer les modalités d'exercice de cette mission légale. Par ailleurs, il est prévu de doter les organes représentatifs de pouvoirs de sanction en cas de non-respect des obligations professionnelles.</p> <p>Le Conseil d'Etat marque son accord de principe avec les dispositions sous examen, même s'il regrette, d'un point de vue légistique, que la mission de contrôle, en tant que telle, continue à figurer dans un texte plus général, différent de la nouvelle section ou du nouveau titre intitulés « attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ».</p>		
<p>Titre XVII - Modification de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit</p> <p>Art. 17.- Le point c) de l'alinéa premier de l'article 47 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit est complété comme suit : « En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'IRE visés à l'article 32 lorsqu'ils relèvent des attributions visées à l'article 31, d), le maximum de l'amende est porté à 250.000 euros. »</p>	<p><i>Titre XVII - Modifications de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit</i></p> <p><u>Article 17</u></p> <p>Sans observation.</p>		
<p>Titre XVIII - Modifications de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 :</p> <p>Art. 18.- L'article 5 de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 est modifié comme suit :</p>	<p><i>Titre XVIII - Modifications de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988</i></p> <p><u>Article 18</u></p> <p>Le Conseil d'Etat marque son accord avec les compléments et les modifications techniques apportés à l'article 5 de la loi du 17 mars 1992, précitée.</p>		

<p>1) Au paragraphe (1), la dénomination « Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants » est remplacée par « Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité ».</p> <p>2) Le paragraphe (2) est remplacé par le libellé suivant : « La mission du Fonds consiste à favoriser l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de moyens de lutter contre certaines formes de criminalité ».</p> <p>3) Dans le 1^{er} alinéa du paragraphe (3), les termes « en application de l'article 8-2 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ainsi que de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 » sont remplacés par le libellé suivant :</p> <p>« en application des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles 8-2 et 18 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; - l'article 32-1 du Code pénal concernant les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois provenant d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-10 et 506-1 à 506-8 du Code pénal. - l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; - l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; - l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.» <p>4) Dans l'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 5, les termes « sans préjudice d'un éventuel partage d'avoirs conformément à l'article 3</p>			
--	--	--	--

<p>paragraphe (6), dernier alinéa » sont remplacés par « sans préjudice d'un éventuel partage avec les autorités étrangères intervenu au cours de la procédure de confiscation. »</p> <p>5) Toute référence au « Ministre du Trésor » est remplacée par une référence au « Ministre ayant la Place financière dans ses attributions », toute référence au « Ministre des Affaires étrangères » est remplacée par une référence au « Ministre ayant la Coopération dans ses attributions », toute référence au « Ministre de la Justice » est remplacée par une référence au « Ministre ayant la Justice dans ses attributions » et toute référence au « Ministre de la Santé » est remplacée par une référence au « Ministre ayant la Santé dans ses attributions ».</p>			
<p>Titre XIX - Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives</p> <p>Art. 19.- L'article 11, point 3. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives est complété par un point hi) qui est inséré après le point gh), de la teneur suivante :</p> <p>« hi) infractions de blanchiment, de terrorisme et de financement du terrorisme ».</p>	<p><i>Titre XIX - Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives</i></p> <p><u>Article 19</u></p> <p>Sans observation.</p>		
<p>Titre XX - Modification de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990</p> <p>Art. 20.- Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 est modifié comme suit :</p> <p>« Les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois sont transférés au « Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité » institué par la loi du 17 mars</p>	<p><i>Titre XX - Modification de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990</i></p> <p><u>Article 20</u></p> <p>Sans observation.</p>		

1992 qui en devient propriétaire. »			
<p>Titre XXI – La surveillance des entreprises et professions non financières par l’Administration de l’enregistrement et des domaines et les modifications de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’Administration de l’enregistrement et des domaines:</p> <p>Art. 21.-</p> <p>(1) En vue d’assurer le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les personnes soumises à leur contrôle, les fonctionnaires et employés de l’Administration de l’enregistrement et des domaines ont les mêmes pouvoirs d’investigation et les personnes visées sont soumises aux mêmes obligations de communication que celles qui résultent de l’article 70 § 1 alinéas 2 et 3 et § 3 alinéa 2 et de l’article 71 alinéa 1 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>(2) En outre, le directeur de l’Administration de l’enregistrement et des domaines peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donner des instructions générales, notamment par voie de circulaires, relatives à l’application de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des mesures prises pour son exécution ; - enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des mesures prises pour son exécution; - transmettre des informations au procureur d’Etat en vue de poursuites pénales. 	<p><i>Titre XXI - La surveillance des entreprises et professions non financières par l’Administration de l’enregistrement et des domaines et les modifications de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’Administration et de l’enregistrement et des domaines</i></p> <p><u>Article 21</u></p> <p>L’article sous examen investit l’ensemble des fonctionnaires et employés de l’Administration de l’enregistrement et des domaines de compétences de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment par référence aux articles 70 et 71 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>Le texte de l’article 21 en tant que tel est imprécis. Quelles sont les personnes soumises au contrôle de l’Administration au titre du paragraphe 1^{er}? Quelles sont les obligations professionnelles des personnes concernées? Faut-il comprendre le texte en ce sens qu’il existe un lien entre le concept d’assujetti à la TVA et le professionnel à contrôler au titre de la disposition sous examen? A noter que l’article 70 vise toute personne qui n’est pas nécessairement à considérer comme un assujetti à la TVA.</p> <p>En vertu du paragraphe 2, le directeur de l’Administration est investi du droit d’adopter des circulaires relatives à l’application de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Le Conseil d’Etat rappelle que les circulaires administratives sont dépourvues de portée juridique à l’égard de tiers. Par ailleurs, comment ces circulaires s’articuleraient-elles par rapport à celles émises d’ores et déjà par la CSSF sur base de son pouvoir réglementaire fondé sur l’article 108bis de la Constitution? Le Conseil d’Etat exprime également ses réserves les plus vives par rapport à un pouvoir d’injonction de cesser certaines pratiques dont serait investi le directeur de l’Administration. Enfin, le Conseil d’Etat ne peut que marquer sa surprise devant la disposition qui reconnaît au directeur la possibilité de saisir le procureur d’Etat; faut-il rappeler qu’en vertu de l’article 23 du Code d’instruction criminelle, il a l’obligation de dénoncer au procureur les infractions dont il a connaissance. Sur base de l’ensemble de ces considérations, le Conseil d’Etat s’oppose formellement à l’article sous avis.</p>	<p>Titre XXI – La surveillance des entreprises et professions non financières par l’Administration de l’enregistrement et des domaines et les modifications de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’Administration de l’enregistrement et des domaines:</p> <p><u>Amendement proposé:</u></p> <p>Le titre XXI de la Partie I du projet de loi est supprimé.</p>	

<p>Art. 22.-Les infractions à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution, aux instructions et injonctions en la matière ainsi que les infractions à l'article 21 de la présente loi, peuvent être réprimées par une amende de 250 à 250.000 euros. Le montant en est fixé par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué.</p> <p>Art. 23.-</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) A l'article 1^{er} de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, le point 2 du paragraphe (2), est déplacé au paragraphe (3) de cet article et renuméroté en nouveau point 4. 2) A l'article 1^{er}, paragraphe (2) de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des 	<p>D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat relève que les articles 21 et 22 du projet de loi sous avis constituent les seules dispositions de la partie I, intitulée <i>Dispositions modificatives</i>, qui ne portent pas modification d'une loi existante. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose, si ces textes devaient être maintenus, de les intégrer dans la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, sinon dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.</p> <p><u>Article 22</u></p> <p>L'article sous examen est la suite de l'article précédent et suscite les mêmes interrogations. Le directeur de l'Administration se voit investi du droit de prononcer des amendes. Si le taux des amendes est calqué sur celui des amendes prononcées par la CSSF, le texte de l'article sous revue se distingue de celui de l'article 63 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, soumis à modification par l'article 12 du projet de loi sous objet. Le principe constitutionnel de la légalité des incriminations, également applicable en matière d'amendes d'ordre, n'autorise pas de circonscrire des infractions par des circulaires, injonctions ou instructions générales. Le Conseil d'Etat réitère, dès lors, son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 21.</p> <p>Le Conseil d'Etat relève encore qu'il y aurait une dualité de compétences entre les juridictions judiciaires statuant sur les recours en matière de droits d'enregistrement et de TVA et celle des juridictions administratives appelées à connaître des recours contre les amendes d'ordre prévues par le texte sous avis.</p> <p>Il réitère son observation d'ordre légistique concernant le caractère autonome de l'article sous examen déjà émise à l'endroit de l'article 21 du projet de loi.</p> <p><u>Article 23</u></p> <p>Le point 2 fournit, en partie, la réponse aux questions soulevées dans le commentaire des articles précédents. Ainsi qu'il est expliqué au commentaire du projet de loi sous avis, il s'agit d'investir l'Administration de l'enregistrement et des domaines d'une compétence résiduelle de contrôler les professionnels visés dans la loi du 12 novembre 2004, précitée, dans la mesure où ils échapperaient au contrôle d'autres organismes.</p>		
--	--	--	--

<p>domaines, est inséré un nouveau point 2 libellé comme suit :</p> <p>« 2. d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes visées par l'article 2 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et qui ne sont soumises à la surveillance d'aucune autre autorité, sans préjudice de l'article 5 de cette loi. Sont visés en particulier les professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1), points 7, 9bis, 10, 13, 13bis et 15 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. »</p> <p>3) L'article 16 paragraphe 1 de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, est modifié comme suit :</p> <p>« (1) Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle relatives à l'établissement et au recouvrement des impôts, droits et taxes rentrant dans les attributions de l'Administration ainsi que pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, la compétence des fonctionnaires et employés s'étend sur tout le territoire du pays. »</p>	<p>Le Conseil d'Etat voudrait faire deux observations:</p> <p>Première observation: Dans un domaine aussi sensible que celui de la lutte contre le blanchiment, il faut régler clairement le champ d'application personnel de la loi, opérer une référence claire aux obligations professionnelles et définir les limites entre les compétences des différentes autorités de contrôle. Consacrer une compétence « résiduelle » d'une administration donnée par rapport à un groupe de professionnels définis négativement (tous ceux qui ne sont pas soumis au contrôle d'une autre autorité) n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique et risque d'être source de conflits de compétence. Est-ce que les organismes de contrôle spécialisés ont décliné leur compétence de contrôle par rapport à certains professionnels visés par la loi du 12 novembre 2004?</p> <p>Seconde observation: A la lecture des paragraphes 1002 et suivants du rapport d'évaluation auxquels se réfèrent les auteurs du projet, il apparaît que le GAFI met en évidence des lacunes de la loi du 12 novembre 2004, qui ne couvrirait pas certains professionnels. Le GAFI ne critique pas l'absence d'une autorité de surveillance par rapport aux professionnels visés par cette loi. Dans cette logique, les textes des articles 21, 22 et 23 ne sont pas seulement superflus, mais ne constituent pas une réponse adéquate aux recommandations en question; une telle réponse exigerait, le cas échéant, une extension du champ de la loi du 12 novembre 2004. La question d'une compétence de contrôle résiduaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines est secondaire par rapport à la question première du champ d'application de la loi du 12 novembre 2004, précitée. Il s'ajoute à cela que le Parquet a une compétence générale pour poursuivre toutes les infractions en matière de blanchiment, quel que soit le professionnel en cause.</p> <p>Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 23 sous avis.</p>		
<p>PARTI II</p> <p>Art. 24. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une nouvelle loi autonome qui a la teneur suivante:</p> <p>« Loi portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p>PARTIE II</p> <p><u>Article 24</u></p> <p>La partie II comporte un article 24 qui introduit une nouvelle « loi portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg ».</p> <p>Pour des considérations légistiques, le Conseil d'Etat</p>	<p>PARTIE II</p> <p>Art. 24. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une nouvelle loi autonome qui a la teneur suivante:</p>	

préconise la suppression des termes « nouvelle » et « autonome » qui sont vides de sens et par conséquent superflus. Que signifie « loi autonome » par rapport à une loi qui ne serait pas autonome?

A l'heure actuelle, la question du transport physique de l'argent liquide est régie par le règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté. Ce règlement s'applique aux frontières extérieures de l'Union européenne. Le Luxembourg a exécuté ce règlement communautaire par le règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2007 relatif aux modalités d'application du règlement communautaire, précité. Pour la circulation d'argent à l'intérieur de l'Union, il n'existe pas de réglementation communautaire spécifique. S'appliquent, par contre, les règles sur la libre circulation des capitaux à l'intérieur de l'Union. Pour le transport des métaux et des pierres précieuses, il y a lieu de renvoyer au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union européenne.

Le GAFI article, au point 492 du rapport d'évaluation, les recommandations suivantes:

- « - étendre la portée de son système de détection des mouvements physiques d'espèces et d'instruments négociables au porteur aux pays de l'Union européenne;
- doter les douanes du pouvoir de retenir ou bloquer les espèces et autres instruments visés par la Recommandation spéciale;
- mettre en œuvre des mécanismes efficaces de coordination et de coopération au niveau national et international;
- imposer des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées ».

Le projet de loi portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg vise à répondre à ces recommandations.

Le Conseil d'Etat comprend le projet en ce sens qu'il couvre tout transport d'argent liquide à partir du, vers ou en transit par le Luxembourg, qu'il soit interne ou externe à l'Union européenne. Les transports purement nationaux resteraient donc totalement libres. En ce qui concerne les transports externes, la nouvelle loi se substituerait au règlement grand-ducal précité de 2007 exécutant le règlement communautaire de 2005. Le Conseil d'Etat voudrait rappeler que le règlement (CE) n° 1889/2005 est directement applicable, et que

<p>Art. 1^{er}. L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité compétente concernant le contrôle du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par «argent liquide» :</p> <p>a) les instruments négociables au porteur, y compris les instruments monétaires au porteur tels que les chèques de voyage, les instruments négociables (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) qui sont soit au porteur, endossés sans restriction, libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci, et les instruments incomplets (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué ;</p> <p>b) les espèces (billets de banque et pièces</p>	<p>le rôle du Luxembourg se limite à exécuter et à sanctionner la norme communautaire, ce qui a été fait par le règlement grand-ducal de 2007. Le problème se pose en termes différents pour les transports d'argent liquide non couverts par le règlement communautaire. Ce type de transport est régi par les règles européennes sur la liberté de circulation des capitaux sous réserve des limites que les Etats membres sont autorisés à appliquer. A défaut de réglementation commune en la matière, les Etats membres peuvent être amenés à adopter des normes propres qui figurent, pour ce qui est de la circulation avec les pays tiers, dans le règlement (CE) de 2005. Le Conseil d'Etat note que cette distinction n'est pas abordée par les auteurs du projet, ni dans le texte ni dans le commentaire. Elle apparaît uniquement, de façon incidente, à l'article 3.</p> <p><i>Art. 1^{er}</i></p> <p>La disposition sous rubrique reprend le texte de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2007, précité, sauf à viser l'entrée, la sortie et le transit d'argent liquide par le Luxembourg. Sur ce dernier point, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas indiqué, dans l'optique du respect de la réglementation européenne, de préciser que sont visés les contrôles à l'entrée et à la sortie dans l'Union européenne, comme le dit le texte actuel de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal de 2007, ainsi que les contrôles des transports intracommunautaires.</p> <p><i>Art. 2</i></p> <p>Le concept d'argent liquide est défini par la reprise des dispositions de l'article 2 du règlement (CE) de 2005, précité. Les auteurs ont toutefois ajouté le concept de métaux et pierres précieuses. Ils fondent cette extension sur le point 467 du rapport d'évaluation du GAFI qui note que: « Les autorités luxembourgeoises ont affirmé (...) sans autre justification à l'appui, que l'entrée d'or, de pierres précieuses au Luxembourg tombe sous l'application des dispositions de la LGDA (loi générale sur les Douanes et Accises) ». Au niveau des recommandations du point 492, la question n'est plus abordée. Sans entrer dans une discussion sur la portée du point 467 du rapport d'évaluation, le Conseil d'Etat voudrait relever que par l'inclusion des métaux et des pierres précieuses, le Luxembourg étend le champ d'application du règlement (CE) n° 1889/2005,</p>	<p>Art. 1^{er}. L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité compétente concernant le contrôle du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg <u>ainsi que pour le contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté tel que visé par le règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.</u></p> <p>Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par «argent liquide» :</p> <p>a) les instruments négociables au porteur, y compris les instruments monétaires au porteur tels que les chèques de voyage, les instruments négociables (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) qui sont soit au porteur, endossés sans restriction, libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci, et les instruments incomplets (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué ;</p> <p>b) les espèces (billets de banque et pièces</p>	
--	---	---	--

<p>de monnaie qui sont en circulation comme instruments d'échange); c) les métaux et pierres précieuses.</p> <p>Art. 3. Le transport, sous toute forme et par tout moyen, à partir du, en transit par ou vers le Luxembourg d'argent liquide doit être couvert en vertu d'une déclaration pour les contrôles d'argent liquide conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté ou en vertu d'une déclaration déposée par écrit ou par voie électronique auprès de l'Administration des douanes et accises suivant le modèle déterminé par règlement grand-ducal. Des formulaires vierges sont mis à disposition par l'Administration des douanes et accises.</p>	<p>précité, ce qui pose un problème de compatibilité de la loi avec les normes européennes. Dans la mesure où la loi en projet renvoie clairement à l'article 3 dudit règlement (CE), le champ d'application de la future loi ne pourra pas aller au-delà du champ d'application de ce règlement (CE). Le Conseil d'Etat demande en conséquence, sous peine d'opposition formelle, la suppression du point c) de l'article 2 de la future loi sur le contrôle du transport physique de l'argent liquide.</p> <p><i>Art. 3</i></p> <p>L'article 3 impose l'obligation de déclarer tout transport d'argent liquide. La référence à l'article 3 du règlement (CE) de 2005 met en évidence que la loi vise aussi les transports externes à l'Union. En ce qui concerne les transports nationaux, est exigée une déclaration auprès de l'Administration « suivant le modèle déterminé par règlement grand-ducal ».</p> <p>L'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 définit le montant à partir duquel il y a lieu de faire une déclaration et détermine les informations à fournir. Le texte de l'article sous examen de la loi en projet est muet sur ces questions. Or, ces éléments essentiels pour l'application de la loi ne sauraient pas être définis par un règlement grand-ducal. On ne saurait pas davantage raisonner en termes de renvoi implicite au règlement (CE). Le Conseil d'Etat insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, à voir préciser le montant et le contenu de la déclaration dans le texte de loi. Plutôt que de préciser que des formulaires vierges sont mis à disposition par l'Administration des douanes et accises, il serait indiqué de déterminer le contenu de ces déclarations et le montant à partir duquel il y a lieu de les établir.</p>	<p>de monnaie qui sont en circulation comme instruments d'échange); e) les métaux et pierres précieuses.</p> <p>« Art. 3</p> <p><u>1. Aux fins de l'exécution de l'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé, une déclaration doit être déposée à l'Administration des douanes et accises au lieu d'entrée ou de sortie de la Communauté européenne. Les informations sont fournies par écrit ou par voie électronique sur formulaire de déclaration mis à la disposition du déclarant par l'Administration des douanes et accises.</u></p> <p><u>2. Tout autre transport, sous toute forme et par tout moyen, à partir du, en transit par ou vers le Grand-Duché de Luxembourg d'argent liquide pour une valeur de 10.000 euros ou plus doit, sur demande des agents visés à l'article 4, être déclaré par toute personne physique accompagnant l'argent liquide ou par son propriétaire si l'argent n'est pas accompagné d'une personne physique. Les informations sont fournies par écrit sur formulaire de déclaration mis à la disposition du déclarant par l'Administration des douanes et accises.</u></p> <p><u>La déclaration contient les informations sur :</u></p> <p><u>a) le déclarant, y compris ses nom et prénoms, sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa nationalité;</u></p> <p><u>b) le propriétaire de l'argent liquide;</u></p> <p><u>c) le destinataire projeté de l'argent liquide;</u></p> <p><u>d) le montant et la nature de l'argent liquide;</u></p> <p><u>e) la provenance de l'argent liquide et l'usage qu'il est prévu d'en faire;</u></p> <p><u>f) l'itinéraire de transport;</u></p> <p><u>g) les moyens de transports. »</u></p>	
---	---	---	--

<p>Art. 4. Les infractions au présent titre sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire.</p> <p>Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.</p>	<p><i>Art. 4</i></p> <p>L'article 4 investit les agents de l'Administration des douanes et accises de la qualité d'officier de police judiciaire. Le texte est calqué sur celui des lois en matière de protection de l'environnement. Dans le respect du règlement (CE) n° 1889/2005 qui est directement applicable et ne saurait être « renationalisé » par la loi en projet, le Conseil d'Etat propose de rédiger le début de l'article 4 comme suit: «Les infractions à la présente loi ainsi qu'au règlement (CE) n° 1889/2005 (...) sont constatées ... ».</p> <p>Il rappelle en outre qu'il a toujours insisté sur la détermination légale des critères d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire ainsi que sur une formation spéciale et adéquate de ces fonctionnaires. Il renvoie, à cet égard, entre autre à son avis du 16 juillet 2010 concernant le projet de loi relative à la concurrence et abrogeant la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence (doc. parl. n° 5816⁶, pages 8 et 9).</p>	<p>Art. 4 Les infractions à la présente loi ainsi qu'au règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire.</p> <p><u>Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.</u></p> <p><u>Ils doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions sur les dispositions de la présente loi ainsi que du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.</u></p> <p><u>Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.</u></p>	
<p>Art. 5. Dans l'exercice de leur fonction visée au présent titre, les agents de l'Administration des douanes et accises, disposant des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises, sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage.</p> <p>Les agents de l'Administration des douanes et accises ont aussi le droit d'exiger la présentation de toute pièce établissant l'identité des personnes transportant de l'argent liquide et de requérir tous informations et documents sur la provenance et la destination de celui-ci.</p>	<p><i>Art. 5</i></p> <p>L'article 5 reprend le texte de l'article 3 du règlement grand-ducal de 2007, précité, qui renvoie aux pouvoirs de contrôle prévus par la loi générale sur les douanes et accises. Les auteurs du projet de loi ajoutent que les agents peuvent, pour l'application de la loi en projet, contrôler les personnes physiques, les moyens de transport, les bagages et qu'ils peuvent procéder à des contrôles d'identité et des contrôles sur l'origine et la destination de l'argent liquide. Faute d'explication dans le commentaire, le Conseil d'Etat n'a pas compris si les auteurs du texte entendent étendre les pouvoirs de contrôle, tels que définis au règlement grand-ducal de 2007 actuel, au motif que la loi générale serait insuffisante, ou s'ils veulent simplement clarifier les compétences de droit commun. La formulation « disposant des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale... » fait penser que cette dernière interprétation est à retenir. Le renvoi est ainsi opéré à l'article 182 de la loi générale sur les douanes et accises figurant au chapitre XX intitulé « Visites et recensements ». Le Conseil d'Etat se permet toutefois de relever que les règles sur les fouilles des véhicules prévues aux articles 48-10 et 48-11 du Code d'instruction criminelle sont formulées de manière sensiblement plus stricte que celles applicables en matière douanière</p>		

<p>Art. 6. Les informations obtenues au titre de l'article 3 et celles recueillies lors des contrôles visés aux articles 4 et 5 de la présente loi sont enregistrées et traitées par l'Administration des douanes et accises. Elles sont mises à la disposition du procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») et, le cas échéant, aux autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé.</p> <p>Art. 7. Lorsque les agents de l'Administration des douanes et accises constatent l'absence de déclaration ou réceptionnent une déclaration non véridique ou, dans tout autre cas, savent ou soupçonnent que l'argent liquide provient d'activités illégales telles que le blanchiment ou le financement du terrorisme, ils en informent sans délai la cellule de renseignement financier.</p> <p>Dans l'attente d'une réponse de la cellule de renseignement financier, les agents de l'Administration des douanes et accises retiennent l'argent liquide faisant l'objet de leur constat sans que le délai de rétention ne puisse excéder 24 heures à partir de l'information de la cellule de renseignement financier.</p> <p>La cellule de renseignement financier peut, avant l'expiration de ce délai, soit libérer l'argent liquide, soit instruire le blocage de celui-ci.</p> <p>L'instruction de la cellule de renseignement financier de bloquer l'argent liquide est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois qui prend cours à partir du premier jour suivant la rétention. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de</p>	<p>et il demande d'aligner les dispositions en projet aux exigences du Code d'instruction criminelle.</p> <p><i>Art. 6</i></p> <p>En ce qui concerne la transmission de données à la cellule de renseignement financier, le Conseil d'Etat propose, dans la logique de la modification de la loi sur l'organisation judiciaire, de viser directement la cellule de renseignement financier et non pas le procureur d'Etat agissant en cette qualité. Le Conseil d'Etat comprend le texte en ce sens qu'une transmission systématique de toutes les données est envisagée.</p> <p><i>Art. 7</i></p> <p>L'article sous examen reprend la logique de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004, précitée, dans la substance proposée dans le présent projet de loi. Le blocage, dont la durée reste ici limitée à 3 mois, pose, tout comme pour l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004, le problème des voies de recours. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations à l'endroit de l'article 4, point 20 du projet de loi sous examen. Le Conseil d'Etat a des doutes quant à la question de savoir si la simple absence de déclaration requiert une information de la cellule de renseignement financier.</p>	<p>Art. 6. Les informations obtenues au titre de l'article 3 et celles recueillies lors des contrôles visés aux articles 4 et 5 de la présente loi sont enregistrées et traitées par l'Administration des douanes et accises. Elles sont mises à la disposition du procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») et, le cas échéant, aux autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé. Elles sont mises à la disposition de la cellule de renseignement financier et, le cas échéant, des autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé.</p>	
---	---	--	--

<p>l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.</p> <p>Art. 8. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées au moyen d'un procès verbal qui doit contenir au moins les informations requises dans la déclaration, les circonstances de l'infraction et de la rétention ainsi que les déclarations du transporteur ou du propriétaire de l'argent liquide. Le procès verbal est transmis au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement qui transmet une copie à la cellule de renseignement financier.</p> <p>Art. 9. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies d'une amende de 125 à 25.000 euros. En cas de récidive, les peines sont portées au double. La confiscation d'une partie ou de la totalité de l'argent liquide peut être prononcée. »</p>	<p><i>Art. 8</i></p> <p>Ce texte est parfaitement superflu et peut être omis alors que les agents agissent en qualité d'officiers de police judiciaire.</p> <p><i>Art. 9</i></p> <p>Cet article détermine les sanctions pénales. Dans un souci de cohérence avec d'autres textes légaux, le Conseil d'Etat propose, sur base des articles 12 et 14 de la Constitution et sous peine d'opposition formelle, les modifications rédactionnelles suivantes: « Les infractions aux dispositions de l'article 3 de la présente loi ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 (...) sont punies d'une amende de <u>251</u> à 25.000 euros. En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double. Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation de l'argent liquide ».</p>	<p>Art. 8. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées au moyen d'un procès verbal qui doit contenir au moins les informations requises dans la déclaration, les circonstances de l'infraction et de la rétention ainsi que les déclarations du transporteur ou du propriétaire de l'argent liquide. Le procès verbal est transmis au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement qui transmet une copie à la cellule de renseignement financier.</p> <p><u>Art. 8.</u> Les infractions aux dispositions de l'article 3 de la présente loi ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé sont punies d'une amende de 251 à 25.000 euros. <u>En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double.</u> <u>Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation de l'argent liquide. »</u></p>	
<p>PARTIE III</p> <p>Art. 25. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une loi autonome qui a la teneur suivante:</p> <p>« Loi relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes</p> <p>Art. 1^{er}.</p>	<p>PARTIE III</p> <p><u>Article 25</u></p> <p>La partie III comporte un article 25 qui introduit une nouvelle « loi relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes entités et groupes ». Au niveau du libellé de l'article 25, le Conseil d'Etat préconise, comme pour l'article 24, la suppression du qualificatif « autonome ».</p> <p>L'adoption de cet instrument légal spécifique pour exécuter les actes des Nations Unies et de l'Union européenne fait encore suite à des recommandations formulées par le GAFI.</p> <p><i>Art. 1^{er}</i></p>	<p>Art. 25. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une loi qui a la teneur suivante :</p> <p>« Loi relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.</p> <p>Art. 1^{er}.</p>	

<p>(1) La présente loi a pour objet la mise en œuvre par le Grand-Duché de Luxembourg des interdictions et mesures restrictives décidées à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, par :</p> <p>(a) les résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par</p> <p>(b) les actes de l'Union européenne suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les positions communes adoptées avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne ; - les décisions adoptées depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; - les règlements adoptés avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne, et - les règlements adoptés depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. <p>(2) La mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (1) peut comporter, à l'égard d'Etats, de régimes politiques, de personnes physiques et morales, d'entités ou de groupes</p>	<p>Cet article définit, au paragraphe 1^{er}, les références internationales et européennes de la nouvelle loi en projet. Comme le relève à juste titre le commentaire, c'est en principe l'Union européenne qui est compétente pour la mise en œuvre de mesures à caractère économique et financier imposées par des résolutions des Nations Unies, même si l'Union en tant que telle n'est pas membre de l'ONU. L'Union agit par voie d'actes directement applicables. Le même caractère d'applicabilité directe vaut pour les règlements adoptés au titre de l'article 249 du Traité CE ou de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p> <p>La compétence du Luxembourg n'est dès lors entière que pour l'exécution des résolutions du Conseil de sécurité ne relevant pas de la compétence de l'Union européenne. Dans le cadre des règlements ou autres actes communautaires, la compétence du Luxembourg se limite à l'exécution et à la sanction. Cette mise au point souligne l'importance toute relative de la loi en projet.</p> <p>Le paragraphe 2 détermine les mesures à appliquer au niveau national. Le Conseil d'Etat propose pour le début du paragraphe le libellé suivant: « La mise en œuvre des actes visés au paragraphe précédent peut comporter ... <i>(suite inchangée)</i> ».</p>	<p>(1) La présente loi a pour objet la mise en œuvre par le Luxembourg des interdictions et mesures restrictives adoptées en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, par :</p> <p>(a) les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies qui figurent à l'annexe de la présente loi pour en faire partie intégrante, ainsi que par</p> <p>(b) les actes de l'Union européenne qui sont référencés par le ministre des Finances et publiés conformément à l'article 5.</p> <p>(2) La mise en œuvre des actes visés au paragraphe (1) peut comporter, à l'égard des personnes physiques et morales, entités ou groupes concernés :</p>	
--	---	--	--

<p>concernés :</p> <p>(a) l'interdiction ou la restriction d'activités commerciales, industrielles, économiques ou financières de toute nature, directes ou indirectes ;</p> <p>(b) la saisie de biens meubles et immeubles, le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques ;</p> <p>(c) l'interdiction ou la restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec un pays, un régime, leurs bénéficiaires ou toute autre personne, entité ou groupe y associé, une entreprise ou une organisation sous contrôle étranger ou avec leurs agents, employés ou intermédiaires ;</p> <p>(d) l'interdiction ou la restriction d'entrée, de séjour et de transit par rapport au territoire luxembourgeois ou de délivrance de visas et de tout autre document de voyage, d'identité ou de séjour au Luxembourg, à quelque titre que ce soit, et</p> <p>(e) l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.</p> <p>(3) Les interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (2) s'imposent aux Luxembourgeois, personnes physiques et morales, ainsi que à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois.</p> <p>Art. 2.</p> <p>(1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1^{er} sont adoptées par voie de règlements grand-ducaux, la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés demandée en son avis. Ces règlements peuvent déroger aux lois existantes, sans pouvoir les modifier.</p>	<p>Le paragraphe 3 définit le champ d'application de la loi par référence au critère de la compétence territoriale et personnelle. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de la référence à la compétence personnelle qui n'est pas dans la logique de l'application et de la sanction des règlements de l'Union européenne. Le commentaire ne donne aucune explication sur ce point.</p> <p><i>Art. 2</i></p> <p>Le Conseil d'Etat doit marquer son opposition formelle à l'article sous rubrique qui vise l'adoption de règlements grand-ducaux d'exécution qui peuvent déroger aux lois existantes. En effet, le mécanisme envisagé n'est pas conforme à l'article 32 de la Constitution, alors que les auteurs prévoient l'adoption de règlements grand-ducaux dans une matière réservée</p>	<p>(a) l'interdiction ou la restriction d'activités financières de toute nature ;</p> <p>(b) la saisie de biens meubles et immeubles, le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques détenues ou contrôlées, directement, indirectement ou conjointement, avec ou par une personne, entité ou groupe visés par la présente loi ou par une personne agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou</p> <p>(c) l'interdiction ou la restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec une personne, entité ou groupe visés par la présente loi.</p> <p>(3) Les interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (2) s'imposent aux Luxembourgeois, personnes physiques et morales, ainsi qu'à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois.</p> <p>Art. 2.</p> <p>Sans préjudice des définitions prévues le cas échéant par les résolutions et actes visées à l'article 1^{er} (1), il y a lieu d'entendre, aux termes de la présente loi, par :</p> <p>1) «interdiction et mesure restrictive» : le fait d'interdire ou de restreindre des activités commerciales, économiques ou</p>	
--	--	---	--

<p>(2) Le Conseil d'Etat est tenu d'émettre son avis sur les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) dans le délai fixé par le Gouvernement en conseil qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrables. Passé ce délai, ces règlements peuvent être adoptés en l'absence de l'avis du Conseil d'Etat.</p> <p>(3) Les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) sont dispensés de l'avis des chambres professionnelles prévues par la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.</p>	<p>à la loi. Ledit article 32 exige que la loi détermine les fins, les conditions et les modalités des futurs règlements. Se pose ici la question de savoir si la désignation des autorités nationales compétentes peut se faire par voie de règlement grand-ducal sans que la loi n'ait, au moins, déterminé la liste des autorités compétentes par rapport à leur domaine de compétence. Plus important, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution ne permet pas d'adopter des règlements dérogeant aux lois existantes.</p> <p>Les auteurs du texte semblent être victimes d'une confusion de genre entre les paragraphes 3 et 4 de l'article 32 de la Constitution. Le paragraphe 4 permet d'adopter des règlements grand-ducaux en cas d'urgence, dérogatoires, le cas échéant, à des lois. Leur adoption se fait directement sur la base de la Constitution et ne nécessite pas une loi du type de celle prévue sous l'article 25 du projet de loi. La validité de ces règlements est toutefois limitée dans le temps, ce qui ne semble pas être le cas des règlements d'exécution dont question à l'article 2 de la nouvelle loi spécifique. Le paragraphe 4 de l'article 32 de la Constitution a pris la succession des anciennes lois habilitantes qui ont disparu. C'est donc à tort que les auteurs du projet de loi considèrent que la nouvelle loi constitue une loi habilitante.</p> <p>Les règlements grand-ducaux basés sur l'article 32, paragraphe 3, constituent des règlements dont l'adoption se fait d'après la procédure ordinaire. En cas d'urgence, le Grand-Duc peut toujours se dispenser de l'avis du Conseil d'Etat. Même si le législateur peut prévoir des procédures et délais spécifiques pour consulter le Conseil d'Etat à propos de règlements dans certaines matières, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité du paragraphe 2 de l'article 2. Le paragraphe 2 de l'article 2 est dès lors parfaitement superflu et doit être supprimé.</p>	<p>financières ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou avec toute autre personne, groupe et entité ;</p> <p>2) «fonds» : les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris notamment le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créance, les instruments de la dette au niveau public ou privé, les titres négociés et les actions et autres titres de participation, les certificats de titre, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, ainsi que tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation ;</p> <p>3) «gel des fonds» : toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à des fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille ;</p> <p>4) «ressources économiques» : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers,</p>	
---	---	---	--

<p>Art. 3.</p> <p>(1) Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 désignent la ou les autorités nationales qui sont compétentes afin d'assurer la surveillance et le contrôle de l'exécution des mesures qu'ils mettent en œuvre.</p> <p>(2) A ce titre, les autorités nationales désignées sont compétentes, chacune en ce qui la concerne, pour traiter de toute question relative à l'exécution des interdictions et mesures restrictives, y compris toutes questions et contestations de la part des personnes physiques et morales obligées de les appliquer. Dans l'exercice des missions visées par la présente loi et ses règlements d'exécution, les autorités nationales désignées peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.</p> <p>(3) Les autorités nationales désignées sont également compétentes pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux interdictions et mesures restrictives imposées, si les résolutions et actes visés à l'article 1^{er} (1) permettent de telles dérogations, et dans les conditions y prévues.</p> <p>(4) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et</p>	<p><i>Art. 3</i></p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat renvoie à ses critiques quant à l'absence de désignation des autorités nationales investies de la mission de contrôle et de surveillance.</p> <p>Le paragraphe 2 se caractérise par une imprécision totale en ce qui concerne le contenu de la mission de contrôle; le texte se réfère à « toute question relative à l'exécution », « y compris toutes questions et contestations »; les autorités non autrement définies par la loi en projet « peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs y compris de sanction dont elles sont investies ». Les mesures restrictives se situant dans le domaine économique et financier, il devrait être possible de désigner, selon la catégorie de mesures visée au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, l'autorité compétente et de faire référence aux pouvoirs dont elle est investie au titre de sa loi organique.</p> <p>Le Conseil d'Etat ne comprend pas la logique du paragraphe 4. Quelle est la finalité de l'obligation imposée aux opérateurs économiques d'informer les autorités nationales compétentes de l'exécution des mesures restrictives? En toute logique, il appartient aux autorités de contrôle d'assumer leur mission de surveillance sans attendre d'être informées par les opérateurs de l'application concrète de la mesure restrictive.</p> <p>Pour des raisons de sécurité juridique et sur base des exigences constitutionnelles évoquées à l'endroit de l'article 2 de la loi envisagée dans la partie III de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 3 sous avis.</p>	<p>qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour des fonds, des biens ou des services ;</p> <p>5) «gel de ressources économiques» : toute action visant à empêcher leur utilisation aux fins d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque nature que ce soit, y compris notamment leur vente, leur location ou leur hypothèque ;</p> <p>6) «services financiers» : tout service de type financier, y compris tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers.</p> <p>Art. 3.</p> <p>(1) Le ministre des Finances est compétent afin d'assurer la surveillance et le contrôle de l'exécution de la présente loi. A ce titre, il peut traiter toute question relative à l'exécution des interdictions et mesures restrictives, y compris toutes questions de la part des personnes physiques et morales obligées de les appliquer.</p> <p>(2) Le ministre des Finances est également compétent pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux interdictions et mesures restrictives imposées, si les résolutions et actes visés à l'article 1^{er}(1) permettent de telles dérogations, et dans les conditions y prévues.</p> <p>(3) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi informent le ministre des Finances de l'exécution de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.</p> <p>(4) La Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances, chaque autorité en ce qui la concerne, sont chargées de la surveillance prudentielle des professionnels qui relèvent</p>	
---	---	--	--

<p>mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution informent la ou les autorités nationales compétentes désignées de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'un Etat, d'un régime politique, d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.</p>		<p>de leur compétence aux fins de la mise en œuvre de la présente loi. A cette fin, elles peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.</p>	
<p>Art. 4.</p> <p>(1) Lorsque des interdictions et mesures restrictives déterminées par les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 concernent de manière ciblée des personnes physiques et morales, des entités ou des groupes, les autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 sont chargées de dresser et de tenir à jour la ou, le cas échéant, les listes y afférentes, chacune dans le cadre de ses compétences légales et réglementaires. Ces règlements grand-ducaux déterminent également les modalités de la publication de ces listes, qui est à effectuer par une publication au Mémorial ou par un site Internet.</p> <p>(2) La liste visée au paragraphe (1) comporte les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes désignés par les résolutions visées à l'article 1^{er} (1)(a), qui sont inscrits d'office sur la liste sans autre forme de procédure, ainsi que ceux désignés par la ou les autorités nationales visées à l'article 3 sur leur propre initiative, conformément à la procédure prévue au paragraphe (4).</p> <p>(3) En ce qui concerne les personnes physiques</p>	<p><i>Art. 4</i></p> <p>Le Conseil d'Etat ne comprend pas la logique ni le mécanisme d'application des listes dont question dans l'article sous examen. Sur le plan strictement juridique, il émet des réserves formelles par rapport à un dispositif qualifié par les auteurs de « cœur du système ».</p> <p>Les actes internationaux et européens désignent, en principe avec précision, les Etats, entités, groupes ou personnes qui font l'objet des mesures restrictives; dans certains cas, ces actes supranationaux font référence à des listes qui peuvent être modifiées ou contiennent de telles listes. Les règlements grand-ducaux dont question à l'article 2 devraient normalement reprendre ces indications. Si une liste internationale est modifiée, le règlement doit être adapté en conséquence.</p> <p>De façon plus générale, le Conseil d'Etat relève que, dans la mesure où ces listes figurent le plus souvent dans des textes internationaux contraignants et directement applicables, la reprise de cette liste dans un règlement grand-ducal est superflue.</p> <p>Le système envisagé aboutit à une structure complexe dont la légalité est sujette à caution. Quel est le lien entre l'acte international, le règlement grand-ducal</p>	<p>Art. 4.</p> <p>(5) Le ministre des Affaires étrangères est désigné comme autorité compétente afin de communiquer, en accord avec le ministre des Finances, au Comité des Nations Unies créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 les personnes physiques et morales, entités et groupes, ainsi que toutes les informations y relatives, aux fins de leur inscription sur la liste récapitulative des Nations Unies, conformément aux paragraphes 8 et suivants de la résolution 1904 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.</p> <p>Art. 4.</p> <p>(1) Le ministre des Finances dresse et tient à jour la liste des personnes physiques et morales, entités ou groupes qui sont concernés de manière ciblée par les interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1^{er}.</p> <p>(2) La liste visée au paragraphe (1) comporte les personnes physiques et morales, entités ou groupes désignés par les résolutions visées à l'article 1^{er}(1)(a), qui sont inscrites d'office sur la liste sans autre forme de procédure, ainsi que ceux désignés sur l'initiative propre du ministre des Finances, conformément à la procédure prévue au paragraphe (4).</p> <p>(3) La liste des personnes physiques et morales, entités ou groupes désignés en vertu des actes visés à l'article 1^{er}(1)(b) et qui tombent dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures</p>	

<p>et morales, les entités ou les groupes désignés en vertu de l'article 1^{er} (1) b), les autorités nationales visées à l'article 3 veillent à ce que les personnes physiques et morales tenues à appliquer les interdictions et mesures restrictives en cause puissent s'informer sur les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes concernés.</p> <p>(4) L'autorité nationale compétente visée à l'article 3 procède, de sa propre initiative, à l'inscription de personnes physiques et morales, d'entités et de groupes sur la liste visée au paragraphe (1) lorsqu'elle dispose d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité compétente à l'égard des personnes physiques et morales, des entités et des groupes visés, qu'il s'agisse de l'ouverture d'enquêtes, de poursuites ou d'une condamnation pour un acte terroriste, basé sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles, qui justifient la présomption que ces personnes physiques et morales, entités et groupes ont commis, tenté de commettre ou vont commettre, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, un des actes prévus par les interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1^{er} (1), ou qu'ils ont facilité, tenté de faciliter ou vont faciliter un tel acte. A cette fin, les autorités nationales désignées peuvent considérer toutes informations leur communiquées par d'autres autorités judiciaires, policières ou administratives, tant nationales qu'étrangères ou internationales.</p> <p>(5) Dès la prise de la décision d'inscription visée au paragraphe (4), l'autorité nationale compétente notifie cette décision à la personne physique ou morale, à l'entité ou au groupe concerné, avec les éléments de fait qui la justifient. Cette notification est faite par courrier recommandé avec accusé de réception à la dernière adresse connue ou, à défaut, moyennant la publication d'un avis dans au moins trois médias appropriés, choisis en fonction de la nationalité, de la résidence et du lieu de séjour des personnes, entités et groupes concernés.</p>	<p>adopté en vertu de la loi et la liste, sachant que cette dernière peut être adaptée par l'autorité compétente au risque de ne plus correspondre aux indications figurant dans l'acte international ou dans le règlement? Une autorité administrative chargée d'appliquer un règlement ne saurait, par le biais d'une nouvelle espèce d'habilitation, être autorisée à étendre le champ d'application de sa mission légale.</p> <p>Les auteurs du projet soulignent encore que le mécanisme envisagé permet d'établir des listes nationales autonomes par rapport aux listes internationales ou européennes. Or, la loi en projet vise à instituer un mécanisme permettant d'exécuter des mesures restrictives supranationales par voie de règlements grand-ducaux. Son objet n'est pas de créer un système de listes qui peuvent être modifiées de la seule initiative des autorités nationales, au risque de couvrir des entités, groupes ou personnes qui ne seraient pas visés par l'acte international et par le règlement grand-ducal. Or, c'est ce que les paragraphes 2 et 4 de l'article 4 prévoient précisément.</p> <p>Le régime des listes nationales soulève dès lors un double problème de concordance avec les actes internationaux dont l'exécution est le seul objectif de la loi et de respect par les autorités nationales de surveillance de la hiérarchie des normes entre loi, règlement grand-ducal et liste.</p> <p>Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la notification de la décision d'inscription à l'entité, au groupe ou à la personne visée. Est-ce que cela signifie qu'il y a lieu de notifier une mesure restrictive à un groupe terroriste ou à une personne physique? Que signifie le paragraphe 6 qui consacre le droit du destinataire d'exprimer son point de vue?</p> <p>Pour des raisons de sécurité juridique et par référence aux exigences constitutionnelles évoquées à l'endroit de l'article 2 de la loi envisagée à la partie III, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 4 sous avis. L'article 4 est dès lors à supprimer sinon à reformuler dans le sens des observations qui précèdent.</p>	<p>spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme est publiée par le ministre des Finances conformément à l'article 5, dernière phrase.</p> <p>(4) Le ministre des Finances procède également, de sa propre initiative et sur avis du ministre des Affaires étrangères, à l'inscription sur la liste visée au paragraphe (1) des personnes physiques et morales, entités et groupes :</p> <p>(a) qui tombent dans le champ d'application de l'article 4 de la position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et</p> <p>(b) au sujet desquels il dispose d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité compétente à l'égard des personnes physiques et morales, entités et groupes visés, qu'il s'agisse de l'ouverture d'enquêtes, de poursuites ou d'une condamnation pour un acte terroriste, basée sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles, qui justifient la présomption que ces personnes physiques et morales, entités et groupes ont commis, tenté de commettre ou vont commettre, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, un des actes prévus par les interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1^{er}, ou qu'ils ont facilité, tenté de faciliter ou vont faciliter un tel acte.</p> <p>A cette fin, le ministre des Finances peut considérer toutes informations lui communiquées par des autorités judiciaires, policières ou administratives, nationales, étrangères ou internationales.</p> <p>(5) Dès la prise de la décision d'inscription visée au paragraphe (4), le ministre des Finances notifie cette décision à la personne physique ou morale, l'entité ou le groupe</p>	
--	--	---	--

<p>(6) La notification visée au paragraphe (5) comporte l'information que le destinataire peut exprimer son point de vue concernant la décision prise à son égard ou la contester dans un délai imparti qui ne peut être inférieur à un mois. Si des observations sont formulées, l'autorité nationale compétente réexamine sa décision à la lumière de ces observations et communique ses conclusions à la personne physique ou morale, à l'entité ou au groupe concerné.</p>		<p>concerné, avec les éléments de fait qui la justifient. Cette notification est faite par courrier recommandé avec accusé de réception à la dernière adresse connue ou, à défaut, moyennant la publication d'un avis dans au moins trois médias appropriés, choisis en fonction de la nationalité, de la résidence et du lieu de séjour des personnes, entités et groupes concernés.</p>	
<p>Art. 5.</p> <p>(1) Les autorités nationales compétentes sont tenues de procéder au moins une fois par an au réexamen des décisions d'inscription prises en vertu de l'article 4 (4) afin d'éviter qu'une personne physique ou morale, une entité ou un groupe n'y reste inscrit plus longtemps que nécessaire.</p> <p>(2) Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 peuvent prévoir l'instauration d'un comité de suivi ayant pour mission générale d'assurer le suivi et la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le comité de suivi est présidé par un représentant d'une des autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 (1). Pour le surplus, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité de suivi peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.</p>	<p><i>Art. 5</i></p> <p>Cet article prévoit, au paragraphe 1^{er}, le réexamen des listes. La suppression du mécanisme des listes, conformément à l'observation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 4, implique la suppression de ce paragraphe.</p> <p>Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité du comité de suivi dont question au paragraphe 2. Ce « comité de suivi » aura « pour mission générale » « d'assurer le suivi »! Comme ce texte est dépourvu de toute valeur normative et de toute portée concrète, le Conseil d'Etat insiste sur sa suppression. S'il était nécessaire d'assurer la coopération entre plusieurs autorités nationales compétentes, <i>quod non</i>, il faudrait le dire et l'organiser.</p>	<p>(6) La notification visées au paragraphe (5) comporte l'information que le destinataire peut exprimer son point de vue concernant la décision prise à son égard ou la contester dans un délai imparti qui ne peut être inférieur à un mois. Si des observations sont formulées, le ministre des Finances réexamine sa décision à la lumière de ces observations et communique sa décision finale à la personne physique ou morale, l'entité ou le groupe concerné.</p> <p>Art. 5.</p> <p>La liste des personnes physiques et morales, entités et groupes visés à l'article 4(2) est publiée au Mémorial par le ministre des Finances après avoir été dressée pour la première fois et après chaque modification. La publication des actes de l'Union européenne visés à l'article 1^{er}(1)(b) au Journal officiel de l'Union européenne vaut publication au Mémorial pour les besoins de l'exécution de la présente loi. La référence de cette publication ainsi que de la liste visée à l'article 4(3) est publiée par le biais d'un site Internet du ministre des Finances.</p>	
<p>Art. 6.</p> <p>(1) Lorsqu'un règlement grand-ducal vise à mettre en œuvre une ou plusieurs résolutions</p>	<p><i>Art. 6</i></p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Le ministre des Finances est tenu de procéder</p>	

<p>visées à l'article 1^{er} (1) (a), cette ou ces résolutions sont publiées au Mémorial en annexe du règlement grand-ducal en question.</p> <p>(2) Pour ce qui est des actes de l'Union européenne visés à l'article 1^{er} (1) (b), leur publication au Journal officiel de l'Union européenne tient lieu de publication au Mémorial. La référence de cette publication est indiquée conformément à l'article 4(1), dernière phrase.</p> <p>Art. 7.</p> <p>(1) Un recours en annulation peut être introduit devant le tribunal administratif contre les décisions d'inscription visées à l'article 4 (4) endéans les quinze jours à partir de la notification de la décision prévue par l'article 4 (5). Le recours doit être introduit par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.</p> <p>(2) Le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe. La procédure est orale. Le tribunal s'assure que le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été</p>	<p>ne s'oppose pas à la possibilité de publier les résolutions du Conseil de sécurité. Il n'en voit toutefois pas l'utilité au regard de la publication du règlement grand-ducal qui comprend nécessairement toutes les indications pertinentes. Dans la propre logique des auteurs du projet, la publication de la résolution est d'autant moins compréhensible que l'acte décisif au Luxembourg sera la liste « adaptable » par l'autorité nationale, sans souci de conformité avec la résolution.</p> <p>Juridiquement, la publication de la résolution ne se justifie pas si cette résolution est exécutée par un acte de l'Union européenne, même si le Luxembourg doit mettre en œuvre et sanctionner cet acte communautaire par un règlement grand-ducal adopté au titre de la loi en projet.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 2, il est erroné de dire que la publication au Journal officiel de l'Union européenne tient lieu de publication nationale. La publication au Journal officiel de l'Union a, pour les actes européens, la valeur de la publication au Mémorial des normes luxembourgeoises. Si les auteurs estiment devoir insérer un renvoi au Journal officiel de l'Union, il suffit de dire que, dans la publication du règlement grand-ducal, il est fait référence à la publication européenne. De façon encore beaucoup plus simple, il suffira, dans le règlement grand-ducal, d'ajouter à la citation de l'acte européen entre parenthèses la formule (publié au JOUE ...). Nul besoin d'ailleurs de préciser cela dans la loi. Dans cette optique, l'article 6 peut parfaitement être omis.</p> <p><i>Art. 7</i></p> <p>L'article 7 prévoit un système de recours contre l'inscription sur la liste visée à l'article 4. Un abandon ou une refonte de l'article 4 devraient impliquer la suppression ou une révision fondamentale de l'article sous examen.</p>	<p>au moins une fois par an au réexamen des décisions d'inscription prises en vertu de l'article 4(4) afin d'éviter qu'une personne physique ou morale, une entité ou un groupe n'y reste inscrite plus longtemps que nécessaire.</p> <p>Art. 7.</p> <p>(1) Un recours en annulation peut être introduit devant le tribunal administratif contre les décisions d'inscription visées à l'article 4(4) endéans les quinze jours à partir de la notification de la décision prévue par l'article 4(5). Le recours doit être introduit par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.</p> <p>(2) Le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe. La procédure est orale. Le tribunal</p>	
--	---	--	--

<p>convoquées. Sur demande justifiée des parties, le tribunal peut accorder des remises.</p> <p>(3) Les parties peuvent interjeter appel contre le jugement du tribunal administratif par une requête à déposer au greffe de la Cour administrative. Sous peine de forclusion, cette requête est à déposer endéans les quinze jours de la notification du jugement. Pour le surplus, les dispositions du paragraphe (2) sont applicables en instance d'appel.</p> <p>(4) En cas d'annulation d'une décision d'inscription sur la liste de l'autorité nationale compétente, le jugement ou l'arrêt en cause ne sort ses effets qu'à l'expiration d'un délai de trois mois qui court à partir du jour du prononcé.</p> <p>(5) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables.</p> <p>Art. 8. Le respect des interdictions et mesures restrictives visées par la présente loi et ses règlements d'exécution fait partie des obligations professionnelles auxquelles les professionnels des différents secteurs concernés sont tenus, sous peine des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.</p> <p>Art. 9. L'application des interdictions et mesures restrictives, opérée de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions communautaires directement applicables ou à la présente loi et à ses règlements d'exécution, n'entraîne, pour la personne physique ou morale qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune</p>	<p><i>Art. 8</i></p> <p>Ce texte est parfaitement superflu. Le respect de la loi et des règlements d'exécution, de même que des actes européens s'impose même sans référence au qualificatif d'obligations professionnelles.</p> <p><i>Art. 9</i></p> <p>Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du projet de loi de protéger les opérateurs économiques de bonne foi contre des actions en responsabilité de la part de personnes qui ont fait l'objet de mesures restrictives. Il a également noté que la disposition sous examen est inspirée de l'article 6 du règlement (CE)</p>	<p>s'assure que le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Sur demande justifiée des parties, le tribunal peut accorder des remises.</p> <p>(3) Les parties peuvent interjeter appel contre le jugement du tribunal administratif par une requête à déposer au greffe de la Cour administrative. Sous peine de forclusion, cette requête est à déposer endéans les quinze jours de la notification du jugement. Pour le surplus, les dispositions du paragraphe (2) sont applicables en instance d'appel.</p> <p>(4) En cas d'annulation d'une décision d'inscription sur la liste du ministre des Finances, le jugement ou l'arrêt en cause ne sort ses effets qu'à l'expiration d'un délai de trois mois qui court à partir du jour de son prononcé.</p> <p>(5) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables.</p> <p>Art. 8.</p> <p>L'application des interdictions et mesures restrictives, opérée de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions communautaires directement applicables ou à la présente loi, n'entraîne, pour la personne physique ou morale qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'elle résulte d'une négligence.</p> <p>Art. 9.</p> <p>(1) La divulgation de bonne foi aux autorités visées à l'article 3 par un professionnel, ou un employé ou un dirigeant d'un tel professionnel, d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi ne constitue pas une violation d'une quelconque</p>	
---	---	---	--

<p>responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il ne soit établi qu'elle résulte d'une négligence.</p> <p>Art. 10.</p> <p>(1) La divulgation de bonne foi aux autorités nationales visées à l'article 3 par un professionnel, ou un employé ou un dirigeant d'un tel professionnel, d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi et des règlements pris en son exécution ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.</p> <p>(2) Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi et des règlements pris en son exécution entre les autorités nationales visées à l'article 3 et les différentes autorités compétentes nationales, étrangères et internationales.</p>	<p>n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan. Il relève que l'article 5, paragraphe 4 de la loi précitée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme comprend déjà une disposition similaire.</p> <p><i>Art. 10</i></p> <p>L'article 10 reprend la disposition de l'article 5, paragraphe 4, de la loi du 12 novembre 2004, précitée.</p>	<p>restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.</p> <p>(2) Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi entre les autorités visées à l'article 3 et les différentes autorités compétentes nationales, étrangères et internationales.</p> <p>Art. 10.</p> <p>(1) Il est instauré un comité, composé du ministre des Finances ou d'un représentant par lui désigné, qui le préside, ainsi que, respectivement, d'un représentant de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, du Commissariat aux Assurances, de la Cellule de Renseignement Financier et du ministre des Affaires étrangères.</p> <p>(2) Le comité a comme mission générale d'assurer le suivi et la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi.</p> <p>(3) Le comité se réunit régulièrement et au moins trois fois par an sur convocation de son président ou encore à l'initiative conjointe de deux autres membres. Le comité peut inviter à ses réunions, en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'autres autorités publiques, judiciaires ou administratives, des experts externes, ainsi que des représentants des personnes physiques et morales qui sont tenues d'appliquer les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi.</p> <p>(4) Pour le surplus, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité de suivi peuvent être</p>	
--	--	---	--

<p>Art. 11.</p> <p>(1) Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.</p> <p>(2) Les dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution ne s'appliquent qu'aux infractions commises après leur entrée en vigueur, même si ces infractions correspondent à des mesures prévues par les textes internationaux visés à l'article 1^{er} qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »</p>	<p><i>Art. 11</i></p> <p>Le paragraphe 2 est superflu et est à omettre.</p>	<p>déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>Art. 11.</p> <p>Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. »</p>	
--	---	--	--

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

AT/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6168 Projet de loi
 - portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
 - et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi

2. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification
 - 1) du Code du Travail
 - 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - 4) du Code d'instruction criminelle et
 - 5) du Code pénal
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents: M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Roger Negri en remplacement de Mme Lydie Err, M. Claude Haagen en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Clement en remplacement de M. Paul-Henri Meyers, M. Fernand Etgen en remplacement de Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg et Mmes Claudine Konsbruck et Katja Kremer, du Ministère de la Justice

M. Robert Biwer et Mme Annabelle Rossi, du Commissariat aux Affaires maritimes

Mme Anne Tescher, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Xavier Bettel, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Jean-Louis Schiltz

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. **6168** **Projet de loi**

- portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

M. Gilles Roth est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de loi 6168 pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. A noter que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible le 21 septembre 2010.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants:

- La ratification de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ainsi que du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental est exigée par le Groupe d'Action financière (GAFI) dans le contexte du financement du terrorisme. Le Luxembourg étant par ailleurs le seul Etat-membre de l'UE n'ayant pas encore ratifié la Convention et le Protocole précités.

- Les représentants du Commissariat aux Affaires maritimes soulignent que la Convention s'applique également aux actes de piraterie en permettant de traiter les pirates comme des terroristes.

- Répondant à une question afférente, les représentants du Commissariat aux Affaires maritimes précisent que le code disciplinaire et pénal pour la marine n'a été que peu appliqué depuis son entrée en vigueur.

2. **6104** **Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification**
1) du Code du Travail
2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
4) du Code d'instruction criminelle et
5) du Code pénal

M. Gilles Roth est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de loi 6104 pour les détails duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs et au commentaire des articles repris dans le document parlementaire afférent. Le projet de loi s'inspire directement des recommandations de l'OECD et du GRECO par rapport aux moyens de lutte contre la corruption, formulées dans le cadre des évaluations régulières du Luxembourg par les deux organismes précités. En bref, le projet de loi introduit plusieurs nouveautés en matière de lutte contre la corruption: introduction d'une protection des donneurs d'alerte (*whistleblowers*) dans le Code du Travail; reprise de cette même protection des *whistleblowers* dans le statut des fonctionnaires; élargissement à tous les agents publics de l'obligation des fonctionnaires de signaler des infractions pénales; suppression de la condition de la double incrimination pour les délits commis à l'étranger par des ressortissants luxembourgeois; adaptations ponctuelles de la terminologie dans le Code pénal.

M. le Ministre de la Justice signale qu'une difficulté a surgi en cours de route. Le Ministre du Travail vient de le rendre attentif au fait que les nouveaux articles introduits par le présent projet de loi au Code du Travail seraient classés de manière incorrecte. Le Ministère du Travail propose d'intégrer les dispositions au Livre II du Code sous un nouveau Titre VII qui contiendrait dès lors les articles L.271-1 et L.271-2. M. le Ministre de la Justice estime qu'il faudra suivre les recommandations du Ministre du Travail, à qui incombe la tâche de veiller à la cohérence du Code du Travail. Voilà pourquoi il a y lieu d'amender l'articler premier du projet de loi sous rubrique.

La Commission procède à l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. A noter que la Haute Corporation se rallie en principe à toutes les dispositions du projet de loi.

A. MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL

Article 1er

L'article 1er du projet de loi sous examen introduit un nouveau chapitre dans le Code du Travail visant à protéger les salariés ayant été confrontés dans le cadre de leur emploi à des faits de corruption, de trafic d'influence ou de prise illégale d'intérêts. L'article 1er ajoute au Livre Premier, Titre II du Code du Travail un Chapitre VIII nouveau, libellé comme suit: « Chapitre VIII – Protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts » et comportant deux nouveaux articles L.128-1 et L.128-2.

Or, le Ministère du Travail est d'avis que le nouveau chapitre sur la protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts devrait plutôt être intégré au Livre II du Code sous un nouveau Titre VII après le Titre VI relatif au traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance des

salariés sur le lieu de travail alors que le Livre Premier traite exclusivement des relations individuelles et collectives du travail. A la lumière des remarques formulées par le Ministère du Travail, il y a lieu d'amender l'article 1er en reclassant les dispositions au Livre II, Titre VII du Code du Travail.

L'article I se lit dorénavant comme suit :

« **Art. I.**– Il est ajouté au ~~Livre Premier du Titre~~ **Livre II** du Code du Travail un ~~Chapitre VIII~~ **Titre VII** nouveau, libellé comme suit:

„~~Chapitre VIII~~ Titre VII – Protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts

Art. ~~L. 128-1.~~ L.271-1.

(1) *Le salarié ne peut faire l'objet de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un fait qu'il considère, de bonne foi, comme étant constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence aux termes des articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, que ce fait soit l'œuvre de son employeur ou de tout autre supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur.*

(2) *De même, aucun salarié ne peut faire l'objet de représailles pour avoir signalé un tel fait à un supérieur hiérarchique ou aux autorités compétentes ou pour en avoir témoigné.*

(3) *Toute stipulation contractuelle ou tout acte contraire aux paragraphes (1) et (2), et notamment toute résiliation du contrat de travail en violation de ces dispositions, est nul de plein droit.*

(4) *En cas de résiliation du contrat de travail, le salarié peut demander dans les quinze jours qui suivent la notification de la résiliation, par simple requête au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité de la résiliation du contrat de travail et d'ordonner son maintien, ou le cas échéant sa réintégration conformément aux dispositions de l'article L. 124-12, paragraphe (4).*

(5) *L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel qui est porté par simple requête, dans les quarante jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat président la Chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.*

(6) *Les convocations par voie de greffe prévues aux paragraphes (4) et (5) contiennent sous peine de nullité les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.*

(7) *Le salarié qui n'a pas invoqué la nullité de son licenciement et demandé le maintien ou le cas échéant la réintégration conformément au paragraphe (4) du présent article, peut encore exercer l'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail sur la base des articles L. 124-11 et L. 124-12.*

Art. ~~L. 128-2.~~ L.271-2.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-11 du Code du Travail, dès qu'un salarié établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer qu'il a été victime de représailles prohibées en vertu de l'article L. 128-1, il

incombe à l'employeur de prouver que ces faits sont justifiés par d'autres éléments objectifs. « »

*

Par ailleurs, les membres de la Commission se livrent à un échange de vues au sujet du cas particulier du délégué du personnel.

Par suite d'une jurisprudence, il importe d'apporter une précision quant aux voies de recours du salarié protégé. Un arrêt de la Cour supérieure de Justice du 29 octobre 2009 confirme une décision de 2006 en matière de protection contre le licenciement des délégués du personnel. Ces dispositions légales instaurent, comme le projet de loi sous rubrique, une action en nullité du licenciement illégal. La même action existe aussi en matière de protection de la femme enceinte, sauf que dans ce cas, le Code du Travail prévoit expressément, à l'endroit de l'article L 337-6, alinéa 2, qu'elle peut aussi exercer l'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive alors que le chapitre sur les délégués ne le prévoit pas. Comme le délégué est aussi un salarié, on pourrait admettre qu'il disposait même sans référence expresse de la voie de recours de droit commun. Or, les juridictions ont admis le contraire. Elles ont décidé qu'en l'absence d'une disposition expresse, les délégués ne disposaient que de l'action spéciale en nullité.

En conclusion pour être certain que le salarié licencié en représailles dans le cadre de l'article L.271-1. nouveau (ancien article L.128-1. du projet de loi initial), puisse exercer soit le recours en nullité soit le recours en réparation, il faut que la disposition législative afférente le prévoit de manière expresse. Partant, il est proposé d'ajouter à l'article L.271-1. un paragraphe (7) qui dispose que le salarié outre l'action en nullité, conserve son droit d'exercer une action en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail.

C'est d'ailleurs la Chambre des Salariés qui approuve dans son avis du 15 avril 2010 que les auteurs du projet de loi précisent dans le commentaire des articles que eu égard à la jurisprudence de 2009 relative aux possibilités de recours dont dispose le délégué du personnel, la possibilité d'une action en justice pour résiliation abusive doit être clairement inscrite dans la loi. La Chambre des Salariés a par le passé relevé à plusieurs reprises que cette même précision fait défaut dans la législation. La Chambre des Salariés demande à ce que la possibilité d'une action en justice pour résiliation abusive soit ajoutée à l'article L.415-11 du Code du Travail au profit du délégué du personnel.

Les membres de la Commission se demandent si les dispositions du projet de loi sont suffisantes afin de garantir le même niveau de protection au délégué du personnel qu'au salarié. Le délégué, peut-il être considéré comme un salarié normal en appliquant les procédures de droit commun ?

M. le Ministre souligne que selon les dispositions du projet de loi sous examen, le délégué du personnel est à considérer comme un salarié, pouvant ainsi bénéficier des mêmes voies de recours en cas de licenciement illégal dans le cadre de la lutte contre la corruption, le trafic d'influence ou la prise illégale d'intérêts. M. le Ministre est en outre d'avis que la législation au sujet des délégués du personnel doit être reformée. Un avant-projet de loi à ce sujet avait été élaboré en 2005. Or en attente de la mise en œuvre du statut unique, cet avant-projet de loi avait été mis en attente. De même, il avait été retenu d'attendre l'avis du Conseil économique et social, qui n'est toujours pas disponible.

Les membres de la Commission sont d'avis que, en attendant une réforme de cette législation, le rapport du projet de loi sous examen devra indiquer clairement qu'un délégué du personnel peut exercer soit le recours en nullité soit le recours en réparation lors d'une résiliation abusive du contrat de travail dans le cadre des dispositions du nouvel article L.271-1.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat ne se prononce pas au sujet de l'interprétation des dispositions relatives aux voies de recours du délégué du personnel. Les membres de la Commission décident de soulever cette question dans la lettre d'amendement, en demandant au Conseil d'Etat s'il confirme l'interprétation qu'un délégué du personnel est à considérer comme un salarié de droit commun pour des affaires tombant sous l'application du projet de loi sous examen.

B. MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 16 AVRIL 1979 FIXANT LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

Article II

L'article II étend la protection des donneurs d'alerte aux fonctionnaires d'Etat. Le paragraphe 2 de l'article 44bis de la loi sur le statut général de la Fonction publique est complété par un renvoi aux articles du Code pénal incriminant la corruption et le trafic d'influence.

Cette modification est approuvée par le Conseil d'Etat.

C. MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 24 DECEMBRE 1985 FIXANT LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX

Article III

L'article III reprend la même disposition sur la protection des donneurs d'alerte dans le statut général des fonctionnaires communaux afin de respecter la similitude des statuts des fonctionnaires d'Etat et des fonctionnaires communaux.

Cette disposition n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

D. MODIFICATIONS DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Article IV

L'article sous examen portant modification de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle vise à étendre la compétence personnelle du Luxembourg aux actes de corruption et de trafic d'influence commis par des nationaux à l'étranger. Cette modification fait encore suite au rapport d'évaluation du GRECO sur le Luxembourg en 2008.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette extension. Il note que le texte proposé tient déjà compte de la modification de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle prévue par le projet de loi No 6046 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 et qui n'est toutefois pas encore en vigueur au jour où le présent avis est adopté.

La Commission juridique décide de continuer les travaux au sujet du projet de loi 6046, lequel figurera à l'ordre du jour de la réunion du 29 septembre 2010.

Article V

Cet article vise à modifier les paragraphes (2) et (3) de l'article 23 du Code d'instruction criminelle qui oblige les fonctionnaires à dénoncer au procureur d'Etat les crimes et les délits dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Le groupe des personnes tenues par cette obligation est complété par une référence au «salarié ou agent chargé d'une mission de service public», qu'il soit «engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé». Cette extension est destinée à tenir compte du fait que certains services publics sont assurés par des entités ou institutions, telles que des établissements publics ou même des sociétés de droit privé, dont les agents ne relèvent pas du statut de la fonction publique.

D'après l'exposé des motifs, «l'expression «... chargé d'une mission de service public ...» vise à englober tous les agents et salariés effectuant des services publics et elle s'inspire de la formulation retenue en matière de corruption, à savoir aux articles 240 à 249 du Code pénal tels qu'ils y ont été introduits par la loi du 15 janvier 2001 portant approbation de la Convention de l'Organisation de coopération et de développements économiques du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et relatif aux détournements, aux destructions d'actes et de titres, à la concussion, à la prise illégale d'intérêts, à la corruption et portant modification d'autres dispositions légales».

Si le Conseil d'Etat peut suivre les auteurs du projet de loi dans leur choix de reprendre les termes de la loi de 2001, il s'interroge sur la juxtaposition des concepts de salarié et agent, alors que l'emploi d'un des deux concepts aurait été suffisant. Si le Conseil d'Etat approuve l'objectif poursuivi par les auteurs du projet, il relève la difficulté d'application pratique des nouvelles dispositions qui substituent au critère formel du fonctionnaire un critère matériel de participation à une mission de service public. Le Conseil d'Etat a compris le texte en ce sens que le critère de la mission de service public vaut pour le salarié et l'agent, de sorte qu'il faudrait écrire «chargés».

La Commission juridique se rallie à la proposition rédactionnelle de la Haute Corporation de sorte que l'article V se lira comme suit :

« Art. V.– Les paragraphes (2) et (3) de l'article 23 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:

„(2) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(3) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, est tenu d'informer promptement, de sa propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement audit procureur d'Etat tous les

renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant. “ »

Comme les agents et salariés visés sont souvent tenus à des règles de confidentialité ou à un secret professionnel, les auteurs du projet de loi entendent préciser, au paragraphe 2 de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, que ces règles ne peuvent s'appliquer que lorsqu'il s'agit de répondre à l'obligation de dénoncer au procureur d'Etat des infractions. La même précision est apportée au paragraphe 3.

La modification prévue au début du paragraphe 3 a pour objet d'aligner le libellé aux modifications apportées au paragraphe 2 en reprenant la référence aux salariés ou agents chargés d'une mission de service public.

Le projet de loi vise encore à reformuler légèrement le paragraphe 2 en ce sens qu'il n'est plus exigé d'avoir «... *acquis connaissance d'un crime ou d'un délit ...*», mais uniquement d'avoir «... *connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit ...*». Cette modification est justifiée par la considération qu'on ne saurait «*exiger des fonctionnaires et autres agents concernés de décider s'il y a crime ou délit ou non, ou de leur imposer la tâche de qualifier légalement les faits en question*».

Les modifications prévues sont approuvées par le Conseil d'Etat.

E. MODIFICATIONS DU CODE PENAL

Article VI

L'article sous rubrique porte modification des articles 246 à 250 du Code pénal relatifs à la corruption et au trafic d'influence ainsi qu'à la corruption des magistrats. Il s'agit d'adaptations ponctuelles des articles précités du Code pénal destinées à tenir compte des recommandations formulées par le GRECO dans son rapport d'évaluation du Luxembourg de 2008.

Concrètement, le terme «*d'agréer*» une offre, promesse, don etc., figurant aux articles 246 à 250, est remplacé par celui de «*recevoir*» et le terme «*octroyer*» est remplacé par celui de «*donner*». En outre, est ajouté aux différents articles le cas de figure de l'offre d'un avantage ou de la promesse, que ce soit dans le chef de celui qui les reçoit ou dans le chef de celui qui l'effectue.

Ces modifications n'appellent pas d'observation particulière.

Article VII

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article VIII

Faisant suite à une autre recommandation du GRECO, les auteurs proposent d'introduire dans le Code pénal un nouvel article 253 qui permet au juge pénal de prononcer les peines accessoires de l'article 11 si les faits visés au chapitre III du titre IV du livre II du Code pénal constituent des délits ou ont été décriminalisés.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'article sous examen.

Article IX

L'article IX porte modification des articles 310 et 310-1 du Code pénal concernant les infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques. Les aménagements textuels opérés dans les articles 246 à 250 sont repris aux articles 310 et 310-1.

Cet article ne suscite aucune observation du Conseil d'Etat.

3. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne

M. Gilles Roth est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de loi 6060 pour les détails duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs repris au document parlementaire afférent.

Le groupe politique LSAP fait remarquer que la décision-cadre 2008/909/JAI que le présent projet de loi tend à transposer, a été soumis à modification après le dépôt du projet de loi sous rubrique. En effet, la décision-cadre 2009/299/JAI du 26 février 2009 modifie l'article 9 paragraphe 1 point i) de la décision-cadre 2008/909/JAI. Il faudra par conséquent amender le projet de loi sous rubrique en vue de tenir compte de cette modification.

Les membres de la Commission se sont penchés sur la question du consentement de la personne condamnée, et notamment pour le cas où cette personne posséderait la double nationalité. M. le Ministre renvoie à cet égard au point 2 a) de l'article 3 du projet de loi sous examen qui stipule que « *2. Le consentement de la personne condamnée n'est pas requis lorsque la demande de reconnaissance et d'exécution du jugement de condamnation est adressée : a) à l'Etat de nationalité sur le territoire duquel la personne vit...* ».

La Commission procède à l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique, figurant sous le chapitre Ier consacré aux principes généraux, détermine le champ d'application de la future loi en relevant les deux aspects pertinents, l'exécution par le Luxembourg de décisions d'autres Etats membres de l'Union européenne et la saisine par le Luxembourg d'autres Etats membres aux fins de l'exécution de décisions nationales.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 1^{er} ne contient pas de dispositions normatives proprement dites, se limitant à rappeler l'objet de la loi. Il peut toutefois marquer son accord avec le texte sous rubrique qui n'est pas sans rappeler la disposition de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et de l'article 1^{er} de la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Dans un souci de parallélisme avec la loi du 17 mars 2004 et avec la loi du 23 février 2010 et de concordance avec les intitulés des chapitres II et III, le Conseil d'Etat propose la formulation suivante:

« Art. 1er. La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une condamnation à une peine ou mesure privative de liberté prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi. »

La Commission juridique se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 2 nouveau

La loi du 23 février 2010 comporte, à la suite de l'article 1er, deux articles qui définissent la nature de la décision et de la sanction faisant l'objet de la procédure de reconnaissance et d'exécution.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer, dans le projet de loi sous examen, un article 2 nouveau dont la teneur, inspirée de l'article 1er, lettres a) et b) de la décision-cadre 2008/909, précitée, sera la suivante:

« Art. 2. Par jugement de condamnation au sens de la présente loi, on entend toute décision définitive rendue par une juridiction prononçant une condamnation à une peine ou mesure privative de liberté pour une durée limitée ou illimitée en raison d'une infraction pénale à la suite d'une procédure pénale. »

La suite des articles devra être renumérotée. La Commission juridique fait sienne cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 3 nouveau (ancien article 2 du projet de loi initial)

L'article sous examen désigne le Procureur général d'Etat comme autorité centrale au sens de l'article 2 de la décision-cadre 2008/909/JAI. Le Conseil d'Etat propose d'adapter la formulation de cet article au regard de l'insertion de l'article 2 nouveau. Le terme de «Luxembourg» est à remplacer par ceux de «Grand-Duché de Luxembourg» conformément à l'article 1er. L'article 3 sera libellé comme suit:

«Art. 3. Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale:

- pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements de condamnation au sens de l'article 2 vers un autre Etat membre de l'Union européenne, et**
- pour la reconnaissance de jugements de condamnation au sens de l'article 2 prononcés dans un autre Etat membre et leur exécution sur le territoire national.»**

La Commission juridique adopte cette proposition de texte.

Article 4 nouveau (ancien article 3 du projet de loi initial)

L'article sous rubrique transpose les dispositions des articles 4 et 6 de la décision-cadre 2008/909/ JAI. L'article 4, paragraphe 1er, retient deux conditions mises en parallèle, à savoir que la personne condamnée, objet de la procédure, se trouve dans l'Etat d'émission ou dans l'Etat d'exécution et qu'elle ait donné son consentement. L'Etat d'émission ou d'exécution peut être le Grand-Duché de Luxembourg ou un autre Etat membre de l'Union

européenne. L'article 6, paragraphe 2, vise les cas dans lesquels le consentement n'est pas nécessaire.

Le Conseil d'Etat considère que la formulation du premier paragraphe de l'article sous rubrique ne reproduit pas correctement la double condition de la présence sur le territoire de l'Etat demandeur ou d'exécution et du consentement. Il propose de retenir la formulation suivante:

« Art. 4. 1. Pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne condamnée doit se trouver dans l'Etat d'émission ou d'exécution et avoir donné son consentement. »

2. (texte du projet) »

La Commission juridique se rallie à cette reformulation du Conseil d'Etat, en procédant également à la renumérotation des paragraphes de l'article sous examen qui s'en dégage. L'article 4 nouveau est dès lors libellé comme suit :

« Art. 4. 1. Pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne condamnée doit se trouver dans l'Etat d'émission ou d'exécution et avoir donné son consentement. »

~~4. 2.~~ *Sous réserve des exceptions du paragraphe 2 3, le consentement de la personne condamnée est requis pour l'application des dispositions de la présente loi, que la personne se trouve sur le territoire de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution.*

~~2-3.~~ *Le consentement de la personne condamnée n'est pas requis lorsque la demande de reconnaissance et d'exécution du jugement de condamnation est adressée:*

- a) à l'Etat de nationalité sur le territoire duquel la personne vit,*
- b) à l'Etat vers lequel la personne sera expulsée ou refoulée en vertu d'une décision prise dans le jugement de condamnation ou à la suite de la condamnation,*
- c) à l'Etat dans lequel la personne condamnée s'est réfugiée ou est retournée en raison de la procédure pénale dont elle fait l'objet dans l'Etat d'émission ou à la suite de sa condamnation dans cet Etat. »*

Le Conseil d'Etat se demande en outre, pour éviter des discussions ultérieures quant à la preuve du consentement, s'il n'est pas indiqué de prévoir les modalités par lesquelles le consentement est donné ou est constaté. M. le Ministre précise à cet égard que la preuve du consentement est reprise au point k) du certificat. D'où l'importance d'intégrer les annexes dans la loi en projet.

Article 5 nouveau (ancien article 4 du projet de loi initial)

L'article sous examen est la première disposition du chapitre II qui définit le régime de la demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne.

Sont définis les faits pour lesquels il y a lieu à reconnaissance et exécution d'un jugement de condamnation. La logique et la teneur de cet article rappellent celles de l'article 3 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres et de l'article 5 de la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Paragraphe (1)

Le paragraphe 1er pose le principe de la double incrimination.

Paragraphe (2)

Le paragraphe 2 de l'article sous examen règle le sort des infractions en matière de taxes et impôts, de douane et de change. D'après le commentaire, cette disposition est censée transposer l'article 9, paragraphe 1er, lettre d), de la décision-cadre 2008/909/JAI. L'absence de double incrimination ne peut dès lors être fondée sur le fait que la loi luxembourgeoise ne connaît pas le même type de taxes ou d'impôts ou la même réglementation que l'ordre juridique de l'Etat d'émission.

Paragraphe (3)

Le paragraphe 3 fait abstraction du principe de la double incrimination pour une liste d'infractions précises. A noter que la liste des infractions retenues par la décision-cadre 2008/909/JAI est plus limitée que celle de la décision-cadre 2005/214/JAI.

A l'instar de l'article 5, paragraphe 1er, de la décision-cadre 2005/214/JAI, précitée, l'article 7, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909/JAI comporte une ouverture vers d'autres infractions établies par des instruments adoptés selon la procédure prévue à l'article 39, paragraphe 1er, du Traité sur l'Union. Le Conseil d'Etat voudrait rappeler que dans son avis du 6 octobre 2009 sur le projet de loi No 5923 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pénales, qui est devenu la loi précitée du 23 février 2010, il avait souligné que toute extension de la liste des catégories d'infractions, au niveau européen, exigera une adaptation correspondante de la loi luxembourgeoise.

L'article 5 nouveau ne donne pas lieu à d'observations supplémentaires de la part de la Commission juridique.

Article 6 nouveau (ancien article 5 du projet de loi initial)

L'article sous rubrique vise, au paragraphe 1er, les cas où la reconnaissance et l'exécution sont refusées et, au paragraphe 2, les hypothèses où le Luxembourg peut opposer un refus.

Dans un souci de cohérence interne des dispositions et de parallélisme avec l'article 6 de la loi du 23 février 2010, précitée, le Conseil d'Etat propose d'omettre les conjonctions «si» et «lorsque» dans l'énumération des différents cas de figure.

La Commission juridique se rallie à cette recommandation.

Paragraphe (1)

Le paragraphe 1er énumère six hypothèses de refus d'exécution, par référence aux articles 4, 6, 9 et 10 de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le point 2 de la liste qui vise le cas où la personne en cause a déjà été jugée pour les mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre. Le texte proposé prévoit le refus si cette condamnation «résulte des informations à la disposition des autorités luxembourgeoises». Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du texte qui entendent dispenser les autorités luxembourgeoises, concrètement le

Procureur général d'Etat, de l'obligation de procéder à des recherches ou à des vérifications. Toujours est-il que cette réserve qu'introduit le projet de loi ne correspond pas au texte de l'article 9, paragraphe 1er, lettre c) de la décision-cadre 2008/909/JAI. Par ailleurs, l'article 6, paragraphe 1er, point 1 de la loi du 23 février 2010, précitée, ne comprend pas de limite de ce genre. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'adapter le point 2 du paragraphe 1er de l'article sous examen au libellé de la loi du 23 février 2010 et d'écrire:

« 2. une décision a été rendue à l'encontre de la personne condamnée en raison des mêmes faits au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre; »

La Commission juridique adopte cette proposition de texte.

En ce qui concerne le point 6 (et le point 2, tel que proposé actuellement par les auteurs), le Conseil d'Etat propose de remplacer la référence aux « autorités luxembourgeoises » par celle de « Procureur général d'Etat ».

En vertu de l'article 3, le Procureur général d'Etat est institué en tant qu'autorité centrale. Il constitue l'autorité représentant le Luxembourg vis-à-vis des autres Etats membres de l'Union européenne, que ce soit pour la réception des demandes étrangères ou l'envoi de demandes à l'étranger. Aucune autre autorité compétente n'a été communiquée par le Luxembourg au secrétariat général du Conseil en application de l'article 2, paragraphe 1er, de la décision-cadre 2008/909/JAI. La même observation vaut pour la référence aux « autorités compétentes » figurant au paragraphe 3.

La Commission juridique se rallie à cette proposition.

Paragraphe (2)

Sous le paragraphe 2 sont visés des cas dans lesquels la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées. Ces hypothèses sont également reprises des articles 3, 9 et 11 de la décision-cadre 2008/909/ JAI. Le Conseil d'Etat relève le caractère peu précis de l'hypothèse visée au point 1 qui exige une appréciation de l'utilité d'une exécution au Luxembourg aux fins de réinsertion sociale. L'article 7 du projet de loi sous examen (dans la numérotation des auteurs) envisage une procédure particulière de consultation dans ce cas de figure. Conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/909/JAI, l'autorité de l'Etat d'exécution peut présenter un avis motivé à l'autorité de l'Etat d'émission si elle estime que l'exécution de la peine dans l'Etat d'exécution ne contribue pas à la réinsertion sociale. La décision-cadre ne prévoit toutefois pas qu'en cas de maintien de la demande, l'Etat d'exécution puisse opposer un refus. Bien au contraire, la procédure de l'avis motivé vise à obtenir un retrait de la demande de la part de l'Etat d'émission. Si ce dernier maintient sa position, l'Etat d'exécution ne peut pas se soustraire à ses obligations. L'article 9 de la décision-cadre ne reprend d'ailleurs pas le critère de l'objectif de réinsertion parmi les cas de refus. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime que le point 1 du paragraphe 2 n'est pas couvert par la décision-cadre 2008/909/JAI et doit formuler une opposition formelle quant à son maintien, opposition formelle qui est fondée sur la non-conformité de la disposition sous avis avec le texte européen à transposer. Le Conseil d'Etat demande en conséquence que la faculté de refus non prévue par la décision-cadre 2008/909/JAI soit supprimée.

La Commission juridique décide de supprimer le point 1 du paragraphe 2 de l'article sous examen.

Paragraphe (3)

Le paragraphe 3 de l'article sous examen prévoit que le Procureur général d'Etat consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission avant une décision de non-reconnaissance. Les cas de consultation retenus correspondent à ceux prévus dans la décision-cadre 2008/909/JAI.

En tenant compte des propositions du Conseil d'Etat que la Commission juridique a fait les siennes, l'article 6 nouveau se présente comme suit :

« ~~Art. 5.~~ ~~Art. 6.~~ 1) La reconnaissance et l'exécution du jugement de condamnation sont refusées dans les cas suivants:

1. la personne condamnée n'a pas donné son consentement conformément aux dispositions de l'article 3;
2. ~~s'il résulte des informations à la disposition des autorités luxembourgeoises compétentes que la personne condamnée a déjà été définitivement jugée pour les mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre;~~ **une décision a été rendue à l'encontre de la personne condamnée en raison des mêmes faits au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre;**
3. **lorsque** la personne condamnée est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits;
4. **si** à la date de réception du jugement, la durée de la peine restant à purger est inférieure à 6 mois;
5. **lorsque** la peine prononcée comporte une mesure de soins psychiatriques ou médicaux ou une autre mesure privative de liberté qui ne peut être exécutée au Luxembourg, compte tenu du système juridique ou du système de santé du Luxembourg;
6. **lorsque les autorités luxembourgeoises sont le Procureur général d'Etat est** uniquement en mesure d'envisager la reconnaissance partielle du jugement et l'exécution partielle de la condamnation.

2) La reconnaissance et l'exécution du jugement de condamnation peuvent être refusées dans les cas suivants:

1. ~~l'exécution au Luxembourg du jugement de condamnation ne facilite pas la réinsertion sociale de la personne condamnée;~~
2. ~~1. le certificat annexé au jugement est incomplet ou ne correspond manifestement pas au jugement;~~
3. ~~2. lorsqu'il y a prescription de la peine selon la loi luxembourgeoise;~~
4. ~~3. le jugement porte sur des infractions pénales qui sont considérées comme ayant été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire;~~
5. ~~4. le jugement a été rendu par défaut, sauf si la personne a été citée personnellement ou informée par l'Etat d'émission de la date et du lieu de la procédure à son encontre, ou que la personne a signalé qu'elle ne contestait pas la décision.~~

3) Dans les cas visés au paragraphe 1, points 1), 2), 5) et 6) et paragraphe 2 points 2), 4) et 5) et avant de décider de ne pas reconnaître le jugement et de ne pas exécuter la condamnation, les autorités luxembourgeoises consultent l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, lui demandent sans délai toute information supplémentaire nécessaire. »

*

La Commission décide de poursuivre l'examen des articles du projet de loi 6060 lors de sa prochaine réunion du 22 septembre 2010.

*

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Christine Doerner

Document écrit de dépôt

André Hoffmann
Député

Chambre des Députés
Séance du mercredi 13 octobre
Projet de loi N° 6168

2

Motion

La Chambre des Députés,

Considérant que

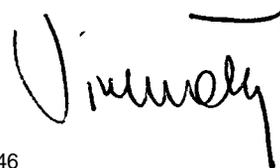
- les Conventions internationales touchant le droit pénal soulèvent de graves problèmes concernant les règles de l'Etat de droit, les droits humains et la peine de mort ;
- notamment la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ne contient aucune garantie que, dans l'application des dispositions de cette Convention, les droits humains soient respectés et que la peine de mort ne soit pas appliquée ;
- parmi les signataires de ladite Convention figurent de nombreux Etats qui appliquent la peine de mort et où la situation des droits humains est précaire voire dramatique ;

Invite le Gouvernement

1. à présenter régulièrement à la Chambre des Députés un rapport sur l'application de ladite Convention, notamment en ce qui concerne le respect des droits humains ;
2. à veiller à l'avenir à ce que, dans les Conventions touchant le droit pénal soient inscrites des dispositions explicites et vérifiables de nature à garantir, dans l'application de ces conventions, le respect des droits humains, des règles de l'Etat de droit et la non-application de la peine de mort.


A. Hoffmann

 M. Henckes
 FABIZ
 Claude ADIA

 V. Loschetter

6168

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 195

3 novembre 2010

Sommaire

LUTTE CONTRE LE TERRORISME EN MATIÈRE MARITIME

Loi du 27 octobre 2010

- 1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- 2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine page **3232**

Loi du 27 octobre 2010

1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;

2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 octobre 2010 et celle du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Sont approuvés la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.

Art. 2. Les articles suivants de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine sont complétés ou modifiés comme suit:

1) L'article 3, alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, les peines prévues aux articles 19, 20, 23, 32, 33, 41, 43, 44, 47, 57, 58, 65-1 et 65-2 s'appliquent à toute personne coupable d'avoir commis les infractions qui y sont visées.»

2) Il est inséré dans le Titre 1^{er}, chapitre 2 une section III libellée comme suit:

«Section III- Des infractions perpétrées à l'encontre de la sécurité de la navigation des navires et des plates formes-fixes situées sur le plateau continental

Art. 65-1. (1) Est puni de la réclusion de dix à quinze ans, celui qui illicitement et intentionnellement:

- a) s'empare d'un navire ou d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou
- b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord du navire ou d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou la sécurité de la plate-forme fixe; ou
- c) détruit un navire ou une plate-forme fixe, ou cause soit à un navire ou à sa cargaison soit à une plate-forme fixe, des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe; ou
- d) place ou fait placer sur un navire ou sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit un dispositif ou une substance propre soit à les détruire soit à causer au navire ou à sa cargaison ou à la plate-forme fixe des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe; ou
- e) détruit ou endommage gravement des installations ou des services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire; ou
- f) communique une information qu'il sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire; ou
- g) se sera rendu coupable d'une des infractions visées aux points a à f du présent paragraphe dès lors que cet acte a entraîné des coups et blessures simples.

(2) Les infractions prévues aux articles 399 et 400 du Code pénal, qui présentent un lien de connexité avec une ou plusieurs des infractions reprises au paragraphe 1^{er}, points a) à f), sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans.

L'infraction prévue à l'article 401 du Code pénal, qui présente un lien de connexité avec une ou plusieurs desdites infractions du paragraphe 1^{er}, est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

L'homicide volontaire qui présente un lien de connexité avec une ou plusieurs desdites infractions est puni de la réclusion à vie.

Art. 65-2. Est puni des mêmes peines que celles prévues par l'article 65-1 celui qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, a fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre une ou plusieurs infractions prévues à l'article 65-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou pour tenter de commettre une de ces infractions, ou qu'ils ne sont pas liés à une ou plusieurs infractions spécifiques.»

3) Il est inséré un article 68-1 libellé comme suit:

«**Art. 68-1.** Les infractions visées à l'article 65-1, commises «à l'encontre d'un navire» battant pavillon luxembourgeois, sont assimilées aux infractions commises «à bord» d'un navire battant pavillon luxembourgeois.»

4) L'article 69 alinéa 2 est complété comme suit:

«Peut de même être poursuivi au Grand-Duché, tout Luxembourgeois ou tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, s'est rendu coupable d'une des infractions prévues aux articles 19, 20, 23, 32, 33, 41, 43, 44, 47, 57, 58, 65-1 et 65-2 du présent code.»

5) Il est inséré un article 69-1 libellé comme suit:

«**Art. 69-1.** Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues à l'article 65-1 sera poursuivie et jugée au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Jeannot Krecké

Château de Berg, le 27 octobre 2010.
Henri

Doc. parl. 6168; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011.

No. 29004

MULTILATERAL

Convention for the suppression of unlawful acts against the safety of maritime navigation. Concluded at Rome on 10 March 1988

Protocol to the above-mentioned Convention for the suppression of unlawful acts against the safety of fixed platforms located on the continental shelf. Concluded at Rome on 10 March 1988

Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.

Registered by the International Maritime Organization on 26 June 1992.

MULTILATÉRAL

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. Conclu à Rome le 10 mars 1988

Protocole à la Convention susmentionnée pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Conclu à Rome le 10 mars 1988

Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.

Enregistrés par l'Organisation maritime internationale le 26 juin 1992.

CONVENTION¹ POUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION MARITIME

Les Etats Parties à la présente Convention,

AYANT PRESENTS A L'ESPRIT les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales et de la coopération entre les Etats,

RECONNAISSANT en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme² et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³,

PROFONDEMENT PREOCCUPES par l'escalade, dans le monde entier, des actes de terrorisme, sous toutes ses formes, qui mettent en danger ou anéantissent des vies humaines innocentes, compromettent les libertés fondamentales et portent gravement atteinte à la dignité des personnes,

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} mars 1992 à l'égard des Etats suivants, soit 90 jours après la date à laquelle au moins 15 Etats l'avaient signée sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou avaient déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pertinents, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)</i>
Allemagne.....	6 novembre 1990 a
Autriche.....	28 décembre 1989
Chine*.....	20 août 1991
Espagne.....	7 juillet 1989
France*.....	2 décembre 1991 AA
Gambie.....	1 ^{er} novembre 1991 a
Hongrie.....	9 novembre 1989
Italie.....	26 janvier 1990
Norvège.....	18 avril 1991
Oman.....	24 septembre 1990 a
Pologne.....	25 juin 1991
République démocratique allemande ¹ *.....	14 avril 1989 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*.....	3 mai 1991
Seychelles.....	24 janvier 1989
Suède.....	13 septembre 1990
Trinité-et-Tobago.....	27 juillet 1989 a

¹ Antérieurement à la prise d'effet de l'adhésion, la République démocratique allemande a adhéré à la République fédérale d'Allemagne avec effet au 3 octobre 1990.

* Pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la ratification, adhésion ou approbation, voir p. 292 du présent volume.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session*, première partie, p. 71.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171; vol. 1057, p. 407 (rectification du texte authentique espagnol); vol. 1059, p. 451 (rectificatif au vol. 999).

CONSIDERANT que les actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services maritimes et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de la navigation maritime,

CONSIDERANT que de tels actes préoccupent gravement la communauté internationale dans son ensemble,

CONVAINCUS de l'urgente nécessité de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir tous les actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, et à poursuivre et punir leurs auteurs,

RAPPELANT la résolution 40/61¹ de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1985, par laquelle il est notamment "demandé instamment à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec les autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations - notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à l'occupation étrangère - qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales",

RAPPELANT EN OUTRE que la résolution 40/61 "condamne sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci",

RAPPELANT EGALEMENT que, par la résolution 40/61, l'Organisation maritime internationale était invitée à "étudier le problème du terrorisme exercé à bord de navires ou contre des navires, en vue de formuler des recommandations sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre",

AYANT PRESENTE A L'ESPRIT la résolution A.584(14)², en date du 20 novembre 1985, de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale,

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, quarantième session, Supplément n° 53 (A/40/53), p. 322.

² Organisation maritime internationale, *Résolutions et autres Décisions, Assemblée, quatorzième session*, 11-22 novembre 1985, p. 169.

qui demandait la mise au point de mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages,

NOTANT que les actes de l'équipage qui relèvent de la discipline normale du bord ne sont pas visés par la présente Convention,

AFFIRMANT qu'il est souhaitable de garder à l'étude les règles et normes relatives à la prévention et au contrôle des actes illicites contre les navires et les personnes se trouvant à bord de ces navires, en vue de les mettre à jour selon que de besoin, et, à cet égard, prenant note avec satisfaction des mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages, recommandées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale,

AFFIRMANT EN OUTRE que les questions qui ne sont pas réglementées par la présente Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

RECONNAISSANT la nécessité pour tous les Etats, dans la lutte contre les actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, de respecter strictement les règles et principes du droit international général,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention, "navire" désigne un bâtiment de mer de quelque type que ce soit qui n'est pas attaché en permanence au fond de la mer et englobe les engins à portance dynamique, les engins submersibles et tous les autres engins flottants.

ARTICLE 2

1 La présente Convention ne s'applique pas :

a) aux navires de guerre; ou

- b) aux navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat lorsqu'ils sont utilisés comme navires de guerre auxiliaires ou à des fins de douane ou de police; ou
- c) aux navires qui ont été retirés de la navigation ou désarmés.

2 Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales.

ARTICLE 3

1 Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

- a) s'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou
- b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou
- c) détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou
- d) place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou
- e) détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire; ou
- f) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire; ou
- g) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a) à f), que celle-ci ait été commise ou tentée.

- 2 Commet également une infraction pénale toute personne qui :
- a) tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1;
ou
 - b) incite une autre personne à commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou
 - c) menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b), c) et e) du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

ARTICLE 4

1 La présente Convention s'applique si le navire navigue ou si, d'après son plan de route, il doit naviguer dans des eaux, à travers des eaux ou en provenance d'eaux situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un seul Etat, ou des limites latérales de sa mer territoriale avec les Etats adjacents.

2 Dans les cas où la Convention n'est pas applicable conformément au paragraphe 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat Partie autre que l'Etat visé au paragraphe 1.

ARTICLE 5

Tout Etat Partie réprime les infractions prévues à l'article 3 par des peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

ARTICLE 6

1 Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 3 quand l'infraction est commise :

- a) à l'encontre ou à bord d'un navire battant, au moment de la perpétration de l'infraction, le pavillon de cet Etat; ou
- b) sur le territoire de cet Etat, y compris sa mer territoriale; ou
- c) par un ressortissant de cet Etat.

2 Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions :

- a) lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat; ou
- b) lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué; ou
- c) lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3 Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après "le Secrétaire général"). Si ledit Etat Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.

4 Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 3 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5 La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

ARTICLE 7

1 S'il estime que les circonstances le justifient et conformément à sa législation, tout Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence pendant

le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2 Ledit Etat procède immédiatement à une enquête à titre préliminaire en vue d'établir les faits, conformément à sa propre législation.

3 Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

- a) de communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;
- b) de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

4 Les droits visés au paragraphe 3 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5 Lorsqu'un Etat Partie a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 de l'article 6 et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête à titre préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

ARTICLE 8

1 Le capitaine d'un navire d'un Etat Partie (l'"Etat du pavillon") peut remettre aux autorités de tout autre Etat Partie (l'"Etat destinataire") toute personne dont il a de sérieuses raisons de croire qu'elle a commis l'une des infractions prévues à l'article 3.

2 L'Etat du pavillon veille à ce que le capitaine de son navire soit tenu, lorsque cela est possible dans la pratique et si possible avant d'entrer dans la mer territoriale de l'Etat destinataire avec à son bord

toute personne qu'il se propose de remettre conformément aux dispositions du paragraphe 1, de notifier aux autorités de l'Etat destinataire son intention de remettre cette personne et les raisons qui motivent cette décision.

3 L'Etat destinataire accepte la remise de ladite personne, sauf s'il a des raisons de croire que la Convention ne s'applique pas aux faits qui motivent la remise, et agit conformément aux dispositions de l'article 7. Tout refus de recevoir une personne doit être motivé.

4 L'Etat du pavillon veille à ce que le capitaine de son navire soit tenu de communiquer aux autorités de l'Etat destinataire les éléments de preuve ayant trait à l'infraction présumée qui sont en sa possession.

5 Un Etat destinataire qui a accepté la remise d'une personne conformément aux dispositions du paragraphe 3 peut à son tour demander à l'Etat du pavillon d'accepter la remise de cette personne. L'Etat du pavillon examine une telle demande et, s'il y donne suite, agit conformément aux dispositions de l'article 7. Si l'Etat du pavillon rejette une demande, il communique à l'Etat destinataire les raisons qui motivent cette décision.

ARTICLE 9

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant l'exercice de la compétence des Etats en matière d'enquête ou d'exécution à bord des navires qui ne battent pas leur pavillon.

ARTICLE 10

1 L'Etat Partie sur le territoire duquel l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert est tenu, dans les cas où l'article 6 s'applique, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

2 Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 3 jouit de la garantie d'un

traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus pour une telle procédure par les lois de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve.

ARTICLE 11

1 Les infractions prévues à l'article 3 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats Parties. Les Etats Parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2 Si un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 3. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat Partie requis.

3 Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 3 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4 Si nécessaire, entre Etats Parties, les infractions prévues à l'article 3 sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration qu'en un lieu relevant de la juridiction de l'Etat Partie qui demande l'extradition.

5 Un Etat Partie qui reçoit plus d'une demande d'extradition émanant d'Etats qui ont établi leur compétence conformément aux dispositions de l'article [6]¹ et qui décide de ne pas engager de poursuites tient dûment compte, lorsqu'il choisit l'Etat vers lequel l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction doit être extradé, des intérêts et responsabilités de l'Etat Partie dont le navire battait le pavillon au moment de la perpétration de l'infraction.

6 Lorsqu'il examine une demande d'extradition soumise en vertu de la présente Convention au sujet de l'auteur présumé d'une infraction, l'Etat

¹ Le texte entre crochets reflète les corrections effectuées par procès-verbal du 21 décembre 1989.

requis tient dûment compte de la question de savoir si cette personne peut exercer ses droits, tels que prévus au paragraphe 3 de l'article 7, dans l'Etat requérant.

7 S'agissant des infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et accords d'extradition conclus entre Etats Parties sont modifiées entre Etats Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

ARTICLE 12

1 Les Etats Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2 Les Etats Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité, les Etats Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation nationale.

ARTICLE 13

1 Les Etats Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 3, notamment :

- a) en prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires;
- b) en échangeant des renseignements en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions prévues à l'article 3.

2 Lorsque le voyage d'un navire a été retardé ou interrompu, du fait de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 3, tout Etat Partie sur le territoire duquel se trouvent le navire, les passagers ou l'équipage, doit faire tout son possible pour éviter que le navire, ses passagers, son équipage ou sa cargaison ne soient indûment retenus ou retardés.

ARTICLE 14

Tout Etat Partie qui a lieu de croire qu'une infraction prévue à l'article 3 sera commise fournit, conformément à sa législation nationale, aussi rapidement que possible, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats qui, à son avis, seraient les Etats ayant établi leur compétence conformément à l'article 6.

ARTICLE 15

1 Tout Etat Partie communique aussi rapidement que possible au Secrétaire général, conformément à sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

- a) aux circonstances de l'infraction;
- b) aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 13;
- c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et, en particulier, au résultat de toute procédure d'extradition ou autre procédure judiciaire.

2 L'Etat Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, conformément à sa législation nationale, le résultat définitif au Secrétaire général.

3 Les renseignements communiqués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont transmis par le Secrétaire général à tous les Etats Parties, aux Membres de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée "l'Organisation"), aux autres Etats concernés et aux organisations intergouvernementales internationales appropriées.

ARTICLE 16

1 Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2 Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une quelconque ou par toutes les dispositions du paragraphe 1. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat Partie qui a formulé une telle réserve.

3 Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

ARTICLE 17

1 La présente Convention est ouverte le 10 mars 1988 à Rome à la signature des Etats participant à la Conférence internationale sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du 14 mars 1988 au 9 mars 1989 au Siège de l'Organisation à la signature de tous les Etats. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2 Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) adhésion.

3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 18

1 La présente Convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle quinze Etats ont, soit signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2 Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

ARTICLE 19

1 La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période de un an à compter de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2 La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3 La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

ARTICLE 20

1 Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier la présente Convention.

2 Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties à la présente Convention pour réviser ou modifier la Convention, à la demande d'un tiers des Etats Parties ou de dix Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

ARTICLE 21

1 La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.

2 Le Secrétaire général :

- a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation :

- i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;
 - ii) de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention;
 - iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
 - iv) de la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de la présente Convention;
- b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

3 Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 22

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

FAIT À ROME ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

No. 29004

MULTILATERAL

Convention for the suppression of unlawful acts against the safety of maritime navigation. Concluded at Rome on 10 March 1988

Protocol to the above-mentioned Convention for the suppression of unlawful acts against the safety of fixed platforms located on the continental shelf. Concluded at Rome on 10 March 1988

*Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.
Registered by the International Maritime Organization on 26 June 1992.*

MULTILATÉRAL

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. Conclu à Rome le 10 mars 1988

Protocole à la Convention susmentionnée pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Conclu à Rome le 10 mars 1988

*Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.
Enregistrés par l'Organisation maritime internationale le 26 juin 1992.*

PROTOCOLE¹ POUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SÉCURITÉ DES PLATES-FORMES FIXES SI- TUÉES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

Les Etats Parties au présent Protocole,

ETANT PARTIES à la Convention pour la répression d'actes illicites
contre la sécurité de la navigation maritime,

RECONNAISSANT que les raisons pour lesquelles la Convention a été
élaborée s'appliquent également aux plates-formes fixes situées sur le
plateau continental,

TENANT COMPTE des dispositions de ladite Convention,

AFFIRMANT que les questions qui ne sont pas réglementées par le présent
Protocole continueront d'être régies par les règles et principes du droit
international général,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

¹ Entré en vigueur le 1^{er} mars 1992, soit la date à laquelle la Convention susmentionnée est entrée en vigueur, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)</i>
Allemagne.....	6 novembre 1990 <i>a</i>
Autriche.....	28 décembre 1989 <i>a</i>
Chine*.....	20 août 1991
Espagne.....	7 juillet 1989
France*.....	2 décembre 1991 <i>AA</i>
Hongrie.....	9 novembre 1989
Italie.....	26 janvier 1990
Norvège.....	18 avril 1991
Oman.....	24 septembre 1990 <i>a</i>
Pologne.....	25 juin 1991
République démocratique allemande ¹ . *.....	14 avril 1989 <i>a</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*.....	3 mai 1991
Seychelles.....	24 janvier 1989
Suède.....	13 septembre 1990
Trinité-et-Tobago.....	27 juillet 1989 <i>a</i>

¹ Antérieurement à la prise d'effet de l'adhésion, la République démocratique allemande a adhéré à la République fédérale d'Allemagne avec effet au 3 octobre 1990.

* Pour le texte des déclarations et réservations faites lors de la ratification, adhésion ou approbation, voir p. 346 du présent volume.

ARTICLE PREMIER

1 Les dispositions des articles 5 et 7 et celles des articles 10 à 16 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ci-après dénommée "la Convention") s'appliquent également mutatis mutandis aux infractions prévues à l'article 2 du présent Protocole lorsque ces infractions sont commises à bord ou à l'encontre de plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

2 Dans les cas où le présent Protocole n'est pas applicable conformément au paragraphe 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat Partie autre que l'Etat dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale duquel la plate-forme fixe est située.

3 Aux fins du présent Protocole, "plate-forme fixe" désigne une île artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanence au fond de la mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques.

ARTICLE 2

1 Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

- a) s'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou
- b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme; ou
- c) détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité; ou
- d) place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité; ou

- e) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a) à d), que celle-ci ait été commise ou tentée.

2 Commet également une infraction pénale toute personne qui :

- a) tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1; ou
- b) incite une autre personne à commettre l'une de ces infractions, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou
- c) menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b) et c) du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

ARTICLE 3

1 Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 quand l'infraction est commise :

- a) à l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe alors qu'elle se trouve sur le plateau continental de cet Etat; ou
- b) par un ressortissant de cet Etat.

2 Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions :

- a) lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat;
- b) lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué; ou

- c) lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3 Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après "le Secrétaire général"). Si ledit Etat Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.

4 Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5 Le présent Protocole n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

ARTICLE 4

Aucune disposition du présent Protocole n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant les plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

ARTICLE 5

1 Le présent Protocole est ouvert le 10 mars 1988 à Rome et, du 14 mars 1988 au 9 mars 1989, au Siège de l'Organisation maritime internationale (dénommée ci-après "l'Organisation"), à la signature de tout Etat qui a signé la Convention. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.

2 Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) adhésion.

3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4 Seul un Etat qui a signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou qui a ratifié, accepté, approuvé la Convention ou y a adhéré, peut devenir Partie au présent Protocole.

ARTICLE 6

1 Le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle trois Etats ont, soit signé le Protocole sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention.

2 Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

ARTICLE 7

1 Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période de un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2 La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3 La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

4 Une dénonciation de la Convention par un Etat Partie est réputée être une dénonciation du présent Protocole par cette Partie.

ARTICLE 8

1 Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier le présent Protocole.

2 Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties au présent Protocole pour réviser ou modifier le Protocole, à la demande d'un tiers des Etats Parties ou de cinq Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole est réputé s'appliquer au Protocole tel que modifié.

ARTICLE 9

1 Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général.

2 Le Secrétaire général :

- a) informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation :
 - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
 - iv) de la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu du présent Protocole ou de la Convention, concernant le présent Protocole;

- b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.

3 Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 10

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT A ROME ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Vol. 1678, I-29004